

2

ancona

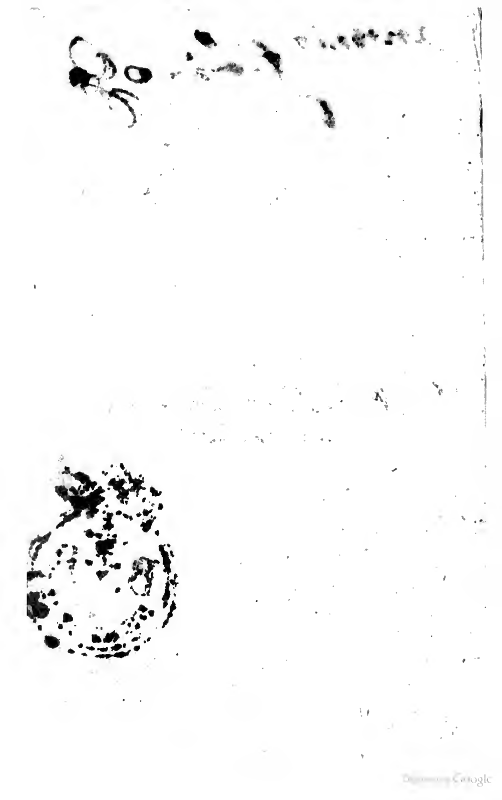
Falcone

a Majore

75

4

24



TRAITTÉ DE LA POLITIQUE DE FRANCE,



Par MONSIEUR P.H.
Marquis de C.

Reveü, corrigé, & augmenté d'une Seconde Partie.

Avec quelques reflexions sur cet traitté par le Sr. l'ORMEGREGNY.

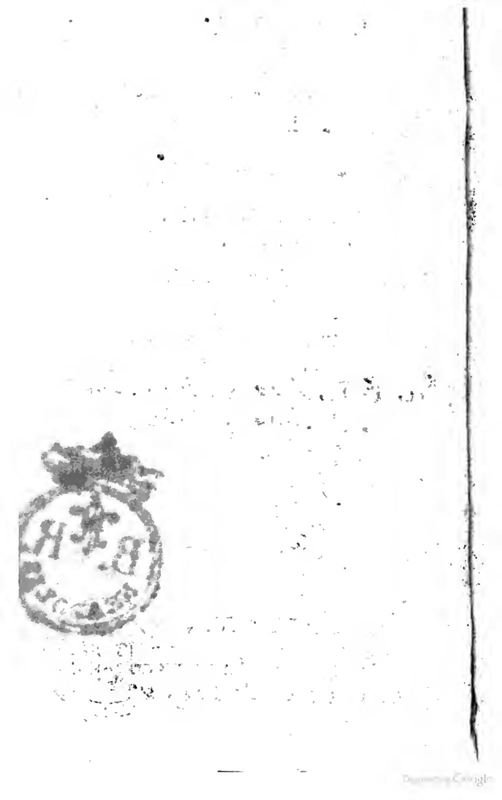
Du Pere Laget Augustin a S. Jean a Carb.



Naples.

A COLOGNE,

Chez PIERE du MARTEAU.
CIↃ IↃC LXXVII.





TRAITTE DE LA POLITIQUE DE FRANCE.

Par Mr. P. H. Marquis de C.

EPISTRE AU ROY.

SIRE,

TOutes les Nations de la Terre attendent impatiement les Oracles, que la ſageſſe de V. M. ſe diſpoſe de prononcer, & l'univers en ſe ſoûmettant aux Lois, que vous allez donner à ce Royaume, avoüera, que vous ſeul meritez à commander à tous les hommes. Si

la Prestresse de Delphes ne douta pas de nommer Lycurgus un Dieu, parce qu'il avoit restably l'ordre des Spartiates, que ne doit point dire la renommée quand elle publiera l'auguste nom de V. M. Les siecles à venir retentiront, Sire, du bruit éclatant, que vous faites dans le vôtre, & feront parler de la splendeur de vôtre heroique vertu. Heureux les peuples, qui déja en ressentent les effets; mais heureux mille fois ceux d'entre les sujets fideles de V. M. auxquels sa bonté permet d'apporter à ses pieds quelque marque de leur admiration: Elle m'a fait souvent l'honneur de m'accorder cette faveur precieuse, & je la supplie avec un respect tres-profond de vouloir encore accepter l'ouvrage, que je luy presente aujourd'huy. Ce n'est pas assez pour

la

la grandeur de mon zele, que pendant le cours de ma vie, je parle incessamment de la passion, que j'ay pour son service. Il faut qu'apres ma mort mes écrits l'apprennent à la posterité & qu'à jamais le monde entier sçache, à quel poinct je suis,

SIRE,

D. V. M.

Le tres-humble, tres-obeïssant & tres-fidelle sujet & Serviteur

P. H. D. C.

POUR Mr. de C.

Sur ſon Traitté de la Politique Françoiſe.

SIXAIN.

Si donner de moyens au plus grand Roy du monde,
D'eſtre maitre abſolu ſur la terre & ſur l'onde,
C'eſt marque d'un Eſprit & rare & merveilleux ;
Je puis dire en dépit de toute la Critique,
Que ce Traitté de Politique,
Ne fut dicté que par les Dieux.

SOM-

SOMMAIRE DES CHAPITRES contenus en cét Ouvrage.

CHAP. VII.

CHAP. VIII.

CHAP. IX.

CHAP. X.

CHAP. XI.

Des armées, des Conquestes, comme il faut conserver les pays conquis.

CHAP. XII.

DE la mer & de son utilité.
Moyens d'augmenter la puissance du Roy sur mer.
Du commerce des Colonies.
Des cinq grosses Fermes.

CHAP. XIII.

DE l'education des Enfans.
A quel âge il est à propos de se marier.

CHAP. XIV.

COmment il faut que la France agisse avec les Princes estrangers, & premierement avec les Roys d'Espagne, & de Portugal.
Avec le Pape, Venise, les Princes d'Italie, & les Suisses.
Avec l'Angleterre.
Avec l'Empereur & les Princes d'Allemagne.

Avec les Holandois, les Courones de Danemarc, de Suede, de Pologne, & de Moscovie.

Avec le Turc & le Roy de Perse.

Avec le Roy de la Coste de Barbarie, Et le Roy de Maroc.

Avec tous les Princes Estrangers & esloignés, comme l'Empereur des Negres, le Pret. Ian, le grand Mogol, les autres Roys des Indes, de la Chine, & des Tartares.

CHA-

CHAPITRE I.

1. *Ce que c'eſt que la Politique.*
2. *Quel eſt ſon objet, ſa fin & ſes moyens.*
3. *Des differentes ſortes de Gouvernemens.*
4. *Que le Monarchique eſt le meilleur.*

LA Politique eſt l'art de gouverner les Eſtats, les Anciens ont dict que c'eſtoit une ſcience Royalle & tres divine, la plus excellente & la maiſtreſſe de toutes les autres, & ils luy ont donné entre les diſciplines praticques le méme avantage que la Metaphyſique & la Theologie ont entre les ſpeculatives.

Les moyens de la Politique conſiſtent à obſerver exactement la Religion, à rendre juſtice en toutes choſes, faire en ſorte que les peuples ſe puiſſent maintenir dans les

temps & en chaſſant d'un Eſtat la pauvreté & la Richeſſe, y entretenir une juſte & loüable mediocrité.

La Politique à trois branches principales, c'eſt a dire trois ſortes de Gouvernements legitimes, où l'on ſe conduit par l'authorité des loix.

Le premier eſt le Monarchique, où un ſeul Prince commande pour le bien du Public.

Le ſecond eſt le gouvernement Ariſtocratique, où les plus gens de bien & les plus aviſez pris & choiſis de tous les ſujets, ont la direction & l'adminiſtration des affaires publiques.

Le troiſieſme eſt le Democratique où toutes les deliberations & reglemens ſont ſoûmis à la volonté du Peuple.

La fin principale ou tend la Democratie eſt la Liberté.

Celle de l'Ariſtocratie, eſt la richeſſe & la vertu.

Celle de la Monarchie eſt la gloire,

la vertu, la richeſſe & la libertê de la Patrie.

La Tyrannie, le plus dangereux de tous les gouvernements vicieux & illegitimes, eſt directement oppoſée à lá Monarchie.

Le Tyran ne commande que pour ſon profit particulier, & non pour celuy du Public, Le Roy au contraire.

La Tyrannie eſt ennemie de la gloire, de la vertu, de la richeſſe, & de la liberté des Peuples.

L'Ariſtocratie tombe ſouvent en Oligarchie, ce qui ſe fait quand on ne choiſit plus un certain nombre de gens pour gouverner, & que le choix s'en faict des perſonnes riches & Nobles ſeulement, & non de tous les Citoyens.

Il ſe faict quelquefois une Oligarchie dans l'Oligarchie meſme : Ce qui arrive quand on choiſit des Magiſtrats entre les plus Nobles & les plus riches, perſonnes de certaines fa-

milles

milles preferées & non de tout les Nobles riches.

L'Ariſtocratie eſt en quelque façon une Oligarchie, mais elle eſt beaucoup meilleure que la ſimple Oligarchie, parce que dans l'Ariſtocratie on faiɗt juſtice au merite pour toutes ſortes de conditions ; ce qui ne ſe fait pas dans l'eſtat Oligarchique.

L'Ariſtocratie bien temperée eſt de longe durée, & eſt rarement en peril de ſouffrir quelque Changement.

L'Oligarchie au contraire, comme à eſté le gouvernement des Decemvirs á Rome & celuy des Trente a Athenes, ſe corrompt tres ayſement : Car les particuliers qui commandent ſe portent ſouvent a uſurper la ſouveraine authorité. Cette uſurpation ne s'appelle pas Tirannie, par ce que *Tyrannie* eſt d'un ſeul, mais elle de nomme *Dynaſtie*, Ceſt a dire potentat ou puiſſance violemment empie-

empietée & retenüe contre la diſpo-ſition des loix. Les Grecs prennent icy le mot de Dynaſtie en mauvaiſe part.

L'Ariſtocratie & l'Oligarchie ſe perdent ; quand quelqu'uns entre les riches, les Nobles, ou les vertueux acquierent une grandeur demeſurée, Ceſar ſe fit ainſy maiſtre de Rome. Quand ceux qui gouvernent ſont dans le meſpris ou dans la hayne de la multitude, laquelle ſe cantonne & ſe mutine contre les Grands, comme il avint à Rome lors qu'on y crea pour la premiere fois les Tribuns du peuple, l'Ariſtocratie tombe en peril. La crainte que les gens d'une vertu extraordinaire donnoit au peuple de Grece, a faict introduire les peines de l'Oſtraciſme parmy les Atheniens, & du Petaliſme à Syracuſe, peines glorieuſes à ceux que l'on y condamne.

La Democratie tombe auſſy en Oligarchie ce qui ſe fait quand la

la lie du peuple ignorant eſt ſeduite par les mauvais Orateurs, que les Grecs ont nommez *demagoguis*, conducteurs du peuple, diſpoſe tumultuairement avec revolte & violence des affaires, ſans avoir eſgard aux loix, ny à l'equité, ainſy les Atheniens ſeduicts par les Orateurs firent mourir Ariſtogenes & quelques autres Capitaines compagnons de Traſybule, apres qu'ils eurent remportés une victoire celebre contre les Lacedemoniens leur ennemis.

Par le moyen des Oligarchies les peuples quelques fois perdent leur liberté & tombent dans la ſeruitude, Pyſiſtrates devint par la Tyran d'Arthenes, & Denis des Syracuſains.

Il y autant de Monarchies, d'Ariſtocraties, & de Democraties quil y a, de mœurs differentes entre les hommes, Je n'en ay parlè qu'en paſſant, & mon deſſein n'eſt pas de m'engager plus avant en cette matiere voulant preciſement traitter de ce qui eſt de la monarchie Françoiſe.

Il

Il y a deux especes de Monarchie, ausquelles se reduisent toutes le Royautez de quelque qualité qu'on se les puisse imaigner. Elective, Hereditaire, Barbare, Despotique, &c.

La premiere de ces especes, est appellée Lacedemonienne, où le Roy n'a qu'une authorité bornée.

La seconde se nomme Economique, où le Roy a une puissance Souveraine & absoluë dans son Royaume, comme le Pere de famille dans sa maison.

On ne met plus en question savoir: si le gouvernement Monarchique est le gouvernement le meilleur. Entre les Politiques la chose ayant esté plusieurs fois agitèe & decidée tousjours pour la Royauté, & en effect il est le plus ancien, le moins susceptible de changement, le plus conforme à celuy de Dieu mème, nou seulement il represente l'authorité que le pere de famille exerce dans sa maison: mais encore il se ren-

rencontre neceſſairement dans l'Ariſtocratie & dans la Democratie. Car la Souveraineté eſt une dans l'un & l'autre eſtat, en telle ſorte qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe poſſeder la plus petite partie, aucun des Conſeillers n'eſt Souverain dans l'Ariſtocratie, tout le conſeil reüny & d'accord eſt le Roy, dans la Democratie aucun particulier n'a pouvoir de faire la moindre ordonnance, le peuple aſſemblè eſt Monarque, ainſy par tout il ſe trouve une Souveraineté indiviſible tant l'eſtat Monarchique eſt conforme aux loix de la nature.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu d'Ariſtocratie qui n'ayt eſté fondée par la corruption & ſur les ruines de quelque Monarchie, outre que Tyrannie, qui luy eſt contraire, le pire de tous les Gouvernemens. De tout ce que je viens de dire il s'enſuit par une conſequence neceſſaire que l'eſtat Mo-

nar-

narchique est meilleur qu'aucun autre.

CHAP. II.

1. *Du Vray bien & bonheur de Estats.*
2. *Du Vray bien & bonheur d'un Roy.*
3. *Comment on peut acquerir la felicité.*

Il y a 3. sortes de biens.

Les Corporels comme la santé, la beauté, la force, l'agilité, &c.

Les Exterieurs que nous appellons biens de fortune; comme la naissance, les richesses les dignitez, la reputation, les amys, &c.

La troisiesme sorte de biens est ceux de l'ame qui sont simplement & absolument biens, c'est adire biens par eux mêmes: ainsy ce ne peut estre que la seule vertu.

Les biens ne sont biens qu'entant qu'ils nous conduisent à la felicité, tel-

tellement que les corporels & les exterieurs ne ſont pas des inſtrumens pour nous y faire arriver, mais le bien de l'ame eſt le vray bonheur.

La felicité n'eſt pas une ſimple habitude, autrement un homme qui dort ſeroit heureux; mais elle conſiſte dans l'action qui eſt le vray uſage de la vertu, l'ame ſert a nous faire vivre heureuſement, car le bonheur ſe meſure par la vertu, & nous ne ſaurions eſtre eſtimez heureux qu'à proportion que nous ſommes eſtimez gens de bien.

L'Intention de la politique eſt de faire en ſorte que les hommes vivent heureuſement, comme je l'ay remarqué dans le precedant chapitre. Il eſt donc certain qu'elle veut qu'is ſoient actuellement vertueux.

Tout ce que je viens de dire eſt de verité conſtante & reconuë, d'où il reſulte clairement que la Politique conſidere la vertu d'une façon beaucoup plus noble que ne faict pas la

Morale. Car celle cy en s'arrestant à faire des speculations, oisives, ne peut produire, qu'une felicitè imparfaicte, que les Docteurs ont nommée une felicité Theorique; la Politiqne au contraire passe plus loing, & nous faisant exercer la vertu, nous donne une felicitè Pratique, qui est la solide & parfaite felicité.

Enfin l'on ne faict pas de doubte que l'acte ne soit preferable a l'habitude, outre cela les discours que la Morale fait de la Vertu ne peuvent avoir pour but que le bonheur des particuliers, qui ne cause pas toujours celuy du Public & la Politique en regardant le bonheur de tout un estat pourvoit en méme temps au bonheur de chaque particulier, comme le bon Pilote en faisant le salût de son vaisseau procure necessairement celuy de toutes personnes qui s'y trouvent embarquées, aussy le soin du bonheur des particuliers semble-t'il estre indigne de

la

la Politique si ce n'est en tant qu'il est necessaire au bien public & quelque fois même on est contrainct de rendre les particuliers malheureux pour l'utilité generale ce que nous voyons quand on punit un Criminel & que l'on abbat des maisons pour sauver une ville du feu & des Ennemis.

Le bonheur d'un estat est de la même qualitê que celuy des particuliers. Car comme nous disons qu'un homme est heureux qui a de la force, des richesses & de la vertu. Nous disons heureuse une Republique, quand elle est puissante, riche & justement gouvernée.

Un Monarque est à l'esgard de son ètat ce que l'ame est a l'esgard de l'homme. Il est donc sans doubte que les veritables biens d'un Roy sont les biens de l'ame & qu'il n'en peut posseder aucun autre, la fortune estant au dessoubs d'un veritable Souverain, ne luy peut faire acquerir n'y

de

de la gloire n'y de la richesse, & tout ce qu'il a en luy vient de sa propre vertu sa puissance, ses trezors & les differens bienfaicts qu'il tient en sa main ne font pas sa felicité, de méme que Dieu n'est pas heureux par les biens exterieurs, & il ne les a fait que pour en faire la dispensation a ses Creatures, & par les moyens sensibles leur faire esprouver sa bonté. La magnificence de l'homme le rend considerable, si l'esprit en est grand & heroique.

Ce n'est pas assez d'avoir parlé de ce qui fait la felicité, il faut examiner les moyens qui nous y peuvent conduire.

La Nature, la Constance & la Raison contribuent a nous donner de la vertu, les deux premieres rendent l'esprit fertile & le disposent a la recevoir, & la raison estant en suitte esclairée de la lumiere des preceptes l'y fait naître, & les cultive. Les preceptes les plus efficaces sont ceux de

la Politique lesquels estant des loix commandent & obligent les sujets d'obeyr aveuglement. Et d'une necessité qui nous contraint de vivre en gens de bien, malgrè la resistance que nous voudrions y apporter, & c'est sur ce fondement que l'on a dit qu'il n'y avoit point de servitude à se soumettre à la force des loix, & qu'il n'appartenoit qu'aux hommes libres d'yassujettir leur conduicte, & d'y reduire leur volonté; d'autant qu'en effect c'est se mettre en pleine liberté & s'affranchir de l'empire des passions, de conformer sa vie & ses mœurs aux mouvemens de la vertu, qui tousjours est droicte & tousjours incorruptible.

J'ay assez parlé de ces theses generales; il est temps en fin d'entrer dans la matiere qui m'a fait prendre le dessein de cet ouvrage.

CHAP. III.

1. *De la Monarchie Françoise.*
2. *De la situation & qualité de France.*
3. *Du naturel des François.*

AUtant que le gouvernement Monarchique excelle par dessus les autres gouvernemens, la Monarchie Françoise excelle par dessus toutes les Monarchies de la terre. Elle est hereditaire, & depuis XII siecles on voit regner de mâles en mâles sur le throne des François l'auguste posterité de Meroüé, de Charlemagne, & de Hugues Capet. Car il est assez nettement justifié, que ces trois Races & nos Rois sont des branches sorties d'une méme source; cette mesme succession si legitime & si long temps continuée fait aujourd'huy le fondement le plus asseuré du bonheur de l'Estat, & fent la splendeur, la reputation & la Majesté. En effet à combien de maux

ſont expoſés les Royaumes electifs ; combien y voitonde cabales, de conſpirations & de guerres, à parler ſainement, qui s'entretienr ent parmy tant de differentes agitations ? L'un & l'autre Empire Romain, & le Royaume des Polonnois fourniſſent des preuves ſenſibles de cette opinion. Si les Spartiates autrefois ont tiré tant d'avantage de l'honneur qu'ils avoient d'eſtre commandès par des Princes du ſang d'Hercule, les François ont bien un plus grand ſujet de gloire, puis qu'entre les ayeuls triomſans de ſa Majeſté, on peut compter cent Heros plus grands qu'Hercule meſme. Y a-t'il un Monarque au monde, dont le juſte pouvoir ſoit plus abſolu, qu'eſt celuy de noſtre Roy ? & par conſequent y a-til une Monarchie, qui ſoit comparable a la Monarchie Françoiſe ? Il eſt neceſſaire, que la puiſſance d'un bon Roy n'ait point d'autres bornes, que celles que luy donnent la

raiſon

raiſon & l'equité, autrement il y auroit tousjours de la diviſion entre les Princes & les peuples ; ce ſeroit la ruine des uns & des autres. Quel deſordre ſeroit ce dans l'homme, ſi l'œil ou la main manquoit de ſuivre les impulſions de l'ame ? cette partie deſobeïſſante & rebelle ſeroit morte, ou du moins ſeroit atteinte de paralyſie; & ſi enſuite le corps tomboit dans une revolte univerſelle contre l'eſprit de l'homme, toute la ſymmetrie de ſa conformation en ſeroit renverſée ; ainſi les ſujets dans un Eſtat Monarchique ceſſans d'obeïr pleinement à leur Roy, & le Roy ceſſant d'exercer ſur eux ſa Souveraine autoritè, les nœuds politiques ſe rompent, le gouvernement ſe diſſout, peu à peu tout y eſt reduit à des calamités extremes, & ſouvent à l'Anarchie & à l'aneantiſſement. Tels ſont les inconveniens, qui ſe trouvent dans les Royautès de l'eſpece Lacedemonienne, où un

 Prin-

Prince n'a qu'une autorité limitée ; & si l'on fait icy la peinture de tout ce que l'Angleterre a souffert dans les derniers temps, il sera facile de reconnoistre, de quelle importance il est pour la felicité d'une Monarchie, que le Prince y commande sans restriction. Enfin l'obeïssance des parties instrumentales, comme celles des corps organiques, & les sujets d'un état, est d'une necessité tellement indispensable, que le bien commun & la conservation de tout ce qu'elles composent en dependent. Il faut que dans les Democraties, méme les plus tumultueuses & les plus dereglées, tout fleschisse sous la volonté de la multitude, quoy qu'aveugle, ignorante, & seduite ; & il faut de la méme maniere, que les parties du corps des brutes agissent par leurs mouvemens, quoy qu'ils seroient furieux : & la raison de cette necessité est, que le corps & l'Ame qui en est la forme, ne sont qu'un Tout indivisible, ainsi

ainſi les ſujets & le Roy ne ſont enſemble qu'un Tout, c'eſt à dire un eſtat. Enfin la Monarchie Françoiſe eſt accompagnée de tout le meſlange que l'on peut ſouhaitter pour un gouvernement parfait & accomply, les Conſeillers d'Eſtat y faiſants une excellente Oligarchie, les Parlemens & autres Officiers de judicature donnent une forme Ariſtocratique, les Prevoſts des Marchands, les Maires, les Conſuls & les Eſtats Generaux y repreſentent une Democratie tres-moderée, en telle ſorte que les differentes manieres des gouvernemens legitimes ſe reüniſſant dans la Monarchie, la rendent auſſi excellente & auſſi achevée, que la raiſon ſe la puiſſe propoſer. La Royauté de France eſt donc de l'Eſpece Oeconomique, où le Roy a un pouvoir abſolu dans ſon Eſtat, comme le pere de famille dans ſa maiſon, & quoy qu'il gouverne a ſon gré & ſans eſtre contre-

dit, c'eſt tousjours pour le bien de ſon Royaume, de meſme que le maiſtre d'une maiſon la gouverne avec une entiere autorité, & pourvoit inceſſament à l'utilité de ſa famille. Il n'y a rien de Deſpotique ny de Barbare en France, comme il y a dans l'Eſtat des Moſcovites ou des Turcs. En un mot nos Loix ſont ſaintes & equitables plus qu'en aucune Republique qui ait jamais eſtè, & elles ſont conceuës avec tant de prudence & tant de bon ſens, qu'elles peuvent faire la felicitè des peuples dans les temps faciles de paix, & leur donner moyen de triomfer dans les occaſions de la Guerre.

La ſituation & la fermeté de la France ſont ſceües de tout le monde, ainſi ce ſeroit marcher vainement, ſi je voulois monſtrer icy, quelle eſt la beautê & la richeſſe de nos coſtes & de nos rivieres, combien nous ſommes abondans en vin, en bled, en ſoye, en laines, en toiles,

les, en bois, en bestiaux, en sel, en mines, & en argent ; combien no us sommes necessaires à nos voisins ; & a quel point nous pouvons nous passer de leurs secours & de leurs danrées. Et l'on m'accuseroit avec justice d'aimer à discourir inutilement, si je considerois en ce lieu tous ces grands avantages en détail, non plus que la puretè de l'air & le nombre incroyable des sujets, les plus ignorans en ayans une entiere & certaine connoissance. Je diray seulement, qu'il ne faut pas s'estonner, si les hommes que la fortune fait naistre & qu'elle nourrit sous un climat si excellent, sont capables de bien concerter & executer heureusement les plus hautes entreprises, & c'est enfin un contentement incroyable pour celuy qui pense à traitter de la Politique de France, de connoistre que les François entre les peuples du monde sont les plus susceptibles de disciplines, de police ;

& de gouvernement. Car ſi on conſidere la ſituation du païs, on ſe peut aſſurer, que les Aſtres y ſont tres-favorables. L'experience & l'art de l'Antiquitè nous apprennent, que la ſituation des terres eſt la premiere cauſe du temperament des hommes, comme elle l'eſt de la qualité des plantes & des fruits, qui en ſont produits. Les loix de cet Eſtat ſi judicieuſes marquent la ſageſſe de ceux qui les ont eſtablies, & des peuples, qui les ont acceptées, dequoy la longue durée de la Monarchie eſt une ſeconde preuve. D'un autre coſtè les grandes actions des François parlent de leur valeur, ils ſervent aujourd'luy d'exemples à toutes les Nations non ſeulement en matiere d'execution, mais encore en ce qui eſt des Conſeils, & ils ont le Choix de pouvoir fournir les meilleurs Generaux d'armée qui ſoient ſur la terre, auſſi-bien que les meilleurs Soldats. L'impetuoſitè, qu'on croit voir en ce qu'ils entreprennent, eſt un
effet

effet de leur grand cœur, & la confiance, qu'il font paroistre, avec un peu moins de retenuë & de reflexion, que la prudence ne le souhaiteroit, ne se doit imputer qu'à leur intrepidité: Enfin l'Empereur Charles V. à dit tres-judicieusement, que les François paroissent fols, & qu'ils estoient sages. Puis que nous sçavons ce que c'est que la France, examinons ce qui peut estre le plus utile pour la bien gouverner, pour la conserver dans l'abondance & dans le respect, en quoy on la peut augmenter, & comme on en doit conserver les interests avec les Estats voisins; en un mot, voyons quels moyens on peut suivre pour entretenir les parties, qui la composent dans une consonance si reglée, que toutes contribuent incessamment au bien de la Monarche.

CHAP. IV.

1 *Du Clergé.*

2. *Moyens utiles pour empécher toutes fraudes en mantieres beneficiales.*

3. *Des Religieux & Religieuses.*

NOs anceſtres ont tousjours eſté grands obſervateurs de la Religion. & long-temps avant la venuë de J. C. les Druïdes eſtoient leurs Preſtres, qui avoient une entiere direction non ſeulement des affaires qui regardoient le Culte des faux Dieux, mais encore de celles qui regardoient la juſtice diſtributive; & méme dans les aſſemblées qui ſe faiſoient dans toutes les Gaules, ſoit pour y entretenir la paix, ſoit pour y appaiſer les differents qui pouvoient broüiller les Republiques, ſoit qu'il s'agît de faire quelques entrepriſes communes de toute la Nation, il ne ſe formoit aucune reſolution que par

par leur avis. Il ne se faut pas donc estonner, si depuis que la Verite de l'Euangile a fait connoistre la sainteté du Christianisme en France, les Prelats y ont conservé tant de prerogatives & de considerations; ils ont esté appellés dans les Conseils de Rois, ils ont assisté a la decision des affaires les plus importantes, ils ont par tout occupé les premiers rangs, on a deferé a leurs jugemens, & le respect, qu'on a eu pour leur caractere & dignité, leur a fait obtenir de grands & signalés privileges qui les ont exemptés de contribuer aux charges de l'Estat, quoy qu'en mesme temps on les comblast de biens par les aumosnes & fondations: mais dautant que les gens d'Eglise, à la façon de la Cour de Rome, tournent ce qu'on leur accorde gratuitement en point de Religion, en telle sorte, que peu a peu ils engagent en de vains scrupules la conscience tendre des fidelles, & les jettent dans une crainte superstitieuse
 de

de faillir, ils n'ont pas manqué d'enseigner & de soustenir, que ces exemptions & ces privileges ne leur avoient pas esté liberalement donnés, que les Rois n'avoient fait que les restablir en joüissance d'un avantage, qui de droit divin estoit inseparable de leur profession, & dont on n'avoit pû les priver sans violence & sans injustice, & que c'estoit assés que pendant que les gens de guerre combattoient pour la gloire & pour la liberté de la patrie, ils fissent ce qu'on faisoit autrefois en elevant les yeux & les mains à Dien pour en impetrer la puissante protection; que leurs armes estoient l'oraisou, l'encens & la penitence; qu'ils ne refusoient jamais de les employer pour le salut public; que du fond des grottes & des solitudes, où ils faisoient leurs retraittes, ils elevoient jusqu'au plus haut du Ciel, la matiere des foudres pour accabler les ennemis du nom François, qu'enfin si pour le bonheur

heur du Royaume les Gentils hommes donnoient leur ſang, & le peuple ſes ſuëurs & ſes travaux, ils répandoient jour & nuit des larmes, aux pieds des autels, pour deſarmer la colere de Dieu. Sur de pareils raiſonnemens les Eccleſiaſtiques ont pretendu joüir des biens dont la pieté publique & celle des particuliers les avoient rendus proprietaires, ſans ſe mettre en ſoin du ſuccés, que pouvoient avoir les affaires generales de l'Eſtat: outre cela ils ont tenté à diverſes repriſes de ſe rendre les maiſtres de toute la Juriſdiction temporelle, & d'attirer les cauſes civiles à leur tribunal; ils n'ont oublié aucun des pretextes qu'ils ont creû pouvoir ſervir à cette dangereuſe entrepriſe, tantoſt ç'a eſté parce (diſoient-ils) que l'Egliſe ayant ſeule le droit de juger de la validité des mariages comme Sacrement, tout ce qui venoit en conſequence ſe devoit traitter par devant des juges Eccle-

Ecclesiastiques, tantost que les Chrestiens s'obligeans par serment dans les Contracts, la connoissance leur en appartenoit. Cependant les Rois qui se sont apperceus que ces entreprises alloient au renversement de leur autorité, s'y sont opposés avec une vigueur vrayement Royale. Quelles difficultés n'a-t'il pas fallu vaincre pour en venir à bout, & quelle resistance les Gens d'Eglise n'ont-ils point faite pour se maintenir dans une usurpation si deraisonnable ? Nostre histoire nous en apporte des exemples, dont je ne me puis souvenir sans douleur & sans estonnement. Leur opiniastreté est méme passée si loin, que menageans les conjonctures ils ont forcé nos Rois de leur donner des declarations sous des conditions iniques & desavantageuses, & ainsi de traitter avec eux tant pour les dixmes, que pour les reconnoissances des terres qu'ils possedent, que pour les droits

d'amor-

d'amortissement & d'indemnité ; je ne sçay de quel nom, je dois appeller ces procedès. Messieurs du Clergè n'ont pû douter qu'estant nès sujets de cette Couronne, rien ne les pouvoit dispenser de ce devoir, & que les privileges qu'ils ont, ou plustost dont ils se sont emparès, estant fondez sur la Sainteté de leur Caractere, ne pouvoient s'estendre sur ces biens temporels qui sont tousjours de l'Estat : la vieille erreur toute fois est si puissante, & leur imagination est si fortement prevenüe de ces immunités, qu'ils ont peine encore à reconnoistre la Souverainetè du Roy. Quel bruit n'ont-ils point fait pour l'arrest des derniers grands jours d'Auvergne ? avec quel éclat ont-ils chargè leurs deputés d'en faire remonstrance à sa Majesté ? & pourtant cet arrest n'innove rien, il est entierement conforme à l'ordre, & suivant l'usage de la pragmatique Sanction de Charles

VIII.

VIII. Les Rois & les Empereurs n'en ont jamais usé autrement, & comme la Religion est de la Politique & que les Princes seculiers sont des protecteurs de l'Eglise, de sa Doctrine, & de ses Canons, c'est à eux de faire entendre aux hommes les loix de Dieu. Les Tables furent consignées entre les mains de Moyse, & non entre les mains d'Aaron, & souvent dans le temple de Dieu on entendoit la loi de Dieu par la voix de ses Rois.

C'est par cette raison que Melchisedech estoit Roy & Prestre, & c'est de ce sens, que les Empereurs ont confirmè les premiers Synodes, qu'ils ont quelquefois donné des jugemens contraires aux decisions qu'on y avoit formées, & que les autres Princes Chrestiens ont tousjours eu liberté de recevoir ou de ne recevoir pas les Conciles, encore qu'ils ayent esté legitimes & universels. Il n'y a rien qui soit plus selon la droite equi-

equité que d'obliger Messieurs de l'Eglise à contribuer aux charges publiques; ils reçoivent des biens immenses de l'Estat, & ce qu'ils en payent au Roy n'est pas la sixiéme partie de ce qu'ils en doivent legitimement payer Mais pour les mettre doucement a la raison, il y faut venir par des degrez & par des routes, qui leur soient imperceptibles. On peut d'abord leur parler doucement du droit d'amortissement, qui estant du Domaine de la Couronne, ne peut estre aliené; on peut de temps en temps les faire souvenir, que la residence est du droit divin, qu'il n'est pas de la bienseance d'un Prelat, ni d'un Ecclesiastique de tenir grande table, d'avoir grand nombre de valets, de chevaux, de chiens; on peut leur insinuer, que le Roy veut restablir l'ancienne jurisprudence des fiefs, dont toute sorte de personnes de tout temps devoit fournir certain nombre de gens de guerre entretenus; on peut

peut en fin leur demander á faire de nouveau une evaluation des deniers ordinaires. Car quel pretexte auront-ils de se plaindre ou de se fascher ? porroient ils trouver à redire, que sa Majesté mette les choses dans leur premier ordre, qui est le fondement de toute l'ordonnance de l'Estat & de la discipline ? on pourra se servir d'autres moyens insinuans, qui ne paroîtront pas dans le commencement, & qui neanmoins dans les suites peuvent devenir d'une incroyable utilite aux affaires du Roy. Quand je parle ici du Clergé, je ne pretens parler que des Evesques, Chanoines, Curés, Chapelains; je sçay bien, qu'en prenant le mot de *Clerus* dans son aucienne estendüe, on pourroit dire, qu'il comprend tous les Chrestiens, mais je ne l'estends mesme pas aux Moines, qui en effet bien loin d'avoir eu dans leur naissance des Eglises particulieres & conventuelles, comme ils

ils en ont aujourd'huy, eſtoient cenſez Laiques, c'eſt a dire du peuple, & avoient leurs places ſeparées de celles des Preſtres. Quelques ſoins que les Roys ayent pû prendre juſqu'icy pour empeſcher les fraudes en matieres beneficiales, il ne leur a pas eſté poſſible d'en trouver de bons moyens; leur prudence a tousjours eſté ſurmontée par la malice des hommes, qui ne manque jamais d'artifice & d'expediant dans ces rencontres, où il y va de leur profit; ces fraudes ſont toutesfois d'une telle qualité, & ſont de telle importance pour le ſalut de tous les Chreſtiens, que la ſageſſe charitable des loix doit eſtre la-deſſus infatigable. & qu'on ne doit épargner ny peine, ny autorité pour un deſſein, dont l'accompliſſement eſt ſi neceſſaire; & en effet, quel mal n'arrive-t'il point, par exemple, quand un mèchant homme poſſede par intruſion quelque benefice, où il y a char-

ge d'ames ? toutes les fonctions sacerdotales sont autant de sacrileges, (car il est suspens *ipso facto*) toutes les absolutions qu'il donne sont nulles, les fruicts du benefice ne pouvant étre a luy, parce qu'il n'en est pas le tuteur legitime, les joüissances sont larcins perpetuels, dont il est indispensablement tenu de faire restitution. Que si cette intrusion est faite par un Evesque, les consecrations des Prestres qu'il fera, sont nulles, & de cette nullite resultera la nullité de toutes les absolutions, que donneront ces Prestres pretendus. Quel enchainement de crimes, & quelle suite effroyable de malheurs ! les Simonies, les confidences & les autres mauvais moyens, qu'on employe pour avoir des benefices vont à ces mesmes consequences ; ainsi la guerison de cette maladie, qui est mortelle pour tant de milliers d'ames est un ouvrage digne d'un Roy. Je croy donc, pour cou-

couper racine a tous ces desordres, le Roy pourroit faire un Secretaire dans son Conseil de conscience, & quand cet Officier seroit en possession de sa charge, on feroit paroître une declaration de sa Majesté, par laquelle pour obvier aux grands abus, qui se seroient glissez dans les matieres beneficiales, il seroit ordonné, que tous les benefices du Royaume seroient enregistrez par le Secretaire de son dit Conseil de Conscience, où il ne s'en fera aucune expedition, avant que les actes sur lesquels on pretendoit obtenir quelque benefice, ayent esté visés & contresignès du dit Secretaire, & par luy mis en son registre, a peine de nullité de tout ce qui aura esté demandé & accordé. Il faudroit donner au grand Conseil la connoissance de tous les cas, qui aviendroient en consequence de cette declaration & cette attribution de jurisdiction, en faciliteroit la verifica-

tion,

tion, cette declaration produiroit plusieurs avantages. Le premier, c'est que l'on ne pourroit plus faire aucune fraude ni pour les demissions, ny pour les resignations; & les Banquiers de la Cour de Rome n'auroient plus moyen de faire la malice des pretendans aux benefices. Le second, c'est que le Roy sçauroit avec exactitude tout ce que l'Eglise possede en France, ce qui est de la derniere necessité; tant pour le reglement des decimes, que pour autres considerations. Le troisiéme avantage est, que par succession de temps ce Secretaire de Conscience pourra faire la banque en Cour de Rome, ce qui est au Roy d'une consequence qui ne se peut dire. Car par ce moyen on sçaura tout ce qui se passe d'argent de France en Italie, & sur cette connoissance il sera plus aisé de prendre ses mesures avec le Pape & le College des Cardinaux. Le quatriéme avantage est, que le Roy

pourra

pourra peu à peu devenir Maître de tous les benefices du Royaume, de la mesme maniere que le Pape est le maître des Eveschez & des Abbayes, ce qui augmentera l'autorité Royale ; pour m'expliquer, je prendray la chose dans sa source. Dans les premiers siecles du Christianisme, les premiers Eveschez se conferoient, sans que le Pape donnast des Bulles, ensuite le Pape s'avisa d'envoyer ou d'écrire aux Chapitres, alors les Chapitres choisissoient les Evesques, & sa Sainteté par ses lettres recommendoit aux Capitulans d'avoir esgard au merite de quelqu'un lors qu'il seroit procedè a l'election. Je croy qu'Alexandre III. fut le premier inventeur de cette sorte de lettres, lesquelles s'appelloient *Bulles*, parce qu'elles estoient cachetèes du sceau du Pape, *Bulla* en Latin signifie un sceau. Au commencement ce n'estoit qu'une simple lettre de fa-

veur & de recommendation, que donnoient les Papes : mais comme il arriva, que les Chapitres y deferoient & quelqu'un de ceux, qui en obtenoient, estoient élus, tous les pretendans aux Eveschez crurent, qu'il estoit necessaire d'en obtenir, & ainsi ce qui n'estoit d'abord, que recommendation, devint aprés de devoir & de droit. Voilà quelle en est l'origine. Cela estant certain, on s'en peut servir d'exemple, ainsi quand il vacqueroit un benefice de consideration, le Roy pourra faire écrire au Patron, & luy recommender quelqu'un pour estre nommé. Il est indubitable, que ce Patron nommera celuy, qui luy aura esté recommendé par sa Majesté, en telle sorte, qu'insensiblement on s'accoûtumera à prendre des recommendations du Roy, comme autrefois on faisoit celles des Papes, & comme les Bulles sont enfin devenües necessaires pour les Eveschez & Abbayes,

bayes, les lettres du Roy deviendront necessaires pour toute sorte de benefices, & il se rendra Maître de toutes les Gens d'Eglise. Le Roy sera bien fondé en cela, parce qu'estant Protecteur de la religion, qui est la premiere colonne des Estats, il a interest de sçavoir, si ceux qui seront pouveûs de benefices, sont orthodoxes, gens de bonnes mœurs, de peur qu'ils ne répandent quelque mauvaise doctrine parmy les peuples. Car les heresies & les estrangers mettent de la division dans les Republiques, de méme que les Schismes dans l'Eglise: outre qu'il est du repos de l'Estat, que les Curés, qui ont la direction des Consciences, soient bien intentionnez pour le bien du Royaume, afin de retenir les particuliers dans leur devoir. Pour descendre donc à ce qui regarde les Religieux, pour trouver moyen en les rendant utiles a l'Estat, de les retirer de l'oisiveté & de

l'honteuse mendicité, où ils vivent & les reduire a un nombre proportionné aux autres parties du Royaume. Il faut considerer qu'il y a trois sortes de Moines. La premiere est contenue sous les ordres de S. Augustin. S. Benoist. Sainct Bernard. & Premonstré, ce sont ceux qui possident les grandes richesses de l'Eglise, c'est a dire les Abbayes & les Prieurez. La seconde espece comprend les Chartreux, les Minimes, les Celestins, les Feüillans, & quelques autres, qui possedent des biens en proprieté, & ne sont mendians que par tolerance. La troisiéme espece est des Mendians, qui subsistent des Aumônes, comme sont les Jacobins, Cordeliers, & Carmes & leurs branches, c'est a dire les Reformez, qui en sont sortis. Ceux-cy ne laissent de joüir de quelques fondations, nonobstant le vœu de pauvreté Monastique, & font une faction, disant, que le Pape est proprietaire des biens,

biens, dont ils ont l'usufruict, ce qui est une subtilité vaine & frivole; les Religieuses estant comprises sous ces trois especes il n'en faut point faire d'article separé. Il y a trop de Moines. C'est un abus si prejudiciable au Royaume que le Roy ne le sçauroit plus dissimuler, & il est temps d'y porter serieusement & puissamment la main. Car les Moines vivent dans le Celibat, ne font ny familles ny enfans, & ainsi ce sont des terres steriles, qui n'apportent aucun fruict a la Couronne, outre que l'aveugle dependance, par laquelle ils sont attachez aux volontez du Pape, forme une Monarchie estrangere jusques dans le sein de la France, & ils y entraisnent le peuple credule, ce qui est d'une extreme consequence; & cette Politique a pour fondement les Maximes abusives & pernicieuses de Rome, lesquelles sont purement Politiques. Car il n'y a nulle apparence de dire, que cette obeïssance

que les Moines donnent au Pape, est religieuse, & il n'y a pas un Chrestien, qui ne voye, à quoy son devoir l'engage sur ce poinct, & qui ne soit entierement soumis à sa Saincteté dans les choses qui sont du dogme, sans qu'il faille faire des vœux particuliers, pour s'y obliger; & le nom de religion en ce la n'est qu'un phantosme, & un faux pretexte, que prend la cour Romaine, pour augmenter sa puissance temporelle, & avoir des creatures par tout; par consequent il faut retrancher les abus a l'exemple de Charlemagne & de plusieurs grands Roys. Or pour y parvenir, je ne serois pas d'avis, qu'on en fist ouvertement l'entreprise. Car c'est s'attirer les clameurs, importunes de tous les Moines, & de leurs devots; c'est s'attirer Rome sur les bras, ce qui pourroit donner de la peine & c'est enfin s'attirer le peuple, qui est tousjours amoureux de nouveautez, qui le surprennent,

prennent, ou qui luy font prejudice, & tousjours ennemy de ceux qu'il a prevenuës, & qui luy sont profitables, il faut donc prendre des chemins détournez. Le premier moyen, dont il me semble, qu'on se pourroit servir, seroit de demander aux communautez Monastiques des Religieux pour envoyer aux missions de l'Amerique & des Indes, afin de convertir les sauvages & d'administrer les Saints Sacremens aux Chrestiens. Les Moines, qui sont pour l'ordinaire impudens, feront effort pour donner le plus grand nombre des leurs, qu'ils pourront, dans l'esperance de faire des establissemens considerables, ainsi ils auront empressement de s'embarquer. La conjecture est mesme avantageuse à ce dessein; car ils sont chargez de plus de gens, qu'ils n'en sçauroient nourrir, la charité se trouvant refroidie pour eux. Le second moyen seroit de leur oster la

conversation des femmes, c'est une chose scandaleuse de voir, que les Religieux en reçoivent des visites dans les Eglises, & que là en presence du S. Sacrement ils consomment avec elles des apres-disnées entieres. Pour cela on pourroit ordonner, qu'ils auroient des parloirs, où les femmes iroient les consulter; la chose est dans la bien-seance, les Chartreux & les Religieuses ont des parloirs. Le troisième moyen seroit, que les peres de ceux, qui entrent en Religion, payassent une pension annuelle a l'ordre par forme d'aumône, pendant la vie du Religieux, c'est la practique d'Espagne. Cette pension, dira-ton, fait, qu'il y a plusieurs Moines en Espagne, mais ce n'est pas la pension qui remplit les cloistres de ce païs-la, c'est la licence, qu'ont les Moines de faire tout ce qui leur plait. Ils ne sont pas en France sur ce mesme pied-là. Le quatriéme moyen est d'obliger les

Reli-

Religieux a demeurer chez eux ſans en ſortir que rarement, & pour affaires preſſantes; cela ſe pratique chez les Chartreux. Le cinquième moyen ſeroit de broüiller les Moines avec les Eveſques à quoy il y a aſſez de diſpoſition. Le ſixiéme moyen eſt d'empeſcher, que les enfans de XVI ans, qui ne ſçavent encore ce qu'ils font, ſe lient par des vœux, qui les engagent pour le reſte de leur vie, & remettre la ſolennité des vœux a XXII ans. Le ſeptième moyen c'eſt de ſupprimer ce que l'on appellè *Congregation* entre les perſonnes Monaſtiques, comme ſont les Congregations de S. Maur, & d'ordonner que les Religieux, qui font profeſſion dans une maiſon, y demeurent ſans courir de la baſſe Bretagne, par exemple, a Paris, ny changer inceſſamment, comme ils font, a moins que par une neceſſité indiſpenſable on ne ſoit obligé de faire ces changemens. Les Chartreux ſe

tiennent bien dans leurs maiſons ſans courir de lieu a autre, les Religieuſes tout de meſme, les voyages des Moines & tous leurs changemens ne ſe font que pour avoir une connoiſſance de tout le monde. On peut outre cela declarer aux Moines (au moins ce qui ſe doit faire en ſon temps) que le Roy n'entend point, que la profeſſion Monaſtique les exempte de ſa juriſdiction. Ainſi les Ordres, eſtant purgez de ce qu'ils ont d'impur, reprendront leur ancien luſtre & ſeront les veritables ſeminaires de Doctrine & de Saincteté. Perſonne au reſte ne doutera, que ſa Majeſté ne puiſſe connoître de tout ce qui regarde la Police exterieure de l'Egliſe, parce que cela eſt annexé au Gouvernement des Eſtats, en telle ſorte, que le Patriarche ou le Pape meſme n'y peuvent faire aucun reglement ſans la permiſſion de ſa Majeſtè. La raiſon d'Eſtat, qui doit obliger a retran-

cher

cher le nombre des Moines, regarde aussi les Religieuses, avec d'autant plus de justice, que la plus grande partie des filles entrent en religion par la violence de leurs parens: on ne manquera pas de justes moyens pour empescher que cet abus ait un plus long cours. Comme par exemple on peut declarer les filles incapables de faire des vœux avant l'àge de XXII. ans accomplis pour le moins. On peut ordonner, qu'elles ne seront jamais professes, dans le convent, où elles auront esté nourries, soit pensionnaires, ou novices; ce qui seroit bien ordonné, parce que les Religieuses souvent dans l'esperance de profiter des dots flattent les jeunes filles, qui sont faciles, & leur persuadent de vivre avec elles. Il faut oster toute sorte d'induction humaine, & laisser agir pleinement les inspirations du Saint Esprit. Que les Religieuses ne prennent a l'avenir aucun argent en dot, mais de

ſimples penſions viageres & fort modiques : on pourroit méme faire une loi, que les biens, qui auroient pû appartenir a une fille dans la ſucceſſion de ſes Pere & Mere, & de tous ſes parens collateraux, lors de la mort d'iceux appartiendront a l'Eſtat & que par repreſentation le Roy ſeroit dans les meſmes droits, où avoit eſté cette fille és dites ſucceſſions, pour recompenſer le Public de la perte, qu'il auroit faite, une Religieuſe ne pouvant faire de famille. On pourroit encore regler les mariages de toutes les filles eu eſgard a la qualité de chacune, & ordonner qu'en cas qu'elles voulluſſent prendre la vie Religieuſe, elles porteroient en Religion autant qu'elles porteroient en mariage. Car ſi on ordonnoit, que les filles Religieuſes auroient moins en dot que les filles mariées, les peres les contraindroient d'entrer en Religion, tant l'avarice eſt grande: mais quand les peres ne trouveront aucun profit en faiſant

leurs

leurs filles Religieuſes, ils aimeront mieux les marier, & en faire des alliances. Je diray ſommairement en ce lieu, que la moderation de la dot eſt de l'ancienne Juriſprudence des François, & de pluſieurs autres peuples, où les filles n'avoient rien du tout, & c'eſt de là, que nous voyons dans les coûtumes, qu'il eſt permis a un homme noble de marier ſa fille avec un bouquet de roſe, ſans qu'elle puiſſe rien pretendre davantage de la ſucceſſion, pourveû que le party ſoit ſortable, cette moderation eſt neceſſaire, dautant que les grands biens, qu'on donne en mariage aux filles, incommodent les plus riches maiſons, de plus les Gentils-hommes meſmes ne ſe mes-allieroient plus, & ainſi la Nobleſſe reprendra ſon ancienne conſideration, la naiſſance des filles, leur beauté, leur ſageſſe, leur vertu & leur habilité dans la conduite des affaires domeſtiques leur tiendront lieu de richeſſes, elles s'appliqueront

aſſidument a faire un amas de tant de choſes precieuſes, en telle ſorte, que peut-eſtre arrivera-t'il un jour que les hommes donneront de l'argent, comme autrefois, pour avoir de femmes, au lieu que les filles en donnent aujourd'huy pour avoir des maris. J'ay parlé icy des mariages par occaſion, je ſçay bien, que la matiere en devoit eſtré reſervée pour un autre chapitre. Enfin il eſt de la gloire d'un Roy, d'honorer le Saint Siege, d'aimer & de proteger les Eveſques, de maintenir l'Egliſe Gallicane dans ſes libertez, ne ſouffrir jamais, qu'il ſoit avancè des propoſitions en façon quelconque, qui puiſſent bleſſer l'autorité des Canons, & employer toute la rigueur de ſes ordonnances contre ceux, qui auront la temerité de publier une doctrine ſuſpecte ou erronée.

CHAP.

CHAP. V.

1. *Des Hugenots, & s'il eſt du bien de l'Eſtat de les faire ſortir hors de France.*
2. *Moyens Politiques d'extirper l'hereſie.*
3. *De l'ancienne confeſſion de Foy.*

UN Roy ne ſçauroit avoir de plus illuſtres objets de ſes ſoins, & de ſon application, que d'entretenir dans ſes Eſtats la religion, qu'il a receüe de ſes Anceſtres, parce que la diverſité de croyance, de culte & de ceremonie, diviſe ſes ſujets, & les porte reciproquement au mèpris & a la haine, d'où naiſſent les conteſtations, la guerre, & enfin une declaration univerſelle. Au contraire l'unité de croyance lie les hommes, & on voit rarement, que des concitoyens, qui prient Dieu dans un meſme temple & ſacrifient ſur les meſmes Autels, ne com-

combattent pas de mesmes armes, ou sous des mesmes enseignes. Si cette maxime est generalement vraye dans la Politique Chrestienne, & la Religion que nous professons, estant la seule, que nous puissions salutairement embrasser, les Princes sont obligez a la maintenir de toutes leurs forces, & d'employer pour la gloire du vray bien le pouvoir Souverain, qu'ils tiennent de sa bonté. Les Payens, dont la conduite particuliere a esté si prudente & si equitable, & qui nous ont laissé tant d'exemples de sagesse & de probité, se sont tenus tellement fermes sur le principe de ne souffrir dans leurs Republiques aucune nouveauté qui choqnast la croyance commune & populaire, qu'ils ne permettoient pas qu'on les detrompast de leurs erreurs. Le Senat fit brusler les livres de Numa Pompilius, qui avoient esté trouvés auprés de son tombeau, lesquels contenoient l'ancienne Religion de Rome, parce que le Preteur Rutilius,

Rutilius, qui avoit esté commis pour les lire, asseura par serment, qu'ils contenoient des choses capables de renverser la Religion que le peuple observoit dans ce temps-là; ils refusoient mesme d'ouvrir les yeux aux lumieres d'une verité, quoy qu'ils la connussent, quand il leur sembloit qu'elle seroit nouvelle au peuple, & ils aimoient mieux s'arrester à des fables, que la longueur des années avoit consacrées parmy eux, & auxquelles la coûtume attachoit la multitude. Ainsi les Atheniens crûrent faire un acte de justice necessaire de condamner Socrate à la mort pour s'estre ingeré de persuader au peuple, qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu. Ils sçavoient toutes-fois, qu'a la verité ce Philosophe estoit le merveille de son temps, l'honneur de la ville & de toute la Grece; Les plus Sages entre eux estoient convaincus de la solidité de cette doctrine, & la Secte des Stoïciens en faisoit profession,

ſion, de ſorte que l'on doit reconnoître, que la ruine de la Gentilité & le renverſement des idoles eſt un coup de la main de Dieu, a qui ſeul il appartient de faire des prodiges de grace & de toute-puiſſance. Les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté ont apporté une diligence continuelle pour conſerver inviolablement la Religion Catholique ils ont tousjours eſtè les infaillibles protecteurs du S. Siege Apoſtolique, & de l'Egliſe, ils ont chaſſé les Arriens, ils ont tourné leurs armes & expoſé leur vie contre les Albigeois, ils les ont vaincus, ils les ont détruits, ils ont puni les Pauvres de Lion, & enfin ils ont empeſché que le Chriſtianiſme ne receuſt d'atteinte dans aucun des lieux, où ils ont eſtendu leur autorité. Le dernier ſiecle a produit un monſtre nouveau contre l'Egliſe, la France l'a veu naître dans ſon ſein, elle l'a malheureuſement èlevé avec les complices de ſon impieté

impieté & de la revolte. L'hiſtoire apprendra a la Poſterité, combien de ſang a eſté répandu pendant le cours de prés de LXXX. années pour abbattre cette dangereuſe ſecte & ſera informée que le zele, qu'on a eu de reduire les Heretiques a leur devoir, a occupé le regne de ſix de nos Rois, la gloire de couper la derniere teſte de cette Hydre, eſtoit reſervée a ſa Majeſté ; mais il eſt a propos de voir, de quelles armes il fraudra ſe ſervir pour une execution des ſi long temps attendüe. Il n'y a pas lieu de douter, que par les principes du Chriſtianiſme & par les Maximes de la Politiqne, il ne ſoit neceſſaire de reduire tous les ſujets du Roy ſous une meſme croyance, & quoy que ceux qui ſont profeſſion de la Religion pretendüe *Reformée* ſoient aujourd'huy ſans armes, ſans places fortes, ſans argent, ſans chef & ſans alliez, ils ne laiſſent pas d'eſtre encore a redouter,

ter, il leur reſte le ſouvenir de leur audace & de leurs rebellions paſſées. Ils regardent les villes qu'ils avoient envahies, & dont il a fallu les chaſſer par la force des armes, comme ſi elles eſtoient leur propre heritage, & qu'on les euſt injuſtement arrachées de leurs mains, ils ont dans le cœur la meſme haine qu'ils avoient contre l'ordre & contre la diſcipline, & leur eſprit eſt tousjours porté a la revolte, à la confuſion, & a l'Anarchie; ils ne ſe mettent pas en peine d'avoir des chefs, ils ont parmy eux des Soldats, dont ils peuvent faire des Capitaines, en leur donnant l'autorité de les commander; ils ſe perſuadent, que s'ils eſtoient en armes, ils ne manqueroient ny d'argent ny d'amis, ils croyent que la gloire du Roy luy attire autant d'envie que d'admiration, & que ſa vertu donne a ſes voiſins autant de colere que de terreur. Enfin il y a lieu de pen-

ſer,

ſer, qu'il y aura plus de cent mille hommes de ſes ennemis au cœur de ſon Eſtat, pendant qu'il y aura des Huguenots en France, qui peut étre n'attendent qu'une occaſion pour ſe relever ; ainſi ils ſont des obſtacles perpetuels aux deſſeins, que l'on pourroit former, & quoy qu'ils ſoyent foibles, ils ſont pourtant a craindre, parce que l'on ſçait quelle eſt leur animoſité : il eſt vray que les honêtes gens de leur communion connoiſſent bien, qu'ils ne peuvent eſtre dans un repos plus calme que celuy dont ils joüiſſent par la grace du Roy, & ſous la ſeureté de ſes Edicts; mais en ces matieres la multitude l'emporte. C'eſt un torrent, qui par ſa rapidité renverſe les rochers, qui ſembloient inébranlables, le bon traittement, dira-t-on, que les Huguenots reçoivent, entretient l'amitié des Princes de l'Allemagne pour la France, & ſi on ceſſe de leur faire une juſtice favorable,

ble, le Roy perdra les plus puiſſans & lés plus conſiderabls de ſes alliez. Ce diſcours eſt fait en l'air & ſans aucun raiſonnement; car outre que les Princes d'Allemagne ne ſont pas de la religion de nos Heretiques, & qu'ils n'ont pas beſoin de la protection du Roy pour maintenir les Huguenots dans leur pretendüe liberté de conſcience; mais les armes Françoiſes les mettant â couvert de la puiſſance d'Auſtriche, & principalement de l'Empereur, qui à diverſes pretentions contre eux, ils ne peuvent ſe ſeparer de l'alliance, qu'ils ont faire avec ſa Majeſté, & auſſi ils ne le feront pas, quand on auroit fait mourir le dernier des Huguenots; & dautânt que les forces du Roy ſont ſi utiles à tous les Proteſtans, leur intereſt ſeroit de faire chaſſer les Huguenots de France; bien loin d'armer pour leur conſervation, & la raiſon eſt, que ſi ces Huguenots eſtoient en eſtat de broûiller,

broûiller, le Roy seroit occupé à les reprimer, & ainsi ses forces estant dissipées, l'Empereur pourroit prendre son temps, pour estendre ses Dominations, ce que fit Charles V. pendant que François I. n'estoit pas en pouvoir de les secourir. Estant donc certain, que la liberté d'Allemagne est appuyée sur les armes du Roy, on ne se met pas en peine des affaires des Huguenots de France; & dautant que les Protestans sont attachez au Roy par d'autres engagemens que ceux de la religion, ils continueront la mesme conduite, & sa Majesté de sa part aura tousjours les mesmes raisons de les secourir, quand il n'y auroit point d'Huguenots dans la France. Il n'y a non plus du secours a esperer pour eux pu costé d'Angeleterre; c'est un Estat trop foible, pour tenter quelque effort contre la France, il faudroit que tout ce qu'il y a d'Anglois, passassent la mer, & que l'Isle fust desgarnie

de

de Soldats & de munitions, & tout cela seroit encore inutile. Cependant leurs affaires demeureroient exposez a la fureur & a la legereté des peuples. La Hollande & la Suede font de mesme, & ont d'autres interests que ceux des Huguenots a mesnager avec le Roy. Le Dannemarck n'est pas assez puissant. Les Calvinistes ont une Politique bien extraordinaire, quand ils veulent, que nous croyions, que tout ce qui n'est pas de la communion Romaine, est de l'opinion de Charenton, & pourtant les Lutheriens d'Allemagne compatissent moins avec eux qu'avec nous. Ainsi le Roy n'a rien a redouter du costé des pretendus Alliez des Huguenots, ils sont pourtant a craindre, comme je l'ay déja dit, & on les verroit agir fortement, s'il arrivoit quelque mouvement extraordinaire en France, comme des guerres Civiles, ou quelque grande irruption d'en-

d'ennemis eſtrangers, alors ils ſeroient, comme ils firent aux Guerres de Paris, ils ſe mirent en armes & proteſterent reſpectueuſement, qu'ils eſtoient au ſervice du Roy, mais ſi la paix ne fût pas faite, ils n'auroient pas manqué de ſe croire neceſſaires, & de faire toutes les propoſitions, qu'ils auroient crû avantageuſes a leur party, ils auroient redemandé leurs places de ſeureté, ils auroient preſſé pour le reſtabliſſement de leurs temples, pour l'augmentation de leurs pretendus privileges, & pour le libre exercice de leur Religion, & ſuivant leur bonne coûtume auroient fait des plaintes & des menaces. Que ſi par un malheur une armée victorieuſe d'Eſtrangers Catholiques ou Religionnaires entroit dans le Royaume, il faudroit, que le Roy ſe reſoluſt a voir les Heretiques ſe declarer contre luy, ou qu'il les contentaſt ſur toutes leurs pretenſions, ce

qui feroit engager fon Eftat dans des malheurs femblables à ceux, dont nos Peres ont efté les témoins. Ces Huguenots font mal fondez de faire tant de bruit & tant de parade de l'Edict de Nantes; ils l'ont extorqué par violence & l'efpée à la main, ce n'eftoit cependant, qu'un *Interim*, en attendant qu'ils s'efclairciffent de la verité, dequoy ils ont eu affez de temps; mais ne l'ont-ils pas violé eux-mefmes par la guerre de Languedoc, des Sevennes, & de la Rochelle? & ils ont appellé les Ennemis de l'Eftat à leur fecours, pour mettre le fer & le feu dans toutes les parties du Royaume. Enfin en matiere de Gouvernement ce qui eft bon dans un temps n'eft fouvent pas bon dans un autre; il faut toujours accommoder toutes chofes à la regle generale de la Politique, qui eft de procurer inceffamment le bien des Eftats. Quand on accorda l'Edict de pacification, on pourveut au

au bonheur de la France, & si ce mesme bonheur veut aujourd'huy, que cet Edict soit revoqué, il n'y à pas de façon à faire, ou il le faut revoquer ou passer par dessus sans deferer a tout ce que je viens de dire. Il s'ensuit, que le Roy a tres-juste sujet de s'asseurer des gens de la R. P. R. de les mettre en Estat, qu'il n'y ait rien a apprehender de leur costé. Peut-être dira-t'on qu'il est expedient, qu'il y ait des Huguenots en France, parce qu'ils obligent les Gens d'Eglise a estudier, & vivre dans une plus grande retenuë & une observance plus exacte des Regles de leur perfection, mais cette consideration n'est qu'une bagatelle. L'Eglise de Dieu ne se soustiendra jamais par des moyens humains, il est au milieu d'elle, qui la gouverne luy-mesme par son Esprit sainct, dont elle est remplie & animée; quand il n'y aura plus d'Huguenots en France, il y aura moins de mé-

chans & un plus grand nombre de gens de bien, ce que le Roy doit particulierement souhaitter, puis que les Estats sont tousjours soustenus par les hommes, qui aiment la vertu, &c. Il passe donc pour certain, qu'il est à propos, que le Roy oste aux Religionnaires tout moyen de nuire & de donner soupçon. Il reste à examiner, quelle voye seroit la plus utile & la plus prompte pour ce dessein. Je ne serois pas d'avis, que l'on contraignist les Religionnaires de sortir hors de France, comme on fit sortir les Mores d'Espagne, qui fut en suite si prejudiciable à tout le païs. Il y auroit de l'inhumanité de chasser ainsi les Huguenots ; ils sont Chrestiens, quoy qu'ils soyent separez du corps de l'Eglise, & ce seroit outre cela priver l'Estat de plusieurs bonnes familles, & seroit mettre ces malheureux hors de toute esperance de conversion & de salut, de maniere

que

que le Roy en ce rencontre doit, ce me ſemble, imiter l'Egliſe, la commune mere des Chreſtiens, laquelle dans les remedes, qu'elle prepare, meſle tousjours la douceur & la ſeverité a la juſtice & l'indulgence au chaſtiment. Le premier moyen, que le Roy pourroit employer, ſeroit de faire en ſorte, que les Huguenots frequentaſſent les Catholiques avec plus de familiarité, qu'ils ne font. Car par cette frequentation ils ſe détromperoient peu a peu de l'opinion, dont ils ſont preoccupez, que nous les haïſſons; ils ſe dépoüilleroient de l'averſion qu'ils ont pour nous, ils connoiſtroient nos mœurs & s'inſtruiroient de nôtre doctrine ſur tous les points qui les choquent. parce qu'ils en ignorent les Myſteres, ce qui leur feroit avoüer comme a S. Auguſtin, que l'Egliſe n'enſeigne pas les choſes comme ils l'avoient creû; enfin rien a mon ſens ne peut étre plus

efficace pour la conversion des Heretiques, que cette frequentation, il n'est pas possible, qu'avec le temps leur esprit ne se laissast toucher, la plume de l'aigle, dit-on, consomme celle des autres oiseaux, la lumiere dissipe les tenebres, la verité triomfe du mensonge. Le second seroit de recompenser d'honneur ceux qui se convertiroient, & faire pour cela un fonds, qui ne manquast jamais; je croirois, qu'il ne seroit pas fort bon d'éloigner les Huguenots de toutes sortes d'emplois, il faut qu'ils entrent dans les petites charges, & non dans les grandes. La raison est que si l'on rebute les gens de la Religion de toutes sortes d'emplois, ils s'accoustumeroient a demeurer oisifs chez eux, & leur ambition s'estendra de telle sorte, que peut-estre feroient-ils un point de Religion de demeurer inutiles, au lieu qu'estant employez dans les charges mediocres, ils s'accoustumeront a vivre parmy

parmy les Catholiques, & leur ambition s'éveillera, quand ils feront comparaiſon des ſuperieurs avec eux. Le troiſiéme moyen eſt de faire naître aux particuliers des affaires ſur la Religion, qui les contraignent de venir au Conſeil & de demeurer a la ſuite de la Cour. Ces ſortes d'affaires ſeroient ſuſcitées aux Gentilshommes ſur l'exercice qu'ils font dans leurs maiſons, il n'y a aucun a qui on ne puiſſe faire un procez là-deſſus, les Eveſques ſe porteront parties avec joye. Outre cela le Procureur General du Roy a intereſt de ſçavoir, ſi les mariages, les Bapteſmes & les enterremens ſe font avec ſoin dans ces maiſons particulieres, & s'il s'en eſt tenu de bons & fidelles regiſtres; & comme il y en pourroit avoir beaucoup de perdu, ce ſeroit un juſte ſujet contre les Seigneurs negligens de la conceſſion, qui leur avoit eſté accordée de faire exercice dans leurs Châteaux, ce

qui ſe pourra faire tout de meſme, ſi au prejudice des termes de l'Edict on a receu en ces preſches d'autres ordinairement, que les Domeſtiques. Le quatriéme moyen eſt d'obliger les Religionnaires a reſtablir les anciennes chappelles de leurs maiſons, qu'ils ont demolies ou profanées, ce qui ſe doit pourſuivre a la diligence de chacun Eveſque dans ſon dioceſe; il n'en faudra pas faire une affaire commune a tous les Huguenots, mais a pluſieurs particuliers. Il n'y a rien de plus raiſonnable. Car ils n'ont pas eu droit de deſtruire les temples, qui ont eſtè de tout temps deſtinez pour le ſervice divin, ſuivant la Religion du Roy receüe de tout le Royaume, & qui avoit eſtè celle de nos Peres. Le cinquiéme moyen eſt, quand il y aura une affaire au Conſeil de la qualité de celles dont je viens de parler, il faudroit empécher, que les Deputez, que les Gens de la Re-
ligiou

ligion entretiennent au nom de tous les Huguenots, n'y intervinssent. Il y a trois raisons pour détourner ces sortes d'interventions. La premiere est, que les Huguenots ne peuvent faire corps en France, ny s'assembler sans la permission expresse du Roy. La seconde, que les affaires particulieres ne doivent jamais étre celles du public. La troisiéme, que le Roy fera justice sans leur intervention. Il ne faut pas casser de plein vol cette deputation des Huguenots, mais il ne faut point avoir égard, a ce que ces Deputez voudroient representer au nom de tous. Le sixieme moyen seroit que le Roy fist en sorte que les Huguenots ne demeurassent plus dans les places non Royales, au moins dans celles dont seroient proprietaires des Seigneurs de la R. P. R. ny qu'ils y fissent l'exercice, comme par exemple Vitré en Bretagne appartient â M^r. le Prince de Tarante, qui est de la Religion ;

cette ville luy appartient par la demiſſion, que Mr. de la Tremouille en a ſaite entre ſes mains ; les Huguenots y ont un temple & y font publiqüement exercice, il faut leur changer cette ville, & leur en donner une autre, on ne manquera pas de raiſons, pour colorer ces changemens, il n'y a rien qui puiſſe plus contribuer a leur converſion. Car cela leür ſera un déplaiſir incroyable de vivre parmy des gens, avec leſquels ils n'ont aucune habitude ny aucune liaiſon d'intereſt ou de parenté. Le ſeptiéme moyen eſt de ſupprimer par mort tous les Conſeillers Huguenots. Les chambres de l'Edict ſonr deſormais inutiles. Le huictiéme moyen eſt de leur donner des Commiſſaires Catholiques pour leurs Synodes, qui ſçachent quelque choſes dans la controverſe, & qui ayent l'addreſſe de favoriſer les broüilleris qui ſont continuellement entr'eux. Ces Commiſſaires

miſſaires eſtoient autrefois tous Catholiques. Il ne faut point leur refuſer des Synodes particuliers, quand ils en demandent ; mais il ne leur faut jamais accorder des Nationaux, & a la fin de toutes leurs aſſemblées Synodales il faut demander aux Miniſtres de l'argent pour les affaires du Roy par forme de preſts, ou decimes, ou ſous d'autres pretextes. Le neuviéme eſt de les faire pourſuivre pour leurs debtes communs, de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples, qui ne peuvent étre cenſez étre en main morte. Le dixième eſt de faire deſenſe a tous les ſujets de ſortir hors du Royaume ſans la permiſſion du Roy. Car il ne faut pas que les Huguenots ſortent de France, & ils ſeront compris ſous la defence generale. L'onziéme eſt de faire en ſorte que les Confeſſeurs inſinuaſſent aux pauvres Catholiques, qu'il y va de leur conſcience de ſervir les

Huguenots. Le douziéme eſt de les obliger par maniere de Police, a faire tous les jours maigres, que les Catholiques obſervent, ſur la méme raiſon, qu'on les oblige a garder les feſtes par reſpect de la Religion publique; puis punir ſeverement ceux, qui auroient manqué a l'une où a l'autre de ces deux choſes. Le treiziéme moyen eſt de tâcher de marier les Catholiques avec les Huguenots, & de faire élever dans la Religion Romaine tous les enfans iſſus de ces mariages. Le quatorziéme eſt d'empécher, que les Huguenots vendent cequ'ils ont de bien en fond de terre, parce que ces ſortes de biens les attachent aux intereſts de l'Eſtat. Le quinzième & dernier eſt de changer de lieu l'Academie, qu'ils ont à Saumur, & la mettre dans quelque autre ville, comme a Vangé ou a Beaufort. Il y a exemple de ces ſortes de changemens de l'Academie de Montau-
ban

ban transferée a Puilaurens, le pretexte de les faire sortir de Saumur, c'est que la ville étant un passage de Loire, qui fait la communication de plusieurs grandes Provinces, le Roy n'en peut étre trop assuré, outre que cette Academie de Saumur est une usurpation faite par les Huguenots, qui n'en ont jamais eu des lettres patentes: ce seroit inutilement, que les Huguenots diroient, qu'ils l'ont pour place de seureté, parce qu'ils sont desormais comme les autres sujets du Roy, qui n'en demandent point. Que seroit-ce, si tous les corps demandoient des places de seureté? c'est une illusion. On pourroit outre cela faire entendre, que les Proposans, qui aspirent aux charges de Ministres, fussent obligez d'enseigner un cours de Philosophie ou deux ans de Theologie, ainsi il y auroit moins de Ministres, qu'ils n'y a, & enfin ce nombre se diminuant, les nombre des Huguenots

ſe diminueroit infailliblement. Le Roy pourroit meſme ordonner, que les Propoſans fuſſent examinez par devant les Commiſſaires tels qu'il luy plairoit leur donner, pour leur faire ſubir un examen rigoureux. Car ſa Majeſté a intereſt, que ces Miniſtres ayent parfaitement bien eſtudié, de crainte qu'ils ne ſoient des Seditieux & non des Paſteurs, & que lors leſdits Propoſans fuſſent obligez de répondre a tous les Docteurs Catholiques ſur quelque queſtion de controverſe, qu'on leur voudroit faire. Les Huguenots ne peuvent pas refuſer cette propoſition, parce que les Propoſans doivent être preparez ſur toutes matieres, & dautant que les Huguenots diſent que leurs Miniſtres ſont leurs Eveſques, il faut que perſonne ne puiſſe étre Miniſtre, qu'il n'ait atteint l'âge de XXVII. ans au moins. Voilà ſommairement ce qui me paroiſt de plus utile entre les Moyens humains pour la converſion

de

de gens de la Religion Pretendue Reformèe.

Chap. VI.

1. *Ce que c'eſt que la Nobleſſe.*
2. *De la Nobleſſe de France; des degrez de la Nobleſſe, & des rangs entre les Gentils-hommes.*
3. *Des Ordres militaires*
4. *En quoy les Gentils-hommes peuvent étre utils au Roy.*

APrés que nous avous examinè ce qui concerne le Clergé, qui fait le premier des trois Ordres, dont eſt composé tout le corps Politique de France, il eſt temps de parler du ſecond Ordre, qui eſt celuy de la Nobleſſe. La Nobleſſe eſt une qualité, qui rend genereux ceux qui la poſſedent & diſpoſe ſecretement l'ame à l'amour des choſes honnêtes: la vertu des Anceſtres donne cette excellente impreſſion de Nobleſſe, & il y a dans les

les ſemences je ne ſçay quelle force & quel principe, qui tranſmet & qui continuë les inclinations de Peres a leurs deſcendans ce qui ſe remarque non ſeulement dans les hommes, & dans tous les animaux, que la Nature produit, mais encore dans les plantes & dans ce qui paroiſt de plus inanimé. Cette vertu de nos Anceſtres nous donne, il eſt vray, premiere teinture, pour devenir gens de bien, & tout homme iſſu des grands & illuſtres perſonnages reſſent inceſſamment au fond de ſon cœur un certain mouvement qui le preſſe de les imiter, & leur memoire le ſollicite a la gloire & aux bonnes actions; mais ſi par la negligence, ou par la baſſeſſe de ſon mauvais naturel il arrive, qu'il ne réponde pas à l'eſperance, que l'ancienne grandeur de ſes Ayeuls a fait concevoir de ſa conduite, alors tout l'éclat de leur ancienne reputation, qui l'avoit environné, De le moment de ſa naiſſance,

naiſſance, & qui l'accompagnoit, malgré luy, pendant tout le cours de ſa vie, en le rendant remarquable. (Car *nobilitas à natura ducitur.*) ne ſervira que pour ſa honte, & pour faire mieux paroître ſes defauts, pour augmenter & juſtifier le mépris qu'on fera de ſa perſonne. Ainſi la vertu naturelle eſt neceſſaire aux Gentils-hommes, afin qu'il puiſſent ſoûtenir la peſanteur, qui les accable, plus leurs maiſons ont de rang & d'elevation, & plus ils ſe trouvent deshonnorez, & plus eſt profond le precipice, où leur lâcheté les fait indignement tomber. On remarque 3. ſortes de Nobleſſe. La premiere du ſang dont la ſource cachée dans l'obſcurité d'une longue ſuite d'années ne ſçauroit plus ſe découvrir, cette ſortes de Nobleſſe eſt la plus eſtimée parmy les hommes dautant que nous-meſmes l'appellons *venerable*, & que nous avons une eſpece de religion pour les choſes,

ſes, qui nous en ſont reſtèes; outre que l'opinion, dont nous ſommes prevenus, que tout ce qui nous eſt inconnu, eſt remply de Myſteres, & nous porte a la ſurpriſe, & de la a l'eſtonnement, a l'admiration, & meſme l'on pourroit dire, que cette ſorte de Nobleſſe eſt ſeule la veritable, & que les deux autres ne ſont que des annobliſſemens. On ſçait quelle difference on fait entre le Noble & l'Annobly. On fait conſiſter le premier genre de Nobleſſe, en la poſſeſſion de la vertu de nos Anceſtres, & tout enſemble en la poſſeſſion de leurs biens, de maniere que ce n'eſt plus la Nobleſſe, ſi l'un & l'autre ne ſont poſſedés conjoinctement, & nous voyons tous les jours des preuves, qui prouvent la juſtice & la verité de ce ſentiment ; par ce mot de *Vertu* s'entend l'art militaire. La deuxiéme eſpece de Nobleſſe eſt celle qui ſe fait par les charges & principaux emplois, aux-

quels

quels les loix ont attaché cette marque d'honneur, qui s'acquiert par les lettres du Prince, qu'on appelle *Lettres d'Annobliſſement.* Il n'appartient qu'au Roy de donner ces ſortes de lettres, comme diſoit le Panegyriſte Romain à l'Empereur Trajan. Il n'appartient qu'à Ceſar de conſerver les Nobles. Il n'appartient qu'au Roy d'honnorer de cette qualité les braves & les vaillans ſujets. Cette troiſiéme eſpece de Nobleſſe eſt la moins conſiderée, parce que celuy qui l'acquiert n'a pas la vertu de ſes Anceſtres pour fondement & pour caution de la ſienne. Elle eſt aucunefois plus conſiderable que les deux autres; & Marius dans ſalluſte avoit grande raiſon de dire aux Patriciens de Rome, qu'il aimoit mieux commencer la Nobleſſe de ſa race, que de la continuër foiblement ou de la perdre par ſon peu de merite, & qu'il luy eſtoit plus glorieux de tranſmet-

tre

tre aux ſiens ſa vertu ardente difficile à ſuivre, que de marcher lentement ſur des traces legeres & preſque effacées d'une vertu commune, que ſes Anceſtres luy avoient laiſſée. En toutes ces trois eſpeces de Nobleſſe il faut la vertu perſonelle de celuy qui en eſt reveſtu, parce qu'enfin il n'y a que la vertu, qui apporte une vertu effective. Toutes les Nations ont fait une eſtime particuliere de la Nobleſſe, & il n'y a point de Republique bien ordonnée, qui n'a'it inventè une ſinguliere marque d'honneur, afin de la rendre recommandable. Les François ont ſupaſſé en cela tous les autres peuples du monde; & Cæſar obſerve que les Nobles, c'eſt à dire, les Gentils-hommes, avoient dans les Gaules autant de pouvoir ſur le peuple, que les Seigneurs de Rome en avoient ſur leurs Eſclaves. Depuis que la Gaule fut reduite en Province, la Nobleſſe a conſervé ſes anciennes prerogatives,
&

& les Empereurs connoissans, que les Nobles aimoient la gloire, & la recherchoient sur toutes choses, les appelloient *Honorati*, & leur donnoient le premier rang dans les Assemblées des Gaules. Car les Romains avoient crû necessaire d'affoiblir l'autorité des Druïdes. Dans le temps du Christianisme la mesme chose a esté continuée, & la Noblesse donnoit separement son suffrage pour les Elections des Evesques, & cela avant le peuple, & méme avant le Clergé. Sur le declin de l'Empire les Gentils-hommes jugeoient en France les causes de leurs compagnons, & de là sans doute est venu l'usage des Parlemens, Cours & Assemblées, que nos Rois ont tenu de leurs Pairs & Barons, c'est a dire, Gentils-hommes qualifiez de leur Royaume, quand il est question de juger une affaire de quelque Pair ou Grand de l'Estat. Les Nobles se distinguoient anciennement des

des Roturiers, par leurs cheveux qu'ils portoient longs pour marque de leur ancienne liberté, & quand quelqu'un entr'eux avoit fait une faute, qui le rendoit moins digne de sa naissance, les autres luy ordonnoient de se retirer hors du païs ou de couper ses cheveux. Ce n'estoit donc pas une moindre peine, que celle de l'exil. Au temps de Charlemagne les Gentil-hommes de France se nommoient *Francs* par excellence. Enfin la Noblesse Françoise a tousjours eu tant d'excellence d'avantages, qu'en toutes choses elle a esté preferée, soit quand il a fallu pourvoir aux Eveschez vacquans & aux Abbayes, soit quand il a fallu remplir les principales Magistratures & les charges des juges, soit quand il a fallu donner les Gouvernemens des places importantes, les emplois de Guerre & la conduite des armées; & pour conserver cette matiere, il faut dire icy, que les
Rois

Rois ont associés, pour ainsi parler, les Gentils-hommes a la Royautè, les ont honorez d'une partie de leur puissance en leur donnant des fiefs, & en confiant a leur fidelité le soin de rendre la justice, & de commettre des Officiers pour cela; il a esté donc necessaire de mettre de la difference entre les Gentils-hommes, & ce n'est pas assez qu'ils ayent eu tant d'excellentes prerogatives sur les Roturiers, que nous appellons *les Gens de condition commune*. Car la nature est egale pour les hommes, elle les fait tous égaux en naissant; la Fortune au contraire, & la vertu les distingue les uns des autres: il faut, par une raison naturelle, qu'il y ait de l'ordre dans toutes choses, cet ordre fait la beauté & la symmetrie de l'Univers, & de la méme façon qu'un concert ne rend une parfaite harmonie, que par la diversité des tons; ainsi l'Estat Politique ne peut étre ny agreable, ny achevé,

qu'il

qu'il n'y ait de la difference entre les parties, qui le composent. Je sçay bien que la Noblesse estant une qualité, que les Philosophes appellent *Inhærens*, est toute entiere en chacun de ses sujets, comme la qualité de Soldat est toute entiere dans la personne d'un Fantassin de mesme que dans la personne d'un Capitaine, ou d'un Officier General; il y a pourtant bien loin du General au dernier fantassin d'une armée, il y a bien des degrez interposez entr'eux; ainsi le moindre Gentil-homme du Royaume est Noble, & pour parler suivant le proverbe commun, *est Noble comme le Roy*, mais l'un est separé de l'autre par une disposition infinie. Et encore que tous les Gentils-hommes soient égaux en Noblesse, ils ne le sont pas en richesses, en terres, en alliance, en amys, en charges, en autorité, en âge & en reputation. Ils ne le sont pas en esprit, en sçavoir, en experience, ny en sagesse;

gesse ; ainsi on a tres-prudemment ordonné, qu'ils auroient quelques marques exterieures de ces differences ; & a cet effet on les a fait Princes, Ducs, Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Bacheliers, Escuyers ; on leur a donné le droit de porter les timbres & les couronnes sur les escussons de leurs armes : en un mot, on ne s'est point lassé de chercher ce qui pouvoit apporter de l'ornement a leur qualité, & en recompensant publiquement leur valeur, on a voulu faire naître aux autres une genereuse emulation. Je ne sçaurois en cet endroit m'empescher de blâmer les Gentils-hommes, qui de leur autorité privée se donnent le titre de Chevalier, de Marquis ou de Comte, c'est une usurpation honteuse, & qui fait injure a la Noblesse, bien loin d'en rehausser le lustre. Car un Gentil-homme, qui prend la qualité de Marquis, sçachant bien qu'il ne l'est pas, fait un perpetuel men-

ſonge, ce qui eſt directement oppoſé a ſon honneur & a la profeſſion qu'il fait, qu'il eſt obligé de ſoûtenir conſtamment la verité, outre cela cette grande quantitè de faux Marquis, de Meſſires, & de Chevaliers, fait qu'on mépriſé les qualitez, & qu'on n'a pas aujourd'huy pour les Marquis veritables la conſideration qui leur eſt deüe. C'eſt pourquoy il eſt tres-important d'y pourvoir inceſſamment. Car cette confuſion rend inutiles ces ſortes de dignitez, leſquelles ſa Majeſté doit tenir en ſa main & les mènager avec conſeil & avec reſérve pour les diſtribuer dans les rencontres aux gens d'honneur, & a ceux qui auront aimè ſon ſervice & le bien de ſon Royaume, & pour en faire joüir pleinement les perſonnes, à qui elles ſeront accordées, avec tous les avantagès & prerogatives, qu'on avoit de coûtume d'y attacher. Je ne veux pas oublier de dire, qu'il eſt neceſſaire de donner a la Nobleſſe

le

le plus de consideration, que l'on pourra, afin de faire naître aux Bourgeois l'envie de devenir Gentils-hommes, ce qui leur faudra accorder, quand ils s'en seront rendus dignes, soit en faisant de grands & legitimes profits, soit en faisant quelque action illustre a la Guerre. Tout ce qui regarde la Noblesse est militaire, & toutesfois on n'a pas laissé d'instituer en France des Ordres des Chevaliers particuliers, dont le Roy est luy-mesme le Grand Maître, & auxquels il reçoit les Gentils-hommes, qu'il en estime les plus dignes, comme sont les Ordres du S. Eprit & de S. Michel. Il y en a d'autres, desquels le Roy est simplement Protecteur, l'Ordre de S. Lazare est de cette nature, ce qui n'est pas de grande utilité pour l'Estat, parce qu'il faut que tous les bienfaits, toutes les graces, tous les honneurs & tous les emplois viennent directement & immediatement de la main & de la liberalité du Roy, ainsi pour

continuer cet ordre de S. Lazare, sa Majesté en pourroit reünir la grande Maîtrise a la Royauté, comme le Roy d'Espagne.

Chap. VII.

1. *Du Tiers Estat.*
2. *Des Laboureurs.*
3. *Des Artisans.*
4. *Des Marchands.*

QUand j'ay commencè par le Clergé, & par la Noblesse a traitter des trois Ordres du corps Politique de France & que j'ay reservé à parler en dernier lieu du Tiers Estat, j'ay faict comme ceux qui pour examiner, un bastiment s'arrestent à considerer les estages eslevez avant que d'en venir aux fondemens, & en effect le Peuple est la baze sur quoy toutes les Republiques sont appuyées: C'est le Peuple qui cultive la terre & qui la rend

rend feconde, C'eſt le Peuple qui fournit les ſubſides, qui produit des ouvriers & qui fournit des Marchands, Ce que nous appellons Tiers Eſtat ne contient pas toute fois les Payſans de la Campagne ce ſont principalement les Bourgeois & les Communautez des villes & les Officiers de Juſtice qui le compoſent ce Tiers Eſtat n'eſtoit point appellè dans les aſſemblées Generales des Gaulles n'y du temps des Romains, n'y dans la premiere & ſeconde race de nos Roys & ils n'ont eû ce Privilege que bien avant dans la troiſieme race: je croy meſme que ce n'a eſté que dans le Regne de Philippe le Bel: mais ce n'eſt, pas ſur cette matiere que j'ay a m'arreſter preſentement.

Il faut toute fois conſiderer tout le peuple en parlant du Tiers Eſtat lequel ſe doit diviſer en trois parties, ſçavoir en Laboureurs en Artiſans & en Marchands. Nous parlerons

rons des gens de justice au Chapitre suivant.

La plus saine & meilleure partie du Peuple est celle des Laboureurs. Ce continüel travail qui les occupe sans cesse les entretient dans la simplicitè & dans l'obeissance, on ne sçauroit en avoir un nombre trop grand & principalement en France a raison de la fertilité des terres & que nos bleds passans dans les pays Estrangers nous devons en faire de grands amas & en conserver beaucoup. Il faut prendre un soing exact a ce, qu'ils soient toujours en estat de travailler qu'ils ayent peu de frequentation avec les habitans des villes dont l'oysivetè & les mœurs pourroient corrompre leur innocence que l'aise, & l'abondance ne les rendent point insolens car il n'y a rien de plus dangereux n'y de plus insupportable que l'insolence des riches Paysans, il faut craindre tout de mesme qu'une extréme pauvretè ne les reduise a la derniere misere, parce qu'estans

qu'estans trop pauvres ils n'ont n'y bestiaux n'y hommes, ils ne prennent que de mauvais alimens; sont couchez sur la terre, souffrent le froid & la faim, leurs enfans perissent faute de nourriture, ils s'engendrent parmy eux des maladies populaires, ils ne sont point secourus, ils meurent & ainsy la campagne se depeuple & devenant deserte les terres sont incultes & abandonnées, lors que je parleray des Finances je toucheray les moyens d'entretenir les Paysans dans une mediocre commodité & diray seulement en ce lieu qu'il feroit tres a propos de créer un Intendant des labourages qui auroit l'œil a ce que les terres fussent cultivées, les vignes entretenûes & les prairies accommodées & de la mesme maniere qu'il y a des Maistres des eaux & forestz qui prennent garde a ce que les bois ne soient point degascez, des Voyers pour les chemins & enfin des jurés pour chaque mestier.

La seconde partie du Peuple est des Artisans; rien ne peut estre plus utile a l'Estat, car outre que ces manufactures, occupent les hommes & les attachent c'est que les soyes les laynes, les cuirs, le fil, le bois & autres denrées qui croissent en France sont employez, que les gens de la campagne ont par là moyen de les debiter & de s'en deffaire & mesme en faisant venir de la marchandise non fabriquée des pays estangers on gagnera en France la façon comme on fait des Chappeaux pour l'Espagne & des estoffes pour toute l'Europe ce qui est de tres grande consequence, & quand ensuitte les choses sont mises en œuvre elle passent de main en main & souvent sortent du Royaume. Tout cela anime le commerce & fait rouller l'argent ce qui cause le bien Public & tout ensemble celuy de tous les Particuliers.

Il ne suffit pas d'avoir des Laboureurs, & des Artisans dans un Royau-

me il faut neceſſairement y avoir des Marchands, car ſans leur ſoing les boutiques des Artiſans ſeroient remplies & ne ſe vuideroient jamais, les greniers ſeroient pleins de bleds & les caves de vins, & rien ne ſe conſommeroit nous parlerons de cecy plus amplement lorſque nous ſerons au commerce.

CHAP. VIII.

1. *Des Officiers de Iuſtice.*
2. *Des Parlemens & autres Cours Souveraines.*
3. *Des Preſidiaux.*
4. *Du Conſeil du Roy.*
5. *Moyens utiles pour le bien de l'Eſtat en ce qui concerne les Officiers de Iuſtice.*
6. *Des Sollicitations.*

SI la bonne foy eſtoit entiere parmy les hommes, & ſi chacun d'eux eſtoit une loy à ſoy-meſme,

pour parler avec un des plus grands Philosophes de la Grece, on n'auroit besoin ni de Loix ni des Magistrats, pour les conserver dans une solide tranquillité. Mais depuis que la Nature s'est corrompüe, nous ne consultons plus cette Justice Originelle, qui est inseparable de la raison, & qui nous presse interieurement & sans relasche de rendre à chacun ce qui luy appartient, à une égalité pareille à celle que nous voudrions pour nous-mémes. Tousjours l'amour propre, souvent la necessité, quelquefois la haine, l'avarice ou quelque autre des passions nous aveuglent, & nous font violer une Loi si sainte & si equitable, en telle sorte, que nous nous laissons emporter a des extremités difficiles a croire. Nous employons ègalement l'artifice & la violence pour contenter nôtre injustice & nôtre dèreglement, sur quoy il a esté a propos, que les Sages fissent (pour

ainsi

ainsi dire) une nouvelle raison, qu'ils ont appellé Loy, & dautant que les loix sont inutiles, si elles ne sont armées de chastiment pour punir ceux qui les méprisent, & si elles n'ont quelque chose de vivant & d'animé, on a crèe des Magistrats, qui en prononcent les Oracles, qui les font agir & qui en maintiennent l'autoritè. Ces Officiers sont choisis entre les plus gens de bien & les plus éclairez des Estats, & si les Republiques sont bien ordonnees, on prefere ordinairement les plus Riches aux Pauvres, & les Nobles aux Roturiers, parce qu'on suppose, qu'ils ont plus de vertu & plus de lumiere, & que par consequent ils sont plus incapables de certaines bassesses, auxquelles les necessités & le peu de naissance pourroient les engager, ainsi les Gens de Justice, qu'en France nous appellons *Gens de Robbe*, sont à la veritè necessaires dans la Republique. Car s'il n'y avoit

perſonne de meſchant, les loix & les Magiſtrats y ſeroient inutiles, comme les Menuiſiers & les portes, qu'ils font pour la ſeureté des maiſons, s'il n'y avoit point de voleurs, au lieu que ſi chacque particulier d'un Royaume ne ſe départoit jamais de la droite raiſon & de la pure equité, on ne laiſſeroit pas d'avoir des Preſtres pour la Religion, des Soldats pour ſe mettre à couvert des irruptions, que pourroient faire les voiſins, & des gens qui labouraſſent les terres, & qui fuſſent appliqués aux arts & aux manufactures, dont on ne ſe pourroit paſſer, de maniere que ces trois ſortes de perſonnes ſont inſeparables d'une Republique, & ſont les trois Eſtats dont nous avons parlé, qui ont eſté crées ſans aucune conteſtation, & pourtant depuis quelque temps il ſemble, que les Parlemens ont taſché d'inſinuer dans l'eſprit des gens peu informés, qu'ils faiſoient un quatriéme

me Ordre dans le Royaume, non ſeulement ſeparé des trois autres, mais ſuperieur en tout, a raiſon de leur Souveraineté, & de la poſſeſſion qu'ils ont de deliberer ſur la volonté du Roy, & ſi on ne les détrompoit de cette opinion, peut étre attireroient-ils dans la meſme erreur les autres Cours Souveraines & les autres Officiers de Judicature, qu'on ne pourroit empeſcher de ſe reünir, parce qu'autrement la Juſtice en France feroit deux corps, ce qui ne pourroit eſtre, mais de ce quatriéme corps dans l'Eſtat, qui ſeroit celuy de la juſtice, il arriveroit un inconvenient ridicule, à ſçavoir qu'un Sergeant de village ſeroit un membre d'un Corps ſuperieur a celuy de la Nobleſſe, & par conſequent ſeroit en quelque façon ſuperieur a un Marquis. Car en matiere de Hierarchie le dernier d'un ordre plus excellent qu'un autre, eſt plus grand que celuy qui eſt premier
 de

de l'ordre moins excellent, comme le moindre des Archanges est plus grand que le premier des Anges. Or pour éclaircir la difficulté qui se presente, il faut se souvenir, qu'autrefois en France les Estats, qu'on appelloit les *Parlemens*, s'assembloient deux fois l'année pour deux considerations; la premiere pour juger les appellations, qui estoient interjettées des jugemens des Officiers inferieurs, la seconde pour donner conseil au Roy, quand il leur demandoit avis sur le Gouvernement de l'Estat. Car tousjours dans la premiere & la deuxième race, les Roys ont disposé des affaires Publiques, comme de la paix, & de la guerre; & cela est tellement vray, que si ces anciens Parlemens avoient eu la disposition de l'Estat, ils n'eussent jamais souffert, que les enfans de Loüis, aprés avoir divisé le Royaume se fussent fait la guerre, laquelle ne pouvoit aller qu'à la desolation

ſolation Publique ; ils n'euſſent pas non plus permis les inimitiez de Brive, Hauder, & Fredegonde. Tout de meſme dans la ſeconde race ils n'auroient pas endurè , que les Enfans de Loüis le Debonnaire , euſſent fait tant d'outrage a leur pere, que Charles le Chauve eût donné la Neuſtrie aux Normands ; dans la troiſième race, que Loüis le Gros eût ruiné tant de grands Seigneurs, qui faiſoient la plus grande partie des Parlemens, que Loüis de Jeune eût rendu la Guienne en repudiant Eleonor , que le Comte de Bourgogne & le Duc de Bretagne & quelques autres ſe fuſſent liguez contre la Reyne Blanche ; enfin il y a mille & mille exemples dans l'hiſtoire , qui font voir, que tousjours ces Rois ont eu la libre & Souveraine adminiſtration de leur Eſtat, & il ne s'en trouvera aucun , qui juſtiſie , que les Parlemens leur ayént contredits. Ils ſont venus aux pieds des

Rois avec des prieres & des remonſtrances, & jamais par reſiſtance, & par autorité ; auſſi nos Rois ſont-ils Rois, Maîtres abſolus de tout temps, & pour la premiere il ſuffit de voir dans toutes les Ordonnances, comme ils y ont parlé, & quelle part les Eſtats y ont eüe. La fin principale des Parlemens eſtoit donc pour terminer les procés des particuliers, & comme on s'apperceut, qu'on y recevoit les appellations, qui y eſtoient portées, & que ſouvent on y infirmoit les ſentences, pluſieurs particuliers, pour tenter une derniere fois le fait des opinions, ſe rendoient appellans, ainſi les affaires ſe multiplierent, & afin de ne point donner la peine aux plaideurs de venir de deux bouts du Royaume, on ordonna des Deputez de ce Parlement general, leſquels eſtoient deambulatoires, & s'appelloient *Parlemens*, & cette commiſſion eſtoit tantoſt pour 3. mois, tantoſt

tantost pour 6 mois, suivant l'exigence de l'Estat, mais tousjours sous les commandemens, & sous les lettres du Roy, & alloient ces Parlemens juger dans les Provinces, les causes qui leur estoient apportées a peu prés, comme nous voyons qu'on a fait aux Grands Jours, ce qui augmenta la nombre des affaires au lieu de les diminüer, comme l'on avoit pensè. Philippe le Bel fut obligè de faire cette sorte de Parlement sedentaire a Paris, à Roüen, & a Thoulouse, & en suite les Rois en ont establi dans d'autres villes, comme ils le sont presentement. De ce veritable recit il resulte- que les Parlemens ne sont pas un quatriéme corps dans l'Estat; mais qu'ils sont tirez de ces trois anciens Ordres, on les prenoit au commencement du Clergè, & de la Noblesse seulement, parce que les Roturiers n'estoient alors en aucune consideration, & par succes-

cession de temps ils y ont esté receus. Les autres Compagnies Souveraines ne sont que des images de ces Parlemens. Quand a la Souveraineté des Parlemens, elle n'est, & n'a jamais esté, qu'une emanation de la Souveraineté du Roy, en qui elle est naturelle & indivisible. Les Parlemens ne le sçauroient pretendre, qu'en tant qu'il plaira a sa Majesté de la leur departir. La venalité des charges de judicature ayant esté introduite, on a fait diverses creations d'Officiers tant de Finance, que de justice, & entre autres on a crée les *Presidiaux*, ce qui n'est peut-être fait, que par un interest bursal, dautant que l'on introduit un degré de jurisdiction inutile, & qui va a la foule & a l'oppression des sujets du Roy. Ce sont antant de petits Parlemens, quand ils jugent premiers en chef de l'Edict, & cependant par la subtilité de la chicane on trouve des expedians pour en faire rece-

voir

voir les appellations & faire de nouvelles procedures, a la ruine & la vexation des parties. Il y a de tout temps des premiers juges dans les villes, comme *Baillifs*, *Seneschaux*, qui est d'une necessite indispensable, pour tenir le peuple dans le devoir, tout le manquement qu'on y pourroit trouver, ce seroit a cause du nombre, lequel asseurement est excessif.

Il ne suffit pas, que le Roy ait des Parlemens, & d'autres Officiers pour terminer les differens entre ses sujets, il faut encore, qu'il y ait un Conseil auprés de sa Majestè par l'avis duquel il corrige les malversations, qui seroient faites dans la justice, & ratifier les jugemens qu'on avoit donnez contre l'intention & l'esprit des Ordonnances, & entretienne l'ordre dans toute l'estendüe de son Estat. Ce conseil est le Sanctuaire de la Monarchie, & ceux que l'on y admet, que l'on peut

icy nommer *les yeux*, *les oreilles*, & *les mains du Prince*, doivent avoir une profonde intelligence dans les affaires, acquise par des experiences longues & certaines, il faut qu'ils aiment le Royaume, la Royauté & la personne du Roy, c'est la source, d'où on tire les Intendans des Provinces, les Ambassadeurs, & les Ministres pour les negociations avec les Estrangers. Il est composé des gens de Robbe seulement, ce ne seroit pas un grand mal, & au contraire, ce seroit un fort grand bien, si le Roy communiquoit ce bonheur aux autres professions, quand il se trouveroit des gens, qui en fussent capables, parce que cette preference donne trop d'autorité a Messieurs de la Robbe, auxquels il est necessaire d'en retrancher, bien loin d'y attribuer aucun avantage nouveau, comme nous dirons cy-aprés. Quant au Conseil estroit & Royal, où les affaires secretes se deliberent,

berent, & qui doit eſtre de peu de Perſonnes, afin de tenir les choſes dans le ſilence, & ne les faire paroître avant le temps, je n'en parleray point dans ce lieu, & ne diray point de quelle maniere il faut qu'il ſoit composé, parce que cela depend de la volonté du Maître, & chaque Roy en uſe differemment. Il y a eu des Princes, qui ont commis tout le ſoin principal des affaires a une perſonne, comme on a veu en France les Cardinaux d'Amboiſe, & de Richelieu; d'autres ont ſeparé les employs, & ont fait part a autant de perſonnes, comme il y avoit d'affaires differentes, comme faiſoit le Roy Henry IV. ce qui a mon avis eſt le plus ſagement fait, d'autant qu'en matiere de Gouvernement le grand ſecret eſt de diviſer l'autorité, & de tenir la balance en equilibre entre pluſieurs particuliers. L'hiſtoire nous apprend, de quelle conſequence il a eſté aux

Roys de la premiere race de n'avoir qu'un Maire au Palais, & combien il en a cousté a leur Posterité, & ce fut par une semblable raison d'Estat, que les Empereurs Romains separoient la charge du Prefect du Pretoire, il faut que les Ministres soient gens de vertu & de suffisance approuvée, & a la façon des Egyptiens on les doit reprendre & punir de tout ce qu'un Roy fait de mauvais & de contraire a la Loy. Le nombre incroyable de gens de justice, qu'il y a en France, est assurement quelque chose de monstrueux, & il n'y a point de desordre dans l'Estat, qui soit plus pressant, & qui demande une plus prompte application de l'autorité Royalle; & en effet, quand on considerera cette multitude de Magistrats, n'aura-t'on pas sujet de dire, que les François sont tres-difficiles a conduire, tant de grands Personnages se trouvans occupez a les bien conduire. On pourra dire encore,

encore, que cette Nation, qui est si illustre par la gloire de ses actions & par tant de victoires, dont ses armes ont esté honorées, est incapable, des sentimens de la vertu, puis qu'il se faut servir de la force pour les reduire a la regle des loix, quoy que Dieu n'ait jamais fait aux hommes un present plus precieux. D'un autre costé pourra-t'on accuser nos *Legislateurs* d'avoir manqué de Sagesse, en faisant les Ordonnances? & quand on fera reflexion sur la quantité des procez, dont la Chicane tourmente le Royaume, ne pourra-t'on pas se persuader que l'Equité en est bannie, & que la Foy ne regne plus? que si on recevoit qu'en France les particuliers ne soient pas gens de bien, pourra-t'on s'imaginer que le Gouvernement ait rien de raisonnable & de legitime? Mais si on vient a penetrer plus avant au dedans de l'Estat, & que l'on voye la desolation que la justice corrompüe y ap-

y apporte, en divisant & en rompant les nœuds des plus saintes amitiez ; si enfin on voit, que la Monarchie a esté souvent en peril d'être renversée, ne s'estonnera-t'on pas, que la Fortune publique est celle de familles, si elles sont soûtenües parmy les orages qui les ont tant de fois agité ? La trop grande multitude d'Officiers estant la cause principale d'où naissent tant de maux, il faut y apporter premierement le remede. Ce remede n'est autre chose, que le retranchement qu'il est a propos, ou pour mieux dire, qu'il est necessaire de faire. Moins il y aura d'Officiers de justice, plus il y aura d'Artisans & de Marchands & moins il y aura de procez. Car il est constant, que les affaires ont esté multipliées a mesure, que le nombre des Officiers s'est augmenté, de maniere que plus il y a de Medecins plus il y a de malades : pour y parvenir

il

il ſeroit fort bon qu'aprés une meure deliberation ſur l'Eſtat de la France, ſur le nombre de ſes habitans & ſur le nombre des affaires on aviſaſt dans le conſeil du Roy, quel nombre d'Officiers il faut reſerver, de quelle qualitè ils doivent eſtre, & en ſuite les ſupprimer ou par mort, ou tout d'un coup par une declaration. Voici ce qu'à mon avis on pourroit faire.

Premierement les Preſidiaux eſtant compoſez d'Officiers inutiles, qui ſont meſme à la charge du peuple, eſtant une juriſdiction nouvelle intermediaire & introduite par un mauvais conſeil que l'on donna au Roy Henry II. pour avoir de l'argent ; ainſi il n'y a pas a deliberer s'il les faut eſteindre, ce qu'il faut faire en les privant du droit annuel. Par ce moyen le Roy eſpargnera les gages, qui ſont une fort grande ſomme dans l'Eſtat, les juriſdictions Royales pourront faire cha-

cune en ſon eſtendüe, ce que font les Preſidiaux dont elles relevent. L'engagement, que l'on fait d'un Greffe des dits Preſidiaux ne doit point empeſcher l'execution de cette affaire, & quand par la mort des Officiers il n'y en aura plus, on verra a ce qui regarde l'intereſt de ces Engagiſtes, ce qui alors ne ſera point difficile a regler. Secondement il faut ſupprimer tout les deux tiers de Sergeans. En troiſiéme lieu ſupprimer tous les Procureurs, qui ne ſont point Avocats, & ordonner en chaque Parlement & juriſdiction certain nombre d'Avocats, qui feront l'Office des Procureurs; cela n'eſt pas incompatible. Car déja la choſe eſt en uſage en beaucoup de lieux de France: l'utilité de ce reglement ſera, que les Procureurs ſont des ignorans, qui n'ont qu'une legere teinture de la Prattique, & leſquels par avarice font ſouvent des Eſcritures pour leurs partics, qu'ils
leur

leur font payer aussi cherement que si le meilleur Avocat y avoit travaillé. Cependant ces escritures les plus souvent ne valent rien, & les pauvres plaideurs perdent souvent de bonnes causes par la malice de leurs Procureurs, & manque d'estre bien deffendües. Ce reglement apportera encore un autre bien, qui est que les Avocats estant Procureurs, seront obligés de suivre ce que les Juges leur prescriront, au lieu que presentement, ils se mocquent & ne veulent plaider, que quand il leur plait. On ne peut faire un reglement plus utile en France pour la Justice, & si le Roy dans une necessité de l'Estat en vouloit faire une affaire bursalle, ce qui se feroit en tout temps, ou en tireroit pout toute la France plus de 20 millions, mais il faudroit y aller avec beaucoup d'habilité. Le troisième avantage de ce reglement est, que tous Avocats estant Procureurs, il ne se

glisseroit plus au Palais quantité de jeunes gens, qui mettent leur negligence & leur oisiveté a couvert d'une Robbe de Palais & d'un bonnet quarré. Et en quatriéme lieu il faut supprimer toutes les Requestes du Palais de France, & en effet, il y a ce me semble contrarieté que les Officiers soient Conseillers des Cours Souveraines, & qu'ils ne puissent rien juger souverainement, & pour ne pas frustrer les *Commensaux* de la maison du Roy & autres privilegiez du benefice de *Committimus*, il faut leur donner pouvoir par Privilege special de plaider en premiere instance en une Chambre des Enquestes, je dis par privilege special, par ce que je sçay que les Parlemens ne connoissent ordinairement que des appellations, mais icy ce sera un privilege special, qui leur attribuera cette nouvelle sorte de jurisdiction & qui sera tres-avantageuse aux Commensaux & privilegiez

qui par cet expedient auroient un arreſt tout d'un coup & ſortiroient d'affaire. Il eſt a noter icy, que les inſtructions des affaires ne ſont pas tellement de l'incompetence des Parlemens que l'on y faſſe l'inſtruction de toutes les demandes que l'on y fait incidemment ; ce qui s'entend ſeulement pour tous les Privilegiez & tous les pretendans le droit de *Committimus.* Cinquièmement il faut ſupprimer tous les juges & Prevoſts des villes & les reünir aux Senechauſſées & Bailliages. Car a quoy bon tant de differens Officiers dans une meſme ville ? En ſixième lieu il faut reünir au Parlement toutes les Cours des Aides, & cela quand le nombre des Officiers des unes & des autres Cours Souveraines ſera reduit au nombre, qu'on aura adviſé d'en retenir ; j'en parleray au Chapitre des Finances. En ſeptiéme lieu il faut ſupprimer toutes les Elections, & faire faire les departements

des Paroisses par les Thrésoriers de France, & ceux des Senéchaussées par les Intendans. J'en parleray plus aisément dans le chapitre des Finances & des Tailles, comme aussi de la suppression des greniers a sel & gabelles au mesme chapitre, article des Gabelles. Outre cela il faut joindre aux Chambres des Comptes la Chambre du Thresor, & Cour des Monnoyes, & mesme supprimer la moitié de toutes les chambres. Car trente Officiers feroient tout ce que fait la Chambre des Comptes, le Thresor & la Cour des Monnoyes. Enfin il est du service du Roy, & du bien de l'Estat de supprimer toutes les charges des Presidens, tant des Cours Souveraines que des autres, & faire exercer celles des Presidens par Commission; il faut considerer icy, que ce nouvel usage apportera une grande augmentation à l'autorité du Roy. Car que ne feront point les Conseillers pour avoir une Com-

miſſion de Preſident ? & quand ils l'auront obtenu, que ne feront-ils point pour la conſerver & pour s'y maintenir ? Il faut ſe ſouvenir icy, que le tres-puiſſant Roy Philippe le Bel, en faiſant le Parlement Sedentaire, fit le Comte de Bourgogne premier Preſident ; que meſme anciennement le premier, Preſident de la Chambre des Comptes eſtoit le grand Eſchanſon de France, & qu'alors & encore longtemps depuis les Chanceliers de France eſtoient ou d'Egliſe, ou d'Eſpée, & qu'on ne donnoit point, grandes dignitez aux gens de la Robbe privativement. Ce qui ſans doute leur donne trop de credit & rabbaiſſe la Nobleſſe, il feroit important, que la choſe ne fût pas continuée & qu'au contraire tout fût remis dans le premier Ordre. Il faut apporter un grand temperament aux Juſtices des Villages, & faire en ſorte qu'elles deviennent purement foncieres & dominiales ;

 c'eſt

des Paroiſſes par les Thréſoriers de France, & ceux des Senéchauſſées par les Intendans. J'en parleray plus aiſément dans le chapitre des Finances & des Tailles, comme auſſi de la ſuppreſſion des greniers a ſel & gabelles au meſme chapitre, article des Gabelles. Outre cela il faut joindre aux Chambres des Comptes la Chambre du Threſor, & Cour des Monnoyes, & meſme ſupprimer la moitié de toutes les chambres. Car trente Officiers feroient tout ce que fait la Chambre des Comptes, le Threſor & la Cour des Monnoyes. Enfin il eſt du ſervice du Roy, & du bien de l'Eſtat de ſupprimer toutes les charges des Preſidens, tant des Cours Souveraines que des autres, & faire exercer celles des Preſidens par Commiſſion ; il faut conſiderer icy, que ce nouvel uſage apportera une grande augmentation à l'autorité du Roy. Car que ne feront point les Conſeillers pour avoir une Commiſſion

miſſion de Preſident ? & quand ils l'auront obtenu, que ne feront-ils point pour la conſerver & pour s'y maintenir ? Il faut ſe ſouvenir icy, que le tres-puiſſant Roy Philippe le Bel, en faiſant le Parlement Sedentaire, fit le Comte de Bourgogne premier Preſident ; que meſme anciennement le premier Preſident de la Chambre des Comptes eſtoit le grand Eſchanſon de France, & qu'alors & encore longtemps depuis les Chanceliers de France eſtoient ou d'Egliſe, ou d'Eſpée, & qu'on ne donnoit point grandes dignitez aux gens de la Robbe privativement. Ce qui ſans doute leur donne trop de credit & rabbaiſſe la Nobleſſe, il ſeroit important, que la choſe ne fût pas continuée & qu'au contraire tout fût remis dans le premier Ordre. Il faut apporter un grand temperament aux Juſtices des Villages, & faire en ſorte qu'elles deviennent purement foncieres & dominiales ;

c'eſt a dire pour les cens & pour les feodalitês des Seigneuries, où les Officiers ne puiſſent decider Inventaire, ſans plaider de partie à partie pour ſomme au de là de trois livres. Enfin l'abreviation de procez eſt un grand moyen pour la reduction des Officiers. Qu'on ne vienne point dire, que cette reduction d'Officiers & ce grand nombre de ſuppreſſions ruinera beaucoup de familles. Car quand cela ſeroit, il ne faudroit pas s'y arreſter, y allant de la reformation d'un Eſtat, & le malheur des particuliers n'eſt a rien compter quand il s'agit du bonheur du Public. Combien Dieu, qui eſt le Monarque des Monarques & qui tousjours eſt juſte, a-t'il fait perir d'hommes lors du deluge univerſel pour la reparation de l'Univers? Combien a-t'il fait mourir d'Iſraëlites dans le deſert pour le ſalut de tout le peuple? tout eſt plein d'exemples de cette qualité, & les Souverains

verains ont droit d'en uſer avec la meſme juſtice, quand il s'agit du bonheur de tous leurs ſujets. Les Rois ſont des aigles a qui Dieu donne ſes foudres a porter, les coups qui partent de leur main partent de la main de Dieu, dont ils ſont les inſtrumens & les images. Au reſte, c'eſt ce qui ne ſe peut pas diſſimuler, les Parlemens, qui font une partie du Gouvernement Ariſtocratique dans l'Eſtat, ſont entierement oppoſez au Gouvernement Monarchique, l'Ariſtocratie eſt ennemie de la Royauté, parce que de tous les Gouvernemens c'eſt celuy qui s'y rapporte le plus, comme le *Potier* porte envie & eſt ennemi du *Potier*, pour me ſervir des propres termes d'Heſiode : qu'on ſe ſouvienne icy en un mot, que Theopompe Roy de Sparte crea les Ephores, qu'enfin Cleomene aprés beaucoup de temps fut contraint de les faire mourir, aprés qu'ils eurent tué le Roy Agis. Le Senat

trop puiſſant ruina la premiere Monarchie de Rome: & en un mot, qu'a-t'on veu dans le procez de Chenailles & qu'avoit-on veu dans le procez du Chancelier Poyet ?

La ſeconde ſource d'où naiſſent les maux de la chicane eſt la venalité des Magiſtratures. L'Empereur Alexandre Severe trouva ce malheur dans ſon Empire, que Domitian y avoit introduit. S. Loüis fut obligé de retrancher cet abus, qui s'eſtoit gliſſé parmy la confuſion & le trouble des Regnes precedens, & il ſera glorieux au Roy de faire de ſon Eſtat ce que l'Empereur Alexandre & S. Loüis on fait de plus glorieux a leur memoire. Comme en fait de Politique il faut aller par degrez, & de petits commencemens parvenir a des evenemens merveilleux, il faut marcher icy lentement & a pas meſurez. On a fort avancé la fixation des Charges; Car encore que par là il ſemblaſt, qu'on ne

ne vouluſt autoriſer la venalitè, on a mis un pied, comme on dit, dans le boiſſeau. Pour continuer cet ouvrage, & le conduire a ſa perfection, il faut donner un arreſt, ou faire une declaration, & en faire faire la publication au ſeau, par lequel le Roy declare, qu'il n'entend plus qu'il ſe reçoive aucune oppoſition au titre des Offices. Cela eſt juſte, car le Roy doit tousjours eſtre le Maître & avoir la liberté de donner les charges de ſon Royaume a qui il luy plaira, & qu'il en eſtimera digne. Ainſi perſonne n'en ſera allarmé, mais cette declaration s'eſtendra ſur le prix meſme, par une conſequence facile a tirer, c'eſt que le titre faiſant le prix principal & eſſentiel dans les Offices, & ce prix n'en faiſant que l'acceſſoire, comme on dit, que le prix ſoit tousjours la loy du titre, comme le titre d'un benefice en attire le revenu. Et comme dans le mariage la validité du Sacrement fait

 la

la validité du contract & des effects civils, ainsi ne recevant plus d'opposition a ce sceau pour le titre, il ne s'en recevera plus pour le prix, & de là il arrivera par succession de temps, que les charges ne porteront plus d'Hypotheques, ce qui en diminuera le prix & insensiblement l'aneantira. Il est au reste tres-juste d'empescher que les charges ne portent pas Hypotheques comme elles ont fait jusqu'icy, parce que l'Officier peut mourir sans avoir payé la Paulette, & par là sa charge est esteinte, ou si par grace le Roy la fait revivre *l'évaluation* des parties casuelles est bien moindre que la somme, pour laquelle la chose estoit Hypothequée & partant voilà une perte certaine. Que si le Roy fait une nouvelle creation d'un Officier, toute Hypotheque est alors supprimèe, car ce n'est plus l'ancienne charge. Qu'on ne dise point, que sans la venalité des charges les parties casuelles ne

vau-

vaudroient rien au Roy. Car c'est tout au contraire, & si les parties casuelles valent au Roy deux millions pour la venalité de Offices, sa Majesté en retirera quatre millions, si les charges ne sont plus venales, dautant que n'y ayant plus de venalité pour les charges, elles ne seront plus hereditaires pour la Paulette; n'estant jamais hereditaires, elles reviendront au Roy a la mort de chaque Titulaire, & ainsi le Roy en disposera en faveur de celuy qui luy sera plus agreable, & s'il plaist a sa Majesté, le nouveau pourveu financera dans les coffres de son Espargne de la mesme façon qu'aujourd'huy les Officiers des Gentilshommes financent au profit des Religieux. Quand à ce qu'on peut dire qu'en faisant des suppressions d'Officiers & de Jurisdictions & en ostant la venalité des Charges, le Roy perdra le revenu de plusieurs de ses Greffes & de la

Paulette, il eſt aiſé de répondre: Car pour ce qui eſt des Greffes ſupprimez, le Roy ſera recompenſé par la plus-valuë des Greffes qui reſteront, & pour la Paulette le retranchement des Gages des Officiers ſupprimez ſera beaucoup plus conſiderable. La troiſiéme ſource de la chicane eſt en ce que lês Magiſtratures ſont lucratives a ceux qui les exercent; ce mal eſt le plus dangereux de tous ceux dont un Eſtat puiſſe étre attaqué. Car tout devient ſuſpect, & tout devient corrompu, où il y a du profit a faire: L'avarice & l'ambition ſe gliſſent; la juſtice, la probité & la verité s'en retirent. Sur quoy il faut conclure par l'ancien proverbe, que l'argent fait bien des choſes, que le Diable ne ſçauroit faire. Pour entrer en cette Reformation il ſeroit bon d'ordonner; Premierement que les juges non Royaux ne prendroient plus d'épices. Secondement que les juges Royaux ne decerneroient plus d'execu-

d'executoires pour leurs vacations contre les parties. En troisiéme lieu, que les espices seroient attribuées; les parties donneroient ce qu'elles voudront, comme il se prattiquoit autrefois sans y étre contraints. La quatriéme, qu'on ne travaillera plus par Commissaires dans les Cours Souveraines.

Chap. IX.

1. *De quelques reglemens generaux.*
2. *De la punition & de la recompense.*
3. *Des vertus Royales.*

Encore que dans les precedens chapitres j'aye inseré beaucoup de choses dont on se pourroit aider pour le service du Roy, pour le bien general de son Estat & celuy de chacun de ses sujets, & que dans les Chapitres qui doivent suivre, il m'en

m'en reste de tres-considerables a ajoûter, j'ay creû qu'il ne seroit pas hors de propos, de faire icy un chapitre separé de quelques points importans qu'il seroit difficile de mettre ailleurs.

Il y a long-temps que l'on demande, s'il estoit bon de changer des loix de la Republique, &. aprés que la question a esté debattuë de part & d'autre, on a conclû, que souvent il y avoit une si forte necessitè de le faire, que l'on ne pouvoit pas s'en dispenser, mais que tousjours ces sortes de changemens doivent étre imperceptibles au peuple, qui ne se deffait pas bien aisément de ses vieilles coustumes, & qui ne sçauroit étre conduit a quelque nouvel usage que par des longs dêtours, lesquels ne luy sont pas connus. Les Legislateurs, qui sont les Medecins des Republiques, doivent imiter en cela les Medecins ordinaires, qui voyant que toute l'habitude d'un

corps

corps est dereglée & qu'il est necessaire de la changer, pour empescher que le malade ne perisse, se servent des remedes, qui ont un effet d'autant plus certain qu'ils ont de lenteur a operer. Or la premiere loy, qui pourroit, ce me semble, se faire, ou plustost, se renouveller en France, ce seroit d'en bannir les usures de quelque qualité qu'elles fussent, excepté entre les Marchands, & il faudroit qu'on deffendist expressement celles qu'on tire des obligations personnelles sous couleur de dommages & Interests, mesme les Interests jugez par sentence, ce pretexte n'estant qu'un moyen pour autoriser la feneration & pour faire fraude a la Loy qui la deffend. L'usure estoit estroitement deffendüe parmy les anciens habitans de Candie, mais l'avarice des Riches pour eluder la severité de cette disposition vouloit, que celuy qui empruntoit parust avoir derobé l'argent

gent

gent dont il avoit besoin, & qu'en effet on luy prestoit de sorte que par cet artifice le Distributeur estoit contraint à payer les interests qui n'estoient pas acquis aux creanciers sous la faveur d'aucun prest; mais en haine de larcin, qu'il disoit luy avoir esté fait. On n'a pû se servir en France de ce moyen, dautant que le vol y est un crime Capital dans la Religion & dans la Politique: & comme l'esprit de l'homme n'a point de bornes, & qu'il a plus de finesse quand il est question de faillir, que la Loy n'a de prudence pour l'empescher de mal faire, on a introduit parmy nous l'usages des dommages & interests, ce qui est un equivalent a l'expedient des *Candiots*. Car retenir l'argent d'un homme contre son gré' ce que l'on feint étre fait en France par le detteur, que l'on condamne aux interests, est la mesme chose en substance, que si l'on feignoit un larcin comme on faisoit

faisoit en Candie. Il n'y a point de Nation connuë chez qui les conventions usuraires n'ayent esté prohibées entre les sujets. On sçait quelle est la loy de l'Eglise là dessus, & quelle estoit celle du vieil Testament tant de fois repetèe dans l'Ecriture. Aussi l'usure a-t'elle causé les plus grands desordres qui ayent troublé jusqu'icy le repos des Estats. Les Atheniens, les Spartiates, & les Romains ne l'ont pas seulement deffenduë, mais encore ils ont esté forcez d'abolir les dettes creées, & de rompre pour l'utilité publique les pactions & les promesses que les particuliers faisoient faire, & qui sembloient ne pouvoir étre violeés ayant esté conceües sous l'autorité des Lois & la seureté de l'usage, qu'on avoit accoustumè de contraindre. Ce qui estoit d'une consequence tres-particuliere. Il faudroit annuller tous les contracts usuraires, & mesme punir de mort ceux qui

seroient

feroient coupables & complices du crime d'ufure, l'ufurier au dire de Platon eftant pire que le voleur. La feconde loy feroit de permettre les contracts de Conftitutions de rente, mais a la charge toutesfois, de les publier pour la feureté publique, comme j'ay dit ailleurs, lors que j'ay traitté de l'abbreviation des procés. Outre cela d'en regler au denier les arrerages qui font une efpece d'ufure, mais la plus tollerable de toutes, attendu qu'il fe fait une alienation du fonds, & c'eft une fixion qui a efté fagement trouvée par les Papes Calixte troifiéme & Martin V. pour la declaration en forme d'Edict qui en feroit fait, il faudroit reduire au denier trente les Contracts, qui auront efté faits mefme auparavant. Les Romains reduifoient les ufures au denier cent, puis au denier deux cens, & en fuite les abolirent tout a fait.

La troifiéme Loy feroit que tou-

tes

tes ſommes preſtées aux fils de famille & autres Mineurs de vingt-cinq ans, ſans l'avis & l'autorité des parens, ne peut produire aucune action, quand meſme les contracts auroient eſté ratifiez par les debteurs après leur majorité. Veſpaſian fit une pareille ordonnance, & rien ne peut plus reprimer l'avidité des uſuriers ny la dèbauche des jeunes gens, ainſi ils s'occuperoient au travail, aux exercices & a l'eſtude. L'utilité que ces loix apporteroient a l'eſtat, outre les grands maux, dont elles arreſteroient le cours, ſeroit en ce que les particuliers, qui auroient touſjours neceſſité & impatience de profiter, voyant qu'ils ne pourroient pas aiſément mettre leur argent a intereſt, & que meſme les Intereſts de leurs Contracts ſeroient a un denier trop modique, s'appliqueroient par neceſſitè a deux choſes tres-avantageuſes au Royaume. Car ou ils s'adonnneroient aux arts,

ou

ou ils cultiveroient les terres, ou bien ils mettroient leur argent chez des Marchands pour le faire valoir, s'ils ne vouloient entrer en societè, ce qui seroit permis. Car les usures en matiere de commerce n'ont jamais esté deffenduës; c'est là le Secret que les Hollandois ont trouvè pour rendre Marchands tous leurs sujets; & d'une autre costé les Gennois se sont engagez dans le trafic, par le profit qu'ils ont veu en pouvoir tirer. La quatriéme Loy, que les Nobles ne puissent vendre leurs fiefs ou heritages qu'aprés avoir fait declaration de pauvretè en jugement. Parmy les Israëlites les terres engagées revenoient a leurs Maîtres anciens aprés le 50 ans. Les terres des Spartiates ne se divisoient point; je veux dire, les sept mille portions que Lycurgus en avoit fait. Les Locriens tout de mesme ne vendoient pas leurs biens, cela s'est pratiqué en Flandre. Les Fiefs dans

les

les grandes maisons de Bretagne ne se partagoient point. Les substitutions en France empeschent les alienations des terres : en Espagne les Gentils-hommes ne peuvent vendre leurs biens ; enfin les Domaines de la Couronne, sont inalienables en France, ce qui peut faire Loy par toutes les familles Nobles. Cette Ordonnance rendroit les Gentils-hommes bons menagers. Quand les Juifs, les Lacedemoniens, ceux de Syracuse, les Romains & toutes les autres Nations civilisées ont partagè les terres, ils ont considerè le bien, qui en reviendroit a leurs Estats, & ils ont tres-sagement pourveu, que tous ceux qui possederoient les heritages s'arresteroient dans le païs, y ayant du bien qu'ils ne pourroient emporter, aimeroient les lieux où ils auroient dequoy vivre, & que chacun en defendant ses propres possessions, tous defendroient la Republique & combattroient pour les Interests

Intereſts communs. La cinquiéme Loy feroit, qu'un Gentil-homme eſtant ruiné & ayant avoüè ſa pauvreté en jugement, ne feroit plus Noble, n'ayant point d'Eſtat ſi honteux que celuy d'homme de qualité reduit a une miſere extreme; & au contraire quand un Roturier auroit par ſon induſtrie fait une fortune avantageuſe, qu'on pourroit limiter a 50000 Eſcus, on luy donneroit la qualitè de Noble, pourveu toutesfois que le profit eût eſté fait par des voyes honneſtes & legitimes. La ſixiéme Loy feroit d'empeſcher la mendicitè publique des pauvres ſous des tres-groſſes peines, & pour cela ordonner que chaque paroiſſe, tant des villes que de la campagne, nourriroient leurs pauvres, ſans permettre qu'ils y fuſſent vagabonds, punir tous les gueux de meſtier, envoyer les valides en galere, & faire travailler tous les autres a ce qu'ils pourroient faire. C'eſt un moyen de

chasser l'oisiveté qui est parmi le petit peuple. La septieme Loy seroit de rendre réponsables pour les Interests civils les peres pour toutes les fautes & crimes, que feroient leurs enfans non emancipés & mineurs de xxv ans, & emancipez ou qui demeureroient chez eux, & cela a imputer & valoir sur la part & portion que les enfans, qui auroient failly, pourroient avoir dans la succession future de leurs peres. Cette loy se prattique en Bretagne & se prattiquoit a Rome. Les Maîtres pour les fautes de leur valets domestiques, & outre cela seront condamnez à une amande arbitraire, parce qu'ils les doivent corriger. En troisiéme lieu les Prevostez des Marechaux, leurs Officiers & autres de tous le vols & meurtres des grands chemins, enlevemens, fausse monnoye & autres crimes Preuostaux qui seroient faits dans leur ressort, s'ils ne prenoient les coupables & ne

faisoient leurs procez. Cette loy empescheroit presque tous les maux, qui se font de cette qualitè, parce qu'il est, pour ainsi dire, de notorieté publique que les Prevosts sont d'intelligence avec tous les gens de mauvaise vie. Tous les Lieutenans & Juges criminels pour les crimes, qui se commettent dans les villes, par la méme raison que celle des Prevostés. Les Maîtres d'hostellerie & d'auberges pour les crimes commis par leurs hostes dans le temps, qu'ils demeureroient dans leurs maisons. Les proprietaires des maisons, des crimes qu'auroient commis leurs locataires pendant leur bail, parce qu'ils doivent connoistre & respondre des bonnes mœurs de ceux qu'ils traittent. Les Capitaines & Officiers pour les crimes de leurs Soldats ; les habitans d'une maison pour les crimes commis en icelle. Cela se fait en Espagne. Dans les villes de Turquie les Burgeois d'une

d'une ruë sont responsables de cè qui s'y fait, & si un homme y est tué, le Bourgeois, a qui est la maison, devant laquelle le mort tombe, est condamné d'en payer le sang. Cette police est excellente, car aussitost qu'il y a du bruit dans une rüe, tout le monde y accourt, & ceux qui l'ont fait, sont pris & menez devant le juge & punis sur le champ suivant la qualité de l'affaire. A propos de cette Police de Turquie il faut mettre des peines tres-rigoureuses contre ceux qui transgressent les loix, & sur tout les loix, qui regardent l'ordre & la Police publique; autrement les dites loix seront inutiles, comme par exemple en France la Mendicité. On ordonne que les lacquais ne porteront point d'espées, ou que les Bourgeois n'auront point d'armes, ou bien que les Boulangers feront le pain d'un certain poids, ou autres choses de cette nature. Il faut punir a l'instant ceux

qui n'auront pas obeï, aſſavoir les gens riches d'amandes pecuniaires, & les pauvres de peines corporelles. Les Turcs font donner des coups de latte a ceux qui n'ont point d'argent content pour payer les amandes. Mais comme il eſt juſte de punir les mauvais ſujets, il eſt raiſonnable de recompenſer les bons & ceux qui aimans leur Patrie s'employent pour en élever la gloire & la reputation. Le Roy doit étre le ſeul Maître & l'arbitre de toutes le recompenſes, & les doit faire par luy meſme, en telle ſorte que ceux, qui recevront quelqu'un de ſes bien-faits ſoient, perſuadez, qu'ils les doivent a ſa bonté. Cela ſera un moyen infaillible pour s'attirer l'eſperance des particuliers, & tout enſemble leur reſpect, tout le monde ainſi s'efforcera de luy plaire en faiſant ſon devoir, & perſonne ne ſe promettra aucune grace ny aucun avantage que par ſon merite, ſes ſervices, & ſon aſſi-

assiduité. Il y a plusieurs sortes de recompense dont sa Majestè peut honorer ses sujets, je dis *honorer*, parce qu'un sujet en recevant un bien-fait de la main du Roy, reçoit en mesme temps une marque de l'estime que l'on fait de sa personne & de la satisfaction qu'il a donnèe de sa conduite; rien ne peut étre plus glorieux & rien ne peut donner un contentement plus veritable aux gens de bien. Un present ordinaire est souvent honteux a celuy qui le prend, & delà vient que l'on a dit, qu'il valoit mieux donner que de recevoir: mais quand c'est le Roy qui donne, la dignité de la main Royale ajoûte une qualité au present qui en augmente l'excellence & le prix, ce qui fait qu'alors il est beau de recevoir autant que de donner. Ce que je viens d'avancer, ne peut étre mis en doute, neantmoins on peut dire, qu'il est constant, qu'entre ce recompenses il y en a de purement hono-

rables, d'autres sont utiles seulement, & les dernieres sont tout ensemble utiles & honorables. Les recompenses purement honorables sont celles par lesquelles le Roy donne a un de ses sujets quelque dignité, qu'il n'avoit pas; comme quand le Roy donne a un Roturier la qualité de Gentil-homme, a un Gentil-homme celle de Chevalier, de Marquis, &c. & qu'il luy permet de charger l'écusson de ses armes de fleurs de lys ou de quelque autre chose, qui conserve la memoire de quelque grande action, ou qu'il luy accorde le droit de porter une Couronne sur ses armes, &c. Ces sortes de recompense n'ont point de bornes, parce que la Royauté est une source d'où naissent incessamment de nouveaux honneurs & de nouvelles dignités, tout de méme que du Soleil naissent a chaque moment des traits de lumiere sans en épuiser la fecondité, & au contraire plus il répand de ses rayons,

&

& plus luy-méme éclatte ; ainſi plus le Roy fait d'honneur & plus il ajoûte de luſtre a ſa Majeſté Royale. Les Romains entre tous les peuples de la terre ont donnè le plus abondamment des recompenſes de cette nature, & pour celà ils ont mis en uſage les Couronnes, les triomphes, les Statuës, les animaux, les inſcriptions, les Eloges, & n'ont pas refuſé les Apotheoſes, les temples & les ſacrifices ; tant ils avoient d'amour pour la vertu, & tant ils eſtoient ingenieux a faire valoir le merite de leurs concitoyens, par un ſi digne ſoin, principalement a élever leur puiſſance. Car quand un homme a l'ame belle & diſpoſée au bien, il fait plus pour meriter une juſte recompenſe, qu'il ne feroit pour acquerir l'Empire de l'univers, parce qu'enfin c'eſt tousjours la vertu qui triomphe ; & ſouvent ce n'eſt que la Fortune qui commande ſur cet exemple également illuſtre

par l'antiquité par les autheurs & par les evenemens. Le Roy peut avec justice honorer ses meilleurs serviteurs de titres honorables, mais il doit punir tous ceux, qui sans sa permission auront la hardiesse de les prendre & de les usurper. Il faut qu'il y ait de la difference entre les personnes, la distinction de leur merite est preferable de bien loin a celle que les riches y mettent, il seroit mesme fort a propos, que le Roy a la façon de qualité de Chevalier, qui est purement personnelle, rendist personnelle la qualitè de Baron, de Marquis, de Comte, &c. sans les faire reelles & les attacher a des terres, lesquelles qualitez demeureroient esteintes pas la mort de ceux qui en auroient estê revestus. Cet expedient de recompenser les honestes gens estant bien menagé feroit un merveilleux effet, & toute une race en deviendroit vaillante. Car que ne feroit point le fils d'un

d'un de ces Marquis perſonnels pour ne pas deſcheoir de l'honeur qu'avoit eu ſon pere ? & pourroit-il ſe reſoudre a ne pas pouſſer ardemment dans la penſée, qu'il luy auroit marquée ? Il y auroit encore une choſe a faire en cela, qui pourroit ètre tres utile a l'Eſtat ; en ce que la Nobleſſe en ſeroit plus expreſſement obligée au ſervice du Roy. C'eſt qu'il faudroit, que pour les Marquiſats perſonnels le Roy donnaſt ſes lettres en forme, qu'elles fuſſent verifiées en la chambre des Comptes de Paris, & que ceux-là qui en ſeroient honorez, en fiſſent hommage au Roy. On faiſoit autrefois ces ſortes d'hommages pour les charges & meſme pour les penſions, quand elles n'auroient eſté que de deux cens livres. l'Empereur en Allemagne faiſoit ainſi des Comtes & Gentils-hommes de l'Empire, par exemple le feu Comte de Guimenè, qui n'avoit aucune terre ſous la puiſ-

ſance de l'Empereur ; le Roy d'Angleterre fait porter a un Gentil-homme la qualité de Baron & de Comté, d'une Baronie ou d'un Comtè, auquel le Gentil-homme ne poſſede rien.

La ſeconde eſpece de gratifications & de recompenſes, eſt de celles qui ſont purement lucratives & burſales, comme ſont les penſions, les brevets pour de l'argent, les acquits patents, les Dons de rachapts, de gratifications, confiſcations d'Aubeines, & elles ne laiſſent pas d'apporter beaucoup d'honneur, comme je l'ay dit cy-devant. La troiſiéme eſpece de recompenſe eſt de celles, qui ſont tout enſemble lucratives & honorables, & ſont les grandes Charges, les Gouvernemens, &c. Il y a une derniere reflexion a faire ſur le fait des recompenſes, c'eſt qu'il eſt neceſſaire qu'un Roy ne ſoit jamais informé d'aucune bonne action ſans en gratifier, l'autheur ou de loüanges ou de

de bienfaits. Enfin toutes ses faveurs doivent étre reglées par la considération de son service & du bonheur de ses Estats. Dieu en donnant aux Princes le pouvoir Souverain leur inspire de l'affection pour les peuples, mais il veut que ce soit un amour paternel, qu'un Roy ouvre son sein a ses sujets comme a ses propres enfans, & que tous ses Conseils & ses desseins aboutissent a leur felicité, sans laquelle luy-mesme ne sçauroit ètre heureux : c'est principalement pour ce grand & glorieux ouvrage que les Rois sont les images de Dieu, & qu'ils sont fortifiez de son Esprit. J'ay dit, que les Monarques estoient dans leurs Royaumes, ce que l'ame est dans le Corps de l'homme; que les biens exterieurs ne les peuvent enrichir; que la vertu seule estoit leur partage, comme elle est celuy de Dieu mesme. Il reste a dire, quelle doit étre cette vertu, il est necessaire qu'un grand Prince

ait de la pieté pour en donner l'exemple a ses sujets & les rendre plus gens de bien, c'est la seureté des Estats. Il doit étre juste pour les gouverner: Un Gouvernement n'est jamais de longue durèe sans la justice. Cette Reine de vertus comprend, a ce qu'Aristote dit si judicieusement, toutes les autres. Il faut, disje, qu'un Roy soit juste pour rendre a chacun & a soy-mesme ce qui luy appartient. La troisiéme vertu d'un Prince est la prudence pour prevoir par luy mesme ce qui doit arriver dans les Estats. Ainsi le sage Pilote sçait prevoir la bonnace & les tempestes. Il connoît par des notions secrettes, si les vents seront favorables ou contraires a son vaisseau. La quatriéme vertu est la magnanimité, c'est un poids qui retient tousjours l'ame dans la mesme assiette & qui donne une fermeté si constante, que les bons ny les mauvais succez ne la peuvent émouvoir, & qu'un Roy

paroist

paroiſt inebranlable. Il ſouſtient l'eſperance de ſes ſujets, ils le regardent comme un azile aſſeuré contre la Fortune, & ſe perſuadent qu'il y a quelque choſe de divin dans ſa perſonne. La cinquiéme des vertus Royales eſt la Clemence, il eſt de la grandeur du Roy d'avoir de la benignité & de compatir a la foibleſſe de ſes ſujets qui ſont hommes comme luy. Les fautes de malheur ſont remiſſibles, & il me ſemble, qu'il y a trop de rigueur de punir un miſerable pour un crime fait par imprudence & par neceſſité, & dont il eſt moins coupable, pour ainſi parler, que ſon mauvais deſtin. C'eſt a ces ſortes de criminels, que les graces ne doivent point étre fermées, & un Roy, quand il donne la vie a un de ſes ſujets condamné a la mort, doit avoir plus de joye de ſentir au fond de ſon cœur la volonté de pardonner, que d'avoir en ſa main la puiſ-

sance de punir. Donner la vie a un homme c'est le créer en quelque façon, c'est luy donner l'étre que de le conserver. Ce seroit aussi une grande faute d'arrester l'effet de la Justice prevenuë des crimes publics & qui a troublé le repos des sujets. Enfin il est beau, qu'un Roy se laisse fleschir a la compassion & a la misericorde; de desarmer sa colere, c'est une action, qui n'appartient qu'à Dieu seul. C'est sur ce fondement que ce Poëte Romain a dit autrefois, que les foudres que Jupiter lançoit pouvoient seuls étre détournez. La sixiéme des Vertus Royales est la Liberalitè, quelqu'un a dit anciennement, qu'il estoit moins desavantageux a un Roy d'étre vaincu par les armes, que par la Liberalité. Un Poëte fait excellement dire à Marc. Antoine qu'il ne luy restoit rien que les bien-faits. Et en effet un grand Prince ne joüit de son bien, que quand il l'a donné. La Libera-

lité l'enrichit & luy fait des acquisitions d'une valeur inestimable. Car c'est ainsi, qu'il acquiert l'amour des siens & l'admiration de tout le monde. Quand je parle de la Liberalité, j'entends une Liberalitè judicieuse, qui soit une vertu, sans descendre a la Profusion, & qui toûjours soit exercèe par l'avantage & par la gloire. En un mot, quand je considere les autres vertus, je n'en trouve aucune, qui ne soit propre a un Roy, mais il est impossible, qu'un Roy ayt celles dont je viens de parler, qu'il ne les ayt toutes, puis qu'elles sont des compagnes inseparables, & qu'il faut qu'elles soient de concert ensemble pour faire un homme vertueux.

CHAP. X.

1. *Des Finances.*
2. *Moyens de faire multiplier les sujets du Roy.*
3. *Des Officiers qui manient les Finances du Roy.*
4. *Du Domaine.*
5 *Moyens pour retirer le Domaine.*
6. *Des tailles.*
7. *Moyens pour soulager le peuple.*
8. *Des villes Franches.*
9. *Des gabelles.*
10. *Moyens d'augmenter la Recepte des gabelles & soulager le peuple.*
11. *Du pays de Franc salé.*
12. *Des pais d'Estat, & dons gratuits.*
13. *De la depense de l'argent.*
14. *De l'Espargne des monnoyes.*

L'Art des Finances est une des principales parties de la Politique, &

& il eſt d'autant plus neceſſaire dans un Eſtat que l'argent eſt l'ame de toutes les affaires. Une Republique n'eſt puiſſante qu'à proportion de la richeſſe du threſor public & de la grandeur des revenus annuels, qui l'entretiennent, ce que le nom exprime nettement. Car Finance c'eſt un vieux mot qui ſignifie puiſſance & vient de l'ancien verbe *finer*, qui veut dire pouvoir.

Il faut conſiderer les trois Manieres.

La premiere contient les moyens juſtes & faciles de trouver de l'argent. La ſeconde d'en faire une dèpence raiſonnable. Et la troiſiéme de le reſerrer & de le mettre en Epargne pour les neceſſitez qui peuvent arriver, comme de famine, de peſte, de guerre, d'incendie, de naufrage a &c. Nous avons en France trois moyens generaux d'avoir l'argent.

Le Domaine du Roy.

Les impoſitions ſur le Peuple.

Les marchandiſes, &c.

Je

Je parleray de ce dernier moyen au chapitre du Commerce. Je ne diray rien icy des Conqueftes qui peuvent faire un quatrième moyen d'acquerir, j'en traitteray ailleurs. Avant que d'aller plus loin en cette matiere, il eft a propos d'obferver, que la richeffe fondamentale d'une Republique eft le grand nombre des fujets. Car ce font les hommes qui cultivent les terres, qui font les manufactures, qui exercent le Commerce; qui vont a la guerre, qui peuplent les colonies, & en un mot, qui font venir l'argent. Pour difpofer en France la multiplication des hommes & les obliger au mariage, le Roy peut faire deux chofes en mefme temps à l'exemple de l'Empereur Augufte. La premiere d'ordonner des Privileges & des avantages en faveur de ceux qui auront plufieurs enfans, en les exemptant de tutelles & curatelles, des charges de Collecteurs, de Commiffions au

regime

regime des fruicts des terres ſaiſies & autres Offices onereux, les décharger des ſubſides & meſme leur donner du bien. La ſeconde feroit d'impoſer des peines à ceux qui ne ſe marieroient pas avant un certain âge, & que le Roy priſt part dans les ſucceſſions de toutes ſortes de perſonnes, qui au mépris des loix & du mariage auroient veſcu dans le Celibat, ſans avoir eu d'empeſchement par une infirmité naturelle. C'eſt ſur une ſemblable conſideration, que j'ay dit, que le Roy, pour empeſcher à l'avenir les peres de contraindre leurs filles d'entrer en Religion, pouvoit ſe declarer étre dans tous les droicts ſuecceſſifs des filles Religieuſes, & c'eſt auſſi par une meſme raiſon que les anciens Comtes de Flandre eſtoient Heritiers des Preſtres leurs ſujets. Et a ce que l'Empereur Auguſte avoit fait pour obliger ſes ſujets de ſe marier, le Roy pourroit ajoûter deux

deux choſes. L'une que la premiere année, qu'un homme contribuable aux tailles ſe marieroit en premieres nopces, eſtant au deſſous de vingt ſix ans, il ſeroit exempt de tous ſubſides & impoſitions & charges publiques, meſme de logement de gens de guerre, en cas qu'il tinſt ſon ménage ſeparément, & qu'il demeuraſt dans une maiſon qui luy fuſt particuliere. Si le nouveau mariè eſtoit Officier du Roy, ſa charge ne tomberoit point aux parties caſuelles, s'il mouroit l'année, pour laquelle les Capitaines & Soldats ſeront auſſi diſpenſez de ſervir a moins d'une preſſante neceſſité ou de quelque occaſion importante. L'autre choſe qu'il faudroit en France ajoûter aux Ordonnances d'Auguſte, ſeroit de faire en ſorte que les ſeparations entre gens mariez ne ſe fiſſent pas ſi aiſément qu'elles ſe font. Car ce n'eſt rien faire de contracter des mariages, ſi on ne
les

les entretient & si les conjoincts ne vivent ensemble. Il s'est glissé depuis peu un estrange abus en cette matiere de separation, & je ne sçay pas comment les Officiaux s'y sont rendus si faciles, ny comme les Parlemens l'ont souffert. Une femme aujourd'huy qui veut avoir, comme l'on dit, ses coudèes franches & faire impunement tout ce que son caprice, son imprudence & souvent sa desbauche luy suggerent, fait du desordre dans la maison de son mary, de qui enfin elle force la patience sur cela, elle se plaint de ses vices, à pour cela des valets apostéz, le divorce se va juger sur les depositions, le mary est condamné a luy rendre non seulement son bien, mais encore a luy laisser la joüissance de son doüaire ou d'une bonne partie, ou du moins a luy faire une grande pension: Alors cette femme se retire, prend une maison, & vit a sa mode; qui n'est pas

pas tousjours la mieux reglée du monde. Cependant que ſon Mary eſt accablé de toute la peſanteur des affaires de ſa famille, ſi la femme avoit creu, qu'il y avoit eu de la neceſſité pour elle de vivre avec ſon Mary, & dans ſa maiſon, elle ſe ſeroit accommodée, & n'auroit pas fait la faſcheuſe, ainſi elle auroit fait tout enſemble & le bonheur de ſon mary & celuy des enfans & le ſien, de ſorte que pour chercher un remede a cela, il eſt neceſſaire d'ordonner, qu'une femme ne pourra faire d'inſtance ou ſeparation de corps & d'habitation que par l'avis de quatre de ſes plus proches parens, gens de probité reconnüe, que la ſeparation eſtant ordonnée, ſoit par jugement ou par accommodement entre les parties, la femme ſera tenüe de ſe mettre dans une maiſon Religieuſe ſans en ſortir, auquel lieu elle ne pourra recevoir de viſites d'aucun homme, eſtant contre l'honneſteté

ſteté publique, qu'une femme, qui a perdu ſon mary, (car c'eſt le perdre que de s'en ſeparer) paroiſſe dans ce monde & entretienne habitude avec d'autres hommes, & eſtant au contraire de ſon ſexe & de la bien ſeance, qu'en cet eſtat elle ſe cache, & cache en meſme temps ſa mauvaiſe fortune & ſa douleur. Je voudrois meſme qu'on luy adjugeaſt une penſion fort modique, & d'autant qu'il y auroit touſjours de la faute des marys, qui marqueroit leur dereglement, ils ſeroit tres-juſte de ne leur laiſſer aucune diſpoſition de leurs biens & de ne leur en laiſſer la joüiſſance que d'une partie, de meſme qu'à la femme, & qu'en cas qu'il y euſt des enfans, que les deniers provenans de leurs autres biens ſeroient receus, colloquez & adminiſtrez par un Tuteur pour en tenir compte auxdits Enfans, quand il en ſeroit temps. Que s'il n'y avoit point d'enfans, le revenu excedant

dant la penſion feroit employé aux Hoſpitaux & autres neceſſitez de l'Eſtat. Il faudroit meſme eſtendre cette ordonnance ſur les gens qui ſont déja ſeparéz. Si on gardoit cette rigueur pour le fait des divorces, il ne s'en feroit plus, les femmes & les maris auroient une obligation reciproque de vivre enſemble & d'y vivre ſagement, ainſi ils eſleveroient une famille qui feroit le contentement de leur vie, la conſolation de leur vieilleſſe, & apporteroit de l'utilitè a tout le Royaume.

Il y a une derniere obſervation a faire ſur le fait des Finances, c'eſt qu'il feroit a propos, que le Roy declaraſt qu'à l'avenir il ſera creancier & donataire de ſes creanciers & Officiers comptables a leurs femmes pour leur deniers dotaux & conventions matrimoniales, & a leurs enfans pour les doüaires & donations, & en expliquant le der-

nieres

nieres Ordonnances pour levèr toute ſorte de difficulté, declarer le crime de peculat puniſſable de mort; ordonner que les Intereſts, amandes & reparations civiles, qui ſeroient jugées contre les peculataires, retomberoient ſur leur heritiers ou donateurs. Cette loy eſt rigoureuſe & pourtant elle eſt juſte & neceſſaire, dautant qu'elle donnera de la terreur aux Financiers, qui ſans eſperance de ſe derobber a la juſtice ne pourront penſer de commettre une faute qui ruineroit ce qu'ils auroient eu de plus chet. Au reſte les Romains puniſſoient meſme de mort juſques aux amis de ceux qu'is condamnoient pour les crimes contre l'Eſtat; en quoy l'hiſtoire de Sejan eſt une preuve inconteſtable. Ce que nous appellons *Domaine du Roy & de la Couronne*, ne ſe peut aliener, & n'eſt ſuſceptible d'aucune charge ou Hypotheque Cette loy eſt fondamentale en

toutes ſortes de Republiques, comme en France les biens ſont de la Couronne en trois façons de toute antiquité, comme la Souveraineté, le droit de la guerre, les ſubſides. Par declaration, quand le Roy par ſes lettres declare quelque choſe reünie a la Couronne. Par confeſſion quand pendant le cours de dix années les Receveurs en ont compté a la Chambre. Il y a pluſieurs queſtions a faire ſur le Domaine, qui ne ſont pas de nôtre fait, on peut conſulter Chopin, qui en a tres-doctement eſcrit.

Dans les neceſſitez de l'Eſtat on à fait divers engagemens du Roy au profit de divers particuliers, qui pour cela ont financè, mais qui ne peuvent empeſcher, quils ne puiſſent ètre reünis. Il y a deux moyens equitables pour y parvenir. Le premier de faire un principal de ce qui eſt deû aux Engagiſtes & en faire des conſtitutions de rentes ſur l'hoſtel

de

de ville de Paris ou d'ailleurs, de quoy il y à des Exemples. Car quand le Roy avoit vendu ou plutost engagé quelques droits a des particuliers, on les a retirez par des contracts de constitution de rente. Or ces droits engagez estoient domaine, dont pour retirer le Domaine on a creé des rentes. Aussi on peut encore faire la mesme chose. Outre cela les Engagistes n'auroient pas a se plaindre. Car les contracts d'engagemens, qu'ils ont faits, ne sont que pour la seureté de leur deû, & ce sont des contracts pignoratifs ou autorisez qui ne leur donnent aucune proprieté, leur seuretè sera aussi grande, quand ils auront des contracts de constitution: Car enfin c'est domaine par tout. Ces sortes d'impositions sont du Domaine, le droit de les imposer estant Royal & Domanial, ce seroit auxdits Engagistes seureté pour seureté & rente pour rente; mais afin que le Roy trou-

vaſt de l'avantage a ce changement, il faut pour aſſeurer le fonds de ces nouvelles rentes faire une impoſition nouvelle ſur le Clergè, pais d'Eſtat, villes, communautez, Compagnies, Colleges, Marchands & autres parties de l'Eſtat, a quoy meſme les Engagiſtes contribueront, en quoy il n'y a point d'inconvenient, parce que ce Domaine ayant eſté engagè pour les conſervations & defenſe de tous les corps du Royaume, il eſt naturel, que tous ces meſmes corps contribuent a le rendre libre. Le ſecond moyen de dégager le Domaine, ſeroit de donner de l'argent comptant au lieu de rentes, & pour cela en faire une impoſition qui fût plus douce. Il faudroit que les rembourſemens s'en fiſſent en 5 ou 6 annêes. Cependant & avant toutes choſes il faut depoſſeder les Engagiſtes, & ordonner aux Receveurs du Domaine de faire les receptes. Car ſi on propoſe aucune

cune condition, pendant que lesdits engagistes seront en joüissance, ils y feront mille difficultez, & au contraire, s'ils ne joüissent plus. Mais afin que l'affaire se fasse avec moins de bruit, il faut la faire separement en chaque Parlement, ou bien en vertu d'un arrest du Conseil Royal ordonner aux Receveurs de recevoir tous les fruicts, mesme des Domaines engagez. Si on ne faisoit une imposition nouvelle pour retirer les Domaines, l'affaire ne sera pas avantageuse au Roy, & on la peut faire tres-justement pour les raisons que je viens de dire, & pour remettre les choses dans l'ordre, passons en l'art: des Tailles.

L'Imposition des Tailles est une sorte de subside sur les peuples, sous lequel on comprend le Taillon, la subsistance, la Taille est tres-equitable, elle est ancienne, necessaire & se pratique dans tous les Estats du monde. Car il n'y a jamais

eu de peuple qui n'ait payè pour l'entretenement de la dépense publique. La Taille en France est tellement moderée & se peut payer si facilement, qu'on l'a veüe plus haute qu'elle n'est, parce que les deniers s'en reçoivent sans beaucoup de peine, mais pourtant aujourd'huy, quoy qu'elle soit diminuée considerablement, le peuple ne la peut présque pas payer, & la Campagne en est tres-incommodeé. La premiere cause c'est que les departemens vu les Roolles n'en sont pas bien faits, que les riches païsans, les Justiciers de villages, les Fermiers des Gentils-hommes, des Esleus & autres personnes puissantes sont soulagez en telle sorte, qu'ils ne payent presque rien, & que les plus pauvres portent tout. La seconde cause du mal, c'est que ceux qui sont commis à la recepte des tailles, font des frais immenses, qui vont bien au delà du principal, & ainsi tirent l'argent de
la

la main du peuple, qui n'en peut ſortir qu'une fois : quand les Sergean s de Villages ont beſoin d'une vache ou de bled ou de meubles, ils vont chez les Païſans, où ils ſçavent qu'il y en a, executent & en font les ventes a tel prix, qu'ils veulent. Ils executent & vendent juſqu'au pain entamé qu'ils trouvent dans les maiſons; aprés cela un païſan n'a plus rien, & tombe dans la miſere & en ſuite dans l'impuiſſance de travailler. Il faut ſupprimer la plus grande partie de ces Officiers, plus il y en a en matiere de Finances plus il y a de deſordre & de malverſation. Car tous veulent profiter & gaſtent tout par leur avarice & ignorance. Pour remedier à ces deux maux il faut faire en ſorte que les païſans payent egalement; c'eſt a dire a proportion qu'ils ont du bien, & que le payement ſoit ſans frais. Premierement il faudroit rendre toutes les tailles reelles, comme elles
 font

ſont en Languedoc, afin que tout le monde payaſt. Secondement il faudroit qu'on levaſt la Taille en eſpece des fruicts, qu'on reçoit des heritages & fonds, comme vins, cidres, biere, bleds, beſtiaux, &c. Et arreſter la quantité qu'on prendroit, & la fixer par exemple a la dixiéme partie. Un paiſan qui auroit dix boiſſeaux de bled, en payeroit un tres-volontiers au Roy & ſans incommodité, mais quand pour payer quarante ſols en argent, qu'il n'a pas, les Sergeans & collecteurs executent & vendent les 10 boiſſeaux de bled, ce qui s'adjuge a vil prix, & que tout ſe conſomme en frais, n'eſt il pas vray, que le paiſan au lieu de 40 ſols paye 20 livres, ce qui ne tourne point au profit du Roy, & va à la ruine de ſon peuple. Par le mot d'heritages & fonds on pourroit eſtendre cette dixiéme ſur les maiſons des villes, bourgs & villages; & en faire payer en ar-
gent

gent la dixiéme partie de ce qu'elles pourroient étre loüées, ce qu'il faudroit mettre a fort bas prix, on pourroit tout de mesme prendre une dixiéme partie ou une vingtiéme sur les contracts de constitution de rente; Car ce sont des fonds & des biens reels. Les Ecclesiastiques qui ont esté habiles gens, ont pris les fondations en especes, & non en argent, & ces sortes de fondations se sont infiniment augmentées. La plus grande partie des revenus des Romains & des Egiptiens mesmes estoient en fruits. Il en payoient leurs armées & leurs Officiers; beaucoup de Rois ont pris la dixième des biens, souvent la cinquiéme, quelque-fois le tiers. Il n'est pas necessaire que le peuple ait de l'argent, mais il faut qu'il ait des bleds & autres fruits pour vivre. Le Roy pourroit avoir des fermiers de cette dixme en chaque Paroisse, ou en chaque Election: lesquels fermiers

feroient des fous-fermes aux païfans, comme font fes fous-fermiers des dixmes de l'Eglife, fi on trouvoit a propos de prendre les chofes en efpeces, & s'il y avoit des Magazins dans les villes, comme il y a des greniers à fel, où les receveurs vendroient les fruicts ou les referveroient comme Jofeph en Egipte. Le Roy en aura befoin pour les armées, pour les embarquemens, pour munir les places fortes, pour envoyer aux païs eftrangers, fur tout en cas de famine. Cela fe pratique en plufieurs, païs eftrangers & en Italie ; ce qui fe fait dans un petit Eftat, fe peut faire dans un grand Royaume. Il ny a pas a douter, que fi la taille fe levoit ainfi, elle iroit plus loing qu'elle ne va, fans que le peuple fouffrit aucune incommodité. Mais ce qui preffe davantage, c'eft de rétablir la Campagne, & pour cela il faut permettre aux gens riches de donner des vaches, moutons, & autres beftiaux

ſtiaux a termes aux pauvres païſans; cela ſe fait en beaucoup de lieux, meſme en la plus grande partie du Royaume les Curez trop auſteres & trop ſcrupuleux le defendent, ce qu'ils ne pourront plus faire, quand il y en aura une permiſſion publique. Il ſemble qu'il n'eſt pas raiſonnable que de certaines villes, ſur des Privileges imaginaires, ſoient a jamais exemptées des charges de l'Eſtat, & que cependant la Campagne en ſoûtienne toute la peſanteur, le pretexte de ces franchiſes y a fait retirer pluſieurs païſans; c'eſt a quoy il faut donner ordre & obliger toutes ces villes a contribuer a la depenſe du Royaume, duquel elles font une partie ſi conſiderable. On les peut donc obliger a les payer ſous couleur de ſubſiſtance ou d'emprunts. Il faut leur donner des garniſons, faire loger les Soldats chez eux, afin que toutes les teſes de l'Eſtat portent les affaires publi-
 ques,

ques, & que le poids leur en soit facile a porter, au lieu qu'une seule en seroit accablée. Le troisiéme moyen qu'a le Roy d'avoir de l'argent consiste dans les Gabelles. Quelque-uns ont voulu dire, que les Gabelles n'estoient point de la nature du domaine du Roy; parce que les ordonnances pour les premieres impositions, qu'on y a faites, portent que le Roy n'entend point, que les Gabelles soient de son Domaine: le contraire pouvoit ètre; car outre que les Salines appartenoient autresfois aux Empereurs, comme biens de l'Empire, la levée des deniers, qui en proviennent, est publique & tourne au profit de tout le Royaume, ce qui se fait depuis plusieurs siecles. Mais quoy qu'il en soit pour n'entrer pas dans une dissertation, qui n'est icy d'aucune consequence, je considereray les Gabelles, suivant l'usage d'aujourd'huy. Je ne diray point, quand on a
com-

commencé en France a faire cette sorte d'imposition, ny sur quels exemples de l'antiquité nos Rois se sont fondez, je n'expliqueray point, qu'outre les Gabelles de France, qu'on appelle *le grand party*, il y a des Gabelles de Provence, Dauphiné, Languedoc & Lionnois, parce que c'est une chose connüe, & qui ne sert pas de suite. Les Gabelles se payent en France par deux moyens differens. Le premier par impositions, ce qui se fait dans les lieux voisins de païs de franc sallé où de crainte que les sujets ne prennent pas de sel au greniers du Roy, les Officiers voient combien chaque paroisse en doit prendre de Minots, & dans les paroisses on en fait un roole, comme celuy de la Taille. Le second moyen est sans imposition, ce qui se pratique és lieux, qui sont esloignez du païs de franc sallé, parce que le faux sel n'y peut étre porté, là chacun va prendre le sel

aux greniers ſuivant le prix courant. Le Roy reçoit beaucoup d'argent des Gabelles, mais le peuple en paye exceſſivement au delà de ce qui en entre dans ſes coffres. Le nombre infiny d'Officiers de grenier a ſel, les Receveurs, les Commis, les Archers, les frais, les voitures, les droits des Officiers, auxquels on en fait des preſents, abſorbent des ſommes immenſes, que le Roy ne touche pas, & que le peuple porte: Car il n'y a pas un petit Gabelleur, qui ne ſubſiſte tres-commodement de ſon employ, pas un Commis, qui ne faſſe ſa fortune, & qui ne s'y enrichiſſe, en faiſant grande chere & grande dépenſe. C'eſt a quoy il eſt tres-important de remedier; & en effet on ne ſçauroit comprendre les vexations, que ſouffrent les ſujets du Roy, ſous pretexte de la Gabelle; les Archers entrent dans les maiſons pour voir (diſent-ils) s'il n'y a point de ſel chaché: on leur ou-

vre avec obeïſſance. Cependant ils en coulent eux-meſmes quelques ſacs, & là-deſſus font leurs procés verbaux, ſur leſquels le Maître eſt condamné a des groſſes amandes, & enfin ne ſortent point, qu'aprés avoir pillé tout ce qu'ils ont pû prendre: que s'ils ne ſortent point qu'aprés avoir pillé tout ce qu'ils trouvent, tout le monde eſt en leur dépendance & ruinent ainſi les pauvres particuliers. Tout cela n'eſt point le bien des affaires du Roy, & il n'entend pas que ſes ſujets reçoivent tant de mauvais traittemens; il eſt aiſé d'en rompre le cours. Il faut avant toutes choſes regarder dans le Conſeil Royal des Finances, ce qu'il eſt à propos de prendre d'argent à raiſon du ſel, ce qui ayant eſté arreſté a dix ou douze millions par exemple, on fera deux ſortes de departemens de la ſomme qu'on aura arreſtée devoir étre levée par chacun an, l'un pour les paroiſſes de

la

la Campagne, l'autre pour les villes, l'un & l'autre de ces departements sera envoyé en chaque Generalité, & de là aux lieux, où il y'a grenier a sel, & le departement de la Campagne sera distribuè par les paroisses, comme on fait aujourd'huy pour la taille, dans la Cottisation que les sujets feroient entre eux. Il faudra que les Gentils-hommes, les Ecclesiastiques, Moines & autres, s'y engagent & en portent leur part & portion, parce que desia il y en a aucun d'eux qui n'y contribuent pas pour la cherté, où est le sel, & par consequent le Roy faisant le changement au profit de tous, tous se doivent taxer pour recompenser la diminution, qu'il y aura dans les Finances. Le second departement qui sera pour les villes, sera tout de mesme envoyé aux Generalitez & aux greniers a sel pour diviser les rentes, qu'il faudra que les bourgs payent au Roy. On fera

la

la toiſe des maiſons & ſuivant iceluy les rentes ſeroient aſſiſes a peu prés comme on fait pour les boües a Paris. Les villes qui ſe diſent franches comme Angers, Orleans, & Paris, entreront en cette ſorte de contributions pour la meſme raiſon, que les Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes, d'autant que les villes franches profiteront notablement de la ſuppreſſion des Gabelles & rabaiſſement du prix ſur le ſel. Car il eſt a remarquer, que la meſure du ſel, qui couſte a Paris 45. livres pourroit n'y pas revenir a deux Eſcus, & ainſi dans les autres villes a proportion. Or quand on ſçaura le nombre des toiſes de chaque ville de France, qui aura eſté fait par des Commiſſaires du Roy, qu'on pourra nommer entre les Bourgeois deſdites villes, il ſera tres-facile dans les neceſſitez d'en tirer ou ſecours ſur pied deſdites toiſes par maniere d'empruntement, de ſubven-

vention, ou autre raiſon. Et afin que les Bourgeois ne s'oppoſent point aux volontez du Roy ſur ce ſujet, il faudra donner a chaque ville la permiſſion de traitter chaque année avec tels Marchands qu'il leur plaira, avec leſquels ils feront le prix du ſel, qui ſera vendu dans leur ville pendant l'année, ce qui ſera adjugé au rabais a celuy qui s'obligera de le donner a meilleur marché. Si mieux n'aiment leſdits Bourgeois laiſſer la liberté a tous Marchands d'en amener, ſans toutefois que les habitans & particuliers puiſſent contraindre perſonne d'en acheter de leurs Marchands, ce qui ſe pourra faire tout de meſme en chaque village, où le Gentilhomme fera vendre le ſel ſous le nom d'un Valet & pretendra y profiter. Cette faculté profitera ſans doute au peuple, qu'en faiſant ainſi vendre le ſel, on pourra faire en ſorte que la Marchandiſe paye les rentes,

tes, auxquelles on ſera obligé envers le Roy, & que cependant ils l'achetteront a bien meilleur marché; de maniere qu'apparêment tout le monde recevroit avec applaudiſſement cette ſorte de propoſition. Pour rendre le ſel plus marchand, il faut ordonner qu'il ſera quitte de tout domaine, traitte & impoſts. La choſe ayant eſté reſolüe au Conſeil du Roy, il fera une declaration en forme d'Edit par laquelle ſa Majeſté oſtera les impoſitions ſur le ſel, a condition que les villes & paroiſſes luy payeront par an les ſommes qu'il adviſera en ſon Conſeil, & juſques a ce que la declaration ſoit executée, que la Gabelle continuera ſon cours. Il faudroit ordonner que ces ſommes ſeroient portées és mains de Receveurs des tailles. Car on n'auroit plus beſoin de Receveur du grenier a ſel, a quoy bon tant de Receveurs, ſi ce n'eſt a tout conſommer, il faudroit en ce cas-là que les

les Receveurs du Sel. Cette declaration portera nettement la renovation de tous les Officiers des Gabelles : Car quand le Sel ſe vendra librement, le Roy n'en aura plus beſoin, & pour ce qui regarde leur rembourſement, il y ſera pourveu, ſoit en leur continuant leurs gages, pendant leur vie, ſoit en leur donnant des rentes, qu'on rachettera peu a peu, ſoit en leur donnant de l'argent : on pourroit meſme charger le peuple de ce rembourſement en faveur de la ſuppreſſion des Gabelles. Cette affaire peut valoir beaucoup au Roy, & ne peut jamais manquer d'être bonne, & le peuple y profitera plus de ſix Millions ſans le repos. Cela eſtant executé le Roy pourra acquerir ſes ſalines, ſur la plus grande partie deſquelles il auroit dé-ja la dixième partie du ſel, s'il prenoit la dixiéme de tous les revenus, comme je l'ay dit cy-devant. Ce faiſant le Roy auroit

une

une armée toute levée. Car il faudroit mener les gabelleurs a l'armée. Il y a de fort bons hommes dans leurs Compagnies, & qui ont veu les occasions. Quand aux païs de franc salé, qui se sont rachettées, on n'a osé y toucher jusqu'icy pour la raison des forces Huguenotes, des guerres civiles & estrangeres, & autres considerations, comme la Minorité des Rois: Mais aujourd'huy que le Roy est Maître & en estat de se faire obeïr, il est raisonnable, qu'il oblige tant de grandes & riches Provinces a porter une partie des charges de l'Estat a proportion de ce qu'elles peuvent pour le soulagement du reste de la France, & a cet effet on leur peut faire une de ces trois propositions suivantes. La premiere de recevoir le remboursement des sommes par eux payées, lequel remboursement se fera en leur accordant la diminution des tailles sans mettre autrement la main a la bourse

A quoy on pourroit ajoûter, que le Roy ne les a peu décharger entierement, parce que cette décharge va a la foule de ses autres sujets, que les Rois peuvent bien augmenter & diminuer a leur gré les subsides, mais non pas les esteindre, un Royaume ne pouvant étre entretenu sans deniers publics qu'en cette occasion il faut se souvenir. que l'Empereur Neron voulant oster tous les Imposts, qui se payoient a Rome, le Senat s'y opposa dautant que c'estoit ruiner l'Empire. La deuxième proposition seroit d'obliger ces Provinces a payer au Roy une rente tous les ans par forme de supplement & confirmation de leur ancien traité. La troisième seroit d'y augmenter la taille & autres impositions afin de rendre la balance égale par ces moyens, ne le pouvant faire par un autre. Il y a quelques moyens pour entretenir les Finances, & entre autres les Dons gratuits. qui

se

ſe font au Roy par les gens des Provinces, que nous appellons *pais d'Eſtats*, il n'y a point d'autres reglements a y apporter que celuy d'empeſcher tant qu'il ſera poſſible, que les principaux membres de ces Eſtats ne fuſſent des Officiers injuſtes aux dépens du Public il faut neantmoins, qu'ils y trouvent leur compte, autrement les Eſtats s'en iroient en fumée ce qui pourroit apporter de l'embarras & du retardement aux affaires de ſa Majeſté. Le Roy pourroit ſe rendre le Maître des deputations & autres commiſſions lucratives, qui ſe donnent aux Eſtats, comme par Exemple en Bretagne feu Mr. le Marechal de la Milleraye nommoit ſeul, ou pour mieux dire, faiſoit nommer ceux qui luy plaiſoient, & jamais on n'a deliberé aprés ce qu'il en avoit ordonné, c'eſtoit a luy un moyen de gratifier ſes amis. Monſieur le Duc Mazarin en uſe encore de meſme, ce qui pourroit

roit bien changer en sa personne, mais le Roy peut y faire nommer qui luy plaira, & la liberté des Estats n'en souffrira aucun prejudice ny aucune nouveauté. Car on y est sur ce pied là. Je ne parleray point icy des fermes de fer, ny des autres de pareille valeur ; les choses vont dans le cours ordinaire. Mais apres avoir parlé de l'acquisition de l'argent, il faut parler de la dépense, & de l'Epargne, qui s'en doit faire, l'utilité de des Finances ne consiste pas seulement dans l'acquisition de l'argent, mais encore dans la dépense, qui s'en fait, & il y a autant de profit d'en donner qu'il y en a d'en recevoir. Il est necessaire que le Roy dépense pour entretenir ses revenus. Car si tous les deniers, qui entrent dans ses Coffres, n'en sortoient jamais, personne enfin ne luy pourroit rien payer. Les Rois d'Egipte qui prenoient la tierce partie des biens de leurs sujets, firent bastir la
Laby-

Labyrinthe, eslever les Pyramides, & creuser l'estang de Méotis, & construire d'autres ouvrages incroyables a la posterité, leur dessein estoit de répandre parmy les hommes les sommes, qu'ils en recevoient, & de bannir en mesme temps de leurs Estats la paresse & l'oisiveté, leurs loix estoient tellement declarées contre ces defauts si dangereux dans les Royaumes, qu'il y avoit des Magistrats, auxquels chaque année les particuliers estoient obligez de rendre compte de tout ce qu'ils avoient fait pendant toute l'année, ce qui s'executoit avec tant d'exactitude & de rigueur, que si quelqu'un avoit employé de mauvais moyens pour vivre, ou qui n'avoit pas conservé son bien, il en estoit tres-severement puni. La mesme chose se pratiquoit dans Athenes; & les Romains avoient des Censeurs, qui prenoient un mesme soin, & qui de cinq ans en cinq ans avoient charge de

faire des reveües de tout le peuple, & d'informer le Senat de tout ce qui estoit dans la Republique. Je me suis estonné plusieurs fois de ce qu'en France il n'y a aucün Magistrat de cette qualité, & de ce que l'on ne sçait pas precisément ce que chacun a de bien, ce qui est tres-important de sçavoir, parce que dans les temps difficiles, où l'Estat se peut trouver enveloppé en des necessitez urgentes, on doit tirer du secours de chaque particulier a proportion de ce qu'il est interessé au salut de la fortune publique c'est à dire a proportion de ce qu'il possede dans le Royaume. La dépense doit étre faite avec bon ménage, & on y doit observer une judicieuse parcimonie, qui n'aille point a la profusion, & qui d'un autre costé ne tombe point dans l'avarice : si l'on ne garde de la mesure & de la regle dans la dispensation de l'argent, tout l'or de l'Asie seroit peu considerable.

ble. Caligula ſceut bien dans ſa débauche conſommer en un an les threſors immenſes, que ſon Predeceſſeur avoit amaſſez pendant tout le cours de ſon Empire. Ainſi il eſt a propos qu'un Roy faſſe payer les ſommes, dont l'Eſtat de ſes finances ſera chargé, & meſme qu'il donne liberalement; mais tousjours qu'il faſſe en ſorte par ſa ſageſſe, que rien ne ſorte de ſa main, & que rien n'y ſoit retenu que pour la conſervation & la felicité de ſes ſujets. J'ay dit cy-devant, qu'il y avoit un trop grand nombre d'Officiers en France, que les gages qu'ils tirent du Roy ſont inutiles, & meſme prejudiciables a l'Eſtat: depuis que la venalité des Offices a eſtê introduite, on a fait diverſes creations. Tous ces Edits n'ont eſtè que des Edits burſeaux pour quelques affaires preſſantes, & & que les conjonctures ont rendu tolerables, mais ces affaires eſtant finies, & ces conjonctures paſſées, il

falloit remettre les choses dans l'ordre, en supprimant tous ces nouveaux Officiers. J'ay remarqué que par tout où les Magistratures sont lucratives, se glissoit le déreglement; la raison en est bien claire & bien naturelle. Car il est infaillible, que les Juges augmenteroint le nombre des procés, tant que les procês leur apporteroint du profit & par consequent les Officiers inutiles estans supprimez & aprés qu'on y aura pourveu par une reduction legitime, il faudra leur donner desgages suffisamment & leur deffendre de rien prendre des parties sous les peines portées par les anciennes Ordonnances, & afin que le Roy fist un fonds pour les gages, sans en charger ses finances, il faudroit ordonner, que les plaideurs en commençant un procés, consigneroient certaine somme és mains des Greffiers, ce qu'on feroit en toutes les jurisdictions Royales. Car pour ce qui

qui eſt des autres Juges, ils ne doivent rien prendre du tout, & c'eſt aux Seigneurs à faire les frais de leurs juſtices, s'ils veulent en conſerver les droits, les tenans du Roy a cette condition, que les premieres feodations. Ce n'eſt pas aſſez dans les Finances d'avoir le Secret de trouver de l'argent, & de ſçavoir l'art de le bien dèpenſer; il faut outre cela des bons moyens d'en faire des reſerves. Les Romains avoient un Threſor public, où ils mettoient tous les ans quelques ſommes & les gardoient pour les neceſſitez de la Republique, les autres peuples n'ont pas eſté moins meſnagers. L'Hiſtoire parle de l'èpargne de David. de Creſus; de Midas & de beaucoup d'autres. Le Roy apres avoir fait un eſtat de ſes Finances tant pour la dépenſe, que pour la recepte, fera tres-ſagement de regler ce qui luy plaira de reſerver, & cette reſerve doit faire le premier

articlé dans ses finances, & se continuer jusques a ce que le Roy ait en ses coffres dans un lieu secret le quart pour le moins de tout l'argent monnoyé, qui est dans le Royaume, le reste (si on s'en sert bien) pourroit suffire a tous les sujets pour entretenir le commerce, & payer les revenus du Roy; je dis que cette épargne doit étre dans un lieu secret, connû de personnes, qui soient d'une fidelité éprouvée. Car si beaucoup de gens en avoient connoissance, cet amas pourroit faire naître des seditions & des guerres civiles. Or la quatriéme partie de l'argent estant ainsi mise a part ès Coffres du Roy, on continuera d'y mettre quelque chose tous les ans a proportion qu'il en viendra de nouveau. Il faut encore laisser quelque temps la liberté aux particuliers d'avoir de Vaisselle d'or & d'argent, & mesme il seroit bon d'en augmenter s'il on veut l'usage
&

& la mode, & cela pour trois raisons. La premiere c'est que les orfevres voyant qu'il y aura tant de gain a esperer pour eux, ne manqueront pas d'inventions & des soins pour attirer en France autant d'argent qu'ils pourront, soit en lingots, soit en barres, soit en especes monnoyées. La seconde raison c'est que par ce moyen la richesse se conservera dans le Royaume, & quand la saison en sera venüe, on pourra ordonner, que tous ceux qui auront de cette sorte de Vaisselle, la porteront a la Monnoye pour en recevoir le prix. La troisiéme raison c'est que les Orfevres ayant travaillé & fait des pieces contre la disposition de l'ordonnance, (car ils le feront indubitablement) & ayant tirè des profits excessifs, on pourra faire une recherche contre eux, si les affaires le requierent, recherche qui sera tres-equitable & tres-avantageuse. Il faut faire deux reglemens pour les

articlé dans ses finances, & se continuer jusques a ce que le Roy ait en ses coffres dans un lieu secret le quart pour le moins de tout l'argent monnoyé, qui est dans le Royaume, le reste (si on s'en sert bien) pourroit suffire a tous les sujets pour entretenir le commerce, & payer les revenus du Roy; je dis que cette épargne doit étre dans un lieu secret, connû de personnes, qui soient d'une fidelité éprouvée. Car si beaucoup de gens en avoient connoissance, cet amas pourroit faire naître des seditions & des guerres civiles. Or la quatriéme partie de l'argent estant ainsi mise a part ès Coffres du Roy, on continuera d'y mettre quelque chose tous les ans a proportion qu'il en viendra de nouveau. Il faut encore laisser quelque temps la liberté aux particuliers d'avoir de Vaisselle d'or & d'argent, & mesme il seroit bon d'en augmenter s'il on veut l'usage
&

& la mode, & cela pour trois raiſons. La premiere c'eſt que les orfevres voyant qu'il y aura tant de gain a eſperer pour eux, ne manqueront pas d'inventions & des ſoins pour attirer en France autant d'argent qu'ils pourront, ſoit en lingots, ſoit en barres, ſoit en eſpeces monnoyées. La ſeconde raiſon c'eſt que par ce moyen la richeſſe ſe conſervera dans le Royaume, & quand la ſaiſon en ſera venüe, on pourra ordonner, que tous ceux qui auront de cette ſorte de Vaiſſelle, la porteront a la Monnoye pour en recevoir le prix. La troiſiéme raiſon c'eſt que les Orfevres ayant travaillé & fait des pieces contre la diſpoſition de l'ordonnance, (car ils le feront indubitablement) & ayant tiré des profits exceſſifs, on pourra faire une recherche contre eux, ſi les affaires le requierent, recherche qui ſera tres-equitable & tres-avantageuſe. Il faut faire deux reglemens pour les

Orfevres & leur enjoindre de les observer sur peine de la vie & des biens, & y tenir la main avec tant de severité, qu'on ne pardonne a aucun de tous ceux, qui n'y auront pas obëi. Le premier c'est de leur defendre de mettre en ouvrage aucune piece d'or ou d'argent, ny d'en changer : ils pourront la redresser & r'accommoder, & il faut ordonner en mesme temps sous de grosses peines à tous les particuliers, qui en auront, & qui s'en voudront défaire de la porter à la monnoye, où elle sera payée comptant au prix courant, en faisant connoître qu'ils en sont les veritables proprietaires, & cela pour eviter les vols, qu'on en pourroit avoir faits. Ces deux reglemens obligeront les Orfevres d'employer tousjours de l'argent neuf ou des monnoyes estrangeres, & ainsi ils en feront entrer en France une quantité tres-considerable. Il n'y a pas un mediocre profit a faire
pour

pour l'Estat, que d'apporter un reglement aux Monnoyes. Il faut donc ordonner en premier lieu, que desormais il ne s'en fera plus ailleurs qu'à Paris, & supprimer toutes les autres monnoyes avec les Officiers comme inutiles. Les Romains qui avoient tant d'argent n'avoient qu'un lieu pour le faire, qui estoit dans un temple de Junon a Rome. Charlemagne defendit de faire de la monnoye ailleurs qu'à son Palais, & en effet quand tout l'argent de France passeroit a Paris, le Roy en sçauroit bien mieux ce qu'il y a dans son Royaume. Secondement il faut supprimer la Cour des Monnoyes & la reünir à la Chambre des Comptes, comme je l'ay dit cy-devant. En troisiéme lieu diminuer toutes les Monnoyes de cuivre, ces sortes de monnoye estant la ruine de l'Estat: On ne sçauroit croire, combien les Hollandois ont apporté de Liarts & de Sols en
 France.

France. Il feroit bon de mettre les Sols a deux liarts & les liarts a un denier, & les doubles a une obole, ce qu'il faudroit faire peu a peu & y defcendre par degrez pour ne point ruiner le peuple, & cependant faire des pieces d'argent de fix blancs, & d'autres d'un Sol & de douze deniers. Il faut deffendre aux chaudronniers & autres ouvriers en cuivre de mettre les Sols, liarts & doubles a la fonte, ny en œuvre de poiflerie ou autres. Car un Sol, un Liart & un double en ouvrage de cuivre aprés la reduction vaudroit davantage qu'en monnoye, & ce qu'il y en a eftant confervé, fuffira pour le commerce des menues denrées, & valant moins en monnoye qu'autrement, les Eftrangers n'apporteront point de monnoye. En quatriéme lieu il faut faire des Monnoyes d'or de mefme prix que les Louïs, qui auroit un foleil, dont le vifage reprefentera le Roy avec

avec ces mots au tour : *Nec pluribus impar*, & l'année qu'ils auront esté faits. En sur le revers une croix chargée ou cantonnée de fleurs de Lis, avec les mots ordinaires : *Christus vincit, regnat & imperat*, il en faut faire des demy & des quarts comme on fait des demy écus d'or. Cette nouvelle monnoye s'appelleroit des soleils, & il faudroit deffendre tous les Loüys d'or fabriquez en France, comme aussi tous les écus d'or Sol & les écus Reine. Il faudroit aussi faire de nouvelles monnoyes d'argent en France, ou Monarques, ou Dieudonnez, ou de quelques autres noms, & y mettre la figure du Roy couronné a l'antique avec ces mots : *Ludovicus* XIV. *Franciæ Rex*, & dans le revers une Croix avec des fleurs de Lys, & l'inscription ordinaire : il faudroit que de ces pieces il y en eust de douze deniers, de deux sols six deniers, de cinq sols, de dix sols, de

vingt ſols & de quarante ſols ; & pour avoir de la matiere il faudroit d'abord defendre tous les Loüis de ſoixante , a cauſe qu'on en trouve quantitè de faux. En ſuite on defendra les Loüis de trente ſols, faits ailleurs qu'à Paris, où il faudroit auſſi que ces nouvelles monnoyes ſe fiſſent, elles feront tres-bien receües du peuple, parce que tout le monde a une extreme affection pour le Roy, & parce qu'en France on compte par livre ou Franc, dont on n'a point, les quarts d'écus n'ayans plus de cours, cette nouvelle fabrication de monnoyes peut apporter un fort grand argent aux Coffres du Roy. Il faut tenir en France l'or & l'argent a plus haut prix qu'il n'eſt chez les Eſtrangers, afin de l'attirer a nous, rien ne nous a tant apporté d'or d'Eſpagne, d'Italie, & d'ailleurs, que le cours, que l'on a donné a l'or leger. Il faudroit une ſeconde fois faire la meſme choſe pour quelque temps, cela

feroit venir tous les Eſtrangers prendre nos vins, nos toiles & nos bleds. Je ne veux pas, oublier a dire en finiſſant ce chapitre, que les Maîtres de Comptes Correcteurs & Auditeurs ayans gages du Roy, ne doivent prendre aucun autre ſalaire pour toutes les choſes, qui regardent directement le ſervice de ſa Majeſté, ſçavoir pour les Comptes des Threſoriers de l'Epargne & des autres officiers comptables, car par leurs gages ils ſont payez pour cela en uſant en la maiere qu'ils font, ils prennent comme on dit deux moutures d'un meſme ſac.

CHAP. XI.

1. *De Paix & de la Guerre, des Sciences, des Arts, des Loix, des bastimens & spectacles publics.*
2. *Des armes, des Arsenaux, Artilleries, des places fortes & des Gouverneurs.*
3. *Des Armées, des Conquestes, comme il faut conserver le païs conquis.*

LEs mers tousjours calmes & celles qui sont tousjours orageuses se rencontrent également inutiles a la navigation, il faut que le vent y donne du mouvement, sans toutefois que les vagues puissent engloutir les vaisseaux, qu'elles soûtiennent, & il faut qu'il y ayt de petites tempestes pour animer la sagesse d'un Pilote, qu'une bonace continuelle jetteroit dans une perilleuse oisivetè.

Il

Il eſt neceſſaire tout de meſme, que dans un Grand Eſtat, & ſur tout parmy les Nations du temperament de la Nation Françoiſe il y ait tousjours quelque mediocre agitation. Et que le bruit des armes y produiſe un effet ſemblable a celuy que les vents pourroient cauſer ſur la mer. La paix (dit-on) eſt le deſir de tous les Politiques, & l'on ne peut pas dire qu'elle ne ſoit preferable a la guerre, puis que c'eſt un preſent, que nous tenons de la nature, auſſi bien que la liberté, la guerre neanmoins a ſes avantages ſeparez, juſques là que nous pouvons croire, qu'elle eſt de droit divin & à dire vray, quel autre droit Dieu donna-t-il a ſon peuple contre les Rois de la Paleſtine. La Guerre en un mot affermit la paix des Republiques, comme un orage fait que l'air reprend une ſerenité plus aſſeurèe, ainſi la prudence des loix doit avoir preveu aux expediens de ſouſtenir un Eſtat dans l'un & l'autre de

ces

ces deux temps. Et l'on a justement accusé la sagesse des Legislateurs, lesquels n'y ont pas suffisamment pensé, c'est sur ce fondement que le Poëte fait Minerve compagne perpetuelle de son Ulysse, & qu'il l'a deguisée. en tant de manieres pour ne la point separer. Enfin la fable en nous apprenant que cette Deesse est armée & qu'elle porte la foudre & le bouclier de Jupiter son Pere, nous fait connoistre, que la sagesse d'un bon Roy luy doit servir pour la paix & pour la guerre: c'est ainsi que dans l'antiquité la plus profonde & la plus esloignée, dessous la Philosophie timide & naissante, craignant de faire paroistre tout son esclat aux hommes ignorans & corrompus, avec lesquels elle n'estoit pas encore accoustumée, elle les approchoit couverte des ombres de la fable, venoit doucement & en secret preparer leur raison a recevoir sa lumiere & es enseignemens. L'ora-

ge,

ge, pour revenir a noſtre ſimilitude, ne comprend pas toute l'eſtendüe de l'Ocean, & quelques tumultes qu'il y ait en quelques endroits un Royaume tout de meſme ne ſe reſſent pas tellement des efforts de la guerre, que la paix ne s'enttretienne en quelques-unes des parties qui le compoſent, de façon qu'on y peut joüir en meſme temps de la gloire des armes & des douceurs d'une pleine tranquillité : neanmoins parce que les deux differens temps exigent deux differents ſoins, dont chacun peut arreſter l'entiere application d'un excellent Roy, il eſt à propos de les conſiderer ſeparément : la paix ſans doute eſt propre pour cultiver les ſciences & les arts, il faut qu'il y ait des ſçavans dans une Republique, eſtant neceſſaire, qu'il y ait des gens de bien. Car le ſçavoir eſt eſclairant nôtre ame, nous montre la vertu & nous en fait ſouhaitter la poſſeſſion.

Il joint icy les ſciences avec les arts, eſtant impoſſible, que les hommes ayent les unes ſans avoir les autres, dautant que comme ils ſont les Images de Dieu, ils ſont portez par une pente naturellé a produire quelque choſe, de ſorte qu'ayant acquis les Principes univerſels dans la ſpeculation, il faut neceſſairement qu'ils deſcendent a la Pratique, ce qui ſe fait par des regles particulieres, d'où les arts prennent leur naiſſance. C'eſt dans le temps de calme, ou l'ame n'eſtant interrompue d'aucune violente agitation, joüit de ſoymeſme & ſe regarde par des reflexions que ſon loiſir & ſon repos luy permettent de faire; c'eſt en ce moment precieux qu'elle peut connoître la dignitè de ſon origine, & qu'elle peut s'aſſeurer de ſon eternité, tenant alors toutes ſes facultez reünies, elle en cueille le fruict, c'eſt a dire la ſageſſe, qui eſt a l'ame ce que le Soleil eſt aux yeux: & qui eſtant

eſtant le plus grand de tous les biens ſe repand par les preceptes, deſquels la Juriſprudence eſt le precis & la conſommation, & qui donne un meſme eſprit a tout le peuple. Il eſt important que les villes ſoient enrichies de baſtimens publics, comme de temples, de Palais & autres ſomptueux edifices, parce que les peuples en ont plus d'affection pour leurs païs. Les Troyens dans le regret de leur défaite avoient plus de regret de la ruine de Troye, que du renverſement de ſon Empire. Et les Juifs en Babylone pleuroient la demolition du temple, où ils avoient fait leurs ſacrifices, plus qu'ils ne faiſoient la perte de leur liberté. Cette affection de la Patrie s'augmente pareillement par la joye, que le peuple y reçoit; & cette Maxime a fait principalement, que les Grecs & les Romains ont donné des ſpectacles a leurs ſujets. C'eſt ainſi dans le temps de la paix, qu'un Prince

Prince doit preparer ſes forces pour la guerre, & meſme il doit être tousjours en armes, qui ſont l'ornement de ſa Majeſté Royale & le ſouſtien des loix. Un peuple qui n'eſt pas armé, tombe dans la baſſeſſe, & nous voyons que les nations les plus redoutables autrefois, ſont aujourd'huy ſans valeur & ſans reputation. Creſus aprés ſa defaite conſeilla à Cyrus ſon vainqueur, pour prix de la grace qu'il en avoit eu, de deſarmer les Lydiens, d'entretenir parmy eux la Muſique, la bonne chere & les plaiſirs, & qu'ainſi ils ne ſe revolteroient jamais & ne manqueroient pas d'obeïr a ſes commandemens. Et en effet le Conſeil de Creſus eſtoit bon; Car par ces moyens les habitans de Lydie perdirent leur premier amour pour la guerre & oublierent leur ancienne vertu. Il n'eſt pas neanmoins expedient, que les Armes, qui ne ſont qu'à luy (car il a ſeul le droit

droit de l'eſpée) ſoient indifferemment entre les mains de tous les particuliers, & qu'on ne puiſſe ſçavoir la difference qu'il y a d'un bourgeois à un Gentil-homme, & d'un Soldat a un Laboureur. Il faut donc que les armes ſoient dans la main de ceux, que le Roy deſtinera pour cet employ, & parce qu'il eſt le Protecteur de tous les particuliers, qui ſont en aſſeurance ſous ſon auctorité, il faut faire defenſe expreſſe a tous autres d'en porter ſans ſa permiſſion, ſous pretexte de chaſſe, de voyage, ou d'ennemis, & cela a peine d'amande & de galeres, en cas de recidives, & il ne faut pas que ces peines ſoient comminatoires ſimplement, mais qu'elles ſoient, ce qu'on appelle, Legales & d'une indiſpenſable neceſſité.

Bien loin d'oſter aux Gentils-hommes la liberté de porter un Eſpée, il leur faut enjoindre de ne la quitter jamais, parce que c'eſt la mar-

marque de leur qualité & qui leur renouvelle inceſſamment le ſouvenir de la vertu de leurs Anceſtres, on leur peut deffendre le port des armes a feu, & pourtant il eſt bon de leur permettre de tenir chez eux de Mouſquets, fuzils, Piſtoletz & autres armes, d'autant qu'ils ſont naturellement defenſeurs de l'Eſtat, & que par conſequent ils doivent étre munis pour les occaſions, qui ſe pourroient preſenter. C'eſt par cette raiſon-là, qu'il eſt a propos d'enjoindre aux Gentils-hommes de tenir leurs eſcuries garnies de bons chevaux, d'en nourrir & d'en dreſſer pour leur ſervir a la guerre; mais pour cela il faut defendre l'uſage des chevaux d'Allemagne pour le Caroſſe, & de n'en laiſſer entrer aucun en France, ſi ce n'eſt des Cavalles pour en tirer des poulains. Les Gens de Juſtice, les Eccleſiaſtiques, les Bourgeois, Marchands, Artiſans, Laboureurs, ne doivent jamais

mais

mais porter d'eſpée, parce qu'ils ne ſont pas de la profeſſion, & j'aimerois autant qu'un Gentil-homme s'aviſaſt de porter une robbe de Palais ou une Aumuce. Mais afin qu'un Gentil-homme n'abuſe pas de cette marque honorable, il faut ordonner, comme une loi fondamentale de Chevallerie, que celuy qui aura frappé de l'eſpée un homme, qui n'eſtant pas de la profeſſion n'en avoit point, actuellement ſeroit declaré deſcheu de tout honneur & comme tel Roturier & vilain pour uſer de l'ancien mot, mis hors de la Nobleſſe & reduit à la condition du peuple. Puiſque les armes ſont au Roy comme je le viens de dire, il eſt à propos, qu'il y ait des Arſenaux en divers endroits du Royaume, qui ſoient commis a la garde de gens ſeurs & d'une fidelité ſans reproche, où il y ait un amas de toutes ſortes d'armes offenſives & defenſives, toutes preſtes pour armer
40000

40000 hommes. On doit y avoir des Equipages de Chevaux, de bottes, des esperons. Il faut faire un de ces Arsenaux à Paris pour couvrir la Picardie, la Champagne & la Normandie. Un à Lion pour ce qui peut arriver du côté de la mer Mediterranée, d'Italie, de Suisse & de la Franche Comté. Un à Toulouse, ou en quelque autre ville du Languedoc pour tout ce qu'on pourroit apprehender du côté d'Espagne, de la Mer de Guyenne. Et un a Angers pour asseurer les costes de Bretagne & de Poictou. Il faut outre cela deux Arsenaux pour la Mer, dont je parleray en son lieu. Il sera necessaire d'y avoir quantité de Canons, de batteries & de pieces de campagne prestes à monter, avec des boulets, poudre & equipage pour les chevaux.

Le Roy pour la seureté de son estat doit avoir plusieurs places fortes dans le Royaume; c'est une mauvaise

vaiſe Politique de les negliger, & il ſe faut bien garder, que celuy qui par un coup de fortune devient le Maître de la Campagne en gagnant une battaille, ne le ſoit en meſme temps des villes; On ſçait quelles revolutions l'Angleterre en a ſouffert, & au contraire la Flandre fait connoître ce que c'eſt qu'un païs fortifié de places; neantmoins comme l'extremité eſt vicieuſe en tout; j'y voudrois tenir un milieu, mais ſur tout il ne faut laiſſer aucunes fortifications aux villes & Chaſteaux, qui appartiennent a des Seigneurs particuliers, ſi ce n'eſt, que le Roy, y mette d'autres Gouverneurs que les proprietaires; ces ſortes de places donnent de la hardieſſe aux perſonnes de qualité, qui les poſſedent, de ſe declarer & faire des parties en temps de guerres civiles; ce qui s'eſt paſſé a Taillebourg dans les derniers troubles, eſt un exemple qui authoriſe pleinement ce que

je viens d'avancer, je parleray encore des places fortes & des garnisons au chapitre de l'education des Enfans. Il ne suffit pas d'avoir des places fortes & bien munies avec des garnisons & des braves Soldats, si on ne leur donne des Capitaines capables d'y commander & d'en étre les Gouverneurs. Il faut donc en chaque place quatre sorte d'Officiers, le Gouverneur, le Lieutenant du Roy, le Lieutenant du Gouverneur & le Major. Lesquels ayans des lettres de sa Majesté il est à propos autant que faire se pourra, que ces Officiers ne soient que pour un temps, afin que leur continuation leur trouve lieu de quelque recompense de leurs services. Et ainsi demeurant plus assiduement dans leur devoir, je voudrois méme, qu'en les continuant on les changeast de place, & qu'un homme, par exemple, qui auroit esté Lieutenant de Roy trois ans dans Dunquerque, allast servir de

de Lieutenant de Gouverneur de Peronne, ou ailleurs, & ne faudra pas faire les changemens de tous les Officiers d'une place en mesme temps, mais que leurs Commissions durassent trois ans, & chaque année on en changeast un, afin qu'ils ne servent, qu'une annèe ensemble. Et il faudroit encore à la façon des Turcs qu'aprés leurs commissions finies ils fussent un an sans cette sorte d'employ, pour voir s'il n'y avoit point de plainte contre eux : ces changemens feroient deux effets également utiles au service du Roy. Le premier est que chacun se tiendra a son devoir, le second c'est que le Roy ayant incessamment de ces sortes d'employs a donner, il y auroit plus de gens, qui en espereroient, ce qui les attacheroit bien plus fortement a bien faire: il faudroit (s'il estoit possible) introduire le mesme usage pour les Gouverneurs Lieutenans de Roy. Il y a une derniere ob-

ſervation a faire, c'eſt que les Gouverneurs ayant accouſtumé d'avoir des Compagnies de Carabins, qu'ils appellent *Gardes*, ils leur donnent des Caſaques de leur Livrée. Je voudrois que cet ordre fuſt changè, & que le Roy envoyaſt tous les ans une Compagnie de Cavallerie a un Gouverneur pour ſervir auprés de luy, comme Gardes, & qu'ils euſſent quelques Caſaques du Roy pour marquer leur commiſſion, que les Officiers portaſſent le baſton auprés du Gouverneur, pendant leur année de ſervice. Ce moyen augmentera l'autoritè du Roy & ne diminueroit point celle des Gouverneurs. Quand a ce qui regarde les Armèes, on ne ſçauroit dire preciſement, de quel nombre d'hommes on les doit compoſer, ni ſi elles doivent étre plus fortes en Cavalerie qu'en Infanterie, tout cela depend des entrepriſes, qu'on veut faire, de la qualité du païs & de la

diſpo-

diſpoſition des Ennemis. Je ſerois d'avis, qu'un grand Roy pendant la paix méme euſt tousjours des Troupes ſur pied, rien n'eſt ſi neceſſaire à un Eſtat que de vieux Soldats. Auguſte aprés ſes victoires ne caſſa point les quarante Legions Romaines, ce qui fut le ſalut de l'Empire. Conſtantin au contraire les licentia, d'où vint enfin le debris de la puiſſance des Romains; Auguſte toutesfois & les autres Ceſars firent une grande faute de tenir les Pretoriens en corps d'armée pour la grandeur de leurs perſonnes, & l'hiſtoire nous dit les funeſtes changemens qu'ils apporterent dans la ſucceſſion des Empereurs. Les Turcs ſont tombez en de ſemblables malheurs pour avoir ſuivi cet uſage, ainſi je croirois qu'il ſeroit a propos de ſeparer les Troupes en divers quartiers, & les tenir en garniſons eſloignées. Les anciens Rois d'Egypte, qui avoient un grand nombre de gens de guerre

 per-

perpetuellement a leur Solde, & dont ils apprehendoient tousjours quelque souslevemens, trouverent un moyen de se garantir de la sedition de leurs armèes. A chaque corps, qu'ils divisoient par nations, ils donnoient des enseignes differentes, comme, par exemple, aux uns un Crocodile, aux autres un chien, a quelques uns un chat; & ainsi du reste, & comme les Egyptiens estoient fort superstitieux, on leur fit croire aisément, que sous la figure des bestes, qui leur estoient donnez pour enseigne, estoient contenus leurs Dieux Tutelaires, qui avoient entre eux la mesme antipathie dans le Ciel, que ces bestes qui les representoient avoient entre elles sur la terre, de maniere que ces peuples sous le voile de Religion avoient de l'aversion les uns pour les autres, tout de mesme que les animaux qu'on leur avoit fait prendre, & toutesfois estoient tres-unis & parfaite-

ment

ment d'accord pour la defenſe commune de l'eſtat, ainſi rien ne ſe pouvoit executer contre les intentions du Prince, parce qu'en méme temps, que les uns vouloient remüer, les autres s'y oppoſoient. Sur cet exemple le Roy pourroit diviſer toutes ſes Troupes par Provinces. Et encore que l'on ne melaſt rien de la religion en cela, on ne laiſſeroit pas d'en tirer beaucoup davantage. Car les Nations feroient a l'envie les uns des autres avec bien plus de zele & bien plus d'ardeur, que ne font aujourd'huy les Regimens. On pourroit meſme donner des noms a ces Regimens ſuivant les armes de leurs Provinces, comme d'appeller le Regiment des Bretons, le Regiment de l'Hermine, & celuy des Normands, le Regiment des Leopards, &c. Jules Ceſar dans les Gaules leva une nouvelle Legion, a laquelle il donna le nom de l'aloüette. Ce que je dis icy n'eſt qu'un avis. Car je ne

ſuis pas dans la penſée qu'on doive changer l'ordre de la milice, ny caſſer les Regimens, qui ſont les meilleures troupes & les plus aguerries, qui ſoient au monde. On fait ordinairement une grande queſtion, ſçavoir de quels Soldats les Armées doivent étre compoſées, nous avons les ſujets & les Eſtrangers. Entre les ſujets il y a des Gentils-hommes & des Roturiers. Entre les Roturiers il y a les Bourgeois des villes, & les habitans de la Campagne. D'un autre coſté entre les Eſtrangers il y a les Troupes auxiliaires des Alliez, qui ſervent aux dépens de leurs Princes, comme quand le Roy a envoyé du ſecours en Allemagne, & aux Hollandois, il y a les Troupes qui ſervent aux dépens de l'Eſtat qui les employe, que les Anciens appelloient *Mercenaires*, comme ſont aujourd'huy les Suiſſes & pluſieurs Allemans. On peut ſe ſervir de toutes ces differentes ſortes de gens de guerre,

re, ſuivant la neceſſité qu'on en a & la conjoncture des affaires. Les Romains en ont uſé ainſi : il eſt vray que par leurs Traittez d'Alliance ils obligeoient tousjours leurs Alliez de leur fournir certain nombre de Soldats, qui ne s'incorporoient parmy leurs Legions. Il eſt toutefois certain, que les ſujets ſont les meilleurs Soldats, & que parmy ceux-cy les Gentils-hommes ont ordinairement plus de cœur que les autres ; parmy les Roturiers ceux de la Campagne ſont a preferer aux habitans des villes, parce que les païſans ſont plus accouſtumés au travail & à la peine, que ne ſont les Bourgeois. Les Troupes des Auxiliares ne ſervent que pour un temps, & ſouvent quand on leur demande quelque continuation de ſervice, ils impoſent des conditions rigoureuſes. Les Mercenaires veulent avoir de l'argent, & ne ſe mettent pas en peine ſi on ruine un Eſtat, pourveu qu'ils ſoient payez. Enfin les Eſtrangers

peuvent tout d'un coup changer d'interefts & de party; ainſi d'amis ils deviennent ennemis, & meſme dans les occaſions les plus importantes; les Mercenaires ſur tout ſervent ſans affection & rarement opiniaſtrent-ils un combat. Ils pouſſent bien une victoire, mais il n'arrive gueres, qu'ils gagnent une bataille. On doit en un mot ſe ſervir des Eſtrangers le moins que l'on peut, ſi ce n'eſt pour empeſcher nos Ennemis de s'en aider. Quand on ne ſe ſert que des Eſtrangers, les ſujets en ſont moins aguerris, & les plus conſiderables d'entr'eux mépriſent la guerre, comme il ſe fait aujourd'huy en Eſpagne, ce qui eſt une tres-mauvaiſe Practique. Les Carthaginois ont eſté principalement ruinez par la faute qu'ils ont faite de ſe ſervir des Troupes Numides & autres Eſtrangeres, & de n'avoir pas envoyé leurs Citoyens dans leurs Armées. Je ne parleray point icy de

l'Art

l'Art Militaire, c'eſt une matiere qui merite un chapitre a part, je diray neantmoins en paſſant, que les Regles en changent comme le temps & les moments. Nous n'attaquons pas les places, & nous ne les defendons pas tout a fait ſelon les Anciens, Et il y a beaucoup de difference entre leurs combats & les nôtres, par ce qu'ils n'avoient pas les armes, dont nous nous ſervons. Ce qu'il y a de preceptes infaillibles, & qui ne changent point pour la conduite d'une Armée, c'eſt la conduite de la diſcipline, dont les Commandans ne ſe doivent jamais relaſcher. La ſeule Eſcole de la Guerre eſt la guerre méme. Et vingt ans d'experience font mieux un grand Capitaine que cent ans de lecture. Ce n'eſt pas que nous n'ayons des Exemples qu'on a donné le commandement general à des gens, qui n'avoient jamais eſtè dans les Armées; il y a des Eſprits ſuperieurs a qui rien n'eſt impoſſi-

ble, mais les exemples sont rares, & on hazarde trop de s'y arrester, parce qu'il ne faut pas seulement qu'un Capitaine ait de l'esprit & du cœur, il faut qu'il ait la croyance des Soldats, qu'il ne sçauroit acquerir que par le service. Enfin il est necessaire d'entretenir la guerre dans un grand Estat, & il faut employer des gens de qualité, afin d'avoir toûjours des bons Soldats & de nourir des Generaux d'Armèes. Ces deux choses donnent à une Nation de merveilleux avantages & de l'estime parmy les étrangers. Encore que la France soit une Monarchie tres-puissante par son étenduë, par sa situation, par la fertilité de ses terres, par le nombre des peuples qui l'habitent, & que les plus grands Estats n'ayent pas toûjours le plus de force, comme les plus grands hommes ne sont pas toûjours les plus vaillans, il seroit neantmoins à souhaiter, que le Roy ajoûtast à
son

ſon Royaume, Premierement tout le Pay-bas juſques au bord du Rhin. Cette conqueſte reſtabliroit dans la jouïſſance des ſes biens l'ancien domaine de ſes predeceſſeurs, & en redonnant a la France ſes premieres limites, le rendroit Maître de toute la Mer du Nord: & par conſequent l'arbitre entre les Couronnes de Suede & de Danemark, de Pologne, &c. Il ne faut pas aſpirer a conquerir par envie de dominer, eſtant une choſe injuſte (ſi pourtant on en doit croire Ariſtote) car je ne voudrois pas decider, que le droit de la Guerre ne fuſt un droit tres-legitime, ſuivant ce que j'en ay dit au commencement de ce chapitre; mais le deſir de conqueſter doit eſtre principalement afin de faire le bien a tous les hommes, pour lequel Dieu leur a donné des loix. Plus un Prince juſte a de ſujets & de puiſſance, plus il a de bonheur dans le monde.

Secondement il feroit a propos que le Roy euſt Strasbourg pour tenir toute l'Allemagne en repos. En troiſiéme lieu il a beſoin de la Franche Comté, afin d'empécher que les Suiſſes ſe partageans entre l'Empire & la France, ou ſervans l'Eſpagne y entetiennent la guerre ne fortifient les ennemis du Roy. En quatrième lieu Milan eſt neceſſaire pour l'Italie & pour y donner protection a tous les petits Souverains & Republiques, & y balancer le pouvoir que le Roy d'Eſpagne y a uſurpè. En cinquiéme lieu Gennes & tout le Genoveſat appartient au Roy, & ſans le mauvais conſeil, que l'on donna a François I. de meſcontenter Doria, les Gennois ne ſe feroient point revoltez. Gennes feroit le Roy maître de la Mer Mediterranèe, ces deux acquiſitions outre cela tiendroient le Duc de Savoye dans l'enclave des terres de France. Ainſi il ne ſe departiroit

roit jamais du ſervice du Roy, duquel il ſeroit entierement dependant. Il faut rentrer dans l'Iſſe d'Elbe, Portolongone & Piombino en terre ferme pour chaſſer les Eſpagnols d'Italie, le voiſinage tiendroit le Duc de Florence, les Ducs de Parme, de Modene & de Mantoüe, & méme l'Eſtat du Pape dans la ſoûmiſſion pour la France. La Corſe ne tiendroit pas après la reduction de Gennes, & la Sardagne en ſuite ne ſeroit pas une conqueſte difficile. Cela pourroit favoriſer tout les mouvemens de la libertè, & de meſcontentement, que l'on pourroit former dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ce qui ne ſeroit pas difficile a faire avec le temps. Du côté de Bayonne on auroit beſoin de Fontarabie, & on pourroit juſtement redemander aux Eſpagnols ce qu'ils tiennent du Royaume de Navarre. Le Roy pourroit encore porter ſes armes en Catalogne,

nous y avons de vieilles pretenſions, & la conqueſte n'en ſeroit pas moins aiſée a faire qu'elle a eſté pendant la derniere guerre. Majorque & Minorque ſuivroit ſans peine, ainſi le Roy ſeroit l'arbitre abſolu de la Mediterranée, & de toute la fortune des Eſpagnols, s'il arrivoit un jour que la Reine, ou ſes deſcendans y euſſent un droit hereditaire, le Roy ſeroit en eſtat d'en avoir raiſon. On ne peut ſans des diſſertations particulieres monſtrer les moyens de faire chacune de ces conqueſtes. Ce que je viens de dire n'eſt pas a la verité l'ouvrage d'un jour ; ce ſeroit une entrepiſe de pluſieurs annèes, neantmoins il n'y a point là d'imagination, je ne propoſe de faire aucune conqueſte, qui n'ait eſté faite hormis celle des Iſles de la Mediterranée, a quoy les Roys n'ont point ſongé, parce qu'avant Charles VIII. ils n'ont jamais eſté en eſtat de ſe fortifier ſur la mer ;

La Bretagne estoit separée du Royaume, les guerres d'Italie occuperent son regne, jusqu'à celuy de Henry II. Les affaires de la Religion sont venuës en suite, qui ont arrêtè tous les desseins qu'on auroit pû former là-dessus. Il faut se souvenir icy que j'ay dit dans le precedant chapitre; que les conquestes fournissoient un quatrième expedient d'acquerir de l'argent a un Estat, en quoy il faut imiter les Capitaines Romains, qui faisoient gloire de mettre des sommes extraordinaires au thresor de la Republique, & leurs Triomphes estoient aussi illustres par les richesses qu'ils avoient, que par les Ennemis qu'ils avoient défaits dans leurs expeditions. Il seroit donc tres a propos que les Generaux d'Armées fissent gloire d'apporter au profit du Roy & de son Royaume les dépoüilles de leurs Ennemis, ou pour le moins de faire subsister ou payer les Armées aux dépens des lieux

lieux qu'on auroit conquis. Mais la difficulté n'eſt pas de faire des conqueſtes, les armes des François ſeront victorieuſes pas tout où elles paroîtront ; toute la peine ſeroit de trouver le ſecret de retenir ce qu'on auroit acquis, ſur quoy il eſt a propos de dire un mot. Pour conſerver le païs des conqueſtes, voicy a peu prés les moyens, dont les Anciens ſe ſont ſervis, & qui leur ont reüſſi. Les tranſportations & tranſmigrations, comme quand les Aſſyriens emmenerent les Juifs en Babylone, enleverent l'argent monnoyé, les meubles precieux, les antiquitez, les choſes ſaintes & de religion, comme on faiſoit des Dieux des Anciens, & comme on emporta l'Arche d'alliance, les Tables de Moyſe, les livres ſacrez du peuple d'Iſraël; on pourroit faire parmy nous la méme choſe pour les Reliques des Saints & les Images devotes; emmener les plus habiles gens,
&

& qui ont les plus de credit parmy le peuple. Comme firent les Romains, quand ils transporterent des Grecs a Rome, lesquels ils traitterent avec toute la benignité & civilité possible. Tout de même des Artisans, les Turcs tirerent tout d'un coup 30000 Ouvriers de Perse. Les Romains reservoient entre leurs Ennemis vaincus & pris en guerre, ceux qui leur paroissoient les plus vaillans, & leur faisoient faire des combats devant le peuple, & par ce moyen les faisoient perir; le Christianisme ne souffre pas cette inhumanité. La servitude a esté pratiquée de tout temps a l'égard des prisonniers de guerre, & la rançon, que nous leur faisons payer, est une image de cette premiere coûtume. Quelques peuples tuent encore leurs Prisonniers, ou les envoyent au supplice a la façon des Anciens. Mesler par le mariage les vieux & nouveaux sujets, s'accommder aux

mœurs

mœurs des peuples conquis, prendre leurs modes, manger avec eux, comme faisoit Alexandre a l'ègard des Perses, ruïner les forteresses de leurs villes, recevoir leurs Ostages, leur oster les Armes & les tenir foibles, s'abstenir de leurs femmes, ne leur donner jalousie aucune en matiere d'amour, avoir peu de frequentation avec eux, sur tout dans leurs maisons, & toûjours serieusement & honnêtement, les honorer, leur faire plaisir, ne jouër point avec eux, ne les quereller jamais, ne toucher point a leur liberté ny aux biens qu'ils auront de reste. Ne les point inquieter sur les matieres de Religion, leur faire justice, les entretenir dans leurs loix & usages, & en la maniere de leur Gouvernement; comme faisoient les Romains, qui permettoient que les peuples qu'ils avoient subjuguez, eussent des loix, comme ils avoient accoûtumè. Se defier d'eux & leur temoigner de
la

la confiance, ne paroître point envieux de leurs secrets, & ne les interrompre point dans leurs plaisirs, leur faire payer exactement les subsides, dont on seroit convenu avec eux, sans les augmenter, leur tenir parole en toutes choses, se mesler rarement de leurs affaires, si ce n'est pour les mettre d'accord, ne leur prester point d'argent, leur en devoir & en payer ponctuellement les interests, faire valoir leurs denrées. Qu'ils ne sçachent jamais au vray l'estat, auquel sont les affaires, ne leur donner point d'entrée dans les places fortes, qu'il faut toûjours avoir bien garnies d'hommes & de munitions, que le Gouverneur ne se trouve jamais avec eux, qu'il ne soit le plus fort, ou qu'il n'y ait des Ostages, empécher leurs assemblées, autant qu'il se pourra empécher, qu'ils n'ayent commerce avec leurs voisins qui seroient sous la domination d'un autre Prince,

Prince, éloigner de chez eux toutes sortes d'étrangers, punir severement ceux d'entre eux, qui causeroient le moindre trouble ou le moindre remüement qui pourroit tendre a sedition. Si nos Conquerans en avoient usé de cette maniere, l'Italie & la Sicile seroient encore Françoises.

Chap. XII.

1. *De la Mer & de son Utilité.*
2. *Moyens d'augmenter la puissance du Roy sur la Mer.*
3. *Du Commerce.*
4. *Des Colonies.*

Les flots de la mer sont entierement sousmis au caprice de la fortune, & le vent, qui les gouverne, tourne & change aussi legerement, que cette aveugle divinité ; il est certain toutesfois, que les Estats les plus celebres dans l'histoire n'ont étably

bly leur ſupreme grandeur que par la puiſſauce qu'ils ont obtenuë ſur la mer, comme ſi la vertu fiere & intrepide avoit voulu faire combattre & ſurmonter ſon ennemy juſques dans le ſein de ſon Empire. Et en effet les Romains (dont l'exemple eſt inceſſamment a ſuivre avec une application d'autant plus arreſtée, que leur conduite eſt plus ſage & plus difficile à imiter) n'ont donné leurs loix à l'Univers, qu'aprés qu'ils ont forcé les Mers a les recevoir & a les reconnoître : s'ils n'avoient point armé des flottes, ils n'auroient jamais remply leurs glorieux deſſeins, ils n'auroient jamais étendu leur frontiere au de-là de l'Italie, ils n'auroient point abbatu l'orgueil de Carthage, ny triomphé de toutes les Couronnes de la Terre. Les Egyptiens, les Perſes, & les Grecs ont conſideré les Mers pour le principal appuy de leur domination, & Xerxes a la veuë de toute l'Aſie, qu'il
traiſnoit

traiſnoit dans l'Europe avec tant de magnificence & de pompe, qu'il ſembloit que Jupiter luy-méme eſtoit deſcendu du ciel, crut avoir ſatisfait a ſa vanité, en faiſant (diſoit-il) punir l'Helleſpont a coups de verges. Les Venitiens renouvellent encore tous les ans leurs alliances avec cet element, par un vieil abus & une coûtume ſuperſtitieuſe, ils jettent une bague, comme s'ils l'épouſoient, peut étre dans cet uſage veulent-ils enſeigner a tous les particuliers ſujets de leur Republique, qu'ils ſe doivent reſoudre a l'inconſtance, & infidelité des femmes, puiſque l'Eſtat en épouſant la mer èpouſe l'inconſtance & l'infidelité mème. La richeſſe de Thunis, d'Alger, des Hollandois & d'Angleterre, prouvent clairement la neceſſité qu'ont les Princes d'étre puiſſans ſur la Mer, & monſtrent l'utilitè qui s'en retire. Ce ſont des petits Eſtats, qui oſent meſurer

ſurer leurs forces avec celles des plus grandes Monarchies. Les uns ſont des eſclaves du Turc, les autres des Bourgeois revoltez, & quelque inſolence qu'ont les Anglois, il faut qu'ils avoüent, que toutes les Iſles Britaniques enſemble n'égalent pas la moitié de nôtre continent, ſoit en eſtenduë, ſoit en fertilité des terres, ſoit pour la commodité de la ſituation, ſoit en nombre d'hommes, en biens, en valeur, en induſtrie, & en ſageſſe, & pourtant ils ne craignent pas de ſe dire les Roys de l'Ocean. S'ils avoient compté les naufrages & les batailles qu'ils y ont perduës, s'ils avoient bien examiné nos Havres & nos ports, & s'ils avoient enfin comparé les côtes de France avec celles d'Angleterre, ils condamneroient leur vanité auſſi-bien que fit Canut un de leurs anciens Roys. Il eſt vray, que tous les Eſtats ne ſont pas diſpoſez a la navigation; ou

L parce

parce qu'ils ſont trop dans le milieu des terres, ou parce que le temperament des peuples ne s'y accommode pas, ou parce qu'ils manquent des ſujets : bien loin qu'aucun de ces obſtacles doivent empécher les François de s'y attacher, tout convient a leur en faire naître l'envie & a leur en faire eſperer des ſuccez avantageux. C'eſt un ouvrage, qui ſe doit conduire lentement & s'achever peu a peu, la precipitation en feroit la ruine, le grand deſſein tenant en alarme l'Europe, l'Aſie, l'Afrique, l'Amerique, les amis & les ennemis. Je ne dis point quel nombre de vaiſſeaux il eſt a propos que la France mette ſur la Mer : Mais je dis que le Roy peut entretenir cent galeres & cent vaiſſeaux ſur la Mediterranée. Et une flotte de deux cens voiles ſur l'Ocean. Plus le Roy aura de vaiſſeaux plus il aura le moyen de rétablir la dépenſe qu'il y aura faite, au reſte

que

que l'on employe six ans, ou dix ans a la construction de tant de bastimens, il y a des bois en France, il y a des cordages, des voiles, du fer, de la fonte, des vivres & des ouvriers, de maniere que les sujets du Roy gagneront l'argent que l'on y employera, ne vaut-il pas bien mieux au Roy de France de faire bastir des navires pour occuper ses sujets, pour les enrichir, qu'il ne valoit aux Roys d'Egypte de faire bastir leurs Pyramides inutiles, il ne se faut point mettre en peine, ou se prendra le fonds pour cette avance, chaque année produira de l'argent, & les vaisseaux estans faits, & montez de canons, il n'en coûtera pas un quart d'Ecu au Roy pour les equipages. On n'aura qu'à donner les charges de Capitaines de Galeres & de vaisseaux, à condition de faire les armemens. Et il se trouvera plus de gens a les prendre, qu'il n'y aura de charges & de places a

pouvoir. Il faudra beaucoup d'argent pour l'entretien des flottes : Mais la mer entretiendra la mer, soit par le commerce, soit par la guerre. Et même il ne sera pas toûjours a propos d'avoir tant de vaisseaux, d'un autre côté, il ne sera pas necessaire d'avoir tant de Troupes de Terre qu'on en a presentement. Car l'Espagne ou l'Italie oseront elles se dégarnir de leurs hommes, ainsi il n'y aura que vers l'Allemagne, qu'on aura besoin d'une Armée de Terre. Les chiormes se feront en amenant les hommes de Canada & des Isles de l'Amerique, ou achetant des Negres au Cap Vert, ou en conduisant en galere tous les Criminels : Et quand une fois les choses auront pris leurs cours, on aura des matelots, mais le temps & le profit qu'il y aura a faire, en donneront suffisamment & en feront venir de toutes les parties du monde. De sorte que les Corsaires

d'Al-

d'Alger, de Thunis, de Tripoli ne pourront tenir la Mer. Et les François estans a toute heure sur leurs côtes, ils seront contraints de demeurer a garder leurs villes, & ne pouvans envoyer des Troupes pour faire payer les tributs, qu'ils exigent des Arabes & des Princes, qui sont plus avancez dans les terres d'Afrique, les Tributaires se revolteront infailliblement, avec lesquels le Roy pourra traitter ensuite pour le recouvrement de leur liberté & les recevoir en sa protection. Il ne faut point icy craindre la puissance de la Porte, car outre que les Turcs ne sont pas bons hommes de Mer, c'est que le Grand Seigneur ne fait pas tellement fonds sur les Corsaires d'Alger, que leur fortune luy soit considerable, l'amitié des François luy est plus necessaire, soit pour le commerce, soit pour les autres interests. Les Flottes que le Roy tiendroit sur l'Ocean le feroient
 le

le Maître de toutes les puiſſances du Nort & de tout le Commerce qui s'y fait. Et quand les Hollandois & les Anglois s'uniroient enſemble contre la France, ils ne pourroient à la fin éviter leur ruïne. Car comment les uns & les autres ſoûtiendroient ils leur commerce, qui eſt tout leur recours, s'ils eſtoient obligez d'entretenir de grandes armèes pour le continuër? La pointe de Bretagne eſt la porte pour entrer dans la manche & pour en ſortir. Cinquante Navires de guerre à Breſt tiendroient cette porte fermée, & ils ne l'ouvriroient que par le commandement du Roy. L'Eſpagne & le Portugal ne pourront rien entreprendre que par la permiſſion du Roy, ſi on tient une Flotte vers les côtes de Guyenne, ainſi il ne faudra pas preſque faire la guerre pour toutes ces choſes, ny hazarder les forces de ſa Majeſté, il ſuffira de donner ordre aux étran-
gers.

gers. Il ne fera pas difficile de leur faire des affaires dans leur propre païs. Et par ce moyen d'y arrester leurs armes & de les y faire consommer. J'en diray quelque chose en son lieu cy-aprés. Il y a encore un excellent moyen pour fortifier le Roy sur la Mer, qui seroit de faire en sorte qu'il n'aille plus des ses sujets a Malthe; il faudroit pour cela, que l'on donnast par infeudation aux Chevaliers François de Saint Jean de Hierusalem quelque Isle dans la Mer Mediterranée, comme par exemple l'Isle du Levant, pour laquelle ils releveroient du Roy, ainsi qu'ils relevent du Roy d'Espagne pour Malthe; on pourroit méme leur donner a même condition une Isle dans l'Ocean, comme Belle Isle, ou l'Isle Dieu, ou l'Isle de Ré, de façon que les Chevaliers François ne combattent que contre les ennemis de leur Patrie, ils feroient la guerre aux Anglois comme aux

 Turcs,

& garderoient les Isles a leurs frais, pour lesquelles le Roy est obligé d'entretenir de grandes Garnisons & faire beaucoup de despense. Il n'y auroit point lieu de craindre, qu'ils donnassent jamais de la peine au Roy, parce qu'estans François, ils ne pourroient manquer d'affection & d'obeïssance. Et les parens & les biens, qu'ils ont en France, seront au Roy des ostages perpetuels & des garans de leur fidelité. Cette pensée est juste, car des dix parts des biens des Chevaliers de Malthe, il y en a huit, qui viennent des Commanderies de France. Il est aisé d'executer ce projet, & pour y parvenir, il ne faut qu'arrester le revenu des Commanderies. L'ordre en general y trouvera méme ses avantages, d'autant qu'on y ajoûtera deux Isles considerables, & que le Roy donnera aux Chevaliers une protection plus particuliere, qu'il n'a fait jusques icy. On pourra mé-

me

me augmenter le nombre des Commanderies, en leur donnant quelques Maladeries, qui sont toûjours usurpées par gens, qui n'y ont aucun droit. Il y a une derniere observation a faire, c'est qu'il sera tres a propos de reünir a la Couronne la charge d'Admiral & tous les droits de l'Admirauté. Et ç'a esté une mauvaise Politique en France de diminuër l'autorité du Roy il faut établir un conseil pour luy donner advis de l'Estat de la Marine, & tenir ce conseil de temps en temps en presence de sa Majesté, s'il luy plaist d'y assister. Ces Officiers en ce conseil jugeront les prises & autres affaires de la Mer, & on commettra quelquels-uns d'entre eux, quand il sera necessaire pour visiter les Navires & en faire leur rapport ou en envoyer leur procés verbal. Les autres Officiers de Marine seront gens de guerre, ils executeront les ordres du Roy & auront la conduite des desseins & des entreprises

 en

en la maniere qu'il se pratique, il est important pour le service du Roy, que les Capitaines de Navire & de Galeres soient honorez de dignitez & de recompenses. On pourra faire des Marechaux de France pour les Armées de Mer, comme il y en a pour les Armées de terre, avec les mêmes honeurs, & les mêmes prerogatives. Les Romains decernoient le Triomphe aux Capitaines victorieux; & ils appelloient cette sorte de Triomphe le *Triomphe Naval*. Ils donnoient des Couronnes Navales aussi-bien que des Murales & des Civiques. Ces honeurs contribueroient extrémement à l'intention du Roy pour la Marine. Il faut avoir deux Arsenaux pour la Mer, l'un en Provence, en quelque ville sur le Rhosne, pour ce qui regarde la navigation de la Mediterranée; l'autre sur la riviere de Loire, comme à Nantes pour tout ce qui regarde l'Ocean. Par le
moyen

moyen de l'une & de l'autre de ces deux rivieres il sera facile de conduire a la mer les vaisseaux qu'on aura bastis & toutes les provisions & armemens, qui seront necessaires, & on ne craindra point, qu'aucun ennemi remonte ces deux fleuves, qu'on pourra méme fermer ou par un pont, ou par des chesnes, ou par des forts.

La puissance de sa Majesté estant ainsi fortement établie sur l'une & sur l'autre Mer, il sera aisé d'asseurer le commerce en France, & méme d'y attirer les Marchands de toutes parts: je dis asseurer le commerce, parce qu'avant tout cela il sera toûjours incertain & perilleux. Il n'est pas necessaire de s'étendre icy pour prouver, quelle utilité le commerce apporte aux plus puissants Estats, c'est une chose si universellement connuë, que tous les hommes en sont persuadés. Je ne sçay méme pourquoy on a dit, que le

negoce estoit contraire a la vertu; si ce n'est que les Marchands sont incessamment occupez a chercher des inventions de profiter, & qu'ils sont en quelque façon les serviteurs du public. Les Romains, ceux de Thebes & les Spartiates n'admettoient aucuns de leurs citoiens a l'administration des affaires, qu'il ne se fût abstenu dix années entieres d'exercer la marchandise, parce qu'ils ne vouloient pas que leurs Principaux Magistrats fussent accoûtumez a gagner, & qu'ils en sceussent les moyens. Ces sortes d'inclinations estans blâmables dans les personnages qui estans destinez aux grands employs, doivent estre au dessus de toutes considerations d'interest particulier. Le commerce se doit faire en chacque Republique selon le temperament des peuples. selon leurs forces, leurs richesses, la fertilité des terres, & la situation de leur païs. Et partant il faut faire

en ſorte qu'il ſe faſſe des choſes utiles & méme neceſſaires. Car c'eſt une regle d'Oeconomie, qu'on ne doit pas conſommer ſon argent en ce qui plaiſt, quoy qu'on en euſt beſoin, mais ſeulement en ce qui eſt abſolument neceſſaire. Or la neceſſité ſe meſure par la naiſſance, par la dignité & par les biens, comme par exemple les beaux meubles ſont neceſſaires à un grand Seigneur, & ne le ſont pas a un pauvre Gentil-homme, & ainſi du reſte a proportion de dignité & de la fortune. Il faut empécher ſoigneuſement, que le commerce n'introduiſe dans un Eſtat la ſuperfluité, le luxe & la delicateſſe, qui ſont ſouvent ſuivis d'ambition, d'avarice & d'une dangereuſe depravation des mœurs. Et d'autant que pour le commerce il ne ſuffit pas, qu'il y ait des vendeurs, & qu'il faut outre cela trouver des Marchands qui achetent, autrement il ne ſe feroit point de debit

de denrées, en quoy consiste tout l'avantage du negoce, il est à propos, que les Marchands se fournissent des choses qui sont necessaires, plûtôt que de celles qui ne vont absolument qu'à l'aise ou à la magnificence. Les choses qui sont pour vivre, tiennent le premier rang entre les necessaires, & celles, qui sont pour vivre sans incummodité, tiennent le second; d'autres aussi sont necessaires pour se garantir des maladies, des injures du temps, & de la violence des méchants, comme sont les medicamens, les maisons, les armes. Il y a par tout deux sortes de commerces, ce qui se rencontre à l'égard de la France, plus qu'en tous les autres lieux du Monde. La premiere est pour les choses qui se trouvent ordinairement dans le païs, dont les unes se consomment par les habitans, & les autres se portent ailleurs. La deuxiéme sorte est le commerce des Marchandises ètrangeres.

geres. Nous avons en France, les vins, les bleds, les toiles, & les sels en si grande quantité, que nous les envoyons dans les Royaumes voisins, & la qualité en est si excellente, que les étrangers ne se peuvent passer de les venir enlever de nos ports. Nous avons des bestiaux, des cuirs, des laines, des graisses, des huiles & autres choses necessaires a l'homme, dont les étrangers n'emportent que fort peu, & que nous consommons presque toutes, & la grande richesse de la France est en ce, que nous avons assez pour nous passer des Marchandises étrangeres, & que les étrangers ne se sçauroient passer des nôtres. Nous tirons des autres païs les Mineraux, les Perles les pierreries, les soyes, les espiceries, & ce qui semble estre de la sumptuosité. Il faut donner ordre qu'en France on mette en usage les choses, que nous y avons, avant que de rien employer des Marchandises étran-

étrangeres, parce que cet usage donnera de l'argent au peuple & luy fera faire le debit de ses denrées, ce qui portera chacque particulier a s'occuper aux ouvrages de sa vacation, de quoy tout le Royaume recevra une grande utilité. Il a esté une Question a examiner; sçavoir, si en France le commerce se doit faire par les sujets, ou par les étrangers; on pouvoit apporter icy bien des raisons pour & contre, mais venant a la decision prise, il faut donner a gagner aux étrangers, si nous voulons qu'ils prennent nos marchandises. Car si nous les leur menons jusques dans leurs ports, & que nous voulions seuls y faire tout le profit, nous les vendrons moins, & y ferons beaucoup plus de frais, que s'ils viennent les querir. Nos Marchands toutes fois pour avoir part au profit, pourront entrer en societé avec eux, ou estre icy leurs commissionaires, ou bien faire les voitu-

res

res eux-mémes, pourveu qu'ils vendissent a meilleur marché, & qu'ainsi ils se contentassent d'un mediocre profit, ou qu'ils prissent en payement & en échange les Marchandises étrangeres. Par le moyen du commerce aussi-bien que par celuy de la guerre, on pourra établir des Colonies Françoises & estendre ainsi la domination du Roy jusques dans les païs éloignez. Tous les peuples de la terre sont meslez & sont en quelque façon Colonies les uns des autres, & il s'en trouve peu entre les nations connuës, qui soient originaires des lieux qu'ils habitent; mais pour faire des Colonies avec seuretè, il faut qu'elles se fassent de proche en proche, autant qu'il sera possible; parce que si elles sont separées par une trop grande distance, il sera difficile de les secourir, & peut-être méme s'y fera-t'il de la revolte, ou bien quelqu'un s'en rendra Maître, ainsi un

Estat

Estat seroit en peril de perdre ses sujets. Secondement il est necessaire, que les Colonies se fassent aux païs capables de nourir les familles que l'on y destinera ; autrement il leur faudra porter des vivres & méme de l'argent, ce qui causeroit de la perte & du dommage aux Republiques. En troisiéme lieu, il faut que le païs porte des choses, qui puissent estre utiles a l'Estat qui fait la Colonie. En quatriemé lieu, il faut que la situation en soit de telle sorte, que l'Estat en puisse avoir du secours & des forces, soit pour la guerre, soit pour le commerce. En cinquiéme lieu, que le païs ne soit pas tellement fertile, & qu'il ny ait pas tant de profit a faire, que les anciens sujets y soient attirez, & que l'Estat en soit depeuplé, comme il est arrivé en Espagne a l'égard des Indes Occidentales. Enfin pour ne pas tomber dans les inconueniens dont je viens de parler, il faut tâcher d'avoir toû-

jours

jours quelques Oſtages des Coloniſtes, afin de les tenir dans le devoir, & dans un plus grand attachement aux intereſts d'Eſtat.

CHAP. XIII.

1. *De l'Education de Enfans:*
2. *A quel âge il eſt à propos de les marier.*

LA nature nous donne les premieres fondamentales diſpoſitions pour les arts & pour toutes ſortes de profeſſions, & nous ſentons une certaine pente, qui nous porte a un genre de vie plûtôt qu'à un autre. Quelquels-uns diſent que cette impreſſion vient de la force des aſtres, qui par les ſecretes influences compoſent nôtre temperament; d'autres diſent, que nous tenons nos inclinations de nos Ancêtres; Quoy qn'il en ſoit, il eſt certain, que nous avons des mouvemens, dont les principes ſont

en nous-mémes, les apportons en naiſſant & nous ne ſçaurions nous en défaire, on peut bien ajoûter des regles a ces mouvemens & les corriger, quand ils ſont defectueux, mais il eſt impoſſible d'en changer la qualité, ce reglement ou cette correction ſe fait par la diſcipline ; qui peut ſeule apporter la derniere perfection aux ouvrages de la nature en s'arreſtant a ſes premiers traittez & a ſes deſſeins, & en achevant ce qu'elle a commencé, ainſi il faut principalement connoître le genie des enfans, afin de ne les point oſter de leur ordre originaire & de les employer pour les choſes eſquelles ils ſont originairement tournez. Les Philoſophes ont dit pour faire connoître la differance qui ſe trouve entre les Eſprits, qu'il y avoit des ames d'or, d'autres d'argent, & d'autres qui eſtoient de fer, & comme le bon eſſayeur ne doit pas ſe méprendre a la diſtinction de ces trois metaux, un bon

bon Politique ne doit pas faillir au jugement, qu'il fera des enfans, qu'il y aura dans un Estat, il est de son mestier de sçavoir, a quoy chacun d'eux sera propre, afin de fortifier & de polir par les preceptes les intentions de la nature. Il n'y a point de Republiques, où il n'y ait des Prestres, des Juges, des Conseillers d'Estat, des Soldats, des gens de Mer, des Marchands des artisans & des laboureurs. Il faut élever les enfans pour ces differentes professions & de bonne heure les y fortifier. Il faut distinguer trois âges dans les jeunes gens, le premier est depuis la naissance jusqu'a sept ans. Le second depuis sept ans jusqu'à quatorze. Le troisiéme depuis quatorze ans jusqu'à vingt & un an. Les cinq premieres années des enfans se doivent employer a les nourrir sans les inquieter d'aucuns enseignemens, il est bon de leur faire faire un mediocre exercice en les faisant croître, comme aussi de leur faire endurer le froid,

froid, parce qu'ils en ont plus de vigueur. Il y a quelques Nations, qui plongent leurs enfans dans l'eau vive, & leur donnent des habits legers au milieu de l'hyver, ce qu'on remarque avoir esté pratiqué par les Gaulois. Il faut flechir le corps des enfans a faire toutes sortes de postures & de mouvemens, ce qui leur fait acquerir de la facilité & de l'adresse pour toutes choses. Depuis l'âge de cinq ans jusqu'à sept, il est a propos de leur compter des fables, qui fassent naître en eux le desir de bien faire dans la profession, a laquelle on les aura destinez. Depuis sept jusques a quatorze, ceux qu'on se propose à donner a l'Eglise, ou aux affaires de la justice, ou a celles de l'Estat, doivent apprendre le La tin & le Grec, parce qu'ils y trouvent la source de toute la doctrine, qu'ils seront obligez de professer, comme depuis quatorze jusques a vingt & un, on leur enseignera la

Rhetorique, la Philosophie, la Theologie, le Droit ou la Politique. Ce qu'ils continueront méme aprés avoir passé vingt & un an en la maniere accoûtumée. Il est tres-necessaire d'établir en chaque Evéché des seminaires pour les Prestres, & Messieurs les Evêques en doivent prendre une extréme soin. Quant a ceux qu'on destinera a la guerre, on pourra leur apprendre l'Italien, l'Espagnol & l'Allemand. Ceux qu'on a destinez au negoce, doivent sçavoir quelques choses de ces trois langues, mais ceux qu'on regardera pour le commerce dans les païs éloignez, doivent apprendre l'Arabe ou le Sclavon, ou quelques autres des langues generales, qui ont cours en Asie ou en Afrique comme le Latin en l'Europe. Il faudra avoir des Professeurs publics pour ces langues-là, comme il y en a pour le Latin, & fonder des chaires au dépens du public, & aprés l'âge de 14 ans

ou

ou de 16 au plus, on les doit mettre en lieu, où ils apprennent l'art de trafic. Quant a ceux qu'on destinera pour la guerre, Gentils-hommes ou Roturiers, il les faudra mettre dans les garnisons a 15 ou 16 ans, & leur enseigner l'exercice de Cavallerie ou d'Infanterie, & les exercer toutes les semaines une fois, ce qui se fera plus commodement les Dimanches & les festes. On leur enseignera l'exercice de la Pique, comme du Mousquet, & a se servir de l'Espée, de la Hallebarde, Pertuisane, de l'espadon & autres armes; on les fera courir, sauter & luicter. Les Lacedemoniens exerçoient d'ordinaire leurs jeunes gens, ce qui estoit fort sagement avisé. Car on n'acquiert de la force & d'adresse que par un exercice long & assidu. Dans les garnisons l'on enseignera les Fortifications, les Mathematiques, à danser, voltiger, monter a cheval, & il sera

tres

tres a propos d'oster les Academies, & autres Maîtres d'exercice hors des lieux, où il n'y aura point de garnison, afin que les garnisons soient, pour ainsi parler, des Academies où ces choses là s'apprennent; & même afin que toutes sortes de personnes se rangeassent aux garnisons, il faudroit ordonner que les Maîtres en quartier ne pourront prendre d'apprentifs que dans les lieux, où il y aura garnison, & que nul ne pourroit tenir Boutique en aucune ville du Royaume ny exercer aucun mestier, qu'il n'eût lettre du Gouverneur, qu'il auroit fait son apprentissage dans une ville de garnison; comme nous voyons, qu'on ne reçoit point de Medecins, ny d'Advocats, qui n'ayent fait leurs estudes dans quelque Université. Il faut donner ordre que les maîtres, fassent apprendre des Mestiers à leurs laquais, & que pour cela ils leur donnent deux cens

livres & un habit, aprés qu'ils les auront servis quatre ans ou s'ils les servent moins de temps, il sera compté *pro ratâ* : & il ne faut pas souffrir qu'on donne des gages aux laquais, comme on fait, parce qu'ils sont mauvais mesnagers & ne reservent rien. Il faudra que l'argent des recompenses se mette en une bourse publique, ou chez quelque Marchand, qui en répondra, & les recompenses des laquais, qui seront morts, serviront pour d'autres garçons qu'on choisira. Ce moyen seroit excellent pour avoir des Soldats, car les aprentifs serviroient a leur tour pour les choses de la guerre, monteroient la garde, &c. ce qui ne les destourneroit point de s'instruire dans la vacation qu'ils auroient choisie, & il seroit utile, que les pauvres Soldats sceussent un mestier & qu'on les fist appliquer tous les jours qu'ils ne seroient point de garde, & ainsi ils èviteroient l'oisi-

l'oisiveté & gagneroient de l'argent, ce qui les feroit subsister. On peut obliger les Paroisses des villes & des champs, de fournir & entretenir chacune un Soldat ou deux en garnison, & donner quelque chose pour leur faire apprendre un mestier en même temps, & il y auroit des Paroisses qui entretiendroient un homme & demy, les autres la moitié d'un homme & le reste a proportion suivant le nombre des communians de chaque Paroisse. Ainsi le Roy auroit prés de cinquante mille hommes en garnison, qui feroit la pepiniere des Soldats, sans qu'il luy en coûtast un quart d'Escu. Car il ne faudroit de Solde qu'aux vieux Soldats, & c'est ainsi que les Turcs font, que les Janissaires sont les meilleurs & les mieux aguerris. Quand les jeunes gens auront esté quelque temps en garnison, comme deux ou trois ans, on les envoyera a l'armée, s'il y a de la guerre, & toutes les

recruës se feront dans les garnisons, par ce moyen on ne feroit aucune dépense pour les recruës, comme par exemple s'il faut quatre mille hommes de recruë, on écrira a chaque Gouverneur pour envoyer l'un deux cens Soldats, l'autre cent, & les hommes estant tirez des garnisons, on y en mettroit d'autres, qu'on prendroit des Paroisses, qui auroient fourni des Soldats, qu'on auroit envoyez aux recruës des armées, ainsi les armées ne seroient jamais composées, que de gens qui sçauroient le mestier, ce qui est d'une extréme consequence. Je ne diray point en quelle ville, ny en combien de lieux il est a propos d'établir des garnisons, parce que cela dépend de la volonté du Roy, il n'importe pas des villes, qui seront choisies pour cela, on sçait quelles sont les plus commodes & les mieux situées. Quant a ceux qu'on destineroit a la Marine, on pourroit aussi les prendre

dre des mêmes garnisons : ceux là auroient appris la navigation principalement, mais il seroit mieux de les nourir dans les navires mémes, pour les accoûtumer a la Mer. Il faudroit, qu'ils sceussent tous les Matelotages, & qu'ils fussent Manœuvres aussi bien que Soldats; il seroit fort bon qu'une partie d'entre eux fussent charpentiers, ou pour le moins que chacun d'eux sceût un peu se servir de la hache & de la coignée. Si les Soldats tant de la mer que de terre sçavoient un mestier, leurs Capitaines ou autres les pourroient faire travailler, on leur payeroit ce qu'ils auroient fait, & celuy qui les aurois employés, vendroit ces ouvrages en gros ou en détail, comme des habits, des souliers, de la toile, des chapeaux, des gands, & cela seroit d'un merveilleux profit, tous les Soldats seroient à leur aise & aucun d'eux ne se débaucheroit. Quand les jeunes gens

auroient eſté quelque temps dans les garniſons, ils ſeroient renvoyez chez eux avec leur congé & certificat, ſi on n'en avoit point de beſoin, pour recruës, & aprés cela, ils pourroient faire le meſtier qu'ils auroient appris, ou ſe donner au labourage, ſuivant ce qu'ils aviſeroient pour leur plus grande commoditè. Les jeunes gens de la Campagne, qui n'auroient pas eſté choiſis pour les Garniſons par les Commiſſaires du Roy, demeureroient aux dits Paroiſſes, afin d'apprendre le meſtier de labourer & s'y exercer. Ce qu'on feroit pour les jeunes garçons, on le feroit pareillement pour les jeunes filles. Il faudroit qu'en chaque ville, il y eût des Maîtreſſes gagées aux dépens du public. qui leur enſeignaſſent toutes ſortes d'ouvrages ; aux quelles les filles donneroient quelque choſe pour recompenſe. Il ſeroit bon de faire en ſorte, que les femmes, & méme celles

celles de la premiere qualité, creussent qu'il leur seroit honteux de ne sçavoir point travailler, l'ouvrage est pour elles un grand amusement & d'une tres-importante occupation. Je n'avois point encore parlé de ce qui regarde les femmes, & je n'en diray rien d'avantage, en quoy j'ay imité Lycurgus & Aristote méme, l'un & l'autre ayant creû, qu'il n'estoit pas possible de leur donner des regles, & que le temperament en estoit tellement imperieux, qu'elles ne pouvoient souffrir, que la loy les contraignist, ce qui est plus a excuser dans les femmes Françoises que dans les autres, elles doivent étre les Maîtresses, puisque a meilleur titre que les Dames Lacedemoniennes, elles se peuvent vanter de faire naître des hommes capables de se rendre par leur valeur les Vainqúcurs de toute la terre. C'est une faute, ce me semble, que de permettre aux filles de se marier a l'â-

ge de 12 ans, & les hommes à 14 auquel âge les loix trop indulgentes, ont établis la pubertè des deux ſexes. Car pour ce qui eſt de la nature, il n'eſt pas poſſible, que des gens de cet âge-là ne faſſent un extréme prejudice à leur ſanté par le mariage, & qu'ils n'y conſomment leurs forces, avant de les avoir acquiſes, c'eſt faire porter des fruits à des jeunes arbres avant le temps, les enfans ſans doute en ſont moins vigoureux. Comment les parens leur pourroient-ils donner ce qu'ils ne peuvent avoir encore eux mèmes? La Morale pareillement & les loix y ſont intereſſées & de fait, une fille qu'on met ſi jeune en la poſſeſſion d'un mary, en a moins de pudeur & d'honneſtete, & la vertu n'en eſt pas ſi bien affermie; outre que dans cet âge ni les hommes ni les femmes ne ſont pas capables de connoître ce qui leur eſt propre, & de là vient que les mariages de perſonnes ſi jeunes

ne

ne ſont pas d'ordinaire d'un bonheur aſſeuré. Enfin comment l'un & l'autre peuvent-ils prendre ſoin des affaires d'une maiſon, eſtant ſans experience, & peuvent-ils ſuffiſamment pourvoir a la conduite de leurs enfans, eux qui en ont beſoin, & a qui les loix n'ont pas donné le pouvoir de diſpoſer d'aucune choſe? De maniere qu'il faut ordonner, qu'ils ne pourront valablement contracter mariages avant qu'elles ayent dix-huit ans accomplis, & les garçons vingt.

CHAP. XIV.

1. *Comment il faut que la France agisse avec les Princes Estrangers, & premierement avec le Roy d'Espagne, & celuy de Portugal.*
2. *Avec le Pape, Venise, les Princes d'Italie.*
3. *Avec les Suisses, avec l'Angleterre.*
4. *Avec l'Empereur, & les Princes d'Allemagne.*
5. *Avec les Hollandois, les Couronnes de Danemarck, de Pologne, & de Moscovie.*
6. *Avec les Turcs, & le Roy de Perse.*
7. *Avec les Rois de la Coste de Barbarie, & le Roy de Maroc.*
8. *Avec tous les Princes esloignez, comme l'Empereur des Negres, le Prestre Iean, le*

grand

grand Mogol, les autres Rois des Indes, de la Chine, de la Tartarie.

APrès que dans les precedens chapitres j'ay traitté des choses qui estoient du dedans de l'Estat, il me semble raisonnable de parler de ce qui regarde la conduite du dehors. Car pour faire la felicité des peuples, les gouverner sagement, il ne suffit pas de regler leurs vies & leurs conduites, il faut encore asseurer leur repos & bonheur contre les étrangers, & principalement contre leurs voisins. L'interest faisant le premier mouvement des Estats, nous devons considerer les autres peuples, ou en qualité d'amis, ou en qualité d'ennemis, les regarder toûjours par l'avantage que nous en pouvons recevoir, & par le mal qu'ils nous peuvent causer, comme ils ne pensent en nous, qu'à proportion de ce qu'ils craignent, ou de ce qu'ils esperent

de nos armes. Outre cela pour traitter seurement avec les ètrangers, il est necessaire de connoître leurs desseins, leurs forces, leurs alliances, leur temperament & leur païs. Et d'autant que l'Espagne partage avec nous aujourd'huy tous les sentimens de l'Europe, & qu'il n'y a point de puissance dans la Chrestienté, qui n'ait de la liaison avec l'une & l'autre de ces deux couronnes, il est a propos d'examiner premierement, quelles mesures nous avons a garder avec les Espagnols. Le conseil d'Espagne agit avec beaucoup de lenteur, mais toûjours avec beaucoup d'ègalitè, & depuis que la maison d'Autriche s'est mise dans la teste la domination de toute l'Europe, il a continuellement marché sur la méme ligne. La fin, que ces Ministres se sont proposez a esté injuste & tyrannique, & les moyens dont ils se sont servis pour y parvenir, ont esté mauvais, ruïneux & malconcertés, ce que la de-
cadence

cadence de leurs affaires nous fait voir tres-clairement. Nos ennemis ſont toûjours leurs Alliez, ſoit couverts, ſoit découverts & declarez, & tout de méme ceux, qui ſeront ſous la protection du Roy & dans les intereſts de la France, ſeront ennemis de l'Eſpagne. L'Empereur eſt lié avec le Roy Catholique par la parentê & mème par les raiſons d'Eſtat, car nous ſommes redoutables a l'Empire du coſté de l'Allemagne, & du Septentrion, comme nous le ſommes a l'Eſpagne du coſté de l'Italie & du Midy. Le Duc de Baviere entre tous les autres Princes ſemble étre le plus attachè a la maiſon d'Autriche, & le Pape ſeroit peut-être de ce party, ſi ſa dignité de Pere commun des Chrétiens ne le retenoit, & ſi comme Prince temporel il n'apprehendoit quelque irruption de nôtre part. L'Eſpagne eſt un païs ingrat, ſoit que la terre en ſoit ſterile, ſoit què les habitans

negligent de la cultiver; la descouverte des Indes occidentales & l'expulsion des Maures l'ont dépeuplée. La Flandre & les païs d'Italie sont a charge a l'Espagne dans le temps de guerre, & ce qu'ils en retirent suffit a peine a l'entretenement des Armées & des Garnisons; leur Gouvernement est dur & difficile a supporter, parce qu'ils ont une severité inflexible, & que sous pretexte de Religion les Moines, dont la depravation est là dans le supreme point, & les Inquisiteurs y exercent des vexations incroyables. Les Espagnols sont vaillans de leurs personnes, mais les gens de qualité y méprisent le mestier de la guerre, comme faisoient autrefois les Carthaginois, & ce nom de Soldat leur est en quelque façon honteux; ils sont faineans & preferent un plaisir & une galanterie a tout ce qu'il y a de plus important & de plus grande consequence. Le Roy d'Espagne a peu d'argent

d'argent & beaucoup de dèpenſe a ſoûtenir : La vanité des Vice-Roys & des Gouverneurs de ſes places luy en conſomment infiniment. Les Eſpagnols ſont preſomptueux & ſuperbes, & pourveu qu'on leur faſſe de l'honneur, on peut traitter avantageuſement avec eux. Charles V. avoit raiſon de dire, que les Eſpagnols paroiſſent ſages, & qu'ils ne le ſont pas. Leurs forces ne ſont aucunement a redouter, nous les avons ruïnées dans les dernieres guerres, & les affaires de Portugal les ont empéchez de les rétablir. La minorité de leur Roy, le meſcontentement de Don Jean, & les pretenſions de quelques Seigneurs ſur des Royaumes particuliers, qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, en augmentent la foibleſſe. La Sicile ſe pourroit aiſement ébranler, les Neapolitains ſous pretexte de liberté ſi chere en Italie, ſe cantonneroient, s'ils avoient du ſecours, & peut-être

qu'un

qu'un nouveau Pape y favoriſeroit nos deſſeins, ſi on luy faiſoit voir, qu'il ne luy ſeroit pas impoſſible de faire Roy de Naples quelqu'un de ſa famille, ou de joindre ce Royaume a l'Eſtat de l'Egliſe, dont il eſt déja pourveu. Si jamais on attaque les Eſpagnols, il le faudra faire avec force & tout d'un coup en Flandre, en Italie, en Eſpagne, ſur la mer & du coſté de Portugal, c'eſt la meilleure methode pour les François; cet effort general fera deux effets, le premier c'eſt que le Partiſans Eſpagnols ſeront eſtonnez, n'ayant point de forces preſtes pour reſiſter, le ſecond c'eſt que tous leurs ennemis reprendront vigueur, & pourront faire revivre leurs pretentions contre eux. Si on veut conquerir, il ne faudra pas faire comme dans les dernieres guerres, il ne faut pas s'amuſer a prendre toutes les places l'une aprés l'autre, ny à les conſerver, quand on les aura priſes, mais

c'eſt une matiere qu'il faudra traitter ſeparement.

Quant a ce qui eſt du Portugal, c'eſt un Eſtat naiſſant, & encore mal affermy, qui nous eſt un inſtrument perpetuel pour affoiblir les Eſpagnols, la France n'a rien a craindre de ce côtè-lâ, il feroit fort bon d'y faire couler des troupes ou de l'argent, & ſur tout de donner ſecretement de grandes eſperances aux François, qui ſont au ſervice de Portugal, s'ils faiſoient quelque entrepriſe importante ſur l'Eſpagne, qui divertit leurs forces, il ſeroit, dis-je, fort bon d'y faire paſſer des Soldats; & il ſeroit a ſouhaitter qu'il y eût tant de François en Portugal, que les Partiſans n'oſaſſent faire la paix avec l'Eſpagne, de crainte d'avoir ces François-là pour ennemis. La Reine de Portugal, qui eſt Françoiſe & de naiſſance & d'affection, peut appuyer cet intereſt, & on luy peut faire connoître, qu'il y a de la

neceſſité

necessitè pour elle, & qu'il y va de sa fortune. Il faut se souvenir toutes les fois qn'on traittera avec les Espagnols, qu'ils sont aussi fols qu'ils le paroissent.

Le Pape, les Venitiens & tous les Princes d'Italie, sont du méme temperament, les Italiens sont sages & accorts, & nous ne devons que tres-rarement entrer en negotiations avec eux, il faut pour les ranger a nos intentions y aller par la force, ils sont foibles & *ils* sont sages, comme j'ay dit, & ils sont gens de plaisir, leur païs est le plus beau & le meilleur du monde, & par consequence ils aiment & connoissent leurs interests, & ils sçavent prevoir & craindre le mal qui leur peut arriver. Le Pape considerera toûjours la France par le Comtè d'Avignon, par le consequences du concordat de mil cinq cens dix huit, pour la raison des Jansenistes. Les Venitiens sont affoiblis par les guer-

guerres du Turc, & les Ducs de Mantouë, de Modene & de Florence, & les Genois ne peuvent rien de considerable. Le Duc de Savoye ne se doit jamais separer de la France; Nous avons la porte de ses Estats & une guerre de trois mois contre nous le ruïneroit enticrement, on luy peut faire esperer de le faire rètablir dans la Principautè de Geneve. Si on fait la guerre en Italie, il ne faut pas donner le temps aux Italiens de se reconnoître, comme ils sont les plus sages de la terre, ils sont les plus braves quand ils sont aguerris : Ce sont en un mot les Maîtres de tout l'Univers.

Les Suisses sont des mercenaires, qui serviront toûjours le Roy pour son argent.

Quant a ce qui est des Anglois, ils n'ont aucuns amis, ce sont des gens sans foy, sans Religion, sans probité, sans justice aucune, defians, le-

legers au dernier point, cruëls, impatiens, gourmands, ſuperbes, audacieux, avares, propres pour les coups de main, & pour une prompte execution, mais incapables de conduire une guerre avec jugement, leur païs eſt aſſez bon pour vivre, mais il n'eſt pas aſſez riche pour leur fournir les moyens de ſortir & de faire aucune conqueſte : auſſi n'ont-ils jamais rien conquis, excepté l'Irlande, dont les habitans ſont foibles & mauvais Soldats, & au contraire les Romains les ont aſſujettis, enſuite les Danois & les Normands, en telle ſorte que les Roys ſont aujourd'huy les heritiers d'un Conquerant. Ils ſe haïſſent les uns les autres, & ſont en diviſion continuelle, ſoit pour la Religion, ſoit pour le Gouvernement ; une Guerre de France de trois ou quatre ans contre eux les ruïnera entierement, ainſi il ſemble qu'il ne faut point faire de paix avec eux qu'à des con-

conditions qui nous soient tres-avantageuses, si ce n'est que le Roy trouvast a propos de differer l'execution de ce projet a un autre temps, ou que sa Majesté pressée de l'amour qu'elle a pour son peuple, ne voulust preferer sa tranquillité a de si belles esperances, il faut étre Monarque pour sçavoir ce que c'est d'aimer ses sujets, comme il faut estre Pere pour sçavoir comme on aime ses enfans. Enfin si on veut ruïner les Anglois, il suffit de les obliger a tenir des Troupes sur pied; au reste il ne faut pas craindre qu'ils fassent aucune descente en France, ce seroit leur perte indubitable, s'ils n'y sont appellez par quelques rebelles; or s'ils ont des Troupes, ils se feront infailliblement la guerre les uns aux autres & se ruïneront eux-mémes. Il les faut obligér a faire de grandes dépenses; & pour cela leur donner jalousie pour les Isles de Jarsay & de Gernesay, de Wich & Man,

Man, pour les cinq ports, pour l'Irlande, & par ce moyen les obliger d'y tenir de fortes garnisons, ce qui fera croire au peuple d'Angleterre, que le Roy forme de grands projets contre leur pretenduë liberté, tant que le Roy d'Angleterre sera en armes, ses sujets l'haïront. Leur donner les deffiances les uns des autres, soit en escrivant des lettres en chiffres a divers Particuliers, que l'on fasse intercepter. Car comme ils sont soupçonneux & imprudens, ils seront persuadez aisement que les lettres seront serieusement ècrites, faire quelque descente en Irlande & ailleurs, où on pourra porter les Irlandois a la revolte, qui ont contre les Anglois une haine mortelle : les Escossois méme ne negligeront pas de se mettre en libertè. Il faut y susciter des partis, favoriser les sectes les unes contre les autres, sur tout les Catholiques, promettre secretement aux Moines de Saint Benoist,

noiſt, de la part du Roy d'Angleterre (en quoy il eſt aiſé de les tromper) qu'ils ſeront rétablis en tout le bien qu'ils ont poſſedè dans l'Iſle, ſuivant le Monaſticon, qu'ils en ont fait imprimer; ſur cela les Moines remuëront ciel & terre, les Catholiques ſe declareront. Il faudra fortifier le bruit, qui a déja couru que le Roy d'Angleterre eſt Catholique, ainſi tout ſera en une entiere confuſion & la Monarchie Angloiſe ſe pourra diviſer; renouveller nôtre ligue d'un autre côtè avec les Hollandois, & faire croire, que nous leur donnerons toûjours le commerce a faire, parce qu'ils en ont une entiere connoiſſance, qu'ils y ſont propres, & que les François n'y ayant point d'inclination, on n'en ſçauroit forcer le naturel; leur faire croire qu'enfin ils touchent au moment heureux de leurs affaires, & pour ruiner leurs competiteurs dans l'Empire des

des mers du Nord. Si d'ailleurs le Roy donne Belle-Isle, ou l'Isle Dieu, ou l'Isle de Ré aux Chevaliers de Malthe, comme je l'ay dit cy-devant, ces Chevaliers feront aux Anglois une guerre irreconciliable, redemanderont les Commanderies de leur Ordre, & obligeront par leur courses & leurs pirateries les Anglois d'entretenir des Armées de mer, ce qui les ruinera, en ruinant l'utilité de leur commerce, cependant le Roy se fortifiera sur la mer, & trouvant alors les ennemis affoiblis, achevera de les abbatre & de les renverser.

Il n'est pas difficile de se defendre des entreprises de l'Empereur, car il ne pourroit pas faire la guerre a la France, quand il le voudroit, cette guerre seroit pour luy d'une trop grande despence, & il seroit obligé de mettre en Campagne des armées trop fortes, pour y faire quelque progrés, s'il armoit ainsi puissam-

puiſſamment, les Princes d'Allemagne en auroient jalouſie, & feroient des levèes pour s'y oppoſer & pour empécher ſon paſſage ſur leurs terres ; outre cela les païs hereditaires ſeroient deſgarnis d'hommes, & par là ſeroient expoſèes aux raveries Turqueſques, de ſorte qu'il n'y a pas lieu de rien apprehender de la part de l'Empereur, & au contraire il a intentions de contenter le Roy, parce qu'il en peut recevoir de grands ſecours dans les guerres qu'il aura contre les Turcs, comme il arriva dans les dernieres années.

Les Princes d'Allemagne, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, ont un égal intereſt de ſe maintenir dans la protection du Roy, par les raiſons que j'ay remarquées cy-devant au chapitre des Hugenots, de maniere qu'ils s'oppoſeront toûjours à ce que l'Empereur s'aggrandiſſe du côté de la France, comme peut-

N étre

être s'opposeroient-ils aux desseins du Roy s'il portoit ses armes trop avant dans l'Allemagne. L'interest des petits Estats est, que les Roys leurs voisins acquierent une puissance égale, qui les maintienne les uns contre les autres.

Au reste le Roy n'a point d'Alliez dont il doive faire tant d'estime que des Allemans, il n'y a point de Nation plus brave, plus franche, ny plus honneste, leur origine est la nostre, ils n'ont aucuns vices, ils sont justes & fideles, on trouve parmy eux une pepiniere inépuisable, de bons Soldats, leur generosité a donné de l'admiration à Alexandre le Grand & de l'affection & de la confiance aux premiers Cesars, qui en commettant a leur vertu leurs personnes, leur confioient le repos de l'Univers. Les Hollandois n'entreprendront jamais rien contre la France, & ils se tiendront dans nô-

tre alliance, autant qu'ils le pourront faire, ils sont riches & interessez, comme des Marchands le sont ordinairement, si le Roy les avoit abandonnez, leur Estat se perdroit (qui selon les loix de la Politique ne durera pas long-temps, les Democraties estant sujettes aux mutations) il seroit a propos, s'il est possible, que le Roy se meslât dans leurs affaires, & qu'on excitast de la division parmy eux, nous pouvons peu esperer de leurs Armèes, & ils nous seront toûjours a charge & a despense. Le Roy de Danemarck est un Prince, dont l'Estat est d'une tres-petite estenduë & toute sa force consiste dans la protection du Roy, qui le maintient contre les Suedois, ses Ennemis. La Suede ne se separera jamais des interests de la France, c'est un païs infertile, excepté en Soldats, mais comme il y a peu d'argent en Suede, & qu'ils sont éloignez, ils

ne peuvent faire aucune guerre considerable d'eux mémes, on les craint, on les haït en Allemagne, ainsi nous devons les considerer comme des instrumens, dont nous pouvons nous servir pour de l'argent a vanger nos querelles, soit contre l'Empereur, soit contre les Princes Allemans, soit pour divertir les forces Angloises & Hollandoises, quand le Roy feroit quelque entreprise, qui ne leur plairoit pas. La Pologne & la Moscovie nous sont presque inutiles, si ce n'est pour nous en servir à reprimer les entreprises de l'Empereur, on en peut tirer des fourrures & leur envoyer des draps & des étoffes de soye. L'amitié des Turcs est bonne à la France pour l'opposer à l'Empereur, celle du Roy de Perse pour l'opposer aux Turcs, l'un & l'autre peut favoriser nostre commerce. Il ne faut point s'asseurer sur les promesses de Roys de Tripoli,

poli, de Thunis & Alger : ce sont Pirates, qui font gloire de violer leur parole, & qui n'ont aucune foy, & pour cela toutesfois & quand l'occasion s'en presentera, il leur faudra faire la guerre, mais avec des forces considerables, & les attaquer jusques dans leurs ports. On pourra avec le temps les ruiner, en leur empéchant de faire des courses & en faisant soulever contre eux les Princes Tributaires, ce que j'ay déja remarqué cy-devant, & ensuite le Roy pouroit employer des Troupes Numides si vantées par les Anciens, comme faisoient les Carthaginois. L'Empereur de Fez & de Maroc est un Prince puissant, dont l'alliance peut étre utile au Roy contre les Espagnols, & pour le commerce, il est Mahometan, & je ne voudrois pas qu'on prist trop d'asseurance sur ses sermens. Enfin quand les occasions s'en presenteront, il ne faut pas

manquer a faire de complimens aux Roys d'Afrique & d'Asie, comme sont les Empereurs des Negres, des Abyssins, le grand Mogol, les autres Roys des Indes, de la Chine & des Tartares & du Japon, & leur faire connoître par des presens la vertu, la grandeur & la magnificence du Roy.

Conclusion.

Telles sont les Maximes Politiques, par lesquelles j'ay estimè que les sujets de cette Monarchie pouvoient le plus seurement acquerir la possession d'une veritable & constante felicité, qu'ainsi les Heroïques travaux du Roy seroient couronnez d'une gloire immortelle, & que la France ressentiroit en toutes ses parties la vertu salutaire de son incomparable Monarque.

FIN.

ADDITIONS
DE
L'AUTHEUR.

ADDITIONS.

On a obmis de tranſcrire quelque choſe de tres-conſiderable dans le corps de cet ouvrage, ce qui m'a obligè de faire en cet endroit ces petites Additions, &c.

ADDITIONS.

au 4. Chap.

1. *Que les Eveſques doivent eſtre auprés du Roy, &c.*
2. *Du Titre Monachal.*
3. *Les Religieux ne pouvans aliener ne peuvent vendre les rentes conſtituées.*
4. *Ne pourront acquerir.*

J'ay dit au Chap. quatriémé, page 43 Que les Eveſques eſtoient obligez de droit divin a la reſidence, dans leur Dioceſe ce qui eſt vray; mais d'autant qu'ils ſont ſujets du Roy, & qu'il eſt de la dignite Royaleſqu'il y ait in-

ſamment des Eveſques auprés de ſa Majeſté, comme il y avoit auprés des Empereurs Romains depuis Conſtantin, il eſt a propos d'ordonner, que chacque Eveſque ſera trois mois a la Cour a la ſuite du Roy pour honorer ſa Majeſté, pendant leſquels ils feront leurs affaires, & le reſte de l'annèe ils ſe tiendroint dans leur dioceſe ſans en partir, & le Roy diſtribuëra a chacque Prelat les mois, qu'il aura beſoin de leur preſence.

Dans le meſme Chapitre page. 56 j'ay dit que pour empeſcher la grande multitude des Moynes, il faloit ordonner que leurs parens paveroient une penſion viagere a l'ordre dans lequel ils ſeroient entrez. L'effect de ce reglement ſera que cette penſion eſtant un tiltre Monachal, en maniere de clericat, preſcrit par l'ordonnance de ceux qui auront aſſez de revenu pour eſtre Religieux en auront aſſez

pour

pour eſtre Preſtres ſeculiers : Ainſi les hommes qui auront devotion de prendre les ordres & ſe conſacrer a Dieu , aymeront mieux demeurer ſeculiers, que de s'enfermer dans un Cloiſtre pour le reſte de leur vie ; & afin de fortifier davantage ce reglement , il faut ajouſter que les Eveſques ne feront plus des Preſtres *ſub titulo paupertatis*, à peine de les nourir à la raiſon des tiltres, qui eſt égale pour les Moynes Preſtres , comme pour les Preſtres ſeculiers, parce qu'il eſt auſſi honteux au Clergè qu'un Preſtre Moyne mandie , & qu'il tombe dans l'extrème pauvreté qui peut arriver , comme il le feroit a l'égard d'un Preſtre ſeculier.

Il eſt conſtant que les communautez Religieuſes ne peuvent aliener, & que tous les jours les Moynes rentrent dans leurs biens qn'ils avoient autrefois poſſedez. Dont il s'enſuit qu'ils ne peuvent conſtituer ſur eux

des rentes a prix d'argent, d'autant que par ces sortes de contracts des rentes passives ils hypothequent leur fonds ; or charger son bien d'un hypotheque c'est faire une espece d'alienation.

C'est une finesse des Moines de S. Benoist de prendre de l'argent à rente, afin de paroistre toujours pauvres & d'avoir des pretextes de solliciter la liberalité des devotes, & de plus d'avoir des Protecteurs, car plus ils ont de creanciers plus ils ont des personnes interessées a leur conservation.

Il n'y a pourtant rien de plus injuste que cette coustume, parce qu'il y a des communautez de Religieux qui doivent plus que ne valent leurs biens meubles & immeubles; les Moines ne se soucient pas, si leur maison est ruïnée n'y s'ils ruïnent quelques-uns de leurs creanciers ; pourveu qu'ils subsistent. Car en passant d'un convent en un autre,

ils sont quittes des dettes qu'ils ont creés.

Il y va de l'interest publicq de defendre ces sortes de contracts, pour empescher que les Religieux ne puissent tromper personne a l'advenir, & ordonner que les contractans payeront le contenu en iceux, a quoy ils seront tenus & par corps, les declarer incapables de posseder aucun office & appliquer le fonds au profit du Roy, & en cas que les Notaires soient insolvables, ordonner qu'ils seront condamnez aux galêres pour cent & un an. Et quant a ceux qui auroyent acquis ces rentes, qu'ils payeront une amende de 3000 liv. a sa Majesté.

Outre cela il est tres a propos d'enjoindre a tous Notaires, aux Creanciers des Religieux & aux Religieux mesmes, de faire declaration des sommes & rentes constituées sur eux. en apporter les contracts par devant les Commissaires que le Roy

nommera pour en estre fait registre, & cela dans certain temps prefix, lequel passé n'y seront plus receües & demeureront les contracts non enregistrez pour nuls & comme s'ils estoient acquittez.

Ce moyen est pernicieux, mais il est excellent pour mettre les Religieux a la raison.

Il y a une observation importante a faire, c'est que tous les contracts passifs que les gens d'Eglise ont faits sont nuls de toute nullité, a moins que les Creanciers justifient que les deniers qu'ils ont prestez ont tourné au profit de l'Eglise, & qu'il y ait une permission authentique de faire ces sortes de contracts. Cette doctrine est un point de droit, parce que l'Eglise est toujours mineure, & tout ce qu'elle possede luy est arrivé par la liberalité des particuliers, sans le consentement desquels, des Magistrats ou personnes capables, les Ecclesiastiques ne peuvent rien

rien changer dans les biens qu'ils en ont receus; de sorte que le Roy peut non seulement defendre les contracts a l'avenir, mais encore declarer resolus ceux qui ont esté faits cy-devant & en decharger les monasteres: On a souvent sur des moindres raisons annullé des dettes. Il faut pareillement defendre aux Moynes, & a l'Eglise, d'acquerir aucuns fonds de terre ny rentes foncieres, a peine de nullité des contracts & sur les peines cy-devant contre les Notaires & Vendeurs.

Messieurs les Prelats se sont avisez depuis peu de vouloir contraindre les Gentils-hommes qui ont des anciennes chapelles basties dans leurs maisons, & où le sacrifice de la Messe a esté celebrè, de profaner lesdites chappelles, ou de les dotter d'un fond pour l'entretien d'un Prestre. C'est le moyen d'acquerir a l'Eglise plus de deux cens mil livres de rente tout d'un coup; a quoy il

est

eſt bon d'ordonner que les entrepriſes des Eveſques n'auront lieu que pour les chapelles qu'on baſtira a l'advenir pour les autres.

ADDITION.

Au Chapitre cinquiéme des Huguenots.

De l'ancienne Confeſſion de Foy.

Ordonner qu'ils ſuivront exactement l'ancienne Confeſſion de Foy qui leur a eſté permiſe en France, & que ceux qui s'en ſeroient departis ne ſeroient plus cenſez du nombre de ceux de la Religion pretendue Reformée a qui on a donné la liberté de conſcience, &c. qui ſe doit ajouſter a la page 84.

ADDITION.

Au Chapitre des Gens de Juſtice.

Des Sollicitations.

De defendre aux Juges de recevoir aucune



aucune sollication des parties, mesme pour leur faire entendre les difficultés de leurs affaires & leur donner moyen de les éclaircir; Car un juge ne doit point estre prié de juger en faveur de celuy qui a bon droit, & moins encore de le faire en faveur de celuy qui a tort.

ADDITION.

Au Chapitre neuviéme de quelques Reglemens.

1. *Des Libraires.*
2. *Du Prix des Livres.*

Faire defences a tous Libraires & Imprimeurs, & cela sous peine de la vie, d'imprimer vendre, debiter, exposer ou garder aucun livre de quelque qualité ou matiere qu'il soit, qu'il n'ait esté approuvé, & qu'il n'en ait le privilege bien seellé, aprés lequel il n'y pouront rien ajouster; & quant aux livres qui s'impriment

aux

aux pays estrangers, qu'ils ne pourront sous les mesmes peines les debiter sans les avoir fait voir & en avoir obtenu privilege.

Ce Reglement ostera une furieuse licence qu'ont pris les libraires, de publier des libelles diffamatoires & d'imprimer des choses honteuses aux familles. Il faut aussi que le prix des livres soit fait, comme il se pratique en Espagne.

ADDITION.

Au Chapitre 10 des Finances.

1. *Des Espices, des Comptes, de Deniers du Roy.*

J'ay dit qu'il n'estoit pas juste que les Maistres des Comptes, Auditeurs & Correcteurs prissent des espices pour les Comptes qu'ils examinent, d'autant qu'ils reçoivent des gages & droits du Roy; aussi cét usage se pratiquoit-il anciennement, & ce

seroit

feroit reduire les choses a leur premiere forme. Je sçay bien que le pretexte de ces espices est fondé sur la creation de quelque chambre des Compres, où il s'en rend, qui ne vont point a la chambre ; mais c'est un pretexte frivole. Car les chambres des Comptes de Montpellier, & d'ailleurs ne devoient point aussi prendre d'argent pour l'examen des Comptes du Roy : Ainsi ces nouvelles chambres n'ostent en cela aucun interest bursal a celle de Paris, elle leur oste peut-estre des hommages, des verifications des dons ; mais en cela il n'y a que les greffiers qui perdent, & les Maistres Auditeurs & Correcteurs n'y ont rien a voir.

ADDITION.

Au Chapitre 10.

1. *Des cinq grosses fermes*

Dans le Chapitre des finances je n'ay dit qu'un mot en passant des cinq

cinq grosses fermes, qui est un moyen d'avoir de l'argent; Les cinq grosses fermes se prennent sur les Marchandises, & pour la recepte des droits du Roy, pour les frais desquels eviter on pouroit faire un traité avec tous les Marchands qui payeroient une certaine somme tous les ans au Roy a Paris, & ce faisant, on n'exigeroit plus aucune somme dans le passage des terres & rivieres.



ME-

MEMOIRE

Pour Messieurs Les Mres DES REQUESTES,

Commissaires departis dans les Provinces.

LE Roy voulant estre plainement informé de d'estat des Provinces du dedans de son Royaume, sa Majesté a voulu que ce memoire fût envoyé de sa part aux dits Sieurs Maistres des Requestes, afin qu'ils puissent travailler chacun dans leur departement a s'informer soigneusement, & exactement de tous les articles y contenus.

Premierement il est necessaire que les dits Sieurs Commissaires recherchent

chent les Cartes qui ont esté faites de chacune Province & generalité, & qu'ils verifient avec soin si elles sont bonnes, & en cas qu'elles ne soient pas exactement faites, & mesme qu'elles ne soient pas assez amples, s'ils trouvent quelques habiles personnes intelligentes, capables de les reformer dans les mesme Provinces, ou dans les circonvoisines, sa Majesté veut qu'ils les employent a y travailler incessamment & sans discontinuation; & au cas qu'ils ne trouvent aucune personne capable de ce travail, ils feront faire des memoires fort exactes sur les anciens, tant pour les reformer, que pour les rendre plus amples, lesquels sa Majesté fera remettre entre les mains du Sieur Sanson son Geographe ordinaire pour le fait des cartes, & sur ces memoires les dits Sieurs observeront que la division des quatre gouvernemens, Ecclesiastiques, Militaire, de Justice, & de Finance soit clairement faite, non seu-

ſeulement en general, mais meſme dans le détail, & les ſubdiviſions de chacune.

Sçavoir pour l'Eccleſiaſtique.

Des Eveſchez diſtinguez les uns des autres.

En chacun Eveſché les Archidiaconats & les Archipreſtriſes.

Le nom de toutes les paroiſſes de chacune diviſion, en ſorte que le nombre total de l'Eveſchè ſe trouve.

Les Abbayes & autres benefices, avec diſtinction de celles qui ſont ſoumiſes à l'autorité de l'Eveſque, & de celles qui en ſont exemptes, & au cas que celle-ci ait juriſdiction exempte ſur une eſtenduë de pays ou de paroiſſes, en faire pareillement mention.

Pour le Gouvernement Militaire.

La diſtinction des gouvernemens generaux les uns des autres, que toutes

tes les paroisses qui sont dependantes de chacque Gouvernement y soyent clairement marquées; & en cas que les Gouvernemens entrent l'un dans l'autre, en faire mention. Au cas que les Lieutenances generales soient divisées comme elles le sont en quelques Provinces, comme en Auvergne, Languedoc, Normandie, en Champagne, & en Bourgogne, les diviser de mesme, le tout par des lignes differentes, en sorte qu'on les puisse facilement remarquer.

Dans les Provinces, ou les Gouvernemens particuliers qui ont des paroisses y attachèes, il sera bon & necessaire d'en faire de mesme la division.

Pour la Iustice.

Il faut faire la division de l'estenduë du ressort de chacque Parlement; Et en cas qu'il y en ait plusieurs, ce qui

qui arrive rarement, il faut en faire la diſtinction.

Enſuite celle des Bailliages, celle des Preſidiaux & des Juſtices Royales ; pour les Finances, les Generalitez, les Elections.

Et obſerver ſur tout en toutes ces quatre ſortes de Gouvernemens, que l'on ſçache le nombre veritable des villes, bourgs, & bourgades, dont chacune de ces diviſions generales & particulieres ſont compoſées.

Dans le meſme temps que les dits Sieurs Commiſſaires travailleront a connoiſtre toutes les diviſions, ſa Majeſté deſire qu'ils faſſent de memoires veritables de tout ce dont elle veut eſtre informée.

A l'égard de l'Egliſe.

Le nom & le nombre des Eveſchez, les villes, bourgs & bourgades & paroiſſes qui ſont ſoumiſes a la juriſdiction Eccleſiaſtique.

O Leurs

Leurs Seigneuries temporelles, & les villes & paroiſſes dont elles ſont compoſées, particulierement ſi l'Eveſque eſt Seigneur temporel de ſa ville Cathedrale.

Le nom, l'âge & l'ètat de la diſpoſition de l'Eveſque.

S'il eſt du pays, ou non.

S'il y fait reſidence ordinaire.

De quelle ſorte il s'acquite de ſes viſites.

Quel credit il a dans ſon pays, & quel effet il pouroit faire dans les temps difficiles.

En quelle reputation il eſt parmy les peuples.

S'il confere les benefices de ſon chapitre.

S'il eſt en procez avec ſon chapitre. ſon revenu.

Et le nom & valeur des benefices qu'il confere.

Outre ce qui concerne les Eveſchez & tout ce qui en depend, il eſt neceſſaire de ſçavoir le nom & le nombre de

de toutes les maisons Ecclesiastiques, seculieres, & regulieres qui sont en chacune Province, le nom & le nombre des Abbayes fondées.

Leur ordre.

Par quels Religieux elles sont occupées, si Reformez ou non.

Quel nombre de Religieux il y avoit a chacune dans le temps que le reforme y a esté introduite trente ou quarante ans auparavant.

Combien il y en a à present, en quelle reputation de vie & mœurs ils sont.

Pour combien de Religieux les Abbayes ont esté fondées.

Si auparavant la reforme il y avoit des enfans de Gentils-hommes & de bonne famille ou non.

S'il y en a de mesme parmy les reformez.

S'il y avoit autrefois necessité d'ètre Gentil-homme pour entrer dans lesdites Abbayes.

Si l'on faisoit les preuves de noblesse où non.

Surquoy estoit fondée cette necessité.

Si l'Abbaye est exempte de la jurisdiction de l'Évesque.

Si elle a jurisdiction exempte sur les paroisses.

La Seigneurie temporelle, les villes, bourgs, bourgades, & paroisses qui en dependent.

Le nom de l'Abbê, ou Commendataire ou Seculier.

De quelle maison il est, son âge, la disposition de sa santé.

Son credit dans son pays, & l'effet qu'il pourroit faire en temps difficiles, s'il reside ou non dans son Abbaye.

Le nom, le nombre, & la valeur des benefices qui sont à sa collation, le revenu entier de l'Abbaye.

Sçavoir

De la manse abbatialle,

De la conventuelle,

De petit convent,

De tous les officiers claustraux.

Aprés

Aprés avoir fait mention de chacune Abbaye d'hommes fondée, divisée par les differens ordres, dont elles sont, commençant par celuy de S. Benoist.

Il faut faire la mesme chose à l'égard des Abbayes de filles fondées, & ensuite aux convens des hommes & filles mandians & non fondéz, en sorte que par éclaircissement entier que sa Majesté desire, elle puisse connoistre au vray, en general, le revenu dont joüit l'Eglise en chacque Province.

Combien de paroisses elle a dans sa jurisdiction spirituelle, combien dans sa temporelle, le nombre des vassaux & sujets. La conduite des principaux, qui sont chargez de prendre soin du salut des ames, & generalement tout ce qui peut concerner l'état Ecclesiastique, qui est le premier ordre de son Royaume.

Pour le Gouvernement militaire, qui regarde la Nobleſſe, qui eſt le ſecond ordre de ſon Royaume.

Quoy que ſa Majeſté connoiſſe tous les talens de Gouverneurs & Lieutenans generaux de ſes Provinces, elle veut neantmoins, pour rendre les memoires parfaites, que les dits Sieurs Comm. commencent par les noms des Gouverneurs generaux, leur maiſon, & alliances dans ſes Provinces.

S'ils y ſont reſidence actuelle.

Leur bonne, ou mauvaiſe conduite.

Si les peuples ſe plaignent d'eux ou non.

S'ils ſont accuſez de prendre de l'argent, ou de vexer les peuples par quelqu'autre voye.

Si les accuſations ſont vrayſemblables, quel credit ils ont parmy la Nobleſſe & les peuples.

Et

Et comme la principale & plus importante application que sa Majesté veut que les Gouverneurs de Provinces ayent, est d'appuyer fortement la Justice, & d'empècher l'oppression des foibles par la violence des puissans, sa Majesté veut estre particulierement informèe de la conduite passée de ces Gouverneurs, pour juger de ce qu'elle on doit & peut attendre a l'avenir.

Au cas qu'il se soit passé quelque action violente d'éclat dans chacune Province, sa Majesté sera bien aise d'estre informèe du dètail, ensemble de quelle sorte le Gouverneurs s'y auront conduits.

Il est necessaire d'estre informé des mèmes choses a l'égard des Lieutenans generaux.

Aprés avoir examiné ce qui regarde les Gouverneurs & Lieutenans generaux, sa Majeste desire d'estre particulierement informée de ce qui concerne la Noblesse.

Sçavoir.

Les Principales maiſons de chacque Province, chacune ſelon leur rang, les chefs & Principaux de chacune, leurs alliances.

Leurs biens & l'étenduë de leurs terres & Seigneuries.

Leurs mœurs & leur conduite.

S'ils commettent des violences ſur les habitans de leurs terres, & au cas qu'il y en ait eſté commis quelques-unes de conſiderables, qui n'ayent point eſtè punies, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le détail, s'ils favoriſent ou empéchent les procedures de la juſtice Royale des Baillages ou Preſidiaux, leur credit dans le païs, ſoit ſur les autres Gentilshommes, ſoit ſur le peuple.

Pour la Nobleſſe ordinaire, il eſt bon d'en ſçavoir la quantité & le nom des plus accreditéz.

Si en general il y en a beaucoup qui

qui ayent esté a la guerre ou non.

S'ils cultivent leurs terres par leurs mains, où s'ils les donnent a des fermiers, estant une des plus essentielles marques de leur humeur portée a la guerre, ou a demeurer dans leurs maisons.

Pour le general de la Noblesse, sa Majesté sera bien aise d'en sçavoir le nombre au vray, divisé par Bailliages & Senéchaussées, les noms des Principaux, non seulement par la consideration de leur maison, mais même par celle de leur merite & de leurs services, le nom & revenu des terres & biens qu'ils possedent.

Pour ce qui concerne la Justice.

Au cas qu'il y ait un Parlement ou quelque autre Compagnie Souveraine dans la Province, il sera necessaire que les Maistres des Requêtes s'examinent fort soigneusement,

& dans le general & dans le particulier, ceux qui les composent. Pour le general, il faut examiner toute sa conduite pendant la minorité du Roy, & par quel mouvement elle a esté reglée, & de quels moyens les Principaux qui l'ont conduite a bien ou a mal se sont servis: si elle a esté mauvaise, sçavoir si les raisons, qui ont pû la faire changer depuis ce tems, sont assez fortes pour croire qu'en un tems pareil il demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombât dans la même faute; Et comme c'est asseurement la plus importante affaire qu'il y ait a examiner dans les Provinces, il sera bon, & méme tres necessaire de connoître le dètail des interests & des qualitez de tous les principaux Officiers de ces Compagnies, particulierement si ceux qui les ont engagez dans cette conduite sont encor en vie. En suite il faut sçavoir le nom-

bre des Officiers de chacune Compagnie, les noms du premier Preſident, Preſidens au Mortier, Preſidens des Enqueſtes & principaux des Chambres.

Les bonnes ou mauvaiſes qualitez du premier, ſes alliances, ſon credit dans ſa Compagnie, & enſuite des autres.

Il faut pareillement s'informer en détail de quelle ſorte la Compagnie rend la juſtice aux ſujets du Roy.

S'il y a de la corruption ou non, les cauſes, & les perſonnes qui en ſont les plus ſoupçonnez.

S'il s'eſt rendu quelque injuſtice manifeſte, qui ait fait quelque bruit dans la Province; & qui ait tourné a l'oppreſſion du foible; La faveur de quelque amy, parent ou quelque autre conſideration auſſi vicieuſe, ſa Majeſtè deſire auſſi en eſtrê informée.

Comme auſſi ſur la longueur des pro-

procés & excés des èpices, tant des Compagnies Souveraines que ſubalternes, eſtant important de ſçavoir fort en dètail ce qui concerne ces deux points, qui ſont d'une grande charge aux ſujets de ſa Majeſté.

Comme ces grandes Compagnies ſont établies par les Rois pour adminiſtrer leur Juſtice, & que ſon principal objet doit toujours eſtre de ſe ſervir de l'autoritè qui leur eſt commiſe pour proteger les foibles contre les puiſſans, il faut s'informer ſi dans toutes les occaſions de violence, comme meurtres, aſſaſinats & mauvais traitement commis par les Gentils-hommes & Principaux des Provinces, ils ont ſoûtenu fortement la méme autorité, & s'ils ſe ſont portez ſans crainte a faire les procedures & juſtice ſevere contre les coupables, comme ils y ſont obligez.

Sa Majeſté ayant auſſi ſouvent

reçeû quelques plaintes que les Officiers des Compagnies Souveraines, se faisoient vendre par force les biens en fonds de terre, qui les accommodent, sa dite Majesté sera bien-aise d'estre particulierement informée des lieux où cela se pratique.

Il sera pareillement necessaire d'employer dans le memoire tous les biens en fonds de terre qui sont possedéz par chacun des Officiers des dites Compagnies.

Il reste les gens du Roy, dont il est fort necessaire de connoître les intentions & la suffisance, & sur tout s'ils ont assez de force pour faire les Inquisitions & les poursuites necessaires, pour tenir la justice en vigueur, estant absolument necessaire d'avoir des gens en ces postes, qui ne se laissent entamer ny par aucune consideration d'interest, & encor moins de recommandation.

Aprés avoir examiné ce qui concerne les Compagnies Souveraines,

il faut faire la méme chose a l'égard des Bailliages, Seneschaussées & Presidiaux.

Le nombre des Officiers de chacune de ces sieges.

Le nom des Baillifs d'épee.

Des Lieutenans generaux.

Et autres Officiers.

Leur merite personel & leur credit dans leurs Compagnies, & le méme parmy le peuple.

De quelle sorte ils rendent la justice; Examiner méme les gens du Roy de chacun Bailliage, Senechaussée & justice Royale.

Pour le surplus observer les mémes choses que ce qui est dit a l'égard des Parlemens & autres Compagnies Souveraines.

Par ce dètail entier sa Majestè desire connoître dans chacune Province, combien il y a d'Officiers & gens de justice, qui vivent de cette fonction.

Le nom des principaux, leur merite & credit.

Leur revenu dont ils joüissent en fonds de Terre.

De quelle sorte ils rendent la justice aux sujets de sa Majesté.

Pour ce qui concerne les finances.

Dans les Provinces où il y a cour des Aydes, il sera bon de sçavoir le nombre des Officiers, leur merite & les alliances qu'ils ont dans les Provinces, & particulierement du premier President, & principaux de la Compagnie.

En quelle reputation ils sont dans les Provinces touchant leur façon de rendre la justice.

S'il y a quelque corruption manifeste, & si quelqu'un a fait cela, s'en informer en detail.

Si les fermiers & reçeveurs des droits du Roy se loüent de leur fermeté a les soûtenir.

Et si les peuples se plaignent d'au-

cune

eune vexation de leur part & de méler les interests de ces deux parties differentes, pour ne prendre pas de fausses connoissances.

Il faut de plus bien examiner les vexations que les peuples peuvent soufrir, soit par la longueur des procès, soit par l'excés des épices, & a tous ces maux chercher des remedes convenables & les plus faciles qu'il se poura.

Comme l'une des plus grandes surcharges que les contribuables aux impositions soufrent, provient de la quantitè des faux nobles qui se trouvent dans les Provinces, lesquels ont esté faits partie par Lettres du Roy, partie par simple arrest de la cour des aydes, il est fort important & fort necessaire de chercher les remedes convenables a l'un & a l'autre de ces maux. A l'égard des annoblis par lettres du Roy, sa Majesté avisera aux remedes qu'elle poura y apporter sur le rapport qui luy

luy est fait de la quantitè qui se trouve dans chacune Province, & du prejudice que ses autres sujets en soufrent. Mais à l'ègard des nobles faits par arrests des Cours des aydes, non seulement il faut les supprimer, mais mème il faut trouver les moyens de couper les racines de ce desordre, en sorte qu'ils soient supprimez pour tousjours a l'avenir, & pour cet effet si lesdits Maîtres des Requestes, qui auront connu ce desordre, pouvoient recouvrir, ou recüeillir une vingtaine, ou trentaine de ces arrests, le Roy aviseroit ce qu'il auroit a faire, soit à l'égard de la Compagnie entiere, soit à l'ègard du President & du Raporteur, soit à l'égard du Procureur general qui auroit donnè ces conclúsions.

Aprés avoir reconnu ce que dessus, il sera bon encore de faire mention du nombre des Elections qui ressortent desdites Cours des

Aydes, & des Officiers dont elles ſont compoſées.

Du nombre des gréniers a ſel.

Des juges ou Maîtres de ports dont les appellations des ſentences relevent deſdits Cours des Aydes.

Du nombre des villes, bourgades & Paroiſſes dont chacune election & grenier a ſel ſont compoſées.

Pour connoître par ce moyen en abregé le nombre & la qualité de toutes les Paroiſſes qui ſont ſous la juriſdiction Souveraine des Cours des Aydes, au moins dans l'étenduë de la Province dans laquelle ledit Maître des Requeſtes travaillera.

Il ſera neceſſaire de faire la méme Recherche a l'égard des bureaux des Treſoriers de France.

Après avoir connu le nom, le nombre & la qualité de tous les Officiers des finances de chacune Province, il reſte a examiner ce qui concerne le revenu du Roy.

Il conſiſte donc en domaines, qui

ſont tous alienez, & qui par conſequent ne produiſent aucun revenu.

Et fermes d'entrées & ſorties.

d'Aydes.

Gabelles.

Divers autres droits de fermes.

Et en Tailles.

De toutes ces cinq natures de revenu il faut chercher ſoigneuſement, combien ſa Majeſté tire tous les ans de chacune Province.

Sçavoir.

A l'égard des droits d'entrée & de ſortie, l'on poura ſçavoir facilement, combien de bureaux il y a établis dans chacune, & combien chacun bureau produit tous les ans.

A l'égard des aydes, combien elles ſont affermées, ſoit par bail general de toute une Province, ſoit par

par les baux particuliers de chacune election.

A l'égard des gabelles, soit que le sel s'impose soit qu'il se vende volontairement, il est toujours facile d'en tirer connoissance.

A l'égard des Tailles.

Après avoir connû la valeur de toutes les differentes natures de revenus, & vû par ce moyen tout ce que le Roy tire par chacun an de la Province, il sera necessaire de bien connoître & examiner en détail toutes les difficultéz qui se rencontrent en la levée & perception d'iceux, soit qu'elles causent quelque diminution aux dits revenus, soit qu'elles soient prejudiciables au peuple.

Pour les droits d'entrée & de sortie, estant reglez par les Tarifs, baux, & declarations, & tous les marchans y estant interessèz, il est difficile que les fermiers en abusent. Vû qu'il seroit tres-facile

cile d'en avoir la preuve s'ils le faisoient.

Il eſt neantmoins neceſſaire d'entendre la plainte des marchans, & de s'informer exactement ſi elles ſont bien ſondées. Et pour le mieux connoître, il ſera bon de communiquer leurs plaintes aux Directeurs ou principaux commis deſdits fermes, qui ſont toujours dedans les Provinces.

Il ſera trés-neceſſaire ſur le point de s'appliquer particulierement a expliquer, ou examiner en dètail les fondamens des plaintes des marchans & les raiſons contraires des fermiers, parce que ceux-là ſont accoûtumés a faire de grandes plaintes, & a chercher tous les moyens imaginables ponr frauder les droits des fermes, & ceux-cy non ſeulement cherchent a s'en defendre, mais même bien ſouvent ſont des vexations conſiderables ſur les autres; Et comme cette ferme regarde

garde le Commerce, au rétablissement duquel, au dedans & au dehors du Royaume, sa Majesté donne ses soins en toute rencontre, il est tres-necessaire que les dits Commissaires examinent soigneusement tout ce qui se peut faire dans les provinces pour la satisfaction de sa Majesté, & pour le bien & l'avantage de ses sujets & de ses peuples sur ce sujet.

Pour les droits des Aydes.

Il y a une regle generale a observer sur toute sorte de droits, qui se levent sur les peuples, de laquelle provient asseurement, ou leur surcharge, ou leur soulagement, laquelle consiste a bien connoître tous ceux qui y sont sujets, & si chacun en porte sa part suivant ses forces, estant certain que de l'inégalité des charges, c'est a dire quand les plus puissans, ou les plus riches par des moyens

moyens qu'ils tirent de l'état auquel ils se trouvent se font decharger, ou soulager, le pauvre ou le foible se trouve surchargé, & cette inégalité cause dans les provinces, la pauvretè, la misere, la difficulté du recouvrement des deniers du Roy, qui attire les vexations des Reçeveurs aux receptes, des sergeans, & generalement de toute sorte de maux, en sorte que les dits Commissaires dans les provinces doivent toujours avoir cette Maxime fondamentale, & cette Regle certaine dans l'esprit, dont ils ne se doivent jamais departir, de bien connoître la force au vray de tous ceux, qui sont sujets au payement des droits des Aides, tailles, gabelles, tant en general, c'est a dire les Paroisses & Communautez, que les particuliers habitans de chacune, & empescher que tous les gens puissans de tous les ordres de la province, par le moyen des Tresoriers de France, des élûs, & même des Collecteurs

lecteurs des paroiſſes, ne faſſent ſoulager, ou les communautéz, ou les particuliers.

Pour bien s'acquiter de toutes ces choſes, il eſt certain que les dits Commiſſaires doivent avoir une connoiſſance parfaite de tout ce qui concerne chacune nature de droit en particulier ~~, c'eſt a~~ dire des édits, declarations, arreſts du conſeil & autres titres qui ont établi les droits, reglé la maniere de les lever, & la juriſprudence des compagnies qui en connoiſſent, enſemble l'uſage de chacune province.

Outre ces regles generales, qui regardent les impoſitions & droits qui ſe levent ſur les peuples, il y a encore quelque choſe a conſiderer ſur chacune.

Pour les aides, il faut obſerver que tous les Seigneurs ont établi des droits de bannin dans leurs Terres, la plus grande partie ſans titres valables,

bles, ce qui cause un grand prejudice a la ferme des Aides, il sera bon d'en prendre une connoissance exacte, pour y apporter le remede necessaire sur le procés verbal du dit Commissaire.

Il est bon encore d'observer sur cette ferme, que beaucoup de particuliers non seulement s'exemptent du payement des droits, mais quelques-uns d'entre eux des plus puissans obligent & contraignent les fermiers par diverses voyes de leur donner a vil prix les fermes des villes, ou communautez, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles soient dans leur voisinage, pour en profiter induëment.

Pour ce qui conçerne les Gabelles, comme c'est la plus importante ferme du Royaume, outre les regles generales cy-devant déduites, il y a encore beaucoup de choses a observer.

Dans les provinces de ventes volontaires, il eſt neceſſaire de s'informer, & ſçavoir exactement le prix de chacun minot, eſtant certain que le prix eſt different en chacun grenier, a raiſon de celuy des voitures que l'on augmente ſur le prix du ſel a proportion de l'éloignement de la mer & des rivieres.

De plus, il faut ſçavoir tous les droits, qui ſe prennent par chacun officier, outre le prix principal, a fin de connoître exactement ce qu'il coûte a ce peuple pour chacun minot de ſel.

En ſuitte il faut ſoigneuſement examiner de quelle ſorte les officiers du chacun grenier rendent la juſtice au peuple.

Les abus qui ſe peuvent commettre tant par les dits officiers, que par les Commis, Archers, & gardes établis pour la conſervation de la ferme.

Pour

Pour les regratiers à la diſtribution du ſel au peuple, & particulierement ſur tout ce qui concerne le faux ſaunage en chacune province, qui eſt d'un ſi grande conſequence au droit de cette ferme, que toute ſon augmentation ou diminution en dependent. En ſorte qu'il ſaut employer toute ſorte de ſoins & de diligence pour l'empécher, & pour cet effet il faut bien obſerver que les Commis, Archers, & gardes ſçachent bien leur devoir pour la recherche des dits faux ſauniers & les officiers des greniers, pour leur punition, & en cas d'abus ou de negligence y apporter les remedes convenables.

Dans les provinces d'impoſt, il faut obſerver que le reglement dudit impoſt a eſté fait depuis fort long-temps, & que depuis il n'a preſque point eſté changè, & comme ce premier reglement a eſté fait eu égard au nombre des habitans

qu'il y avoit pour lors en chacune Paroiſſe, ou Communauté, & que le nombre eſt changé, ſoit par les galeres, ſoit par le changement des foires & marchez, ſoit par diverſes autres raiſons, qui cauſent l'augmentation ou la diminution en divers lieux, il ſe trouve qu'à preſent ce reglement n'a preſque plus de proportion avec le nombre des peuples; & comme il eſt abſolument neceſſaire de rétablir cette proportion, il faut ſe faire repreſenter ce premier reglement en chacun grenier, & voir la difference qui ſe trouve avec le dernier, confronter le Rôle de l'Impoſt avec celuy de la taille, & méme faire une information ſommaire dans le temps que leſdits Commiſſaires ſejourneront dans chacune Election & grenier a ſel, du nombre des habitans qui ſont en chacune paroiſſe, ou Communauté; a fin de pouvoir faire un nouveau Reglement des impoſts plus juſtes & plus

pro-

proportionnez au nombre des habitans.

Pour ce qui congerne la Taille.

Il est necessaire de s'informer par le moyen des commissions du Roy envoyées chacune année au bureau des finances, & des Elections, que lesdits Sieurs Commissaires se feront representer, combien il a esté imposé en dix dernieres années, afin de connoître clairement les augmentations ou diminutions faites par le Roy; ensuite par les departemens des Elus faits pendant les mémes annêes, l'on pourra connoître clairement s'ils ont observê l'egalité en chacune annèe, eu égard aux dites augmentations, où diminutions; & au cas qu'ils ne l'ayent point observée, pouront en apprendre les raisons d'eux-mèmes, ensuite les justifier en s'informant exactement & par diverses voyes de l'état auquel se

trouve chacune paroisse d'une Election, pendant le temps que le Commissaire y sejournera.

Il sera bon de faire la méme chose autant qu'il se pourra à l'ègard des Rolles de chacune paroisse. Les principaux abus, qui se commettent en l'imposition & levée des tailles, lesquelles il faut penetrer, & punir pour les retrancher à l'avenir, autant qu'il se pourra, sont.

Les diverses impositions qui ont estè faites sans commission du Roy ny arrest du Conseil.

L'intelligence des Tresoriers de France avec les èlûs, pour soulager une election, & dans une election une Paroisse, dans une Paroisse les fermiers métayers, & ceux de leurs amis, & ce pour differens interests.

Les impositions pour les dettes des Communautez ordonnées souvent par der simples arrests du Conseil,

seil,

ſeil, & méme quelquefois par des ſentences des élus, ce qui eſt contraire aux ordonnances.

L'intelligence d'un èlu avec un reçeveur, ou commis aux reçeptes, & le ſergeant, pour taxer des frais immenſes, pour des voyages que les ſergeans ne ſont jamais, ſe contentant de donner leur exploit, ſoit de commandement, ſoit d'execution, aux marchez publics, & cependant ces frais ſont pris toujours par preference aux deniers de la taille.

Les faux nobles & exempts qui s'introduiſent dans les provinces, ſoit par force, ſoit par la connivence des officiers des elections, & même des Cours des Aydes.

La quantité d'exempts, qui ſont employez ſur les états des maiſons Royales, & qui ne ſervent point.

Il reſte a parler des dons & octroys des villes, que l'on peut appeller

une matiere de finance, ſur laquelle il eſt neceſſaire que les Commiſſaires s'informent ſoigneuſement de la qualité de ces octroys, ſe faſſent repreſenter les lettres patentes, & arreſts de conceſſion des deux ou trois derniers baux, qu'ils en ont fait les comptes de la dépence d'iceux, pour en connoître le bon ou le mauvais employ, ſurquoy il eſt bon d'obſerver que dans la plus grande partie des villes, le prix des baux publics eſt ſuppoſé, & que pour couvrir les mauvaiſes depenſes auxquelles les deniers ſont employez, les officiers des hôtels des villes ont pris des Contrôlleurs, afin de pouvoir diſpoſer des ſommes contenuës, & méme que les dépenſes de leurs comptes ſont pareillement ſuppoſées, ayant augmenté notablement les legitimes & neceſſaires pour couvrir les mauvaiſes, & celles que la Chambre des Comptes n'avoit pas paſſé dans leurs Comptes, en ſorte que pour remedier

dier a tous ces abus il faudra par l'autorité du Roy introduire en toutes les villes que les baux des octrois ne pouront étre faits qu'en presence des Commissaires departis dans les generalitez, comme aussi les Comptes de l'employ par chacun an avec les precautions. Il y a lieu d'esperer que ces deniers publics seront employez, & administrez a l'avenir mieux qu'ils ne l'ont estè jusques a present.

A cet article concernant les dons & octrois des villes, il y faut joindre ce qui regarde la liquidation des dettes des communautez, a quoy il faut que les Commissaires s'appliquent entierement, n'y ayant rien de si grande consequence pour le service du Roy, & pour le repos des peuples & habitans des principales villes du Royaume, que d'entrer dans la discussion de ces dettes pour rejetter & annuler celles qui ne sont pas bien fondées, reduire les interests des

autres, & chercher de concert le moyen de les acquiter, soit par des impositions par capitations, soit sur les dentées, en sorte que le Roy puisse voir que dans un temps prefix, qui ne doit estre au plus que de six ou huit annèes, les villes de son Royaume seront quittes de toutes dettes.

Encor qu'il ne soit rien dit en cette instruction concernant les domaines de la couronne, pour la raison qu'ils sont alienez, il sera toujours bon & méme necessaire que lesdits Commissaires en prennent toutes les instructions & tous les memoires qu'ils pourront pendant le temps de leur sejour en chacune province, tant pour en connoître la veritable valeur que les sommes pour lesquelles ils sont engagez, & particulierement les greffes des justices Royales tant souveraines, que subalternes, sadite Majesté voulant sçavoir le nombre dans chacune

cune province, de quels revenus ils sont, s'il peut augmenter, ou diminuer, à quelles personnes ils sont engagez, & à combien monte la finance de l'engagement; & d'autant que les revenus des postes & maîtres des Couriers doivent être reünis au domaine de sa Majesté dans dix années, sadite Majestê desire que lesdits Commissaires s'appliquent a connoître exactement à combien peut monter ce revenu en chacune paroisse, & s'il se peut augmenter ou diminuër. De plus l'établissement des postes ayant estè fait pour la com•modité du public, sadite Majesté reçevant tous les jours des plaintes que les Maistres des dites postes n'ont point de chevaux, quoy qu'ils touchent de grands gages dont ils sont & doivent estre payés de quatre quartiers dans toutes les provinces.

Après avoir examiné les quatre sortes de gouvernemens dans toutes

les provinces au dedans du Royaume, il ne reſte plus qu'à examiner les avantages que ſa M. pouroit procurer a chacune, & pour cet effet il eſt neceſſaire que les mémes Commiſſaires examinent avec grand ſoin de quelle humeur & de quel eſprit ſont les peuples de chacune province, de chacun pays, & de chacune ville, s'ils ſont portez a la guerre, ou a l'agriculture ; ou a la marchandiſe, ou manufactures.

Si elles ſont maritimes ou non. En cas qu'elles ſoient maritimes s'il y a de bons matelots, & en quelle reputation ils ſont pour ce qui conçerne la mer.

De quelle qualité eſt le terroir ; s'il eſt cultivé par tout, ou s'il y a quelques endroits incultes, ſi fertile ou non.

Quelle ſorte de biens ils produiſent ; ſi les habitans ſont laborieux, & s'ils

s'ils s'appliquent non seulement a bien cultiver, mais méme a bien reconnoître ce a quoy leurs terres sont propres, & s'ils entendent la bonne œconomie; s'il y a des bois dans les provinces & en quel état ils sont. Et sur cette matiere il est bon d'observer ce que le Roy a fait faire pour la reformation des forests de son Royaume.

Quelle sorte de trafic & de commerce se fait en chacune province.

Quelle sorte de manufactures. Et sur ces deux points, qui sont assurement les principaux, parce qu'ils regardent plus l'industrie des habitans, sa Majesté desire d'estre particulierement observée ou plutôt informée des changemens qui sont arrivez depuis quarante, ou cinquante ans sur le fait dudit commerce & des manufactures en chacune province de son Royaume, & entre autres.

S'il y a eu pendant ce temps, & méme auparavant, quelque commerce établi dans les pays étrangers, qui ait cessé, les raisons de cette cessation, & les moyens de le rétablir.

Et sa Majesté desire que lesdits Commissaires ayent une particuliere application sur tout ce qui conçerne ces deux points du commerce & des manufactures, & qu'ils les considerent comme les deux seuls moyens d'attirer les richesses au dedans du Royaume, & de faire subsister avec facilitè & commoditè un nombre infini de ses sujets, qui augmenteront même considerablement tous les ans, s'il plait à Dieu maintenir la paix dont l'Europe jouït à present.

Pour cet effet il faut qu'ils s'informent des vaisseaux qui appartiennent aux sujets de sa Majesté, qu'ils excitent fortement les principaux marchans & negocians des villes, a

en

en acheter & en bâtir pour augmenter le nombre, à fonder des compagnies pour le commerce estranger, pour entreprendre les longues navigations, qu'ils leur promettent toute la protection & l'assistance de sa Majesté dont ils auront besoin, & mémes qu'ils concertent avec eux toutes les choses qu'ils en peuvent desirer, n'y ayant rien que sa Majestê ne fasse, pour leur donner sa protection toute entiere, pourveu que de leur part ils se mettent en devoir d'augmenter leur Commerce & le nombre de leurs vaisseaux.

Il faut faire la mème chose a l'égard des manufactures, non seulement pour rétablir toutes celles qui sont perduës, mais méme pour en établir de nouvelles, & comme sa Majesté a cette matiere fort a cœur, au cas que les Commissaires trouvent des villes bien intentionnées pour faire cet établissement, & qu'elles man-

manquent de moyens, non seulement sa Majestè leur donnera toute sa protection, mais méme a proportion du dessein qui sera proposé a sa Majesté, les assistera volontiers de quelques sommes pour ces établissemens, & encore de quelque revenu annuel pour l'entretenement & l'augmentation des manufactures, ce qui est remis a la prudence desdits Commissaires lesquels toutefois ne concluront rien sans avoir reçû les ordres de sa Majesté.

Au cas que lesdits Commissaires estiment qu'il soit necessaire d'accorder quelques privileges, même quelques honeurs & preseances dans les villes, soit aux marchands qui feront des efforts pour faire bâtir des vaisseaux, & qui entretiendront toujours quelque nombre a la mer, soit aux autheurs des manufactures, sa Majesté leur donnera facilement en cela méme des marques de

sa

ſa bonté. Sur toutes ces choſes il faut qu'ils reconnoiſſent eux-mémes & & prennent les avis des plus intelligens de la province, a fin qu'ils puiſſent former leurs avis & le Roy prendre reſolution, qui eſt le ſuccés conforme aux intentions de ſa Majeſtè.

De plus ſa dite Majeſté ſera bienaiſe d'étre informée de toutes les rivieres navigables & non navigables, qui ſont dans chacune province. A l'égard des navigables, quoy que ſa Majeſtè ait déja ordonné la ſuppreſſion de tous les peages, qui diminuoient conſiderablement l'avantage que la navigation des rivieres doit naturellement produire, neantmoins elle deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent ſoigneuſement a reconnoître tous les empéchemens que la navigation deſdites rivieres peut reçevoir & les moyens que l'on peut pratiquer pour ôter & donner par tout la facilitê du

com-

commerce & du transſport des marchandiſes tant au dédans qu'au dehors du Royaume.

A l'ègard des rivieres non navigables ſadite Majeſté veut que leſdits Commiſſaires en faſſent euxmémes viſite aſſiſtez d'experts & gens à ce connoiſſans, & qu'ils dreſſent leurs procés verbaux de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la depenſe qui ſeroit a faire pour cela, dédommagemens qu'il y auroit a donner, quels pays en tireroient avantage, & ſi on ne pourroit pas impoſer toute, ou partie de la depenſe ſur les pays, qui en tireront avantage. De plus ſa dite Majeſté deſire que les Commiſſaires viſitent en chacune province, les chemins, ports, & portes, & ouvrages publics, qui ont eſté entierement abandonnez; qu'ils en faſſent faire des procès verbaux par gens intelligens & œconomes, afin qu'en

qu'en suitte sa Majesté en puisse ordonner les reparations, & pourvoir au fonds necessaire à cet effet suivant le besoin, & la necessité du public.

Méme si les Commissaires estiment que pour la facilité du commerce & du transport des marchandises il soit necessaire de faire quelques nouveaux travaux, sa Majesté trouve bon & desire qu'ils en fassent faire des procés verbaux & estimations.

Finalement sa Majesté desirant le rétablissement des haras au dedans du Royaume, comme estant necessaires non seulement pour l'utilité publique pendant la paix & la guerre, mais méme pour empécher que des sommes de deniers tres-considerables ne soient employées tous les ans à l'achapt des chevaux étrangers & soient par ce moyen transportez aux dehors.

Sa Majesté desire d'estre informée des raisons pourquoy tous ceux, qui nourissoient cy-devant des cavalles soit les paysans pour leur service journalier, soit les gentils-hommes & personnes de qualité pour leur utilitè, services, & plaisirs ont cessé, ce qui a donnè lieu a l'introduction des chevaux étrangers au dedans du Royaume, & sa Majesté desire que non seulement lesdits Commissaires examinent les moyens, par lesquels on poura parvenir a obliger les paysans a reprendre la coutume de se servir de Cavalles, mais méme qu'ils excitent au nom du Roy les Gentils-hommes & personnes de qualité a rètablir leurs haras & a en établir de nouveaux & qu'ils observent soigneusement tous les lieux qui se trouveront dans l'ètenduë de chacune province propres a l'établissement desdits haras, & asseureront les Gentils-hommes

&

& Seigneurs desdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un service plus agreable a sa Majesté, que de rétablir lesdits haras, & méme d'en établir de nouveaux; & que pour leur en donner plus de facilité, sa Majesté à déja donné ses ordres pour faire venir divers chevaux d'Espagne & des barbes pour servir d'estalons, lesquels elle donnera a ceux qui s'apliqueront à satisfaire aux desirs de sa Majesté.

Le Roy reçevant en toutes les occasions diverses plaintes du prejudice & de la perte que soufrent ses peuples par les expositions de la fausse monnoye qui se fabrique a ce que l'on dit presque dans toutes les provinces de son Royaume, & particulierement dans les maritimes & les plus éloignées de la cour, sa Majesté desire que lesdits Sieurs Maistres des Requestes s'appliquent soigneu-

ſoigneuſement à arreſter le cours de ce deſordre, ſans qu'il ſoit beſoin de le leur exaggerer, à quoy ils auront d'autant moins de peine, que les perſonnes qui s'en mélent, ſont preſque connuës publiquement dans chacune province. Le Roy voulant, que quand ils auront découvert le mal, & l'auront penetré juſques à la ſource, ils donnent tous leurs ſoins, & employent toute leur authorité qui leur eſt commiſe pour la punition des coupables, & en cas qu'ils eſtiment que les ſeules forces, qui ſont dans les provinces, ne ſoient pas ſuffiſantes pour cela, ſur l'avis qu'ils en donneront à ſa Majeſté, il ſera pourvû promptement.

Sur tous les points contenus au preſent memoire, il y auroit une infinitè de choſes a ajoûter qui pourront eſtre ſuppleées par les connoiſſances que leſdits Commiſſaires pourront

prendre

prendre en travaillant dans lesdites provinces, & qui sont pour cet effet remises a leur prudence & leur habilité.

Lesdits Sieurs Maistres des Requestes doivent estre informez que l'intention du Roy est, qu'ils fassent leurs visites, & executent tous les points contenus en la presente instruction en l'espace de quatre ou cinq mois de tems; a la fin du quel sa Majesté leur envoyera ses ordres pour se transporter dans une autre province en laissant les memoires & instructions des affaires commencées qu'il n'aura pû achever, pour pouvoir estre suivis par celuy qui luy succedera dans la visite de la méme generalité, sa Majesté voulant, que, pour un travail assidu, & une application extreme, lesdits Sieurs maistres des Requestes visitent tout le dedans du Royaume en l'espace de sept ou huit années de temps, &

se

ſe rendent pár ce moyen capables de plus grands emplois, ſa Majeſté ſe reſervant de connoître ceux qui ſe ſeront le mieux acquitez, par le Compte, qu'ils auront l'honeur de luy rendre en ſon Conſeil pour leur donner des marques de ſa ſatisfaction.

FIN.



REFLEXIONS

Sur le IV. *&* V. *Chapitres*

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

De Monsieur P. H. *Marquis de* C.

Ou il censure le Clergé de Rome ; & les Huguenots.

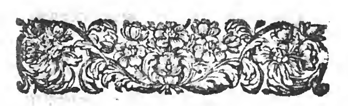
Par le Sieur de L'ORMEGIGNY.



A COLOGNE,

Chez PIERRE du MARTEAU.

CIↃ IↃↃ LXXVII.



A

Monſieur P. H. Marquis de C.

MONSIEUR,

J'Ay pris tant de plaiſir a la Lecture de vos ſages remarques ſur le Clergé Romain que j'ay creu ne pouvoir mieux employer mon temps qu' a les illuſtrer d'un ample commentaire. Et combien que j'enthiriſſe par fois ſur vôtre jugement, & que je m'enhardiſſe d'aller plus avant que vous ne faites; vous ne trouverez point

que j'ay fait sur vôtre discours une glose d'Orleans : Car j'ay sincerement confirmé vos avis par l'Histoire de nôtre France, & par les sentences de meilleurs Autheurs. Que si par l'aide qu'ils m'ont donné je vous fay voir que vos maximes vous menent à de plus hautes entreprises que vos conseils ne portent, ce n'est pas vous contredire, mais vous assister, & mesme dire pour vous ce que vous auriez peut estre voulu dire. Apres avoir ainsi combatu sous vos Enseignes, l'interest de mon parti que vous battez rudement en vostre troisieme Chapitre, m'a engagé à combattre pour sa defense : Et vous estes trop genereux Monsieur pour le trouver mauvais. Mais je n'y employe guere plus du tiers de ce discours : par ou je vous donne assez à connoistre que je pren deux foix plus de plaisir à vous suivre qu'a vous opposer. Pour donc retourner a mon premier

mier desseìn qui est d'epouser vôtre querelle, & de vous servir contre les usurpations de Rome, je vous monstreray, Monsieur, où vous trouverez d'avantage a dire sur ce sujet : C'est dans un beau livre intitulè Examen des Pouvoirs du Cardinal Chigi, *lors qu'il vint en qualitè de Legat vers Sa Majestè ; Livre ètoffè de puissantes raisons, & de profond sçavoir en l'antiquité, sur tout en celle de nôtre France ; & auquel je reconnois devoir partie des authoritez que j'allegue. Comme en ces deux Chapitres, ou vous parlez contre deux partis contraires, vous ne considerez la Religion qu'autant qu'elle regarde la Politique de France, je me suis aussi contenu dans les mesmes limites; Et n'ay considerè l'une & l'autre Religion, & ceux qui la professent, qu'autant que l'Estat en à receu ou en peut recevoir d'utilité ou de dommage pour le temporel.*

Ie me ſuis abſtenu de dire en tout ce diſcours, ce que je diray icy en prenant congé de vous. C'eſt que l'intereſt de Dieu nous doit eſtre plus cher que celuy de l'Eſtat; Et que ces deux intereſts s'accordent ſi bien, que la ou la Verité & la Pieté regnent, la Paix la Iuſtice & la Police ne peuvent manquer d'y fleurir. Dieu par ſa bonté donne un ſiecle ſi heureux à la France. C'eſt la priere.

Monſieur

De Vôtre treshumble & tresobeïſſant Serviteur.

De L'Ormegrigny.

RE-

REFLEXIONS

Sur le quatriéme Chapitre

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

Qui traite du Clergé.

LA France eſt bien obligée a Monſieur le Marquis de C. de luy avoir marqué pluſieurs uſurpations de la Cour de Rome ſur les droits de nos Roys. Il a ſagement obſervé *que les Eccleſiaſtiques ont tenté a diverſes repriſes, de ſe rendre Maiſtres de toute la Iuriſdiction temporelle. Que leur opiniaſtreté a paſſé ſi loin, que menageant les conjunctures ils ont forcé nos Roys de leur donner des declarations ſous des conditions iniques, & de leur ceder des droits*

d'amoriſſement & d'indemnité pour les terres qu'ils poſſedent ; par ou l'Eſtat s'affoiblit tandis qu'ils ſe fortifient. *Et que leur imagination eſt ſi fortement prevenue de ces immunitez, qu'ils ont peine encore à reconnoiſtre la ſouveraineté du Roy. Que la multitude des moines eſt un abus ſi prejudiciable, que le Roy ne le peut plus diſſimuler, & qu'il eſt temps d'y porter ſerieuſement & puiſſamment la main. Que l'aveugle dependance par laquelle ils ſont attachez aux volontez du Pape forme une Monarchie eſtrangere juſques dans le ſein de la France ; Et qu'ils y entrainent le peuple credule, ce qui eſt d'une extreme conſequence. Que cette Politique a pour fondement, les maximes abuſives & pernicieuſes de Rome, qui ſont purement politiques. Que ces vœus particuliers pour s'obliger à obeïr au Pape, & le nom de Religion en cela, n'eſt qu'un phantôme*

&

& un faux pretexte que prend la Cour Romaine pour augmenter sa puissance temporelle, & avoir des creatures par tout. Que les voyages des Moines, & tous leurs changemens d'un bout de la France à l'autre, ne sont que pour avoir une connoissance de tout le Monde.

Toutes ces considerations sont judicieuses & veritables. Mais la peur que M. le Marquis temoigne d'offéser la Cour de Rome, ou au moins le compliment qu'il luy fait, que *c'est la gloire d'un Roy d'honorer le Saint Siege*, l'empesche de sonder le fond du mal, & d'y presenter le remede necessaire. Car on peut dire des beaux reglemens qu'il propose pour remettre le Clergé en leur devoir, & pour empescher les fraudes en matieres beneficiales, que c'est comme s'il pansoit les ongles d'un homme qui a la teste cassé & qu'il faut trepaner. Le-

grand honneur & le grand interest du Roy c'est de penser serieusement a secoüer le joug infame & tyrannique de la Cour Romaine, que Mr. le Marquis appelle *le Saint Siege*, & de se delivrer de cette simple imagination dont nos Politiques mesmes sont enchevestrez, qu'il n'y peut avoir de Religion Catholique qu'en se soûmettant à la Jurisdiction spirituelle du Saint Siege.

Si c'est parce que le Pape est Vicaire de Jesus Christ, Sa Majesté a quantité d'Evesques en son Royaume, lesquels s'ils entendent & s'ils font leur devoir, sont Vicaires de Jesus Christ; & nous n'avons que faire d'aller de là les Alpes pour en trouver un. Au lieu donc de se *pourvoir d'un Secretaire de conscience Francois. qui face sa banque en Cour de Rome, par le moyen duquel on sçache tout ce qui se passe d'argent de France*

France en Italie (qui eſt le conſeil de Mr. le Marquis) il faut renverſer la banque en France, donner ordre qu'il ne paſſe plus d'argent de France en Italie: Car ceſte banque eſt une pompe continuelle qui tire hors les plus clairs deniers de la France, qui engraiſſe l'etranger du treſor du Royaume, qui emporte beaucoup, & qui ne rapporte rien.

Je ſçay que tous ces tributs & toutes ces deferences ſont rendues au Pape, parce qu'on ſuppoſe qu'il eſt le chef de l'Egliſe, & que ſes flatteurs nous diſent que l'Egliſe ne peut non plus ſubſiſter ſans le Pape, que le corps ſans la teſte. Mais ce grand Chancelier de l'Univerſité de Paris Jean Gerſon n'eſtoit pas de cette opinion; car il a fait un livre tout exprés *de auferribilitate Papæ ab Eccleſia*, c'eſt a dire pour prouver qu'on peut fort

bien oster ceste teste tout a fait, & que l'Eglise ne s'en portera pas plus mal. Les Cardinaux ont quelque fois esté plus de deux ans, avant que se pouvoir accorder sur le choix d'un Pape. Tout ce temps-là le corps de l'Eglise estoit sans teste, de quoy les Eglises de France & d'Allemagne ne se sentoyent point, & tout y alloit comme a l'ordinaire. Ce qui me ramentoit le conte d'un cavalier de bois, attachè sur un cheval, qui alloit avec la compagnie: Il arriva que sa teste heurtant contre la branche d'un chesne tomba a terre, & l'homme nonobstant avançoit, & se tenoit aussi ferme a cheval qu'auparavant, parce que sa teste n'estoit pas essentielle au reste de son corps.

C'est trop mollement parlê de dire que le Pape est un chef inutile a l'Eglise; Il luy est nuisi-

ble

ble jusqu'au dernier point. Je laisse la le spirituel, m'accommodant en cela a l'humeur de Monsieur le Marquis qui considere fort peu la Religion Catholique, par de la ce qui fait pour l'interest de la France. Mais quel plus grand mal peut le Pape faire a l'Eglise, que de rendre le pouvoir de l'Eglise suspect aux Princes Souverains, comme une pure politique pour envanir leur droits, piller leurs sujets, & se former un empire dans leur empire?

Monsieur le Marquis travaille avec grande raison, a rendre le Roy jalous de la Monarchie temporelle du Pape sur ses sujets. Il pouvoit avec pareille raison l'inciter a estre jalous de sa Monarchie spirituelle, laquelle en effect est purement temporelle. Car il a sagement remarqué, que *le nom de Religion est un faus*

pretexte que prend la Cour Romaine pour augmenter sa puissance temporelle : Et que les Papes ayant commencé par des lettres de recommandation aux Chapitres, d'avoir égard au merite de quelcun pour estre eleu Evesque, ont *avec le temps tourné les Lettres recommandatoires en Bulles & Decrets, pour disposer des Eveschez de France à son plaisir*, qui est une invasion tyrannique des droits du Roy, & de ceux de l'Eglise,

Lib. 3. cap. 4. Glaber, qui vivoit du temps de Hugues Capet, recite que le Pape Jean envoya en France un Cardinal pour fonder & sacrer un Monastere dans le Diocese de Tours ; Et que les Prelats de France, & Hugues Archevesque de Tours, s'y opposerent ; & dirent hautement, que l'Evesque de Rome, ayant son Diocese a part, ne devoit, se mesler des affaires d'un autre Diocese,

ni

ni envoyer ses commandemens a leurs Evesques, qui estoyent cöevesques & collegues du Pape.

Les Docteurs de la Sorbonne, dans leur *rescriptum* publié du temps de l'appel comme d'abus, touchant le Breviaire d'Anjou par l'Evesque d'Angers, & l'injonction qu'il fit a l'Eglise de la Trinité, d'user de celuy de Rheims, entre autres propositions avancent celle ci, *Que les autres Evesques ont la puissance de la police & de l'ordination dans leurs Diocéses, comme celuy de Rome, l'a dans le sien.*

Pourtant du temps de S. Cyprian, & mesme du temps de S. Augustin, les Papes écrivoient *Ad Coëpiscopos Galliæ & Collegas*; Or *Collegue* signifie égalité de puissance.

Que si les Evesques de Rome n'avoient aucun pouvoir sur les Evesques de France, ils en avoyent

ent encore moins sur leurs Roys. Le Pape Leon VI. promet a Lothaire *d'obeïr à ses Edits, tant de present qu'a l'avenir.* Et le Pape Pelage parle de mesme au Roy Childebert. *Les saintes Escritures,* dit, il, *nous commandent d'obeïr aux Roys & de leur estre sujets.*

Dist. 10. c. 9. Can. 10.

Les Papes ont esté humbles sujets des Empereurs Romains aussi long temps que l'Empire a duré. Et ce n'est que depuis peu qu'ils se sont emancipez de leur sujettion a l'Empereur d'Allemagne. Onuphrius tesmoigne que mesme lors qu'ils estoient respectés comme successeurs de S. Pierre, neantmoins leur authorité ne s'estendoit qu'a maintenir & defendre la verité des dogmes de la foy, car du reste ils estoient sujets des Empereurs qui faisoient tout a leur volonté, & avoyent de coustume de creér les Papes.

Onuph. de varia creatione Pontificum l. 4.

C'est

C'eſt une notable remarque de Monſieur le Marquis que *les tables furent conſigneés entre les mains de Moïſe & non entre celles d'Aaron; Et que c'eſt aux Princes ſeculiers de faire entẽdre aux hommes les loix de Dieu.* La premiere table luy fut conſignée auſſi bien que la ſeconde, pour nous enſeigner que le ſoin du ſervice de Dieu appartiẽt autant a l'authorité du Prince, que celuy de la juſtice & du gouvernement Civil.

Les termes de M^r. le Marquis que *les Princes ſeculiers ſont des protecteurs de l'Egliſe, de ſa doctrine, & de ſes Canons*, ſont entendus par luy en un ſens plus ingenu, que ne l'entendent ceux dont il les a apris : Car ce ſont les termes ordinaires de ceux qui aſſujettiſſent le Roy au Pape, & qui reconnoiſſent le Roy, non pour ſouverain de l'Egliſe, mais ſeulement pour ſon protecteur, &

executeur

executeur des commandemens de sa Sainteté, & prestant la main a faire observer ses Canons. C'est la le style de Mr. l'Evesque de Montauban Pierre Bertier en sa remonstrance faite au Roy en la ville de Rheims le 8 de Juin 1654. où apres avoir appellé sa dignité souveraine une vraye ressemblance de la divinité, il la ravale, non seulement au dessous du Pape, mais mesme au dessous des Evesques qui sont les sujets du Roy; disant que les Evesques sont la teste pour regir, & la bouche de l'Eglise pour parler, mais que le Roy en est le bras & la dextre, pour executer ses decrets & ses ordonnances. Cet écolier des Jesuites parle comme ses Maistres; Car tous les Jesuites parlent comme Becan qui dit expressement, que *les Roys ne sont que les executeurs des commandemens du Pape. Quel est le*

In pref. ad Reg. Iac.

devoir

devoir des Roys (dit il) *au fait de l'Eglise & de la Religion? je le diray en un mot ; Il doivent la garder & defendre, non comme Seigneurs, mais comme serviteurs; non comme juges mais comme executeurs.*

Et quoy ! Le Roy n'a t'il pas la mesme souveraineté en France, que l'Empereur Constantin & l'Empereur Charlemagne y avoyent ? sous lesques les Canons des Synodes n'estoyent que des avis & des conseils avant que ces Empereurs les eussent examinez & authorisez. Ces Souverains, ne convoquoyent ils pas & ne dissolvoyent ils pas les Synodes des Evesques, a leur plaisir ? Et pourquoy ce pouvoir sera t'il ravi a nos Souverains? Nostre grand Roy qui surpasse tous ses predecesseurs en magnanimité, souffrira t'il qu'un Evesque estranger luy arrache ce droit essentiel a sa Couronne, de gouverner

verner l'Eglise de son Royaume, & de Roy le rendre sergeant & executeur de ses commandemens, & de cenx des Evesques ses sujets?

Le Monde est bien changé depuis que le Pape Adrian, en ses lettres inserées au second Concile de Nicée, parloit ainsi a l'Empereur Constantin fils d'Irenée; *Nous suplions avec ardeur d'esprit vostre clemence, & comme si nous estions presents, nous nous prosternons à vos genous, & nous roulons à vos piéds, moy avec mes freres.* Alors les Papes baisoient les piéds des Empereurs, Aujourdhuy les Empereurs baisent les pieds du Pape.

En l'an 679. le Pape Agathon suplie l'Empereur Constantin, de le decharger du tribut que les Evesques de Rome payoyent ordinairement à l'Empereur pour leur consecration, bien loin de

de contraindre les Empereurs de mettre au jour de leur ſacre, une ſomme d'êcus aux piedz du Pape pour tribut, en ſigne de ſujettion, comme depuis ont eſté obligés de faire les Empereurs d'Allemagne.

Gregoir I. donne un bel exemple a nos Papes d'aujourd'huy comment ils ſe doivent comporter envers l'Empereur; car il parle ainſi a l'Empereur, *Ie ſuis l'indigne ſerviteur de voſtre pieté.* Epiſt. 6. l. 3. Et en la meſme Epiſtre, *Tandis que je parle ainſi à mes Maiſtres, que ſuis je autre choſe que pouſſiere & un vermiſſeau?* Et en un autre Epiſtre *Ie ſuis aſſujetti à voſtre commandement.* Epiſt. 61. l. 2.

Je pourrois amener pluſieurs exemples comment les anciens Empereurs Chreſtiens, & les Roys d'Italie creoyent & depoſoyent, les Papes, leur commandoyent, & les depoſoyent à leur plaiſir.

Tenons nons en noſtre France, & voyons quel pouvoir nos Roys de la premiere race exerçoient au gouvernement de l'Egliſe, L'hiſtoire de Gregoire de Tours en fournit pluſieurs exemples. Au 4. livre chap. 5. le Roy Clotaire parle ainſi aux habitans de Tours, *N'avois je pas commandé que le Preſtre Cato fuſt fait Eveſque? Pourquoy a t'on mepriſé mon commandement?* Et au ch. 18. Paſcentius eſt fait Eveſque de Paris, *ex juſſu Regis Chariberti*, par le commandement du Roy Heribert. Le meſme irrité de ce qu'Emerius avoit eſté demis de l'Eveſché de Xaintes, fait Empoigner celuy qui luy eſtoit venu ſignifier cette depoſition, & le fait trainer en banniſſement ſur une charrette chargée d'epines, & remet Emerius en la place dont il avoit eſté debouté. Au 6. livre chap. 7. Felix

Eveſ-

Evesque de Nantes estant decedè, *Nonnichius consobrinus, Rege ordinante, successit.* Nonnichius son cousin luy succeda par l'ordonnance du Roy. Au ch.39. Le Roy Guntram créé Sulpitius Evesque de Bourges, rejettant les presens qu'on luy failoit pour avancer un autre, & disant, *Ce n'est point nostre coustume de vendre la Prestrise à prix d'argent.* Au liv. 8. ch. 22. se trouvent ces mots, *Alors le Roy ayant donné mandement, commanda que Gundegisil fust ordonnè Evesque, & fut ainsi fait. Et* au ch. 39. *Evantius Evesque de Vienne mourut, & en sa place fut substitué Vitus Prestre, le Roy l'elisant.*

En tous ces passages vous ne voyez aucune mention du Pape ni d'Annates, ni de lettres d'Investiture. Car alors les Evesques de Rome ne se mesloyent point de l'Election des Evesques de France.

France. Sur tout, est notable le Synode Francique qui se trouve au troisième Tome des Conciles de l'Edition de Cologne page 39. Où Carloman, qui se qualifie Duc & Prince des François, parle ainsi; *Par le Conseil de mes Prestres & principaux du Royaume nous avons ordonné des Evesques par les villes, & avons establi sur eux l'Archevesque Boniface.*

Le Pape Adrian I. par un Concile fit passer ceste loy, que *Charlemagne auroit le droit & la puissance de choisir le Pape, & de gouverner le siege Romain*; laquelle Constitution est inserée au Decret Romain.

Dist. 63. Can. Hadrianus.

Le Concile de Mayence tenu sous Charlemagne l'an 813. commence ainsi *A Charles Auguste Recteur de la vraye Religion & Defenseur de la sainte Eglise de Dieu*: Et le II. Concile de Mayence

ence ſous Louis le Debonnaire, *A Louys Sereniſſime Recteur de la vraye Religion.* Aujourd'huy ces titres ſeroyent eſtimez impies.

Or quoy que Charlemagne & Louys le Debonnaire ayent avancé le Pape outre meſure; Cependant ſon authorité, meſme ſur le ſpirituel n'eſtoit que precaire & aſſujettie a ces Roys, qui eſtoyent auſſi Empereurs. Pour preuve de cela Hincmar rapporte que l'Empereur Charlemagne *convoqua* un Synode General en France par lequel l'adoration des images fut cōdamnée, & le II. Concile de Nicèe qui les defendoit fut rejetté comme un faux Synode, quoy que le Pape l'aprouvaſt, & quoy qu'a ce Synode convoqué par Charlemagne l'authorité du Pape fuſt entrevenüe; Car l'hiſtoire de ce temps la nous aprend *que Charlemagne, qui avoit elevé le Pape, ſe ſervoit de l'authorité qu'il luy avoit donnée a ſes bōs*

Lib. 55. cap. 20.

points & avantages, mesme contre luy quand il luy plaisoit. Pourtant il ne se contenta pas de faire condamner l'opinion du Pape en ce Synode assemblê (au moins *pro forma*) par ordre du Pape ; Mais il envoya au Pape un livre qu'il avoit écrit contre le II. Concile de Nicée & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy.

Depuis que Charlemagne eust elevé le Pape, en luy donnant bonne partie du païs qu'il avoit osté aux Lombards, les Papes s'enorgueillirent extremement, & peu a peu se rendirent formidables, se portans pour juges & correcteurs des actions des Princes de la Chrestienté, par excommunications & par interdits, & en fin par deposition de leurs couronnes. Or est il tresremarquable, qu'au lieu que par ses armes imaginaires, ils ont foulé aux pièds les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre,

gleterre, & mis leurs Eſtats en une miſerable confuſion, Il n'ont jamais eu pareil ſuccès contre la France, N'ont jamais pu depoſer nos Roys, N'ont pu faire reçevoir aucun interdit en leurs Royaumes; Et toutes les fois qu'ils l'ont eſſayé ils ont eſté moquez, leurs Officiers bafouez, & leurs partiſans ruïnez. Mais, helas la ſoumiſſion que Henry le Grand fit au Pape (qui eſt l'unique qu'on nous puiſſe reprocher) rabat un peu de noſtre vanterie.

Sous Louis le Debonnaire ſe tint a Paris un Concile contre les images, c'eſt a dire contre le Pape qui les maintenoit. Duquel Concile nous avons les Actes tous entiers. Et au commencement de ſon regne Claude Eveſque de Turin briſa toutes les images qu'il trouva en ſon Eveſché, & ſe banda contre l'Eveſque de Rome qui en ſouſtenoit l'adoration. Et meſ-

me escrivit un livre contre les images, sans que le Pape en osast gronder, parce que cet Evesque estoit soustenu par l'authorité de Louys.

Grand troubles s'estant emeus en France Gregoire IV. se ligua avec les enfans de ce Louys trop Debonnaire, lesquels avoyent fait une méchante conjuration contre leur propre pere. Sigebert sur l'annèe 832. témoigne que le Pape Gregoire vint en France, & tenoit contre l'Empereur pour ses fils. Et les Annales ècrites en mesme temps, & le continuateur d'Aimoin Religieux de S. Benoist, escrivent que la resolution des Evesques de France fut qu'ils ne vouloient aucunement ceder a sa volonté, & que s'il venoit pour excommunier, il s'en retourneroit excommunié.

Bochel. Decret. Eccl. Gall. lib. 2. Tit. 16.

Depuis le Pape Nicolas I. excom-

communia le Roy Lothaire (car alors on ne parloit point de deposer) pour le contraindre de quitter Waldrade & de reprendre Thetberge sa premiere femme. Sur quoy les Articles dressez par les François, & qui se peuvent voir en Hincmar Archevesque de Rheims, portent *Que les Evesques tiennent que comme le Roy ne doit point estre excommunié par ses Evesques, aussi ne peut il estre jugé par les autres Evesques; pource que celuy la doit estre sujet à l'Empire de Dieu seul qui seul l'a pu establir en son Royaume.* Lors aussi le Clergè de France écrivit au Pape des lettres pleines d'injures, rapportées par Aventin en ses Annales de Baviere, jusques a l'appeller larron, loup, & tyran.

Les Papes croissans en insolence, Adrian II. s'ingera de commander au Roy Charles le Chauve sur peine d'interdit, de laisser

l'entiere jouissance du Royaume de Lothaire a son fils Louys. Le mesme Hincmar, homme en son temps de grande authorité, luy écrivit des lettres contenantes plusieurs remonstrances sur ce sujet. Entre autres choses il l'informe. *Que les Ecclesiastiques & les Seculiers du Royaume assemblez a Rheims ont dit & disent par reproche, que jamais tel mandement n'avoit esté envoyé de ce siege-là à aucun de nos predecesseurs.*

Il ajouste que les Evesques & les Seigneurs seculiers usent de menaces contre le Pape, qu'il n'ose proferer. Et quant au Roy, voicy combien il faisoit cas des mandemens du Pape; Car parmi les Epistres du dit Hincmar, se trouvent des lettres de Charles le Chauve au Pape Adrian, ou apres l'avoir accusé d'orgueil & d'usurpation, il ajouste, *Quel Enfer à vomi cette Loy à rebours? Quel gouffre infernal*

nal l'a degorgé de ses cavernes cachés & tenebreuses, tout au contraire du chemin qui nous est montré par la Sainte Escriture? Et il luy defend de plus envoyer de tels mandemens a luy ni a ses Evesques, s'il ne veut reçevoir du mèpris & du deshonneur.

Le Pape Urbain excommunia Philippe I. & mit son Royaume en interdit; Innocent III. en fit autant à Philippe Auguste. Mais les foudres de l'un & de l'autre ne porterent point de coup, & furent reçeus avec moquerie. Ce qui est conforme a ce que recite Matthieu Paris, qu'apres que le Pape eut denoncé a Philippe Auguste par le Cardinal d'Anagnia qu'il mettoit sa terre en interdit s'il ne se reconcilioit avec le Roy d'Angleterre, le Roy répondit qu'il nè craignoit nullement sa sentence, puis qu'elle n'estoit fondée en aucune equité. Ajoustant qu'il n'ap-

partenoit point a l'Eglise Romaine de prononcer sentence contre le Roy de France. Ce que du Tillet Greffier en Parlement, dit avoir esté fait par le Conseil de ses Barons.

Mais qu'y à t'il de plus memorable en toute l'Histoire, que la vigueur vrayement Royale de Philippe de Bel en l'an 1302? Boniface VIII monstre d'orgueil estoit irrité contre luy, pource qu'il tenoit prisonnier l'Evesque de Pamiers, qui avoit dit de luy des paroles diffamatoires; Et encore plus parce qu'il s'attribuoit la collation de Benefices. Il luy commanda donc de lascher l'Evesque, & luy écrivit la lettre qui s'ensuit.

Crain Dieu, & garde ses commandemens: Nous voulons que tu sçaches, que tu nous es sujet es choses spirituelles & temporelles; Que nulle collation des benefices & prebendes

bendes ne t'apartient; Que si tu as la garde de quelques unes qui vaquent, que tu en réserves les fruits aux successeurs; Qui si tu en as ottroyé, nous ordonnons que telles collations soyent nulles, & autant qu'elles sont executées de fait nous les revoquons. Ceux qui croyent autrement nous les reputons heretiques. Un Legat vint a Paris portant ces belles lettres, qui luy furent arrachées par les gens du Roy, & jettées dans le feu par le Comte d'Artois. La réponse de Philippe au Pape fut telle.

Philippe par la grace de Dieu Roy des François, à Boniface soy disant Souverain Pontife, souhaite peu de salut, ou plustost point du tout, Que ta grande sottise sçache qu'es choses temporelles nous ne sommes sujets à personne; Que la collation des Eglises & Prebendes nous appartient par droit de Royauté, & de nous en

approprier les fruits pendant qu'elles vaquent. Que les collations faites par nous, & à faire, seront valides; & qu'en vertu d'celles nous defendrons courageusement les possesseurs. Ceux qui croyent autrement nous les tenons pour fats & insensez.

Le Pape irrité excommunie le Roy, mais nul n'osa publier cette excommunication, ou s'en rendre le porteur. Neantmoins le Roy assembla a Paris ses Chevaliers, Barons & Prelats, & leur demanda de qui ils tenoyent leurs fiefs & leur temporel Ecclesiastique. Eux repondent qu'ils le tiennent du Roy & non du Pape, lequel ils accusent d'heresie, d'homicide, & d'autres crimes. Cependant le Pape taschoit d'inciter l'Allemagne & les païs bas contre la France. Mais le Roy envoya en Italie Guillaume de Nogaret, lequel aidé du conseil

ſeil de Sciarra Polonois prit le Pape a Anagnie, & l'ayant monté ſur une haridelle le mena captif a Rome, ou il mourut de colere & d'angoiſſe. Obſervez que ce Pape qui foudroyoit les Roys avoit ſi peu de pouvoir a Rome, & ſi peu d'amitié du peuple, que nul des Romains ne ſe remua pour delivrer l'Eveſque de Rome ſi rudement traitté dans Rome meſme. De tout cela le Roy eut incontinent des ſucceſſeurs de Boniface des belles Bulles aboliſſantes la memoire de tout ce fait; comme on voit en l'Extravagante *Meruit* de Clement V. ou ce Roy eſt loué comme Prince religieux, qui avoit bien merité du Saint Siege. Car les Papes ſont du naturel des Eſpagneuls, qui lechent les piedz de leurs maiſtres, quand ils les ont bien battus.

En l'an 1408. le Pape Benoist XIII. irrité de ce que Charles VI. reprimoit les exactions & pilleries de la Cour Papale, qui épuisoyent la France, envoya en France une bulle d'excommunication contre le Roy & ses Princes. L'Université de Paris requit que ces Bulles fussent dechirées; Et que le Pape Benoist, qu'ils appelloyent *Pierre de Luna*, fust declaré heretique & schismatique, & perturbateur de la Paix. Et furent ces Bulles dechirées par Arrest de la Cour du 10. Juin 1408. Et dix jours apres la Cour s'estant levée, à onze heures du matin, deux Bullistes porteurs de cette excommunication firent amende honorable sur les degrez du Palais; & puis furent remenez au Louvre en la mesme façon qu'ils avoyent esté amenez, estant trainez en deux tombereaux, vestus de tuniques

Theodorich à Niemin nemore Unionis Tract. 6. Et Somnium Viridarii.

niques de toile peinte, ayant des mitres de papier en teste, avec son de trompette & risée publique: Tant on faisoit peu de cas des foudres Papales. Et qu'eust on fait si ces Bulles eussent porté sentence de deposition contre le Roy? Charles Du Moulin en son traitté contre les petites dates, rapporte un bel arrest de la Cour contre le Pape sous Charles VI.

De cette mesme vigueur des François a defendre la dignité de la couronne de leurs Roys, sont nées ces coustumes qui se sont observèes depuis plusieurs siecles, qu'un Legat du Pape n'est point reçeu en France, ni aucun rescrit ni mandement du Pape, sans congé du Roy, & sans que le Legat communique ses facultez au Procureur general du Roy, & qu'elles soyent veuës & verifiées en la Cour de Parlement, qui

les modifie, & les restreint aux choses qui ne derogent point aux droits du Roy, aux libertez de l'Eglise, & aux Ordonnances Royaux. Contre laquelle ancienne forme le Cardinal Baluï estant entré en France en l'an 1484. & y faisant Actes de Legat sans la permission du Roy la Cour sur la Requeste du Procureur General decerna commission pour estre informé contre luy par deux Conseillers de la Cour, & luy fit inhibition de plus user d'aucune faculté, & puissance de Legat du Pape, sur peine d'estre declaré rebelle.

En l'an 1510. l'Eglise Gallicane estant assemblée a Tours, il fut arresté que le Roy Louys XII. pouvoit en bonne conscience mepriser les bulles abusives & censures injustes du Pape Jule II. & s'opposer par armes a ses usurpations, quoy que le Pape vint a l'excom-

l'excommunier ou a le deposer. Que plus est par un Concile tenu a Pise, il le declara decheu du Papat, & fit battre des escus avec cette inscription autour, *Perdam nomen Babylonis.* Il y a de l'apparence qu'il eust tenu sa parole s'il eust esté plus jeune de trente ans: Et nous esperons que Dieu a reservé cette gloire a un autre Louys en nos jours, lequel avec la vigueur de sa belle jeunesse, a la prudence d'un vieux Caton, & le courage & la fortune d'un Alexandre.

En la deposition du Roy Louys XII. & de ses adherents fut envelopé Jean d'Albret Roy de Navarre, duquel le Royaume fut donné par ce Pape Jules II. a Ferdinand Roy d'Arragon. Et c'est la tout le droit que l'Espagnol a, a ce Royaume hereditaire de nostre grand Roy.

En l'an 1561. le Vendredy 12.
de

de Decembre, Maistre Jean Tanquerel Bachelier en Theologie fut condamné par Arrest de la Cour a reconnoistre publiquement, qu'indiscretement & temerairement il avoit tenu cette proposition; *Que le Pape est Vicaire de Christ, ayant puissance spirituelle & seculiere, & qu'il peut priver de leurs dignités les Princes rebelles à ses commandemens. Et quoy que Tanquerel protestast qu'il avoit proposé cela, doctrinaliter tantum & non juridicé*, c'est à dire, non pour l'affirmer comme veritable, mais pour un sujet de dispute aux escholes, si fut il contraint de faire cette reconnoissance.

Durant les guerres de la Ligue en l'an 1591. furent envoyées de Rome des bulles monitoriales du Pape Gregoire XIV. par lesquelles le Roy Henry le Grand, estoit declaré incapable de la couronne de

de France, comme heretique & relaps ; & son Royaume exposé en proye. Sur cela la Cour de Parlement assemblée a Tonrs donna cet Arrest.

La Cour ayant êgard aux conclusions du Procureur General du Roy, a declaré & declare les bulles monitoriales données à Rome le premier de Mars 1591. *nulles, abusives, damnables, pleines d'impieté & d'impostures contraires aux saints decrets, droits franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Ordonne que les copies séelées du sceau de Marsilius, Landrianus, soussignées Septilius Lamprius, seront lacerées par l'executeur de la haute justice & brulées en un feu, qui pour cet effect sera allumé devant la grande porte du Palais, &c.* Ce qui fut executé le 5. d'Aoust de la mesme annèe.

Je ne doute point que plusieurs bons François ne lisent ces exem-

ples

ples avec plaisir , Et qu'ils ne se glorifient que le Pape n'a jamais mis le pied sur la gorge d'un Roy de France, comme le Pape Alexandre III. fit à l'Empereur Frederic I. ni renversé sa couronne d'un coup de pied comme fit Celestin II. à l'Empereur Henry VI. Ni reduit nos Roys a faire homage au Pape de leur Royaume, comme d'autres Roys l'ont fait & le font encore. Sans doute ils riront de la juste punition que Boniface VIII. receut de son insolence par les Officiers du genereus Roy Philippe le Bel, & de voir comment aprés ce traitement les Papes successeurs de ce Boniface, le complimenterent de quantité de louanges & de benedictions Apostoliques.

Sans doute aussi que ces bons François feront montre des Pragmatiques sanctions, par lesquelles nos Roys ont reprimé les

pilleries de la Cour de Rome, & se sont appropriez la collation de quantité de benefices; Et qu'ils se croyent fort avantagez de ce que le Roy, & les Magistrats, & la Sorbonne, ne veulent reconnoistre autre superieur que Dieu par dessus le Roy, en ce qui concerne le temporel.

Mais je vous prie a quoy sert toute cette vigueur, & de nos Roys, & de nos Parlemens, & de la Sorbonne, contre les usurpations du Pape sur le temporel, qu'a luy ceder le spirituel, & a confirmer les pretentions mesme sur le temporel? Accordez luy le pouvoir spirituel, il sera maistre du temporel sans contredit, & il soumettra a sa jurisdiction toutes les causes seculieres sous couleur de Sacrement, ou de serment, ou de charité, ou de conscience.

Qu'ont fait nos Roys par leur Concordats avec Rome,

&

& par leurs Pragmatiques ſanctions ſur la collation des benefices, que de partager avec des voleurs qui avoient empieté ſur les droits Royaux, & de leur former par Articles ſolemnels un titre qu'ils n'avoyent pas auparavant leurs invaſions? Et que font encore nos Roys en reconnoiſſant le pouvoir ſpirituel du Pape, que de ſe reconnoiſtre ſes ſujets au temporel? car l'un entraine l'autre par neceſſité. L'experience de ſix ſiecles a prouvé cette verité. C'eſt la ſujettion volontaire des Empereurs & des Roys ſous le pouvoir ſpirituel du Pape, qui luy a donné la liberté de les excommunier, car cela appartient à la jurisdiction ſpirituelle. Et cette meſme jurisdiction l'a authoriſé d'exempter leurs ſujets du ſerment de fidelité, car l'obſervation du ſerment eſt un devoir de religion: En quoy

quoy si le Pape est obeï par un peuple mécontent & factieux, voila un Empereur ou un Roy deposé par la jurisdiction spirituelle; Et le Pape peut épargner l'autre pouvoir qu'il pretend sur le temporel des Roys, puisque son pouvoir spirituel suffit tout seul pour détruire le pauvre Prince.

Et veu que les Princes Chrestiens qui sont de sa Communion le reconnoissent pour Vicaire de Jesus Christ, en quelque sens que les Roys l'entendent, il leur fait bien sentir, quand leur foiblesse l'y invite, qu'il se porte pour Vicaire de la puissance seculiere de Jesus Christ aussi bien que de la spirituelle; Et qu'a luy, comme a Christ qu'il represente, toute puissance est donnée au Ciel & en la Terre. C'est ce que le dernier Concile de Latran luy attribue, & luy applique cette prophetie du Ps. 72.

parti-

particuliere a Jesus Christ, *Tous Roys se prosterneront devant luy, & toutes nations luy serviront.*

Les Roys qui se prosternent le plus humblement devant luy sont ceux qu'il foule aux piedz; Tèmoin le traitement que le Pape fit a nostre bon Roy Henry III. qui l'adoroit; Cependant il le fulmina & le persecuta jusqu'a la mort, & par dela la mort. Car apres qu'il eut esté assasinè, en suite de son excommunication & deposition, par les menées de la Ligue, & particulierement de la maison de Guise qu'il favorisoit; Il ne permit point qu'on fist aucuns obits & services pour luy a Rome, comme s'il eust voulu le damner apres l'avoir fait mourir. Mesme il loüa en une harangue publique, l'execrable parricide Jaques Clement, & compara son action au mystere de l'incarnation du fils de Dieu.

Le

Le dessein de ceste persecution tramée de longue main contre le Roy & les Princes du sang, & contre tout le Royaume, se lit dans les Memoires de l'Avocat David, interceptez a Lyon en l'an 1577. lors qu'il retournoit de Rome, ou il avoit estè Secretaire de l'Evesque de Paris Ambassadeur du Roy vers le Pape. Cet Evesque de Paris, creature du Duc de Guise, estant a Rome en l'an 1576. au lieu de servir aux interests du Roy son Maistre, qui l'avoit envoyé pour s'excuser sur la necessitè de ses affaires, de la paix qu'il avoit faite avec le Duc d'Alençon son frere & avec les Princes du sang qui estoyent Protestants; s'adonna entierement aux interests du Pape & du Duc de Guise, qui avoient deja complottè ensemble le diabolique dessein de la Ligue. Car le Pape dont la

constume est de bastir sa grandeur sur la foiblesse des Roys, & sur les troubles de leurs Estats, voyant la maison Royale debile, méprisée & tirant a la fin, & la France dechirée de guerres civiles ; fut aisement persuadé de favoriser le dessein de la maison de Guise, qui aspiroit manifestement a la Couronne, a l'exclusion des Princes du sang. Veu sur tout que le Duc de Guise Prince bien fait, & de haute entreprise, puissant en amis, aimé & adoré du peuple, promettoit de luy donner toute la Souveraineté en France dont il s'estimoit debouté par les Pragmatiques sanctions, & par les libertez de l'Eglise Gallicane.

Donc durant le sejour de cet Ambassadeur a Rome en l'an 1576 il se fit un Concordat entre le Pape & le Duc de Guise, ou le Pape declare, que Hugues Capet

pet avoit envahi la Couronne de France qui appartenoit de droit a la maiſon de Charlemagne. Que luy & ſa race avoyent rendu les François refractaires & deſobeïſſans au S. Siege, par cette damnable erreur qu'ils appellent les libertez de l'Egliſe Gallicane, qui n'eſt autre choſe (ce dit il) que la doctrine des Vaudois, Albigeois, Pauvres de Lyon, Lutheriens & Calviniſtes. Que c'eſt cette erreur qui rend les armes des Roys de France pour la defenſe de l'Egliſe Catholique infortunées, & qu'elles ne proſpereront jamais auſſi longtemps que la Couronne continuera en cette race là.

Pour cet effect, qu'il eſtoit a propos de ſe ſervir de la deſunion preſente, pour travailler à bon eſcient à rendre la Couronne aux vrays ſucceſſeurs de Charlemagne, qui avoient tousjours

conſtamment obeï aux commandemens du S. Siege, & qui s'eſtoyent monſtrez en effect, les heritiers legitimes de la benediction Apoſtolique ſur cette couronne, quoy que privez de l'heritage temporel par fraude & par violence.

Qu'il eſt evident que la race des Capets eſt entierement livrée a un ſens reprouvé: Les uns eſtant frappez d'un eſprit d'etourdiſſement, ſtupides & de nulle valeur. Les autres rejettez de Dieu & des hommes pour leur hereſie, proſcrits & exclus de la ſainte Communion Eccleſiaſtique. Au lieu que les rejettons de Charlemagne ſont verdiſſans & fleuriſſans, amateurs de la vertu, & vigoureux de corps & d'eſprit pour executer des hautes & louables entrepriſes. En ſuite il leur prophetiſe que comme la guerre a ſervi a relever

leur

leur degré, la paix ſervira a les remettre en leur ancien heritage du Royaume, avec la bonne volontè, le conſentement, & le choix de tout le peuple.

Apres ſuit une leçon du Conclave pour executer ce deſſein, bien digne d'eſtre leüe. Car c'eſt tout le plan & tout le projeᶜt de la Ligue, qui a eſté obſervé exaᶜtement & tout du long, juſques au dernier Aᶜte aux Eſtats de Blois, quand le Theatre fondit ſoudainement ſous les Aᶜteurs, & que la mort tragique des deux principaux rompit le grand deſſein preſt d'eſtre accompli; qui eſtoit d'enfermer le Roy dans un Monaſtere, & la Reyne dans un autre, & de faire mourir tous les Princes du Sang, pour faire place a Mr. le Duc de Guiſe, auquel on devoit incontinent donner la Couronne.

Pour concluſion de ce Con-

 cordat,

cordat, Sa Sainteté requiert de Monsieur le Duc de Guise qu'il fera reconnoistre le pouvoir du S. Siege par les Estats du Royaume, *sans aucune restriction ou modification*; abolissant les privileges & les libertez de l'Eglise Gallicane; ce qu'il promettra & jurera avant que de prendre la Couronne.

Le Pape enragé de voir son grand dessein rompu, qu'il avoit formé & poussé en avant avec tant d'artifice, par l'execution faite de par le Roy sur les personnes du Duc de Guise & du Cardinal son frere, excommunia & deposa le Roy, qui toutefois n'en perdit pas la couronne jusques a ce qu'il en perdit la vie, estant assassiné par Jaques Clement Moine Dominicain; Lequel ayant esté incontinent tué par les serviteurs du Roy la presents, eust sans doute esté canonizé par

ſa Sainteté pour cet acte heroique, ſi les affaires de la Ligue euſſent proſperé: Car nous avons veu & leu avec horreur la Legende de S. Jaques Clement imprimée & ſemée par toute la France; Et ſon execrable parricide a eſté defendu comme une juſte & meritoire action, par le Jeſuite Guignard qui en a écrit un livre expres. Meſme Bellarmin condamne hautement ceux qui tuerent ce Moine, meurtier de ſon Roy, parce, dit il, qu'ils avoyent tuè *ſacratum virum*, un homme ſacré, eſtimant ce deteſtable Moine plus ſacré & plus inviolable, que la ſacrée Majeſté du Roy.

Henry le Grand ayant herité de la Couronne de Henry III. le Pape acharna la Ligue contre luy au double, d'où s'enſuivirent, outre la guerre ouverte, trois divers attentats contre ſa

perſonne ſacrée, par des perſonnes inſtruites & apoſtées par les Jeſuites, leſquels pour cette raiſon furent bannis de France, & une Pyramide fut erigée vis a vis du Palais avec une inſcription qui declaroit la cauſe de leur banniſſement.

Or quoy que Sa Majeſté ſe fuſt rangée a la Religion Catholique Romaine, ſi eſt ce que le Pape pour un long-temps ne voulut point le reçevoir au giron de l'Egliſe, parce que ſon parti eſtoit encore foible. Mais quand ſa Sainteté vid que les affaires de la Ligue ſe decouſoyent, & que les bonnes villes & les Provinces entieres traittoyent avec le Roy, alors le S. Eſprit luy ſuggera de reçevoir en la bergerie de l'Egliſe la brebis egarée; de peur que la France irritée ne vint en fin a faire ce dont elle l'avoit ſouvent menacé, a ſçavoir de faire

re un Patriarche de l'Eglise Gallicane.

Encore en cette reconciliation le Pape fit paroiſtre tant d'orgueil & de haine, qu'il falut que ce grand Roy reçeuſt en la perſonne de ſon Ambaſſadeur, couché par terre aux piedz du Pape, des coups de gaule par penitence.

Jamais Roy de France n'avoit rendu au Pape une pareille ſoumiſſion. Le Pape a fait une leçon a nos Roys de prendre avantage a leur tour de la neceſſité de ſes affaires, pour le faire plier ou rompre. Et je ſuis plein d'eſperance que noſtre grand & magnanime Roy aura un profond reſſentiment d'un ſi grande indignité faite a ſon heröique ayeul. Sur tout s'il plaiſt a ſa Majeſtè de remarquer que la Cour de Rome, nonobſtant cette reconciliation, ne luy pardonna jamais;

tenant pres de sa personne des Confesseurs qui conspiroyent contre sa vie, faisant prescher des Sermons seditieux dans Paris, & censurant a Rome en plein Consistoire, l'Arrest de la Cour de Parlement contre Jean Chastel, executé pour avoir donné un coup de couteau a ce grand Roy, taschant a luy couper la gorge. Et cette censure fut faite a Rome quatre mois devant que cet excellent Roy fust tué, pour preparer les esprits a cet execrable assassinat.

Pourtant, lors que Ravaillac, qui acheva ce que les autres Martyrs du Pape avoyent essayé, fut examiné & enquis pourquoy il avoit entrepris ce detestable parricide, il répondit qu'il ne falloit qu'avoir ouï les Sermons preschez a Paris au dernier Caresme, pour en sçavoir les motifs; Au reste que le Roy se

pre-

preparoit a faire la guerre à Dieu, parce qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu. Bref on trouvoit en ce miserable, les reliques de cette devotion aveugle & maligne pour sa Sainteté des Zelez & des Ardents de la Ligue, que le Pape par le moyen des Jesuites avoit soigneusement fomenté en France pour produire cet horrible & funeste effect.

Lors qu'on representoit a ces devots parricides que le Roy ayant esté excommunié avoit esté depuis absous & reconcilié au Pape, ils repondoyent, que sa conversion estoit feinte. Et ceux qui ont attenté contre sa personne avant cette reconciliation se pouvoyent targuer du Canon *Excommunicatorum* du Pape Urbain, qui parle ainsi, *Nous n'estimons pas ceux la estre homicides, à qui*

il sera avenu de tuer quelques excommuniez par une ardeur de zele envers l'Eglise Catholique leur mere.

Veu donc que tous ceux que le Pape taxe d'heresie, ceux qui appellent du Pape au Concile futur, & ceux qui levent des impositions sur le Clergé, sont excommuniez par la Bulle *de Cœna Domini*, que le Pape prononce chaque Jeudy absolu; quantité de Roys & de Princes sont envelopez en cette excommunication, & les Roys de France parmi les autres: N'y ayant point d'heresie plut criminelle a Rome que de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, & de ne reconnoistre point l'Empire terrien de sa Sainteté. C'est donc a eux de bien pourvoir a la seureté de leur vies, qui sont exposées par ce Canon a tous ceux qui seront poussez a les tuer par une ardeur de zele envers l'Eglise Catholique.

Céluy

Celuy la ſe tromperoit grandement, qui penſeroit que le Pape & les Jeſuites ſes Emiſſaires ſont fort indignez qu'on repreſente au Monde comment par la doctrine & par les cenſures de Rome, les ſujets ſont inſtruits a tuer leur Roy, toutes & quantes fois qu'il plaira au Pape de l'excommunier; & que le meurtre de nos deux derniers Henrys s'en eſt enſuivi. J'eſtime tout au rebours qu'ils ſont bien aiſe qu'en leur imputant ces furieuſes executions, qui ont plongè noſtre France en un gouffre des miſeres, nous ſervions a leur deſſein, qui eſt d'epouvanter les Roys & les Princes, & de les rendre eſclaves paiſibles de la Cour Romaine, par la peur de l'excommunication, de la depoſition, de la rebellion, du couteau, & du poiſon.

Mais cela n'eſt a craindre,

que-la où les peuples sont embeguinez d'un zele idiot, & croyent au Pape au lieu de croire en Dieu & d'obeir au Roy. De ce zele la France est aujourd'huy deniaisée pour la plus grand part. Et par la grace de Dieu, & par la sage conduite de sa Majesté, il n'y a plus de Prince ambitieux dans le Royaume qui luy derobe l'affection de son peuple, & qui ose faire un Concordat avec le Pape, pour le debusquer de son thrône, & partager sa Conronne.

Nous avons ce bonheur, que nous pouvons depeindre au vray le malin aspect de Rome sur les Roys, & sa dangereuse vigilance sur la France, sans danger d'abatre le courage de nostre grand Roy: Et qu'au contraire, si son courage vrayement Royal est capable d'accroissement, il l'elevera encore par la consideration

des maux que Rome a fait, & qu'elle fera encore a la France, s'il ne s'oppose vivement a l'usurpation qu'elle exerçe impunement, en tous les quartiers de son Royaume.

Les bons François qui ont l'honeur d'approcher de sa personne luy representeront combien est dangereuse cette doctrine soustenue par les Papimanes de son Royaume, que *Iesus Christ à commis à Saint Pierre tant l'Empire terrien que le celeste*, qui sont les propres termes du Pape Nicolas. Pourtant le Cardinal *Dist.*
Bellarmin au 27. chapitre con- 22.
tre Barclay soustient absolument *Can. Om-*
que le Pape peut dispofer de *nes.*
tout le temporel du Monde; *I'affirme* (dit il) *avec asseurance que Nostre Seigneur Iesus Christ, du temps qu'il estoit mortel, pouvoit disposer de toutes les choses temporelles, & priver les Roys*

& les Princes de leurs Royaumes & Seigneuries, & qu'il a sans doute laissé la mesme puissance à son Vicaire, pour s'en servir quand il le jugera necessaire pour le salut des ames.

Le Pape Pie V. estale avec grande ostentation cette puissance en sa Bulle contre la Reyne Elizabeth d'Angleterre ; en laquelle apres s'estre qualifié *serviteur des serviteurs*, il declare que *Dieu à établi l'Evesque de Rome Prince sur toutes nations & Royaumes, pour arracher, detruire, dissiper, consumer, planter, & bastir*, Et en ce pouvoir il anathematise, degrade, & depose cette Reyne, absoult tous ses sujets du serment de fidelité qu'ils luy avoyent presté, & leur defend absolument de luy rendre obeïssance.

Gregoire XIV. lança une pareille Bulle contre nostre grand Henry,

Henry, le declarant incapable de la Couronne, & exposant son Royaume en proye. Mais l'une & l'autre Bulle fut dechirée & mise au feu par la main du bourreau.

Observez que le Pape exerce cette puissance sur le temporel des Roys *pour le salut des ames*, & comme *Prince Spirituel*, a fin que nos Politiques François cessent de s'eblouïr volontairement les yeux de leur distinction, entre la puissance spirituelle qu'ils luy attribuent, & la puissance temporelle qu'ils luy denient. Mais c'est en vertu de sa puissance spirituelle, qu'il exerce la temporelle. Oyez parler le Cardinal Bellarmin. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un & les donner à l'autre, comme Souverain Prince spirituel, quand cela sera necessaire pour le salut des ames.* Et de cette necessité il sera l'unique

De Pontif. Rom. l. 5. c. 5. §. 4.

nique Juge comme SOUVERAIN PRINCE SPIRITUEL. Car c'est ainsi que ce Cardinal raisonne. *Si l'Eglise* (c'est a dire le Pape) *n'avoit la puissance de disposer des choses temporelles, elle ne seroit point parfaite; & il luy manqueroit la puissance necessaire pour parvenir à son but*: *Car* (dit il) *les méchans pourroyent impunement entretenir les heretiques, & renverser la religion.* Cette raison accuse d'imperfection l'Eglise du temps des Apostres, laquelle n'avoit aucune puissance sur le temporel.

Apo. log. pro Garnet p.84.

Ces horribles maximes si fortement maintenuës par la Cour de Rome, s'estoyent trouvées si prejudiciables de fraische memoire, & a la seureté de nos Roys, & a la paix de la France, que Messieurs du tiers Estat en l'an 1615. en furent émeus de proposer aux Estats Generaux

un Article contenant les moyens d'oſter au peuple l'opinion que le Roy puiſſe eſtre depoſé par le Pape,& que par la tuerie des Roys on puiſſe obtenir la couronne du Martyre.

A cet Article Monſieur le Cardinal du Perron s'oppoſa au nom du Clergé, & employa toute la force de ſon ſçavoir & de ſon eloquence en deux belles harangues, l'un devant la Nobleſſe, l'autre devant le Tiers Eſtat, pour leur perſuader que nos Roys ſont depoſables par le Pape, s'offrant de ſouffrir le Martyre pour la defenſe de cette verité. Meſſieurs de la Nobleſſe a leur grande honte ſe joignirent au Clergé, pour ſoumettre la Couronne de leur Roy a la Mitre du Pape; degenerans grandement de la vertu de leurs Anceſtres, ces Barons François, par le conſeil deſquels Philippe Auguſte

declara

declara au Cardinal d'Anagnia Legat du Pape, qui le menaçoit, qu'il n'apartenoit pas a l'Eglise Romaine de prononcer sentence contre le Roy de France. Mais le Tiers Estat tint ferme en son Article, qui maintient la dignité de son Roy & la seureté de sa personne; & ne put estre flechi par promesses, ni intimidé par menaces, pour s'en departir, se monstrant plus noble que la Noblesse.

Ce n'est point de merveille qu'en ce point le Tiers Estat ait montré plus d'affection envers son Roy que le Clergé, puisque les Clercs soustiennent qu'ils ne sont pas sujets du Roy; car en effect ils reconnoissent un autre Souverain hors du Royaume. Et qui s'estonnera s'ils travaillent a hausser la Monarchie dont ils sont partie? Mais que la Noblesse qui est le bras droit du Roy, ait esté si

lasche que de frapper sa teste, & l'abattre aux piedz d'un Evesque Italien ; C'est ce que les siecles suivans considereront avec etonnement & indignation, & ce que les Historiens seront honteux de reciter, & depitez de ne le pouvoir taire.

Donc la Noblesse s'estant jointe au Clergè, l'Article du Tiers Estat fut censurè & rejettè. Sur quoy le Pape écrivit des lettres triomphantes au Clergé & a la Noblesse, qui luy avoyent esté fideles en cette cause, se glorifiant de sa victoire, & exaltant la magnanimitè de cette Noblesse genereuse. Mais certes les Deputez de cette genereuse Noblesse meritoyent d'estre degradez de leur noblesse, & ceux du Tiers Estats d'estre reçeus en leurs titres.

Le bas age du feu Roy, & la facilité de la Reyne mere, les rendirent exposez a ces injures, &

aiſez à circonvenir ; tellement que cette harangue faite au Tiers Eſtat fut imprimêe avec Privilege du Roy, & le Pape gaigna ſa cauſe.

La mauvaiſe foy du Cardinal qui fit cette harangue eſt remarcable ; Veu qu'il avoit ſuivi long-temps le Roy Henry le Grand, lors meſme qu'il eſtoit de contraire Religion, & depoſè par le Pape ; Et que peu auparavant en une Aſſemblée tenuë aux Jacobins de Paris, il avoit reſiſté au Nonce qui vouloit que cette doctrine de la ſouverainetè temporelle du Pape fuſt tenue pour un Article de foy. Mais en ces deux harangues le Cardinal fit une eſpece de palinodie, & prononça luy meſme ſa condemnation. Mechant ingrat ! d'avoir ainſi abuſé de la grande jeuneſſe du fils de ſon Roy & ſon grand bienfaiteur;

&

& d'avoir laſchement trahi les droits Royaux, pour obliger la Cour de Rome.

C'eſt ce qui ſe trouvera moins étrange ſi l'on conſidere qu'il avoit gagnè la meilleure part de ſon avancement pour des plaiſans ſervices qui n'obligent pas beaucoup la conſcience de celuy a qui on les rend, ni celle de celuy qui en eſt recompenſè. Et certes les ſervices recreatifs que luy & Monſieur de la Varenne ont rendu au Roy Henry le Grand, meritent que la poſterité leur erige des ſtatues couronnées de fenouil.

Dieu ſoit loué que la France a maintenant un Roy vigoureux & en aage & en vertu, qui eſt la terreur de Rome, s'eſtant montré ſenſible de ſes uſurpations ſur la France, par dela tous ſes predeceſſeurs; & duquel nous avons grand ſujet d'eſperer qu'il ſecoüera

ce-

ce joug Italien, & bannira toute jurisdiction estrangere de son Royaume.

Aussi devons nous louër Dieu, de ce que la Noblesse Françoise d'aujourd'huy est d'une toute autre trempe que celle qui en pleins Estats soumit la couronne & la vie de son Roy a la tyrannie du Pape il y a cinquante & six ans. Et qu'elle est preste a couvrir les fautes de ses Peres par une genereuse assistance a son Roy, pour le rendre seul Roy en son Royaume.

Pour cet effect il faut avant toutes choses oster aux Clercs ces pretendues immunitez & exemptions, qui en effect sont des revoltes de l'authorité du Roy a celle du Pape. A la verité il est bien raisonnable, que ceux qui ont la charge des ames ayent des immunitez de plusieurs services publics, parce qu'ils sont vouez & reservez

reservez au service de Dieu ; mais non qu'eux & leurs terres ne dependent plus du Roy, & soyent assujetties a un autre Souverain.

C'est ce qui fut representé au Roy Henry le Grand par cet illustre personnage Achilles de Harlay Premier President de sa Cour de Parlement de Paris, en une harangue qu'il luy fit pour le dissuader de rappeller les Jesuites. Il luy remonstra, que *selon leur doctrine, celuy qui à la moindre des Ordres de l'Eglise ne pouvoit estre criminel de leze Majesté, quelque crime qu'il commist ; parce que les Clercs ne sont plus sujets du Roy, ni appartenans à sa jurisdiction. Tellement que les Ecclesiastiques, si on les croit, sont exempts des puissances seculiers, & peuvent inpunement attenter contre les Roys de leurs mains sanguinaires; Et qu'ils maintiennent cette doctrine en leurs livres publiez.*

Thuanus l. 130 ad ann. 1604.

En

Aphorismi. Clerici. En effect, le Jesuite Emanuel Sa, soustient que la *rebellion d'un Clerc contre le Prince, n'est pas crime de leze Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Prince.* Paroles qui ont esté omises en l'Edition de Paris, mais qui demeurent en celle de Cologne, & en celle d'Anvers.

Lib. de Clericis c. 28. Bellarmin qui n'a point esté purgé en dit autant. Il afferme *que les Clercs ne peuvent estre punis par le Iuge Politique, ou estre aucunement tirez devant le siege judicial du Magistrat seculier.* *§ Respondeo.* Il dit aussi que le *Souverain Pontife ayant delivré les Clercs de la sujettion des Princes, les Roys ne sont plus les superieurs des Clercs.* Le Pape donc a son conte est le Roy des Roys s'il peut delivrer ceux qu'il luy plaist de la sujettion qu'ils doivent à leurs Princes par leur naissance, en les faisant Clercs: Et il sera en son pouvoir de ne laisser en France aucun sujet au

au Roy, si tout ses sujets vouloient prendre le moindre des Ordres.

Ce corps du Clergé a des Juges & Officiaux a part, & des prisons a part. Leurs causes ne repondent point devant les Juges Royaux, mais ressortissent a la Rota, ou au Consistoire de Rome. Il se trouvera un nombre incroyable de personnes en France qui sous ce titre de Clergé ont secoué le joug de l'authorité Royale; & un tiers des terres du Royaume entre les mains des Ecclesiastiques, dont ils ne veulent rendre ni hommage ni service au Roy. Et veu que les lots & ventes des terres, quints & requints, & autres droits seigneuriaux, appartiennent au Roy; tous ces droits se perdent depuis que les biens immeubles sont entrez en la possession du Clergé. Le Roy y perd aussi le droits

d'aubeine, de confiscation, & de deference ; Le Clergè estant un corps qui ne meurt point & qui amortit les heritages ; où il entre tous les jours de nouvelles donations, & d'ou rien ne sort. Un écrivain renommé à bonne grace de dire, que comme les cuisses & les bras s'amenuisent quand le ventre s'enfle par exces, ainsi au corps d'une Republique la Noblesse & le Peuple, qui sont comme les bras & les jambes d'un Estat, diminuent par l'acroissement du Clergé.

Je suis de ceux qui souhaitent, que le Clergé ait des moyens & de la dignité qui le garentissent du mespris & de l'oppression, & qui le rendent respecté mesme des Roys. Mais parce que je l'aime, je luy souhaite que les richesses ne soyent jamais si grandes qu'elles emeuvent la jalousie des Roys a les en priver, comme il est arrivè

rivè en Angleterre, & en autres lieux.

C'est donc une grande imprudence a Messieurs de Clergé de France, qui possedent le plus gras & le meilleur du Royaume, assez pour emouvoir la jalousie des Seculiers, & l'avarice du Sacrilege, d'y ajouster cette injuste pretension d'immunité de toutes charges, & pour les biens & pour les personnes; & de se munir de l'authoritè du Pape qui les en exempte; qui est dire au Roy qu'ils sont sujets d'un autre Roy, qui a pouvoir de luy commander, de disposer des terres de son obeïssance, & de limiter son authorité sur les personnes des François de naissance.

Si la dessus ils opposent une longue coustume, nous leur dirons que les Papes pour ancrer leur usurpation dans la Faance ont

tousjours suscitè des troubles à nos Roys, & les ont obligez a penser a autre chose qu'a rabatre les accroissemens sourds d'un Royaume estranger qui s'etablissoit dans leur Royaume, & qu'ils avoyent a faire a des Princes foibles & empeschez ailleurs. Mais maintenant que Dieu a donnè a la France un Roy sage, puissant, florissant, & qui a le loisir d'avoir l'oeil a tous ses interests, ces Messieurs s'attendent ils qu'il soufrira long-temps que le tiers de son Royaume luy demeure inutile, & mesme qu'il se reserve pour fortifier une Monarchie étrangere! Et veu que la raison naturelle requiert, que ceux qui se reposent soulagent ceux qui combatent pour leur preservation: Tandis que la Noblesse & le Tiers Estat s'opposent à l'invasion de l'estranger, Tandis que le Roy munit ses frontieres,

res, qu'il entretient garniſons, qu'il etablit Officiers, & pour la police & pour la guerre, Pourquoy les Eccleſiaſtiques qui par la ſont maintenus en paix en la jouïſſance de ſi grands biens ne contribueront ils pas à la neceſſité publique? Pourquoy leur accroiſſement ſera t'il la diminution des forces de leur Prince, qui veille pour leur repos & pour leur conſervation?

Le Roy qui eſt ſi clair-voyant ne verra t'il point quel appauvriſſement c'eſt a ſon Royaume, que la France ſoit tributaire a un eſtranger, ſous titre d'Annates, de dates, de. diſpenſes, d'abſolutions, & de cauſes matrimoniales?

A ces mangeries nos anciens Roys avoyent pourveu quelque remede par la Pragmatique Sanction, marris de voir les plus clairs de-

deniers du Royaume passer les Alpes par une pillerie religieuse, & entrer dans les bourses de ceux qui se mocquent de nostre simplicitè.

Mais pourquoy ceux qui payent si volontiers le tribut au Pape, font ils tant de difficultè de le payer au Roy? N'est-ce pas parce qu'il croyent devoir tout au Pape & ne devoir rien au Roy? Mais S. Paul leur apprend a payer les tributs, aux pouvoirs superieurs, *d'autant qu'ils sont Ministres de Dieu.* Et S. Chrysostome commentant sur ce texte leur dit quelles sont *ces puissances superieurs. Si* (dit il) *l'Apostre à établi cette loy lors que les Princes estoyent Payens, combien plus cela doit il estre sous des Princes fidelles*? Et il avoit dit auparavant, *l'Apostre commande cela à tous, mesme aux Prestres.* Qui plus est il ajouste, *Quand mesme tu serois un Apostre,*

Rom. 13.

Quand

Quand mesme un Euangeliste, ou un Prophete, ou qui que ce soit. S. Ambroise fait la mesme leçon en l'oraison de livrer les Temples, *S'il demande tribut on ne luy refuse pas, Les terres de l'Eglise payent le tribut.* Mesme le Pape Urbain & le decret Romain *disent que L'eglise paye le tribut de ses biens exterieurs.* Item *qu'il faut payer le tribut aux Empereurs, en recognoissance de la paix & du repos auquel ils nous doivent maintenir & defendre.* Causa 23. Can. Tributum

Il faut que la force du droit des Roys & de la verité soit bien grande qui ait pu tirer du Pape & des Docteurs Canonistes cette recognoissance. Car le Droit Canon n'a esté basti que pour supplanter les Loix civiles, & pour établir par tout la Jurisdiction du Pape. C'est un corps de Loix estrangeres qui ont leur tribunal a part, & lequel depend d'un Prince estranger & où le Roy

n'a que voir : J'enten jusqu'a ce qu'il luy plaise prendre connoissance d'une si deraisonnable usurpation, & faire inhibition qu'aucune cause ne soit jugée en France par autre authorité que la sienne, & qu'encore moins aucune cause meuë en France, soit evoquée à Rome. Et certes il n'est Roy qu'a demi jusqu'a ce qu'il possede seul toute la jurisdiction qui s'exerce en son Royaume.

C'est ce que dit Charles du Moulin en l'Epistre qu'il écrit au Roy Henry II. où il s'ecrie librement contre l'Empire que le Pape s'est basti dans nostre France, où le Pape à des sujets qui ne sont pas soumis aux Loix du Roy, mais à celles du Pape, qui sont le Droit Canon, & les Constitutions qui viennent de Rome.

Mais (dira t'on) Voulez vous que le Roy ſoit Juge du ſpirituel ? Je répons que ſi le Roy n'en doit pas eſtre Juge, il ne s'enſuit pas que le Pape le doive eſtre. Le Roy a des Eveſques qui peuvent & doivent juger des matieres purement ſpirituelles ; Mais de rien ſans eſtre authoriſez du Roy ; Et il n'eſt point beſoin d'une authorité hors du Royaume pour cela.

Je diray plus ; C'eſt que le gouvernement Eccleſiaſtique eſt partie de l'Office du Roy, car il l'eſtoit au Royaume d'Iſrael. Et qui croyroit qu'en ce ſiecle, & en Eſpagne ou l'Inquiſition regne, le Roy Philippe IV. ſe ſoit attribué le pouvoir Souverain des Egliſes dans ſes Eſtats ? Il s'eſt ſervi pour cet effect de ce beau paſſage d'Iſidore, qu'on attribue auſſi au Concile de Paris,

Memoires de la grande Contracte entre le Roy Philippe d'Espagne & le Pape Vrbain VIII. ou il y a plusieurs autres passages dignes de remarque sur ce sujet.

Que les Princes du siecle sçachent, qu'ils doivent rendre conte de la charge de l'Eglise que Iesus Christ leur a commise: Car soit que la paix ou la discipline reçoivent de l'acroissement par les Princes fidelles, soit qu'elles reçoivent de la diminution, celuy qui a commis l'Eglise à leur pouvoir leur en demandera conte.

O l'excellent passage! O la sainte leçon! Dieu face la grace a tous les Roys Chrestiens de la si bien apprendre, qu'ils ne laissent point ceste charge de l'Eglise que Jesus Christ leur a commise en des mains estrangeres; & quand ils l'auront prise entre leurs mains, de s'en acquiter dignement, & d'en rendre bon conte.

Eh quoy! les Roys ont ils des yeux pour voir leurs droits, & n'ont ils point de mains pour les maintenir? Sont ils assez esclairés pour sçavoir que le gouvernement de l'Eglise leur est commis,

mis, & qu'ils en doivent rendre conte a Dieu ; & ne sont ils pas assez courageux, pour l'oster des mains injustes & ètrangeres qui le leur ravissent ? Ou pensent-ils s'aquiter de ce grand conte du gouvernement de l'Eglise du leurs Royaumes, en disant que le Saint Pere les en a deboutez, veu qu'ils ont en main le pouvoir de le debouter de ses usurpations ?

Certes ils ne seront jamais en estat de gouverner l'Eglise qui leur est commise; Ils ne seront jamais Roys qu'a demi, jusqu'a ce qu'ils ayent banni de leurs terres cette pretendue jurisdiction spirituelle qui ètouffe la civile, & qui veut tirer a sa connoissance toutes sortes de causes, n'y en ayant aucune, où il y n'y a un cas de conscience, & où il n'y ait quelque transgression des commandemens de Dieu, & qui

par consequent n'appartienne a la jurisdiction du Pape, s'il doit estre reconnu le Souverain Juge spirituel en France.

Dist. 63. c. 16. Reatina. Les Papes mesmes informeront nos Roys de leurs droits au gouvernement de l'Eglise. Leon IV. écrivant à Louys & a Lothaire, ne reconnoist il pas que l'Investiture de l'Evesque vient de l'Empereur, & que le Pape n'y a que la Consecration? Ne supplie t'il pas l'Empereur, d'investir une personne laquelle il luy recommande? Et ne reconnoist il pas que le Metropolitain n'ose le consacrer, sans le consentement de l'Empereur? Et le Pape Jean X. en son Epistre à Herriman de Coloigne sur l'affaire de Helduin de Tongre, ne remarque t'il pas *Que l'antienne coustume à cette force que nul ne doit conferer un Evesché à aucun Clerc sinon le Roy,* auquel

auquel le ſceptre à eſté donné de par Dieu?

Le Concile tenu à Tionville ſous Louys le Debonnaire l'an 835. nous fournit cette belle maxime, que le Pape devoit eſtre appellé Papc & frere, & non Pere & Pontiſe; Et que Louys avoit plus de pouvoir au gouvernement de Egliſe Gallicane, que l'Eveſque de Rome, comme dit Agobard Eveſque de Lion en ſon Traitté de la comparaiſon de deux Gouvernemens, rapporté par Boſſellus dans ſes Decrets.

Grégoire de Tours, nous fournit plus de dix exemples du droit d'inveſtiture apartenant à nos Roys, avant que l'Empire tombaſt entre leurs mains. Des le temps de Clouis ils ont retenu les droits Royaux des Inveſtitures des Eveſchez. Ils avoyent auſſi

un droit qu'ils appelloyent Regale, qui estoit un pouvoir de jouïr des Eveschez & des Prebendes vacantes, & des meubles des Evesques decedez sans testament. Et il est fort aisé de prouver que sous la premiere ligne de nos Roys, & bien avant dans la seconde, les Roys de France estoyent souverains tant au spirituel qu'au temporel. Et encore qu'ils ayent perdu leur souveraineté sur la fin de la seconde ligne, & sous la troisiéme, par leur negligence, & par la ruse des Papes vigilans à leur profit; neantmoins une infinité de personnes en ce temps-là, tant du Clergé que du Palais, ont recognu & taxé les usurpapations des Papes sur les droits de nos Roys. Entre autres l'Archevesque de Bourges du temps de Philippe le Bel. Cet Archevesque, pour des raisons enregistrées

Ægidius Roman.

ſtrées en la Cour le Parlement, remontra que l'Egliſe Gallicane a ce droit & cette liberté, de pourvoir a ſes affaires par les Synodes des Eveſques du païs, ſans que le Pape s'en doive meſler, que par voye d'exhortation.

Le Cardinal d'Oſſat montre que le Pape ne ſe doit point meſler de l'Election des Eveſques François, & le prouve par l'Ordonnance d'Orleans en l'an 1560. Et dit que depuis que les Papes ſe ſont reſervez les proviſions des Eveſchez, ils ſont fort mal pourveus. *Lettre 90. au Roy.*

L'excellent Archeveſque de Paris Pierre de Marca, dans ſa concorde de l'Empire & du Sacerdoce, a ſagement & hardiment remontré, que puiſque le Pape veut tenir le meſme rang en France que le Souverain Sacrificateur tenoit en la Synagoge, il ne devoit pas s'attribuer d'avantage

tage

tage d'authorité en noſtre France, que le Souverain Sacrificateur ne faiſoit au Royaume d'Iſrael, dans lequel il eſtoit ſujet du Roy ; Sa perſonne, ſa jurisdiction, les affaires de l'Egliſe, l'ordre des ceremonies, eſtoyent en la jurisdiction du Roy ; qui depoſoit le Sacrificateur, & mettoit un autre en ſa place de ſa pleine & pure authoritè. Dieu ſoit loué de ce qu'en en ces derniers temps, ou ce throne d'iniquité, le ſiege Papal eſt tant adoré, il a ſuſcité de ſi braves elans de la libertê Chreſtienne qui veut renaiſtre, & a qui il tarde de ſecöuer le joug.

Ce qu'on allegue de plus ſpecieux, pour la neceſſitè d'avoir un Pape ſurintendant de ces Royaumes Chreſtiens, eſt que les Roys ont beſoin d'un arbitre de leurs differens, qui ſoit gene-

generalement respecté, & dont la dignitè & la sainteté les oblige à la veneration & à la deference.

Mais si cet arbitre general, au lieu de mettre la paix entre les Princes, fomente leurs differents, & broüille leurs affaires pour pescher en eau trouble, ils feront sagement de se passer de luy, & feront encore plus sagement de se defaire de luy

Je ne doute point que quand la paix generale est utile aux interests du Pape, il ne s'y employe serieusement. Mais il arrive rarement que l'avantage d'un parti ne soit desavantageux au Pape, & lors il fait mauvais se fier a son arbitrage.

La France a plus de raison de s'en garder qu'aucune autre nation; Car la Cour de Rome

me a tousjours brassé sa ruine. Elle a favorisé ses ennemis, ou luy en a suscité de nouveaux. Lors que l'Anglois nous faisoit la guerre, elle l'encourageoit a nous nuire, & luy prestoit ses armes spirituelles. Je ne puis omettre l'assistance ridicule qu'elle envoya a Henry V. d'Angleterre lors qu'il levoit une armée pour passer en France. Ce fut une barque chargée de pommes benites, qu'on distribuoit a tous ceux qui promettoient de s'enrooller en cette guerre ; Et le peuple se jettoit sur ces pommes avec avidité & devotion, & s'enroolloit a bon escient, fort satisfait en sa conscience de la justice de l'entreprise, par ses pommes Apostoliques.

Le Pape employa de plus puissans moyens contre nous, quand la France estoit foible & l'Espagnol puissant, lequel il assistoit de

toutes

toutes ses forces, & spirituelles & temporelles. Quelle forte Ligue lia t'il pour détruire & le Roy & le Royaume? Combien de maux fit il soufrir a la France? Et apres avoir fait l'injure combien se fit il prier avant qu'estre appaisé?

Thomas Campanella parla ainsi de ce Juge de differens, *Qui lira soigneusement l'histoire trouvera que les Papes ont emeu plus de guerres entre les Chrestiens qu'ils n'en ont appaisé*. Que la France remarque ce qu'il ajouste. *Tant s'en faut que les Papes se soyent voulu opposer, Hispanis imperiorum Helluonibus, aux Espagnols devoreurs insatiables d'Empires, que l'authorité Pontificiale à presté des pretextes à leur avidité; Temoin la Navarre, & la France du temps du Roy Henry III.*

Philosoph. realis part. III. de Politia in aphorismos digesta

Depuis cent ans tous les Papes (horsmis Urbain VIII.) ont favorisé l'Espagnol. Et quelle raison pouvons

pouvons nous avoir d'attendre autre chose d'eux, veu que la plusspart des Cardinaux sont nez sujets du Roy d'Espagne, en ses principautez de Milan, de Naples, & de Sicile; & que la Cour Romaine est enclose dans ces principautez? Jugez qu'elle fiance nous devons avoir en de tels Arbitres.

La France perd bien son argent & sa peine, quand elle envoye des Ambassadeurs a ces Messieurs, quand elle les courtise, & les enrichit, lors qu'ils sont assemblez pour l'Election d'un Pape. La crainte qu'ils ont de la puissance de France luy gagne leur respect, mais c'est un respect sans amitié: Et quand la France l'auroit gagnèe, je n'y pu encore comprendre ce que la France y gagneroit.

Ils ont raison de craindre le Roy, voyant que ce grand Prince est

eſt ſenſible a leurs uſurpations, & ils n'ont pas grande raiſon d'aimer ſes ſujets, veu qu'ils ne ſont pas grands achetteurs d'Indulgences. Et moins le Roy ſe ſouciera d'eux, plus le courtizeront ils: Mais aſſeurons nous qu'ils font tous leurs efforts, & mettent en œuvre toute leur ruſe, pour arreſter ſes progrés & pour abatre ſa grandeur.

Que le Concordat du Pape avec le Duc de Guiſe, ne ſoit jamais oubliè. Quelle haine il a temoigné contre la ligne Royale qui regne aujourd'huy. Quelle peine il a pris pour la desheriter, & pour la deſtruire. En qnelle combuſtion il mit ce pauvre Royaume pour avoir un Roy de ſon choix, qui aboliſt les libertez de l'Egliſe Gallicane, & qui rendit la France un fief de la Cour de Rome.

Appre-

Hist. Austria. Apprenons par nostre experience, la verité du caractere que luy donne Æneas Sylvius, qui depuis fut le Pape Pie II. Qu'il ne se fait dans la Chrestienté aucune grande tuerie, & qu'il n'y arrive aucune grande calamité, ou de l'Eglise, ou de l'Estat, dont les Evesques de Rome ne soyent les Autheurs. Et autant en dit Machiavel en son histoire Florentine.

Que si nous considerons que les grands maux que le Pape a fait aux Roys ont estè faits sous couleur d'entremise, nous trouverons que c'est bien le plus seur de la decliner, & de n'avoir rien a faire avec luy; Et qu'on a tousjours meilleur marchè de l'offenser que de le flatter.

Monsieur le Marquis apres avoir sagement considerè, que le nom de Religion est un faux pretexte que prend la Cour Romaine,

ne,

ne, pour augmenter sa puissance temporelle, & pour avoir des creatures par tout, veut qu'on en retranche les abus a l'exemple de Charlemagne & de plusieurs grands Roys.

Mais pour y parvenir, il n'est pas d'avis qu'on en face ouvertement l'entreprise, car (dit il) *c'est s'attirer les clameurs importunes de tous les Moines, & de leurs devots: C'est s'attirer Rome sur les bras, ce qui pouroit donner de la peine.*

Je luy confesseray que nul bien ne s'acquiert sans peine. Mais je ne puis concevoir, qu'il y auroit beaucoup de peine a delivrer le Royaume des usurpations & des exactions de Rome. Faire une inhibition qu'il n'y ait plus de Cour dependante du Pape en France; Qu'aucun argent soit transporté de France a Rome, Qu'aucune cause n'y soit evoquée.

Et

Et qu'on n'en reçoive aucune provision de Benefices; Ce seroit à verité s'attirer Rome sur les bras; Mais il n'y auroit pas une espée tirée pour elle, ni dedans ni dehors le Royaume. Si l'Empereur en faisoit autant dans ses principautez, Le Roy ne s'en emouvroit nullement; Et l'Empereur ne s'en emouvroit non plus, si le Roy renvoyoit la jurisdiction du Pape dela les Alpes.

Quand le Roy Henry VIII. d'Angleterre fit le mesme en son Royaume, Quel Prince luy en dressa aucune querelle? Combien aisement le peuple s'accoustuma t'il a estre exempt des exactions Papales? Et combien vains & chetifs furent les efforts des partisans du Pape en Angleterre pour ramener son authorité? Ce Prince tailla & roigna ce qu'il luy plut en l'Estat Ecclesiasti-

que

que, & les clameurs des Moines, dont Monsieur le Marquis a peur, ne luy en firent point, quoy qu'il les eust traittez bien rudement.

Et il ne faudroit point craindre qne les Moines prissent les armes, comme les Chefs de la Ligue les forcerent de faire; Ce qui ne servit qu'a les rendre ridicules, & a fournir de sujet aux Peintres & aux Graveurs de taille douce, qui nous en ont laissé des pourtraits fort boufons. Que s'il se faisoit de petites émeutes de quelques devots, elles seroyent bien tost supprimées par un grand Roy qui n'est jamais sans armée.

Qui aura leu tout le livre de Mr. le Marquis, trouvera qu'il propose des reformations en l'Estat beaucoup plus difficiles a effectuer que de chasser le droit Canon & la Jurisdiction Papale

hors du Royaume; Car. il voudroit refondre entierement & la Justice & la Police, & les jetter en un moule tout neuf. Certes il a fait bien paroistre qu'il connoist les maladies de l'Estat. Toutefois ses projects pour y remedier ne peuvent estre mis en effect, sans ruiner & mettre au desespoir quantité d'esprits actifs qui vivent de leur profession, ce qui est fort dangereux a attenter en un Estat. Au lieu qu'a bannir le Droit Canon de la France, & a reduire les causes qui en dependoient au Magistrat Civil, & toutes les personnes qui recognoissent le Pape a l'obeïssance du Roy, il n'y a point de dangereuse innovation. A mécontenter des Ecclesiastiques Reguliers qui ne sont pas actifs, comme estans elevez a l'ombre, & a la contemplation, où à l'oisivetè, il n'y a pas grand danger; sur tout si on leur

leur laiſſe leurs revenus, au moins durant leur vie.

Je n'ay ni la ſageſſe ni la preſomption de donner un modelle de l'ordre qu'il ſaudroit mettre à l'Egliſe apres avoir banni du Royaume la jurisdiction du Pape. Et je ne va pas plus avant que de dire, que je ne voy aucune vigueur en la Jurisdiction Romaine & en ſes partiſans en France pour empeſcher le Roy de la caſſer abſolument, & de ſe rendre Maiſtre chez ſoy. Meſme l'excommunication & l'interdit qui s'en enſuivront le fortifieront, ne ſervant qu'a faire roidir ſes Parlemens, & animer le peuple contre le Pape. La plus part du Clergé s'aſſujettira au Roy & rejettera toute domination èſtrangere: Et le Clergé diſſentant ſera inconſiderable, ſe diſſipera, & ſe fondra aux rajons de l'authorité Royale.

Et quoy ! Un Roy d'Angleterre a t'il bien pu venir a bout de ſe delivrer du joug Papal, quoy qu'il y apportaſt plus d'emportement que de prudence ; Et noſtre grand Roy, ſi vigoureux, ſi puiſſant, ſi ſage, n'oſeroit il l'entreprendre de peur de faſcher le Pape & les Moines ? Craindroit il une Monarchie imaginaire, qui n'a ni force ni fondement qu'en l'opinion de ceux qui la craignent, & qui l'etabliſſent par leur crainte idiote ?

Ce qui eſt de plus conſiderable en cet exemple, eſt que le Pape continué dechaſſé d'Angleterre. Car quoy que la Reyne Marie l'y ait rapellé, & reconnu ſon pouvoir par l'eſpace de cinq ans ; La Reyne Elizabeth & les Roys ſes ſucceſſeurs ſe ſont ſi bien trouvez d'eſtre affranchis du joug Papal, & de ſe faire reconnoiſtre Souverains

apres

apres Dieu en toutes causes & sur toutes personnes, tant Ecclesiastiques que civiles, qu'ils ont maintenu & maintiennent cette authorité essentielle à leur Couronne.

Cette authorité n'est pas moins essentielle a la Couronne de nostre grand Roy: Et c'est ce que ce bon Prince, Jaques Roy d'Angleterre, represente aux Roys & aux Prince de la Chrestienté, en la remonstrance qu'il leur a faite touchant les droits de leurs Couronnes. Ils n'ont pas encore esté si heureux que d'y prester l'oreille. Mais escoutons ce qu'il leur dit.

Si vous qui estes les plus puissants venez a considerer serieusement en vous mesmes, que presque le tiers de vostre peuple & de vostre terre appartient a l'Eglise, ne serez vous point touchez du sentiment d'une si grande perte, qui soustrait à vostre jurisdictiõ tant

En la Preface de son Apologie pour le Serment de fidelité.

tant d'hommes & tant de terres; en sorte que par tout se plantent des colonies & des Provinces pour le Pape? Combien d'épines & de chardons soufrez vous par mi les païs de vostre sujettion, tandis qu'une si puissante faction fleurit & possede tant de beau bien en vos Royaumes, soustenant ouvertement qu'elle est exempte de vôtre puissance, & qu'elle n'est d'aucun droit sujette à vos loix & à vos jugemens? Tellement qu'au lieu que jadis les Clercs ne souhaitoyent rien outre les dismes, & en vivoyent contens; Aujourd'huy le Pape Chef des Clercs ne se contente point à moins que du tiers de vos sujets & de vos terres.

Ces paroles d'un Roy voisin, jouïssant heureusement d'une souveraineté independente du Pape, laquelle son Anceſtre ravit à ce ravisseur il y a cent quarante ans, doivent bien toucher nos Roys d'une vertueuse emu-

emulation a recouvrer & puis a maintenir les droits propres a leur couronne. Et l'exemple d'un si beau succez les doit bien encourager a une si noble & si juste entreprise.

De ce grand & principal acquest, que le Roy sera seul Souverain en son Royaume, naistront d'autres profits. Ces Cours estrangeres estant abolies, qui sont des moulins ou chacun apporte, & dont la moulture s'en va a Rome ou a ses creatures, l'argent qu'elles tirent des sujets du Roy demeurera en France: Et veu quelles fournissent de l'employ a grand nombre d'Officiers, qui ne font que du mal a l'Estat; Quand cette porte sera fermée, les jeunes hommes chercheront d'autres voyes pour se faire valoir, & les arts & le commerce du Royaume en vaudront mieux.

Aussi l'on epargnera le tresor qui se depend inutilement pour les Ambassades a Rome, & pour gagner les bonnes graces des Cardinaux aux elections des Papes, & pour la reception de Legats & des Nonces, par où la France ne fait que professer & accroistre sa servitude, sans en reçevoir aucun avantage. Car quelques complimens & quelques depenses que la France face, le Roy Catholique est le mignon de Rome; & les sujets d'Espagne sont les chalans qui achetent le plus de leur marchandise, & qui ont plus de devotion aveugle pour le Saint Siege.

Et certes veu que les Politiques de France comme Monsieur le Marquis, & Monsieur de Silhon, & devant eux le Cardinal d'Ossat ont temoignè leur peu de satisfaction de Rome, & publiè ses fourbes, tellement que comme

comme nous ſçavons que Rome ne nous aime point, Rome auſſi ſçait que nous ne l'aimons point; Je ne puis comprendre a quoy ſervent toutes nos civilitez à la Cour de Rome, que pour elever le faſte & provoquer la riſée de ces Meſſieurs, qui ſans doute reçoivent un merveilleux plaiſir de voir, que leurs ennemis ouverts viennent leur baiſer les piedz.

Il eſt vray, qu'auſſi longtemps que la France ſoufre Rome de diſpoſer de pluſieurs Benefices, il y aura tousjours a demeſler avec eux; Et que le Pape pour garder ſon credit amuſe les Princes d'entremiſes & de Traittez qu'il tire en longueur, ſe portant pour juge de differents, dont il en crée plus qu'il n'en decide. Souvent auſſi les Princes contribuent a ſon inclination par leurs delays, & en mettant ſur le tapis

de son Conseil des affaires qu'ils n'ont pas intention de conclure. Et quelle que soit leur inclination, il est courtizè & recherchè comme arbitre, ce qui luy plaist grandement. Et comment ne prendroit il plaisir avoir a sa Cour des Ambassadeurs de l'Empire, de France, d'Espagne, de Pologne, de Portugal, & d'autres Princes qui luy apportant de l'authorité par leur deference, & du gain a sa Cour & à ses citoyens par leurs liberalitez & par leurs depenses, sortables a la dignité de leurs Maistres? Les Grands & les sages du Conseil de S. M. considereront quand il leur plaira quel bien il revient a nos Roys d'entretenir le Pape en cette humeur d'estre leur Juge, & de le laisser joüir de ses droits pretendus dans la France; Ou si ce ne seroit pas le plus court & le meilleur, que la France fist ses affai-

res

res ſans luy, & luy oſtaſt ce qui ne luy apartient pas dans le Royaume, pour n'avoir plus rien a faire avec luy.

Il a pleu au Roy de temoigner, qu'il deſiroit faire une reünion entre ſes ſujets en la religion. Ce deſſein ſi Chreſtien & ſi Royal ne peut eſtre executé pendant que le Pape aura quelque pouvoir en France : Car cette rëunion ne ſe pouvant faire ſans que les parties cedent mutuellement quelque choſe ou en la doctrine, ou en la Diſcipline ; il eſt certain que le Pape n'y conſentira jamais, a moins que d'eſtre reconnu Vicaire de Jeſus Chriſt, qui a tout le pouvoir que Jeſus Chriſt avoit en terre ; Et que d'autre coſté les Proteſtans qui ont de luy un ſentiment tout autre, & tel que chacun ſçait (quoy qu'ils nen facent pas un Article de leur foy) ne ſe ſoumettront jamais a ſon

 autho-

authoritè. Mais si la France n'estoit gouvernée pour le spirituel que par le Roy & ses Evesques, la moitié du chemin a cette grande œuvre se trouveroit deja faite; estant certain que la pluspart des points qui sont en different, ne sont maintenus par les Theologiens voüez au service du Pape qu'autant qu'ils servent a ses interests.

RE-

REFLEXIONS

Sur le V. *Chapitre*

DE LA POLITIQUE

DE FRANCE

De Monsieur le Marquis de C. touchant les Huguenots.

J'Ay traitè Monsieur le Marquis de C. avec tout le respect qui m'a esté possible en mes reflexions sur son chapitre du Clergé. Je ne pouvois faire d'avantage pour luy complaire & pour luy deferer, que d'approuver son jugement & de le confirmer par authoritez, y adjoustant seulement ce qu'il n'a osé, & peut estre ce qu'il a voulu dire.

Sur son Chapitre des Huguenots je me tiendray dans le mesme respect. Mais je veux esperer de sa candeur qu'apres que j'ay pris quelque peine a loüer & a defendre le jugement qu'il fait du Clergè Romain, il me donnera en recompense la liberté de m'opposer a celuy qu'il fait de ceux qu'il appelle Huguenots; & si je me plain du traitement qu'il veut qu'on leur face.

Mais parce que je pren grand plaisir a m'accorder avec luy le plus long temps qu'il m'est possible, j'embrasse l'avis qu'il donne des l'entrée, *qu'un Roy ne peut avoir un plus illustre objet de ses soins, que d'entretenir dans ses Estats la Religion qu'il a reçeüe de ses Ancestres.* Car quoy que cette proposition ne soit pas universellement vraye, je veux l'entendre en son sens, supposant qu'il entend la vraye Religion

Chre-

Chreſtienne. Et c'eſt celle que Sa Majeſtè *à reçeu de ſes Anceſtres*; Leſquels j'eſtime qu'il ne veut pas limiter a deux ou trois degrez de ſes prochains predeceſſeurs; Mais comme il a deduit des trois races la ſucceſſion legitime de nos derniers Roys, & affirmé qu'elles ſont *des branches ſorties d'une meſme ſouche*, il ne ſçauroit trouver mauvais que nous remontions a la premiere & a la ſeconde race, pour trouver la Religion que S. M. a reçeu de ſes Anceſtres. Comme donc Monſieur le Marquis en ſon ſecond Chapitre parlant des exemptions pretenduës du Clergè en appelle aux vieux Roys & Empereurs qui ne les reconnoiſſoyent point, & dit que *le Clergè ne peut trouver à redire que S. M. remette les choſes dans leur premier ordre*; Il ne peut auſſi trouver a redire que la Religion ſoit remiſe en ſon pre-

mier ordre, au moins en l'ordre ou elle eſtoit du temps que nos Roys eſtoyent Empereurs. Or ay-je monſtré au chap precedent, que l'Empereur Charlemagne, l'un des anceſtres de S. M. convoqua un Synode auquel le ſervice des images fut condamné; Et que luy meſme fit un livre contre le ſecond Concile de Nicêe; & contre les images, que nous avons encore aujourd'huy; Et que ſous Louys le Debonnaire ſon fils ſe tint a Paris un autre Synode contre les images, duquel nous avons les Actes tous entiers. Cette doctrine eſt un point principal de la Religion que nos Roys ont reçeuë de leurs Anceſtres & laquelle nous profeſſons. Et autant en pouvons nous dire du point du Saint Sacrement duquel on fait tant de bruit aujourd'huy que nous nous en rapportons volontiers a ce qu'on en

croyoit au temps de ces Anceſtres de S. M.

Je m'egarerois de mon ſujet ſi je me jettois dans la controverſe, Monſieur le Marquis m'engage à me tenir ſur une autre garde, employant ſon eloquence a nous traiter de rebelles & d'ennemys de l'Eſtat.

Je ſuis fort eloigné de juſtifier les mauvaiſes actions de noſtre parti. Mais puiſque nous avons a faire a des eſprits qui eſtalent le mal & ſuppriment le bien, qui inſultent ſur des actions forcées par le deſeſpoir de la moindre partie des noſtres, deſavouée par la plus grande; & qui ne veulent pas reconnoiſtre les ſervices ſignalés que nous avons rendu à la Couronne, qui ne de vroyent jamais eſtre oubliez, tandis que la race de Henry le Grand ſera ſur le throne;

Je me ſens obligé a repreſenter au vray ce qui eſt de plus conſiderable en leur condition & en leurs actions depuis le dernier retour de la puretê de l'Euangile en France.

Je l'appelle le dernier retour, parce qu'elle y avoit eſté & y avoit fleuri deux ou trois cens ans auparavant, & y eſtoit demeurée cachée, & toutefois en grand nombre, apres de longues & cruelles perſecutions. Car nous ne diſſimulons point que cette ſainte doctrine nous eſt parvenuë & a eſté provignée par les reliques de ces pauvres Vaudois & Albigeois, la deſtruction deſquels eſt rangée par Monſieur le Marquis entre les œuvres meritoires de la premiere grandeur. Le caractere que Reinerius leur cruel Inquiſiteur leur donne eſt tres remarquable, & poura ſatisfaire a ceux qui nous demandent ou eſtoit

estoit nostre Religion devant Luther. *C'est* (dit il) *la plus pernicieuse secte de toutes, pour trois raisons. Premierement à cause de sa longue durée, car quelques uns disent qu'ella continuée depuis le temps du Pape Sylvestre, D'autres disent qu'elle à commencée mesme du temps des Apostres. Secondement parce que c'est la Secte la plus generale de toutes, n'y ayant presque aucun pays ou cette Secte ne se foure. En troisieme lieu parce que tout au contraire des autres Sectes qui se rendent abominables par l'enormité de leurs blasphemes contre Dieu, ces gens ci ont une grande apparence de pieté, parce qu'ils vivent justement devant les hommes, croyent sainement en toutes choses, & de Dieu, & de tous les Articles contenus au Symbole des Apostres: Seulement ils blasphement contre Rome*, Temoignage admirable de la plume d'un ennemy mortel, qui merite d'estre

Cap. 4 contra Waldenses.

d'estre écrit en lettre d'or. Joignons y celuy du bon Roy Louys XII. le Pere du peuple; Il estoit fort importunè par ceux du Clergé qui le prioyent de faire exterminer les habitans de Cabrieres & de Merindol en Provence, qui estoyent de cette profession, & des restes des Albigeois. Mais ce juste Roy avant que d'accorder une si sanglante requeste, voulut voir leur Confession de foy : L'ayant leuë il jura qu'ils estoient meilleurs Chrestiens que luy & son peuple, Et les preserva de la furie de leurs ennemis. Mais ces ennemis obtindrent ce qu'ils voulurent du Roy François premier, & firent une horrible boucherie de ces pauvres fideles.

Si ces Albigeois estoyent heretiques parce qu'ils *blasphemoient contre Rome*, Mr. le Marquis ne l'est il pas, & tous les Politiques de France qui declament si ouvertement

tement & si genereusement contre les usurpations du Pape, qui fait de la Religion un pretexte pour envahir les droits des Roys, & pour se rendre le Monarque Universel de tout le Monde?

Ces Messieurs rabatroyent beaucoup de la haine qu'ils nous portent s'il leur plaisoit de considerer, que le Pape & le Clergé Romain nous haïssent, pour une cause qui nous est commune avec eux. Car ce n'est pas pour les controverses touchant le S. Sacrement, l'invocation de Saints, & la priere pour les morts: C'est parce que nous reprenons hardiment les usurpations de Rome; C'est parce que nous *blasphemons contre Rome* comme les Albigeois du temps de Reinerius, que nous sommes appellez (commme il les appelloit) *une pernicieuse secte.* C'est la grande heresie pour laquelle nous avons esté rendus les objets

objets de la haine publique, & qu'on a fait consister la devotion du peuple en une ardeur acharnée a nous bruler & a nous massacrer.

De l'an 1520. la lumiere de l'Euangile avoit relui par tous les quartiers de la France. Et la Royne de Navarre sœur du Roy François I. qui en estoit éclairée, estoit un grand boulevart contre la rage du Clergé Romain, qui travailloit a esteindre cette sainte lumiere par la persecution; Cependant elle ne pouvoit empescher que beaucoup de cruautê ne s'exerçast. Mais apres son decez la persecution se renforça & continua durant le regne de François I. & de Henry II. Par l'espace de quarante ans le peuple converti maintint sa sainte profession par la constance de leurs soufrances a l'imitation des Chrestiens de l'Eglise Primitive. Nonobstant cette rigueur plusieurs des Grands

Grands & des meilleures maiſons de France, meſme les Princes du ſang de la maiſon de Bourbon, embraſſerent la Religion Reformée.

Sous le Regne de François II. les Princes du ſang, deboutez de leurs droits par Meſſieurs de Guiſe oncles de la Reyne, formerent l'entrepriſe d'Amboiſe pour chaſſer d'aupres de la perſonne du Roy ceux qui les en eloignoyent. L'entrepriſe ayant failli, fut appellée crime de leze Majeſté & imputée a ceux de la Religion Reformée, quoy que Renaudie chef de l'entrepiſe, fuſt Catholique Romain, & que ce parti fuſt composé de Grands & de Gentils-hommes de l'une & de l'autre croyance. Quiconque connoiſt les intereſts des Princes du ſang de France n'accuſera point ces entrepreneurs de rebellion. Monſieur le Preſident de

Thou

Hist. lib. 24. Thou temoigne en leur faveur, que *pas un d'eux ne fut convaincu d'avoir attenté contre le Roy ou contre la Reyne, mais seulement contre des étrangers qui gouvernoient tout à la Cour d'une façon tyrannique*; Car alors la maison de Guise estoit encore tenuë pour étrangere en France.

François II. estant mort, son successeur Charles IX, étant mineur, les Princes du sang avoyent plus de droit qu'auparavant d'estre admis au maniement des affaires publiques, au moins en conjonction avec la Reyne Mere. Mais quand ils s'en virent exclus, & leurs personnes en danger, ils leverent des forces pour se maintenir.

Quand le Roy fut devenu majeur, les Princes le voyant fort irrité contre eux, & qu'il estoit d'une dangereuse & implacable nature, se retirerent, & se tindrent

drent sur leurs gardes. Divers affronts qu'ils reçeurent, & les massacres frequentes, occasionnerent deux ou trois petites guerres.

Pour se defaire d'eux tout d'un coup, le Roy fit servir sa sœur d'amorce, pour attirer & pour detruire tout le parti des Princes, la donnant en mariage au Prince de Navarre qui depuis fut nôtre grand Henry. Luy & son cousin Germain le Prince de Condé furent enprisonnés, & les principaux de leur parti tuez dans leurs lits, ayant dansé en un bal le soir d'auparavant. Jamais danseurs ne furent à telles nôces.

Le Pape Gregoire XIII. trempa en cet Acte execrable. Son Predecesseur Pie V. refusa de consentir à ce mariage, parce (disoit il) que le Prince de Navarre estoit heretique. Mais quand le Cardinal de Lorraine eust dit à

ſon ſucceſſeur Gregoire XII. que ce mariage eſtoit un trebuchet pour attraper les Heretiques, il en depeſcha la diſpenſe, & en encouragea le deſſein.

Le Prince de Navarre s'eſtant ſauvé a la Rochelle fut aſſiſté incontinent d'un grand Parti, reſté du maſſacre, & la guerre ſe ralluma. La deſſus ſe forme le parti de la Ligue pour detruire les Princes du ſang ſous couleur de Religion, & meſme pour deſtruire le Roy Henry III. comme il apparut depuis. En ces longs troubles quel refuge trouva le Roy de Navarre que Dieu reſervoit pour la Couronne de France que dans le parti de la Religion? Ce furent ceux de ce parti qui l'aſſiſterent, qui le defendirent, & qui meſme le nourrirent, en ſes longues & dures adverſitez.

Et lors qu'en fin la Ligue euſt
levé

levè le masque, & chassé le Roy de Paris, & l'eust assiegé a Tours, ne vindrent ils pas le secourir sous leur brave Chef, & ne le delivrerent ils pas d'un extreme danger, combien qu'il eust envoyé ses armées contre eux pour les exterminer?

Je demanderois volontiers à Mr. le Marquis où étoyent alors les bons François? & où étoyent les rebelles? Trouvera t'il les bons François, parmi les *Ardents* & les *Zelez* de la Ligue qui sont ceux *qui ont repandu tant de sang pour abatre cette dangereuse secte*, comme il luy plaist de nous qualifier? Eh de grace, Mr. le Marquis, laquelle des deux est cette dangereuse secte, ou celle qui enseigne que les personnes des Roys sont inviolables & qui exposent leurs vies pour defendre les Roys qui les ont persecutez; ou celle qui enseigne qu'un

Roy excommunié par le Pape, peut estre justement tuè par qui que ce soit ; Et qui par zele de religion, trempe ses mains sanguinaires dans les entrailles de leur Souverain, comme fit S. Jaques Clement, & comme Jean Chastel & Pierre Barriere l'attenterent, & comme Ravaillac l'executa ? Ou est le Huguenot qui l'ait jamais essayé durant les longues persecutions du parti Reformé ? Ou est le Ministre qui ait jamais instruit aucun de son troupeau, à tuer son Roy comme vos peres spirituels ont fait si souvent ?

Je demanderois aussi à M^r. le Marquis ou il trouvera *ce cours de pres de quatre vints années employé pour abatre cette dangereuse secte*, qui est le titre qu'il luy plaist nous donner. Veut-il comprendre en ces octante annees les trente & huit depuis la mort

de

de François II. jusqu'a la paix d'Amiens, ausquels le parti Reformé a esté la perpetuelle escorte du grand Henry, & l'unique; pres de trente ans? Osera t'il dire que les armes qui defendoyent l'esperance de siecles suivans, & la fortune de la France fussent injustes?

Qu'il nous die aussi s'il luy plaist, si par *le zele qu'on à eu à reduire les heretiques à leur devoir*; il entend la boucherie de la S. Barthelemy, & les massacres en toutes les villes de France, & en ce temps-là, & auparavant, qui sont des reductions d'une étrange nature.

Et parce qu'il nous peut objecter, que la defense des Princes du sang n'êtoit que le pretexte des armes des Huguenots, & de leur injuste resistance contre leur Souverain. Il suffiroit de repondre que leurs armes étoient necessaires, pour la preservation de ce

grand Prince, que Dieu reservoit pour la benediction de la France, Et que lors qu'il parvint a la Couronne, ils furent jugez dignes d'en estre recompensez. Je supplieray aussi toutes personnes equitables de les considerer simplement comme hommes, qui ne sont ni Anges ni diables, & de nous dire s'il trouvent étrange que des hommes, restes des feux & des tueries (qui étoyent les argumens employez pour les convertir par tant d'années) ont fait enfin ce que la nature leur enseigne, qui est de se garantir par la force contre la force. Voila a le prendre au pis, toute la rebellion qu'on leur peut objecter en tout le siecle passé jusqu'a l'etablissement paisible de Henry le Grand.

Mais la bonne providence de Dieu, les a bien exemptez de la necessité de cette excuse, leur ayant fourni un employ si juste

&

& si fortuné pour leurs armes, que tous ceux qui aiment & tous ceux qui aimeront aux siecles a-venir la prosperitè de la France, & la grandeur de la maison Royale, auront une raison perpetuelle de benir le secours opportun de ce parti, & de loüer Dieu qui l'a suscité pour le grand bien de l'Estat.

Passons a leur condition depuis que Henry le Grand fut établi sur le thrône. Le Roy estant devenu Catholique Romain, & voyant son parti Reformé malcontent & effrayé, comme exposè de nouveau aux violences qu'ils avoyent éprouvées, leur donna des places de seuretè pour environ vingt ans.

Cet ottroy fut la semence de leurs miseres. Et je suis fort enclin a croire, qu'il leur fut procurè par ceux qui projettoient leur ruine. Car leurs ennemis pouvoient bien penser, qu'un Roy qui

entend ſon intereſt ne ſoufriroit pas long temps dans les entrailles de ſon Royaume des places aſſignèes pour ſeureté, contre luy en effect, & pour luy reſiſter, en cas qu'il ne leur tint pas toutes ſes promeſſes. Que ces places ſeroient des retraites toutes preſtes, pour les mécontens & les broüillons qui voudroyent troubler ſon Eſtat. Que l'Etranger voyant un parti dans la France fortifiè de garniſons, & ſe tenant en defiance perpetuelle, ne manqueroit pas de luy ſoutenir le menton, & de fomenter ces mécontentemens. Que cette èpine au piéd de la France l'empeſcheroit tousjours de s'avancer; Et apres tout, que c'étoit une dangereuſe diſcipline en un Eſtat; d'acouſtumer des ſujets a repreſenter leurs griefs l'épèe a la main.

D'autre part ils pouvoyent bien prevoir que les Reformez ſaiſis de ces places, ne s'en voudroyent pas

dessaisir au bout du terme assigné, s'imaginant que la jouissance de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies, dependoit de la garde de ces places: Et que par leur refus ils contraindroyent le Roy a les gagner par force: Ce qui les rendroit criminels, odieux, & objets de la justice & de la vengēance d'un Maistre irrité.

Il en arriva donc tout ainsi. Car le terme de leur tenuë de ces places ètant expiré. Le Roy les redemanda. Et ayant a leur instante requeste prolongé leur terme pour 3. ou 4. ans, en fin il se resolut sagement de les ravoir. Cela donna occasion à l'Assemblée de la Rochelle, laquelle tres-imprudemment & contre son devoir à Dieu & au Roy, se resolut de garder ces places par force, qui fut une resolution de desespoir mal fondé. Car veu que le Roy se montra favorable à ses sujets de la Religion; apres

qu'il eut regagné ces places par ſes armes, il leur euſt eſté encore plus favorable s'ils les luy eûſſent rendu humblement & paiſiblement a ſa demande.

Au commencement de la tenuë de l'Aſſemblée de la Rochelle, ſe tint le Synode National d'Alaix, auquel l'Illuſtre Monſieur du Moulin preſidoit. En ce païs-là où il y avoit beaucoup de ces places de ſeureté, il s'appliqua fort ſerieuſement a conſiderer la poſture des affaires du parti, a ſonder leurs inclinations, & a leur donner bon conſeil. Et il trouva que *la plus grande & la meilleure partie* eſtoit diſpoſée a rendre leurs places au Roy, & n'approuvoit point les voyes de l'Aſſemblèe de la Rochelle. C'eſt dequoy il ſe ſentit obligé d'informer cette Aſſemblée; & eſtant retourné chez ſoy il leur écrivit une excellente lettre, dont j'ay obtenu la Copie. La voicy.

MES-

MESSIEURS

JE ne vous ecris pas pour verſer en votre ſein mes douleurs, ou pour vous entretenir de mes afflictions particulieres. Sur cela je n'ay point de beſoin de conſolation, m'eſtimant grandement honoré de ce qu'en l'affliction publique de l'Egliſe, il a voulu que je marche le premier. Et me tiendrois fort heureux, ſi toute la tempeſte pouvoit tomber ſur ma teſte, en ſorte que je fuſſe le ſeul qui ſoufriſt, & que l'Egliſe de Dieu fuſt en paix & proſperité. Un ſouci plus cuiſant m'a meu a vous écrire, & à forcé mon naturel qui à eſté tousjours fort eloigné de ſe meſler des affaires publiques, & d'agir par dela ma vocation. Car voyant le general de l'Egliſe en danger eminent & ſur le bord d'un precipice, il m'a eſté impoſſible de me tenir de parler. Et je ne puis me taire en cette urgente neceſſité, ſans me rendre coul-

pable d'insensibilitè & de cruautè envers l'Eglise de Dieu. Et j'espere qu'en vous disant mon sentiment touchant les affaires publiques, mon affliction domestique me delivrera de jalousie en vostre opinion. Et si je ne suis creu au moins seray je excusé.

A la veritè, il ne m'est pas seant de donner conseil a une Assemblée de personnes choisies de tout le Royaume pour porter le faix des affaires publiques, en un temps si plein de difficultè: Mais j'estime qu'il vous est utile d'estre informez au vray quel est le sentiment, & quelle la disposition de nos Eglises, par personnes qui en ont une connoissance particuliere.

Estant donc question si vous devez separer vôtre Assemblée pour obeïr à sa Majesté ou continuer à vous tenir ensemble pour pourvoir aux affaires des Eglises, Ie suis obligé de vous dire que c'est le desir general de nos Eglises

qu'il

qu'il plaiſe à Dieu nous continuer la paix, en obeïſſant à ſa Majeſté. Et que voyant le Roy reſolu de ſe faire obeïr par la force de ſes armes, ils s'aſſeurent que vous ferez voſtre pouvoir pour eviter cet orage, & cederez pluſtoſt a la neceſſité, que de les engager en une guerre qui tres certainement ruinera la plus part de nos Egliſes, & qui nous jettera dans des troubles, dont nous voyons bien le commencement, mais dont on ne void point la fin. En obeïſſant au Roy, vous leverez le pretexte de ceux qui incitent ſa Majeſté à nous perſecuter. Et s'il faut que nous ſoyons perſecutez, tous ceux qui craignent Dieu deſirent que ce puiſſe eſtre pour la profeſſion de l'Evangile, & que noſtre perſecution ſoit veritablement la Croix de Chriſt. En un mot Meſſieurs je puis vous aſſeurer que la plus grande & la meilleure *partie de nos Egliſes deſiro voſtre ſeparation, ſi elle ſe peut faire avec la ſeureté*

de vos personnes: Mesme que plusieurs de l'Eglise Romaine desireux de la paix publique, sont continuellement autour de nous, prians & nous exhortans que nous ne venions point en nous precipitant les enveloper en nôtre ruine.

La dessus, je n'ay point besoin de vous representer quel est l'effroy general de nos pauvres troupeaux, qui jettent les yeux sur vous comme personnes qui pouvez Procurer leur repos, & en cedant à la necessitè, escarter cette tempeste si preste à fondre sur leurs testes. Plusieurs deja ont quitté le païs, plusieurs ont abandonné leur Religion; D'ou vous pouvez juger quelle sera la dissipation, si cette aigreur va plus avant.

Il n'est non plus de besoin de vous recommander d'avoir un tendre soin de la preservation de nos pauvres Eglises, sçachant que vous choisiriez plustost la mort que d'attirer

sur

ſur vous ce reproche que vous avez haſté la perſecution de l'Egliſe, & detruits ce que le zele de nos Peres à planté, & que vous avez mis cet eſtat en confuſion.

Ie n'ignore point, qu'on vous allegue pluſieurs raiſons pour vous perſuader à continuer vôtre Aſſemblée. On vous dit que le Roy vous l'a permis; mais pour cette permiſſion vous n'avez point de brevet, ni aucune Declaration par ecrit; ſans laquelle toutes promeſſes ne ſont que paroles en l'air. Car les Roys croyent avoir le pouvoir de defendre ce qu'ils ont permis, & de revoquer ce qu'ils ont ottroyé, quand ils le jugent expedient pour le bien de leurs affaires. Et il n'y à nul de vous, qui ayant envoyé ſon ſerviteur quelque part, ou luy ayant donné congé d'y aller, n'eſtime avoir le pouvoir de le rappeller. Sur tout les Princes Souverains ne gardent pas volontiers leurs promeſſes quand elles ont eſté extorquées.

On

On vous represente aussi quantité de griefs & de contraventions aux Edits du Roy ; lesquels plaintes, à nostre grand regret ne sont que trop vrayes ; Mais, sans alleguer que nous mesmes avons donné l'occasion à plusieurs de ces maux, la difficulté ne gist pas à representer nos griefs, mais à en trouver les remedes. Considerez donc si la subsistence de vostre Assemblée peut guerir ces maladies, si vostre seance peut mettre nos Eglises à couvert, pourvoir les choses necessaires pour une guerre dont les partys sont si inegaux, lever forces, & faire un fond pour les payer : Si tout le bien que vôtre seance est capable de produire sera equivalent à la dissipation de tant d'Eglises qui sont à decouvert, exposées à la colere de leurs ennemis : Si quand elles seront abattuës vous les pourrez relever. Si en la division evidente qui est entre nous vous avez le pouvoir de rallier les parties éparses de ce corps divisé,

lequel

lequel s'il estoit bien uni seroit encore trop foible pour se tenir sur la defensive.

Pardonnes moy, Messieurs, si je vous dis que vous ne trouverez pas tous ceux de nôtre Religion portez à obeïr à vos resolutions; & que le feu estant allumé tout autour de vous, vous demeurerez foibles spectateurs de la ruine que vous aurez fait tomber sur vos testes. Deja vous ne pouvez ignorer, que plusieurs d'entre nous, de la plus grande qualité, & des plus capables de nous defendre, condamnent ouvertement vos actions, estimant & exprimant que soufrir pour cette cause n'est pas soufrir pour la cause de Dieu. Ceux-ci ne faisant point de resistance, & ouvrant les portes de leurs places, & joignant leurs armes avec celles du Roy, vous pouvez aisement juger quelle sera la perte & quel l'afoiblissement du parti. Combien de personnes de nostre Noblesse vous abandonneront,

les

les uns par trahison, les autres par foiblesse? Mesmes ceux qui en une Assemblée sont les plus vehements, & qui pour paroistre zelez, sont totalement pour les voyes de violence sont bien souvent ceux qui se revoltent & qui trahissent leurs freres. Ils poussent nos pauvres Eglises dans le plus grand danger, & puis les quitent, & s'en vont apres avoir mis le feu à la maison.

S'il se fait un combat ou un siege de ville, quelle que puisse estre l'issuë du combat ou du siege, il sera difficile de retenir le peuple animé contre nous, & de les empescher de se jetter sur nos Eglises qui n'ont ni retraite ni defense. Et quelque ordre que les Magistrats de contraire Religion y donnent, il leur sera impossible d'en venir à bont.

Ie pourrois aussi vous representer plusieurs raisons naissantes de l'estat de nos Eglises, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour vous faire

faire voir que cette émotion est tout à fait hors de saison, & que c'est vouloir naviger contre vent & marée. Mais vous estes assez clairvoyants pour voir & pour considerer en quelle posture sont vos voisins, & d'ou vous pourez esperer secours, & si entre vous la vertu & la concorde & la qualité des Chefs est augmentée ou diminuée. Certainement ce n'est point icy le temps auquel le mouvement de ceste piscine nous puisse apporter guerison: Et il est certain que si aucune chose nous peut subvenir parmi tant de foiblesse, il faut que ce soit le zele de Religion, lequel au temps de nos Peres nous à soustenus, quand nous avions moins de force & plus de vertu. Mais en cette cause vous trouverez ce zele languissant, parce que la plus part de nostre peuple *croit, que ce mal pouvoit estre prevenu sans faire brêche à la conscience. Asseurez vous qu'il y aura tousjours de la desu-*

nion

nion parmi nous, quand nous nous emouvrons pour des causes civiles, & non directement pour la cause de l'Evangile.

Contre tout cecy on objecte, que nos ennemis ont determiné nostre ruine; qu'ils nous minent petit à petit, & qu'il vaut mieux commencer maintenant, que d'attendre plus long-temps.

Certe ce seroit estre dépourveu de de sens commun que de douter de leur mauvaise volonté. Cependant quand je me rament oy nos diverses pertes, comme celle de Letourc, de Privas, & du Bearn, je trouve que nous y avons contribué: Et il ne faut point s'etonner si nos ennemis ne se mettent point en peine ne de remedier a nos fautes, & s'il se joignent avec nous pour nous mal faire. Mais delà il ne s'ensuit pas qu'il faille jetter la manche apres la coignée, & mettre le feu à nôtre maison parce que d'autres sont resolus de l'y mettre, ou

entre-

entreprendre de remedier à des pertes particulieres par des moyens foibles pour y suppleér, mais forts & certains pour la ruine du general. Dieu qui à si souvent diverti les conseils pris pour nôtre ruine, n'a point perdu son pouvoir ni alteré sa volonté. Nous trouverons qu'il est tousjours le mesme, si nous avons la grace d'attendre son assistance, sans nous precipiter par nôtre impatience, & sans nous adheurter à des choses impossibles.

Tenez ceci pour certain que quoy que nos ennemis cherchent nôtre ruine ils ne l'entreprendront jamais ouvertement, & prendront quelque autre pretexte plus plausible que celuy de la Religion, lequel nous ne devons pas leur donner. Si nous nous tenons en l'obeissance que des sujets doivent à leur Souverain, nous verrons que tandis que nos ennemis esperent en vain que nous nous rendrons criminels par quelque desobeissance, Dieu leur taillera quelque autre besoigne,

ſoigne, & nous fournira des occaſions de temoigner à ſa M. que nous ſommes un corps utile à ſon Eſtat, & par la luy ramentevoir les ſervices ſignalés, que nos Egliſes ont rendu au feu Roy de glorieuſe memoire. Mais ſi nous ſommes ſi malheureux, que tandis que nous nous tenons à noſtre devoir les calomnies de nos ennemis l'emportent, au moins aurons nous cette ſatisfaction, que nous aurons gardé le droit de noſtre coſté, & que nous aurons temoigné que nous aimons la paix de l'Eſtat.

Nonobſtant tout ceci Meſſieurs vous pouvez & devez donner ordre à la ſeureté de vos perſonnes. Car. S. M. & ſon Conſeil ayant dit ſouvent que ſi vous vous ſeparez il laiſſera à nos Egliſes la jouiſſance de la paix & du benefice de ſes Edits, il n'eſt pas raiſonnable que vôtre ſeparation ſe face avec le danger de vos perſonnes. Et quand vous requerrez que vous puiſſiez vous ſeparer

parer avec ſeureté, je ne doute point que vous ne l'obteniſz aiſement, pourveu que vous faciez des requeſtes poſſibles, & telles que la miſere du temps & la neceſſité preſente peut admetre. En attendant vous aviſerez avant que partir à ce qu'il faudra faire en cas que vous ſoyez oppreſſez nonobſtant voſtre ſeparation. C'eſt à quoy voſtre prudence donnera ordre, & ce n'eſt pas à moy de vous le ſuggerer.

Si en vous propoſant ces choſes j'ay paſſé les limites de la diſcretion, vous l'imputerés s'il vous plaiſt à mon zele pour le bien & la preſervation de l'Egliſe. Que ſi ce mien avis eſt rejetté comme indigne de vôtre conſideration, j'auray cette conſolation d'avoir dechargé ma conſcience, & me retirant en pays eſtrange, j'y acheveray le peu de jours qui me reſtent à vivre, lamentant la ploye de l'Egliſe, & la deſtruction du Temple, pour le baſti-

baſtiment duquel j'ay travaillè avec plus de courage & de fidelitè que de ſucces. Le Seigneur detourne de nous ſa colere, guide vôtre aſſemblée, & preſerve vos perſonnes. Ie ſuis, &c.

Quand cette lettre eut eſtè leüe en l'Aſſemblèe, qui ne l'approuva point, quelques uns ſe leverent incontinent, ſortirent de l'Aſſemblée, & n'y retournerent plus. Et tous trouverent a la fin, que les avertiſſemens de ce ſaint perſonnage eſtoient des propheties.

Il apert donc que nonobſtant les Grandes tentations de la crainte & du deſeſpoir, qui mouvoyent cette Aſſemblèe a reſiſter au Roy, leur reſiſtance eſtoit deſavouèe par *la meilleure & la plus grande partie* des Egliſes Reformées de France, & qu'ils eſtoyent exhortez à obeïr au Roy par

par leurs Theologiens, lesquels en matieres de conscience sont le corps representatif de l'Eglise quand ils sont solennellement assemblez. Or c'estoit le sentiment du Synode National, duquel cet eminent personnage venoit d'estre President. C'est donc a tort que Monsieur le Marquis taxe tout nostre parti de rebellion, Veu que nos Theologiens se sont si fortement declarez à l'encontre; Que la pluspart de ceux qui tenoyent de ces places de seureté en ouvrirent les portes au Roy; Et que plus des trois quarts de ses sujets de la Religion Reformée se tindrent en son obeïssance.

Je ne puis omettre, qu'en la plus grande chaleur de ceux qui resisterent, encore parurent des traits de loyauté & d'amour envers leur Roy. J'en remarqueray deux. Au siege de Montauban le

plus opiniatrement defendu de tous les autres sieges, le Roy & sa Cour passerent devant la muraille, d'où l'on tiroit furieusement. Des que les assiegez virent S. M. ils cesserent de tirer, & crierent avec grande force Vive le Roy.

L'exemple de la Rochelle est plus remarquable, & est certes memorable. Les Rochellois assiegez imploroyent le secours de l'Angeleterre Il leur fut ottroyé; Mais le Duc de Bouquingam le retardoit, tandis que les Rochellois apres avoir mangé leurs chevaux en mangeoyent les harnois. En cette grande extremité le Duc dit a leurs Deputez, que s'ils vouloyent livrer la ville au Roy d'Angleterre, & le reconnoistre pour leur Roy, ils seroyent assistez de bonne sorte. Les Deputez le refuserent, & les Rochellois se resolurent a subir

bir

bir plutoſt toutes les rigueurs que leur Roy irritè voudroit exercer ſur eux que de livrer la ville a l'etranger. Ce juſte Roy en prit connoiſſance, & les en traita plús doucement en la reddition, ſurmontant Chreſtiennement le mal par le bien.

Monſieur le Marquis fait tout le contraire, car il s'etudie a ſurmonter le bien par le mal; êtalant curieuſement nos fautes & ſupprimant nos ſervices. Il dit que *l'eſprit des Huguenots eſt tousjours porté à la revolte, à la confuſion, & à l'anarchie. Qu'il y aura plus de cent mille hommes des ennemis du Roy au cœur de ſon Eſtat tandis qu'il y aura des Huguenots en France; & que peut eſtre ils n'attendent qu'une occaſion de ſe relever.* Il pretend meſme de connoiſtre leurs cœurs, diſant *qu'ils ont dans le cœur la meſme haine qu'ils avoyent*; Qui ſont pa-

roles poussées avec plus d'animositè que de raison.

Car c'est une fort mauvaise consequence, qu'ils sont tous rebelles parce qu'environ la sixieme partie de leur nombre a pris des armes defensives, pour retenir quelques places de seuretè; Et que parce qu'ils ont péche ils se repentiront jamais. Si tous ceux qui ont esté engagez en des broüilleries d'Estat, depuis quarante ans, devoyent estre reputez ennemys du Roy pour tousjours, S. M. auroit peu de personnes en son Royaume en qui il se pust fier; & il y a quarante ans que la guerre pour les places de seuretè est finie. Quand le corps est en fievre, les bonnes humeurs s'emeuvent aussi bien que les mauvaises, & se rasseoyent quand la fievre est passée. Il en est de mesme du corps de l'Estat; Il est sujet a des accez violents

violents qui enflament les bons & les mauvais; Mais tout se rasseoit avec le temps, & par la sagesse du Souverain, & par la repentance des gens de bien. Rebuter comme rebelles & ennemis ceux qui ont pris les armes contre leur devoir, & les ont posées il y a quarante ans, c'est violer les loix de l'amnestie, sans laquelle nul Estat ne sçauroit subsister. Les Roys estans les Lieutenants de Dieu doivent agir avec leurs sujets comme Dieu agit avec les siens. Il pardonne & oublie les offenses; & rend fidelles ceux qui luy ont esté desobeïssans, en leur bienfaisant.

Les Protestans de Languedoc, n'attendirent pas les bienfaits du Roy pour luy témoigner leur fidelité, & leur oubliance de ce qu'ils avoyent soufert en la reduction des places qu'ils avoyent

tenues; lors que les playes en étoyent encore toutes fraiſches. Ce fut lors que le Duc de Montmorency fit un parti contre le Roy en Languedoc dont il eſtoit Gouverneur, eſperant de trouver les Proteſtans, qui ſont en grand nombre en cette Province là, des ſujets diſpoſez a un ſoûlevement par le reſſentiment de leurs pertes recentes. Mais il trouva tout le contraire : car ils ſe joignirent univerſellement aux forces du Roy, & luy rendirent excellent ſervice en une bataille ou le Duc fut defait & pris, & un Eveſque avec luy. Le vieux Mareſchal de la Force qui avoit échappé le maſſacre de la S. Barthelemy, en ſe cachant ſous les corps de ſes freres poignardez, étoit un des principaux Commandeurs en cette action.

Monſieur le Marquis reconnoiſt qu' *aux guerres de Paris ils*

ſe

se mirent en armes, & protesterent respectueusement qu'ils étoyent au service du Roy; Et leurs actions eussent justifié leurs protestations si S. M. eust eu besoin de leur service.

Je ne perdray point de temps & de peine a faire des reflexions sur les quatorze voyes qu'il propose pour nous tourmenter, & pour nous rendre las de nôtre Religion, de nôtre patrie, & de nos vies. On en a trouvé d'avantage qu'il n'en propose. Et parce que le Roy a eu beaucoup a demesler avec la Cour de Rome depuis peu d'années, ça été partie de la Politique de France, lors qu'on faisoit un affront au Pape de nous traiter en mesme temps avec quelque severité extraordinaire, pour prevenir le soupçon d'heresie. Nous nous humilions sous la main puissante de Dieu, & sous celle de nô-

tre Souverain ; reconnoiſſans que nous ſommes juſtement chaſtiez pour nos pechez. Au reſte, nous ſçavons a qui nous avons creu, & nous mettons a couvert ſous la main qui nous frappe ; nous aſſeurans qu'elle nous protegera, & que nous trouverons Jeſus Chriſt nôtre Redempteur. & ſon Eſprit nôtre Conſolateur, & en cette vie & en celle qui eſt a venir.

Comme Monſieur le Marquis eſt fort exact a donner des inſtructions pour nous ruiner, Il fait le meſme ſur la fin de ſon livre pour l'Angleterre ; la conſiderant, comme une nation qui n'eſt bonne qu'a eſtre ruinée. Nous ne pouvons nous ſervir des inſtructions qu'il donne contre nous pour nous en garder, car nous ſommes un corps purement paſſif, expoſé, & ſoumis a tout ce que Dieu & le

Roy

Roy voudront faire de nous. Mais pour les Anglois, apres qu'il les a desobligez par le caractere le plus odieux, que sa haine puisse fournir a son eloquence, il les oblige en publiant toutes les voyes dont il faut user pour les detruire: Car il y a de l'apparence qu'en estant avertis ils s'en donneront garde. En attendant ses Lecteurs diront de luy que ceux qui publient leurs finesse ne sont pas des plus fins.

Parce que Monsieur le Marquis nous traite de rebelles & d'ennemis de l'Estat, Apres l'humble confession de nos fautes lesquelles je n'ay point palliè ou dissimulé; Je prendray la hardiesse de les comparer avec celles de quelques uns de Messieurs du Clergé Romain, sur tout des Jesuites & de leurs disciples: Et que ceux qui ne sont

point preoccupez de passion jugent, si c'est a eux ou a nous, qu'il faut donner le titre d'ennemys de l'Estat. Considerons les actions & la doctrine des uns & des autres.

Pour les actions, les horribles attentats contre les sacrées personnes de nos Roys commises par des Ecclesiastiques, & par des écoliers des Jesuites, & toutes les enormitez de la ligue pour détruire nos Roys, nos Loix, & nostre Monarchie, & pour la transporter a l'étranger; emportent sans contredit le prix de méchanceté, par dessus ceux qui estant p ossedez d'une frayeur mal fondée, ont defendu par les armes les places qui leur avoyent esté prestées par Edit, pour la seureté de leur Religion, de leurs biens, & de leurs vies. Joignez a cela, qu'ils avoyent le cœur gros du sentiment de leurs in-

incomparables services a la Couronne, & qu'ils croyoient bien meriter ce qu'ils taschoient de retenir.

Et quant a la doctrine; ceux ci n'ont jamais fait des enseignemens de revolte & de parricide. Et la resistance de quelques uns de leur parti contre le Roy, à esté condamnée par leurs Theologiens, dont les ècrits sont pleins de leçons d'obeïssance & de fidelité a leurs Souverains. Au lieu que ceux des Jesuites & de leurs Disciples, enseignent au peuple a rejetter & a tuër leur Roy, toutes les fois qu'il plaira au Pape de l'excommunier. La France a senty les effects de cette doctrine durant les longues guerres de la Ligue : & ce furent les livres & les Sermons qui firent tirer les èpèes, & qui aiguiserent les couteaux pour le meurtre de nos Roys, tan-

dis que les Proteſtants expoſoyent leurs vies pour leur preſervation.

Or ſuis-je content de laiſſer là tout le paſſé, pourveu qu'on nous face le reciproque. Arreſtons nous au preſent. Leſquels doit on eſtimer les ennemis de l'Eſtat, ceux qui aſſujettiſſent abſolument la Couronne de nos Roys a la mitre Papale, & qui reconnoiſſent un autre Souverain que le Roy ; Ou ceux qui le reconnoiſſent leur unique Souverain, & qui maintiennent que ſa Couronne ne depend que de Dieu ſeul? En conſcience, quel eſt le veritable fondement de la grande haine qu'on nous porte? N'eſt-ce pas pource que ſi on nous croyoit, il n'y auroit en France aucun François qui ne fuſt ſujet du Roy, les cauſes beneficiales & matrimoniales ne s'evoqueroyent plus à Rome, &

le Royaume ne luy seroit point tributaire sous ombre d'Annates & de semblables impositions.

Et sur ce sujet, le témoignage que nous rend Monsieur de Cardinal du Perron en sa harangue au Tiers Estat, est fort considerable; quand il dit que *la doctrine de la deposition des Roys par le Pape à été tenuë en France jusqu'a Calvin.* Par où il reconnoist tacitement que nos Roys étoyent mal servis auparavant; Et que ceux qu'il appelle heretiques, ayant mis en veuë la Sainte Ecriture, ont fait connoistre le droit des Roys qu'on tenoit supprimé.

Appellera t'on ceux-là les amis de l'Estat, qui se reconnoissans sujets d'un Souverain étranger, osent bien tascher de se rendre maistres de toute la juridiction temporelle? de quoy Mr. le

Marquis ſe plaint bien haut, & a bon droit; & de la grande reſiſtance qu'ils ont fait pour ſe maintenir en une uſurpation ſi déraiſonnable. C'eſt dequoy on ne peut accuſer les gens d'Egliſe de la Religion reformée, dans les villes ou les nôtres ont eu quelque pouvoir.

Noſtre Religion eſt haïe, parce qu'elle combat l'orgueil, l'avarice, & les uſurpations de la Cour de Rome & de ſes ſuppoſts dans le Royaume; Et que nous avons fait voir au monde, la ſordide banque des graces ſpirituelles qu'elle à planté en l'Egliſe, & comment elle a attiré a ſoy un tiers des terres de la France par la frayeur qu'elle a donné du Purgatoire a de bonnes perſonnes coiffées d'une devotion idiote, & a des raviſſeurs du bien d'autruy, qui ont penſé faire leur paix avec

Dieu

Dieu en luy faiſant part du butin.

C'eſt un conſeil bien ſortable a *la Politique de France* d'examiner les controverſes qui ſont les plus lucratives au Clergé, comme celle du Purgatoire, duquel le vieux Poëte dit la verité en boufonnant *Toutefois, Lion, ſi les ames ne s'en vont plus au Purgatoire, on ne me ſçauroit faire acroire que le Pape y gagne beaucoup.* Ce feroit prudemment fait de rechercher quelle neceſſité il y a de tant de Moines mendians, qui ſuccent le ſang & la moëlle du peuple devot : & de tant de foires de pardons à l'honeur de quantité de Saints de nouvelle Edition ; & a quel deſſein il ſe fait tant de Confrairies. Et ſi ce ne feroit pas une grande èpargne pour les ſujets du Roy de leur enſeigner a faire leur ſalut & a mettre leurs con-

consciences à repos à meilleur marché.

Dieu justement irrité par les grands pechez de la France, ne luy donne point encore la grace de cette verité Euangelique du 8. de S. Jean, *Vous connoistrez la verité, & la verité vous affanchira.* Et quoy qu'elle soit éclairée pour voir l'usurpation des Papes sur le temporel des Roys, & sur le spirituel de l'Eglise, elle n'y void pas encore assez clair, pour d couvrir tout ce mystere d'iniquité, & pour se resoudre à en secoüer le joug.

Pour ce grand dessein il n est point besoin de faire autre guerre au Pape que de luy oster toute jurisdiction en France, toutes Annates, & toute evocation de causes à Rome. Cela ap eine produira d'autres mouvemens que les plaintes & les murmures de ceux qui y perdent. Et l'estat vrayement

ment Royal ou le Roy eſt a preſent le garentira ſuffiſamment de ſoûlevemens au dedans & d'invaſions au dehors. Et s'il en avenoit, voila *plus de cent mille Huguenots* que Monſieur le Marquis luy a trouvé *au cœur de ſon Eſtat*, leſquels il luy plaiſt appeller *ſes ennemis*, mais qui en toutes occaſions, & ſur tout en cette ci, rendront à Sa Majeſté un franc & fidelle ſervice.

Les deux grands intereſts de la France eſtant, d'affoiblir la maiſon d'Auſtriche, dont les Seigneurs luy enſerrent les deux coſtez; & de ſecoüer le joug de Rome, qui a une Monarchie dans la Monarchie Françoiſe; Il eſt aiſé de juger qu'entre les ſujets du Roy, les Proteſtans ſont abſolument les plus propres pour le ſervir en ces deux grands intereſts. Je ſçay qu'il y a entre les Catholiques Romains,

tant

tant Ecclesiastiques que Seculiers, des instrumens excellens pour servir le Roy en l'un & l'autre. Mais il est besoin d'une grande caution pour s'en bien asseurer, a cause de la multitude d'écoliers des Jesuites, dont ces Peres ont soigneusement rempli toutes les professions de l'Estat & de l'Eglise; Et ce n'est pour autre fin qu'ils ont tant de Colleges. Ceux qui ont esté trop bons écoliers de ces Maistres, sont contraires a ces deux interests, estans si grands Catholiques, qu'ils épousent l'interest du Roy Catholique, pour avancer celuy du S. Pere. Mais pour trouver des instrumens affidez pour ces deux interests entre les Protestans, il n'est point besoin de trier: Ils sont tous duits & formez par leur education a ces deux usages si necessaires a la France.

Monsieur le Marquis asseure a bon droit S. M. de l'amitié des Princes Protestans d'Allemagne, laquelle ils ne temoigneront jamais avec plus de franchise, qu'en le servant à ruiner la puissance du Pape qui favorise celle de la Maison d'Austriche, car par la ils feront d'une pierre deux coups. Sans parler de nos autres voisins, qui ont rompu avec Rome, & qui estant inquietez par ses secretes menées, seront prompts a contribuer a sa destruction.

Qui considerera bien la constellation des affaires de la Chrestienté, jugera que toutes choses invitent sa Majesté a renvoyer la jurisdiction de Rome dela les monts; Le droit, l'honeur, le profit, la liberté, la facilité, son devoir a sa Couronne, a ses sujets, & a sa royale posterité; Et que plusieurs aides

luy

luy rient, & au dedans & au dehors de ſon Royaume, pour une ſi belle & ſi juſte entrepriſe.

C'eſt la le deſir ardent des bons François. Et il n'y en a point qui meritent mieux ce titre, que ceux qui regardent avec plus d'indignation que leur Roy baiſe les piedz de ce Prelat, qui luy devroit baiſer les piedz, pour avoir reçeu ſes principautez des Roys de France; & qui en recompenſe de leurs bienfaits a machinè & machine inceſſamment leur ruine.

Quand le Roy aura delivré & ſoy & ſon peuple de ce joug eſtranger, il trouvera l'inimitiè entre ſes ſujets pour le fait de la Religion grandement diminuée, & la voye frayée a la reünion. Que ſi les difficultez ſur la doctrine peuvent eſtre ſurmontées. Les Proteſtans n'en formeront

ront pas beaucoup ſur la diſcipline.

Dieu qui eſt le Pere des Roys & le Roy de gloire, protege & fortifie nôtre grand Roy pour accomplir des deſſeins qui tournent au bien general de ſon Egliſe, a la grandeur & au reſpect de ſa perſonne ſacrée, & a la paix & proſperité de ſon Eſtat.

FIN.

Avis de L'Imprimeur.

LE Lecteur remarquera s'il luy plaist que les matieres sur lesquelles l'Auteur de ce Traité a fait ces Reflexions, sont comprises dans les Chapitres quatriéme & cinquiéme de la Politique de France Imprimée à Utrecht : au Lieu qu'en L'exemplaire dont il s'est servi elles estoient contenuës dans le second & troisiéme, de sorte que selon ces differentes distributions des Chapitres il faut ajuster le Titre de ce Livre.

Fautes survenuës en l'impression de la Politique de France.

Page 26. ligne 9. *foumettre* lisez *soubs-mettre*. p. 32. l. dern. *foye* lis. *soye*. p. 35 l. dern. *monarche* lis. *monarchie*: p.48. l. 7. *des* lis. *aux*: la mesme l. 8. *aux* lis. *des*. p. 52. l. 24. *faction* lis. *fiction*. p. 55. l. 3. *prevenues* lis. *prevëues*. la mesme l. 20. *conjecture* lis. *conjoncture* p. 78. l. 1. *efficace* lis. *efficacieux*. p. 123. l. 20. *ou* lis. *on*. p. 131. l. 1. *eû* lis. *en*. p. 145. l. 6. *non &*. lis. *non*. la mesme l 7. *emancipez* lis. *& emancipez* p. 165. l. dern. *monde* lis. *mode*. p. 169. l. 8, *donateurs* lis. *donataires*. p. 187. l. dern. *il* lis. *il ne*. p. 208. l. dern. *es* lis. *ses*. p. 269. l. 18. *aureis* lis. *auroit*. p. 312. l. 16. effaçez *qui*.

Dans les Remarques du S^r. de L'Ormegrigny.

P. 8. l. 1. *amorissement* lis. *amortissement*. p. 12. l. dern. *musible* lis. *nuisible*. p. 13. l. 12. *envanir* lis. *envahir*.

